



PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

N° 1 - Janvier 2010

du 1er février 2010

Sommaire

Sommaire	1
1. PREFECTURE de la Haute Normandie	5
1.1. SGAR	5
10-0036-Composition nominative du Conseil de Développement du Grand Port Maritime du HAVRE.....	5
10-0037-Arrêté portant composition de la commission de concertation de l'enseignement privé de Haute-Normandie	6
2. PREFECTURE de la Seine-Maritime.....	10
2.1. D.A.E.S. ---> Direction de l'Action Economique et de la Solidarité	10
2009-36-DECISION D'AMENAGEMENT COMMERCIAL n° 2009-36.....	10
2.2. D.C.P.E. - Direction de la Coordination et de la Performance de l'Etat.....	10
10-0098-Arrêté n° 10-01-bis - Délégation de signature DCPE.....	10
10-0099-Arrêté n° 10-18 portant délégation de signature en matière d'ordonnance secondaire - DCPE.....	12
10-0100-Commune de MALLEVILLE LES GRES - Approbation de la carte communale	13
2.3. D.E.D.D ---> Direction de l'environnement et du développement durable.....	14
10-0015-Nomination des commissaires enquêteurs pour le département de la Seine-Maritime– Année 2010	14
10-0101-Commune de BENNETOT - Approbation de la carte communale	17
10-0103-Prescription du plan de prévention des risques technologiques de la société BRENNTAG NORMANDIE à MONTVILLE 76710.....	18
10-0104-Commune de WANCHY CAPVAL - Approbation de la carte communale.....	20
10-0105-Arrêté de délimitation de l'aire d'alimentation du captage de GRUCHET LE VALASSE.....	22
2.4. D.R.C.L. ---> Direction des Relations avec les Collectivités Locales	23
10-0043-Arrêté préfectoral portant modification des statuts du Syndicat intercommunal des rivières de l'Austreberthe et du Saffimbec suite à la représentation-substitution de la CREA au sein de ce syndicat, pour les communes de Duclair, Saint-Paër et Saint-Pierre-de-Varengeville.....	23
10-0044-Arrêté préfectoral du 15 janvier 2010 portant modification des statuts du Syndicat mixte des bassins versants Caux Seine, suite à la représentation-substitution de la CREA, au sein de ce syndicat, pour 3 de ses communes membres.	26
10-0045-Arrêté préfectoral du 15 janvier 2010 portant modification des statuts du Syndicat intercommunal des bassins versants de La Fontaine, La Caboterie et Saint-Martin de Boscherville, suite à la représentation-substitution de la CREA au sein dudit syndicat (qui devient un syndicat mixte).	29
10-0046-Arrêté préfectoral du 15 janvier 2010 portant modification des statuts du syndicat mixte du bassin versant du Val des Noyers, suite à la représentation-substitution de la CREA au sein du dit syndicat.....	32
10-0049-Arrêté préfectoral du 18 janvier 2010 portant modification des statuts de la CODAH (compétences facultatives).	34
10-0050-Arrêté préfectoral du 18 janvier 2010 portant modification des statuts du syndicat mixte de réalisation et de gestion du Parc naturel régional des Boucles de la Seine Normande (substitution de la CREA à la CAR).....	38
10-0051-Arrêté préfectoral portant modification des statuts du syndicat mixte de réalisation et de gestion du Technopôle du Madrillet (Substitution de la CREA à la CAR).....	45
10-0052-Arrêté préfectoral du 18 janvier 2010 portant modification des statuts du SMEDAR suite à la création de la CREA (substitution de la CREA à la CAR et à la CAEBS - dissolution du SIGOPI).....	48

10-0053-Arrêté préfectoral du 18 janvier 2010 portant modification et actualisation des statuts du syndicat mixte du SAGE des bassins versants du Cailly, de l'Aubette et du Robec, suite à la création de la C.R.E.A.....	50
10-0054-Arrêté préfectoral du 18 janvier 2010 portant modification des statuts du syndicat mixte de la vallée du Cailly (substitution de la CREA à la CAR).....	57
10-0076-Arrêté préfectoral du 22 janvier 2010 portant modification des statuts du Syndicat d'eau potable de l'Austreberthe (retrait des communes de St-Paër et St-Pierre-de-Varengueville suite à la création de la C.R.E.A.)	59
10-0077-Arrêté préfectoral du 22 janvier 2010 portant modification des statuts du S.I. d'assainissement de la Haute Vallée de l'Austreberthe (retrait de St-Pierre de Varengueville à c/ du 1.01.2010 suite à la création de la CREA)	61
10-0078-Arrêté préfectoral du 22 janvier 2010 portant modification des statuts du SIAEPA de la région de Fréville (Retrait des communes de Sainte-Marguerite-sur-Duclair et de Saint-Paër à c/ du 01.01.2010, suite à la création de la C.R.E.A.).....	63
10-0079-Arrêté préfectoral du 22 janvier 2010 portant modification des statuts du SIAEPA de la région de Montville (Retrait des communes d'Hénuville et Saint-Pierre-de-Varengueville à c/ du 01.01.2010, suite à la création de la C.R.E.A.).....	66
10-0080-Arrêté préfectoral du 22 janvier 2010 portant modification des statuts du SOMVAS (Retrait de 12 communes à c/ du 01.01.2010, suite à la création de la C.R.E.A.).....	69
10-0085-Arrêté préfectoral du 25 janvier 2010 portant modification et actualisation des statuts du SIDESA, suite à la création de la communauté de l'agglomération Rouen-Elbeuf-Austreberthe (CREA).....	71
2.5. D.R.C.L.E ---> Direction des Relations avec les Collectivités Locales et des Elections	77
10-0007-Arrêté portant habilitation pour exercer sur l'ensemble du territoire français M. Pascal ABRAHAM.....	77
10-0016-Arrêté préfectoral du 30 décembre 2009 autorisant la modification des statuts du syndicat intercommunal de regroupement scolaire (SIRS) de Gonfreville-Cailly, Saint-Maclou-la-Brière et Vattetot-sous-Beaumont	77
2.6. S.I.R.A.C.E.D. - P.C. -> Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Econ. de Défense	80
10-0021-Arrêté d'autorisation de stockage des véhicules de plus de 7,5 T.....	80
10-0024-Arrêté de levée d'interdiction de dépassement pour les véhicules de plus de 7,5 T sur l'ensemble du réseau routier et autoroutier du département de la Seine-Maritime	81
10-0025-Arrêté de levée d'interdiction de circulation des véhicules de transports de plus de 7,5 T sur l'ensemble du réseau routier et autoroutier du département de la Seine-Maritime	82
10-0026-Arrêté portant interdiction de circulation de transports scolaires le 7 janvier 2010	83
10-0028-Arrêté portant interdiction de circulation de transports scolaires le 8 janvier 2010	84
10-0111-Arrêté portant interdiction de circulation de transports scolaires le 13 janvier 2010	84
10-0112-Arrêté de levée d'autorisation de stockage des véhicules de plus de 7,5 T.....	85
10-0018-Arrêté d'interdiction de circulation des véhicules de transport de plus de 7,5 T sur l'ensemble du réseau routier et autoroutier du département de la Seine-Maritime.....	86
10-0019-Arrêté d'interdiction de dépassement pour les véhicules de plus de 7,5 T sur l'ensemble du réseau routier et autoroutier du département de la Seine-Maritime.....	87
10-0020-Arrêté portant interdiction de circulation de transports scolaires le 6 janvier 2010	88
3. Agence régionale de l'hospitalisation	89
3.1. Direction.....	89
10-0017-Arrêté du directeur de l'ARH du 04 janvier 2010 portant approbation de la convention constitutive d'un groupement de coopération sanitaire pharmacie à usage intérieur de Cailly-Austreberthe.....	89
10-0032-Arrêté approuvant la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire (GCS) de droit privé, dénommé 'Télésanté Haute-Normandie' signée le 27 novembre 2009	90
4. CENTRE HOSPITALIER DE LILLEBONNE ET HOPITAL DE BOLBEC.....	92
4.1. Direction.....	92
10-0056-Décision portant délégation de signature	92
5. D.D.A.S.S. - 76.....	93
5.1. Actions de santé publique.....	93
10-0013-arrêté de transfert de l'officine de pharmacie de Madame WOLF-THAL 'pharmacie de la Grand-Mare'.....	93
10-0033-arrêté préfectoral modificatif désignant les membres du comité médical départemental	94
5.2. Etablissements	96
avis de recrutement sans concours d'adjoint administratif de la fonction publique hospitalière	96
10-0094-Arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel pour l'année 2009 au centre régional de rééducation et de réadaptation fonctionnelle les Herbiers à BOIS-GUILLAUME	96
10-0095-Fermeture définitive de l'EHPAD 'Les Jardins d'Asclépios' à BERTRIMONT	97
10-0096-Arrêté de ARH en date du 10 avril 2009 fixant le montant de la dotation accordée à l'association d'aide aux jeunes diabétiques pour son séjour 2009 au centre 'Les Hellandes' à ANGERVILLE L'ORCHER	98
10-0097-Arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie versée sous forme de dotation ou de forfait annuel pour l'année 2009 au centre hospitalier spécialisé du ROUVRAY	99
10-1018-Retrait d'autorisation d'activité de soins longue durée au CH DE DEVILLE LES ROUEN à compter du 1er janvier 2010.....	100
10-0110-Arrêté fixant la répartition des capacités et des ressources de l'assurance maladie de l'Unité de soins de longue durée (USLD) du Centre Hospitalier de DEVILLE LES ROUEN entre le secteur sanitaire et le secteur médico-social.	101

6.	D.D.E.A. - 76.....	102
6.1.	Service Ressources, Milieux et Territoires.....	102
	10-0022-Arrêté de suspension temporaire de la chasse de certaines espèces d'oiseaux dans le département de la Seine-Maritime.....	102
	10-0023-Arrêté autorisant la régulation des nuisibles sur les territoires du grand port maritime du Havre pour la saison 2009-2010 (modificatif de l'arrêté du 15 septembre 2009).....	103
	10-0048-Prolongation et extension de l'arrêté de suspension temporaire de la chasse de certaines espèces d'oiseaux dans le département de la Seine-Maritime.....	104
	10-0073-Arrêté préfectoral fixant les périodes d'ouverture de la pêche en eau douce dans le département de la Seine-Maritime pour l'année 2010.....	105
	10-0074-Arrêté préfectoral portant modification de l'arrêté du 12 février 2007 relatif à la réglementation de la pêche en eau douce dans le département de la Seine-Maritime.....	108
	10-0075-Arrêté préfectoral portant modification de l'arrêté du 15 décembre 2009 concernant la nomination des lieutenants de louveterie et de la délimitation des circonscriptions en Seine-Maritime pour la période 2010-2014.....	109
6.2.	Service Sécurité Education Routière (SSER).....	110
	10-0031-rd 6015 Enquête de circulation commune de Croixmare.....	110
6.3.	SRMT (Service Ressources Milieux et Territoires).....	111
	10-0027-Arrêté modificatif concernant l'élection du trésorier de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique d'Incheville.....	111
	090056-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune du Havre..	112
	090035-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur les communes de Néville - Cailleville.....	114
7.	D.D.T.E.F.P. - 76.....	116
7.1.	Direction du Développement Local.....	116
	N040110F076S001-ARRETE PORTANT AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES - EURL TRADITION JARDIN SERVICES - 8 Chemin de la Source - 76240 BELBEUF.....	116
	N211209F076S071-ARRETE PORTANT AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES - SARL F. AUVRAY JARDINS - 9004 RUE DU HAUZEY - 76170 LILLEBONNE.....	117
	N 21 01 10 F 076 S 003-ARRETE PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES SARL ENTRETIEN DU GOELO ET DU PAYS DE CAUX 76790 BORDEAUX SAINT CLAIR N 21 01 10 F 076 S 003.....	119
	N 20 01 10 F 076 S 002-ARRETE PORTANT AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES N 20 01 10 F 076 S 002.....	120
	N 22 12 09 F 076 S 072-ARRETE PORTANT AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES Mme SIMON Christine A VOTRE SERVICE 76240 MONTIVILLIERS.....	122
	10-0107-ARRETE PREFECTORAL RELATIF A L'AGREMENT DECISION DE RETRAIT D'AGREMENT ENTREPRISE AREV SERVICES 76190 ETOUTTEVILLE.....	123
8.	DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES.....	124
8.1.	Direction.....	124
	76-09-136-Liste départementale de vétérinaires pratiquant l'évaluation comportementale canine.....	124
9.	DIRECTION INTERREGIONALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE GRAND NORD.....	128
9.1.	Direction.....	128
	10-0106-Renouvellement de l'habilitation du Service de Placements Familiaux géré par l'Association d'Action Educative Accueil Familial et Accompagnement à l'Autonomie.....	128
10.	DIRECTION INTERREGIONALE DES DOUANES.....	129
10.1.	Secrétariat général.....	129
	10-0102-Décision donnant délégation de signature aux agents de la direction interrégionale des douanes de Rouen ...	129
11.	DRAAF (Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt).....	130
11.1.	SREA (Service Régional de l'Economie Agricole).....	130
	2/1-2010-Renouvellement de la composition du Comité régional des Céréales.....	130
12.	D.R.A.M. --> Direction Régionale des Affaires Maritimes en Haute Normandie.....	132
12.1.	Secrétariat Général.....	132
	183/2009-arrêté portant modification du règlement local de la station de pilotage de la Seine - zone de Dieppe.....	132
	36/2010-décision portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à l'exclusion des opérations relevant du BOP central 'gestion durable de l'agriculture, de la pêche et du développement rural'.....	133
	37/2010-décision portant subdélégation de signature en matière d'activité.....	135
12.2.	Service des Affaires Economiques.....	136
	1058/2009-décision fixant la liste des navires proposés par le comité local des pêches maritimes et des élevages marins de Honfleur-Courseulles autorisés à pêcher à l'aide de filets remorqués dans la bande des trois milles au large du département de la Seine-Maritime entre le port d'Antifer et l'Estuaire de la Seine - ANNEE 2010.....	136
	03/2010-arrêté portant modification du permis de mise en exploitation d'un navire de pêche professionnelle n°05/05 /HN du 31/12/2005.....	139
	04/2010-arrêté portant modification des arrêtés n° 95/2009 du 4 septembre 2009 réglementant la pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur 'Hors Baie de Seine' et n° 157/2009 du 27 novembre 2009 réglementant la pêche de la coquille Saint-Jacques sur le gisement classé de la baie de Seine.....	140
	6/2010-arrêté portant extension des règles de discipline aux non adhérents des organisations de producteurs FROM NORD, Coopérative Maritime et COPEPORT-MAREE-OPBN.....	141

	07/2010-arrêté portant extension des règles de discipline aux non adhérents des organisations de producteurs FROM NORD, Coopérative Maritime Etaploise et COPEPORT -MAREE-OPBN.....	143
13.	D.R.A.S.S. Haute-Normandie.....	145
13.1.	ARH.....	145
	10-0083-Délibération du 20 janvier 2010 accordant le scanner délivré initialement à la SCM Imagerie Rouen Sud, au GIE Imagerie des 2 rives.....	145
	10-0092-Arrêté du 14 décembre 2009 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû aux établissements publics de santé au titre de l'activité déclarée au mois d'octobre 2009.....	146
	10-0093-Arrêté du 15 janvier 2010 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû aux établissements publics de santé au titre de l'activité déclarée au mois de novembre 2009.....	155
13.2.	CROSS Sanitaire.....	163
	10-0081-Renouvellement d'autorisation concernant un équipement matériel lourd d'imagerie par résonance magnétique (IRM) au Groupe Radiologique Havrais - LE HAVRE Centre.....	163
	10-0109-Arrêté modificatif fixant la composition de la Conférence Sanitaire du territoire du HAVRE.....	164
13.3.	Pôle social.....	167
	10-0010-Nomination des membres du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'EURE.....	167
	10-0011-Nomination des membres du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du HAVRE.....	169
	10-0012-Nomination des membres du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de ROUEN - ELBEUF - DIEPPE - SEINE-MARITIME.....	170
14.	SOUS-PREFECTURE DE DIEPPE.....	172
14.1.	Service des Relations avec les Collectivités Locales.....	172
	10-0035-Syndicat intercommunal urbain d'alimentation en eau potable de la basse Bresle.....	172
	10-0055-SIAEPA du Bray-Sud - nouvelle dénomination et transfert du siège -.....	173

1. PREFECTURE de la Haute Normandie

1.1. SGAR

10-0036-Composition nominative du Conseil de Développement du Grand Port Maritime du HAVRE

Le Préfet
de la région Haute-Normandie,

ARRETE

Objet : Composition nominative du Conseil de Développement du Grand Port Maritime du Havre

Vu : Le code des ports maritimes ;
La loi n°2008-660 du 4 juillet 2008 portant réforme portuaire ;
Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
Le décret n°2008-1032 du 9 octobre 2008 pris en application de la loi n°2008-660 du 4 juillet 2008 portant réforme portuaire et portant diverses dispositions en matière portuaire ;
Le décret n°2008-1037 du 9 octobre 2008 instituant le grand port maritime du Havre ;
L'arrêté préfectoral du 5 février 2009 portant composition du conseil de développement du grand port maritime du Havre ;
L'arrêté préfectoral du 16 mars 2009 portant composition nominative du conseil de développement du grand port maritime du Havre ;
Les désignations des représentants de la place portuaire, des représentants des personnels
Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;

ARRETE

Article 1 :

Conformément à l'article 1er du décret n°2008-1032 susvisé, chapitre 1, section 3 art R.102-26, la composition nominative du Conseil de Développement du Grand Port Maritime du Havre est fixée ainsi qu'il suit :

PREMIER COLLEGE :

REPRESENTANTS DE LA PLACE PORTUAIRE : 9 SIEGES

Monsieur Jean-Yves APARD, Directeur Général de SHGT

Monsieur Christian PASCHETTA, Président Directeur Général de Générale de Manutention Portuaire (GMP)

Monsieur Christian de TINGUY, Directeur Général de Terminaux de Normandie, Président du Groupement des Employeurs de Main d'Oeuvre du Port du Havre (GEMO)

Madame Véronique LÉPINE, Responsable des opérations navires chez HAPAG LLOYD France SA, Présidente du Groupement Havrais des Armateurs et Agents Maritimes (GHAAM)

Monsieur Brice VATINEL, Président du Directoire de Georges Vatinel et Cie, Président de l'association pour la Défense des intérêts vitaux du Port du Havre (ADPH)

Monsieur Jean-François MAHÉ, Directeur Général de DELMAS

Monsieur le président de la station de pilotage du Havre

Monsieur Quentin GUTIERREZ, Président de la Société Coopérative Maritime de Lamanage

Monsieur Jean-Louis LE YONDRE, Président du STH (Syndicat des Transitaires et des Commissionnaires en Douanes du Havre et de la région)

DEUXIEME COLLEGE :

REPRESENTANTS DES PERSONNELS DES ENTREPRISES EXERCANT LEURS ACTIVITES SUR LE PORT : 3 SIEGES

Monsieur Philippe SILLIAU du Syndicat CGT des ouvriers dockers du Port du Havre

Monsieur Johann FORTIER du Syndicat CGT des ouvriers dockers du Port du Havre

Monsieur Patrick DESHAYES du Syndicat CGT du Port du Havre

QUATRIEME COLLEGE :

PERSONNALITES QUALIFIEES INTERESSES AU DEVELOPPEMENT DU PORT : 9 SIEGES

Monsieur Michel COLETTA, représentant de Haute-Normandie Nature Environnement, membre de SOS ESTUAIRE, association adhérente et membre de l'association Ecologie pour le Havre

Monsieur Jacques LE BAS, Président de la Maison de l'Estuaire

Monsieur Robert MERCIER, Président de SOS Estuaire

Monsieur Thierry DUCLAUX, Directeur Général de VNF (Voies Navigables de France)

Monsieur Gérard ROUSSEL, Directeur Général de TOTAL Raffinerie de Normandie

Monsieur Fabrice COPIN, Directeur de LAFARGE Ciments

Monsieur Walter SCHOCH, Président de Logistique Seine Normandie

Monsieur Léonard de la Seiglière, représentant le Comité Normand des Professionnels du Transport, Directeur de MERTZ ;
Monsieur François HAAS, Administrateur de SOGESTRAN, Président Directeur Général de la Société d'études et de réalisation pour l'environnement et le procédé (SEREP).

Article 2 :

L'arrêté du 25 mars 2009 portant composition nominative du conseil de développement du Grand Port Maritime du Havre est abrogé.

Article 3 :

M. le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et M. le Directeur Général du Grand Port Maritime du Havre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans les départements de l'Eure et de la Seine-Maritime.

Rouen, le 14 janvier 2010

Le Préfet,

Rémi CARON

10-0037-Arrêté portant composition de la commission de concertation de l'enseignement privé de Haute-Normandie

Le Préfet
de la Région de Haute-Normandie

ARRETE

Objet : Commission de concertation de l'Enseignement privé de Haute-Normandie

VU :

- La loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n°83.663 du 22 juillet 1983 modifiée, complétant la loi n°83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- La loi n°85-97 du 25 janvier 1985 modifiant et complétant la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 et notamment son article 27-8,
- Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements,
- Le décret n°85-1204 du 13 novembre 1985 fixant les conditions d'institution des commissions de concertation de l'enseignement privé, modifié par le décret n°89-789 du 23 octobre 1989,
- L'arrêté préfectoral du 29 avril 1986 instituant la commission de concertation de l'enseignement privé en Haute-Normandie, modifié,
- L'arrêté préfectoral du 19 janvier 2009 modifié,
- Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et du Recteur de l'Académie de Rouen.

ARRETE

Article 1:

Sont désignées pour une durée de trois ans, pour siéger au sein de la commission de concertation de l'enseignement privé, les personnalités suivantes :

I - Personnes désignées par l'Etat (9 membres)

- M. le Préfet de Région, Président,
- Mme le Recteur d'Académie

REPRESENTANTS DES SERVICES ACADEMIQUES

TITULAIRES

M. Didier LACROIX
Secrétaire Général de l'Académie

M. Frédéric LEFAUX
Délégué Académique aux Enseignements Techniques

M. Pierre MOYA
Inspecteur d'Académie
Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale de l'Eure

M. Roger SAVAJOLS
Inspecteur d'Académie
Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale de la Seine-Maritime

SUPPLEANTS

M. Claude SATURNIN
Chef de la Division de l'Enseignement Privé

M. Annie CARRE
Coordonnatrice des Inspecteurs de l'Education Nationale

Mme Guylène MOUQUET
Inspecteur de l'Education Nationale
Adjointe à Monsieur l'Inspecteur d'Académie
Directeur des Services Départementaux de l'Education nationale de l'Eure

M. Jean LHUISSIER
Inspecteur de l'Education Nationale
Adjoint à Monsieur l'Inspecteur d'Académie - Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale de la Seine-Maritime

PERSONNALITES QUALIFIEES

TITULAIRES

M. Christian HERAIL
Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Rouen

Mme Virginie BERTHEOL
Membre du Conseil Economique et Social Régional de Haute-Normandie

M. Jean-Pierre KOLTATO
Membre de la Chambre de Métiers de la Seine-Maritime

SUPPLEANTS

Mme MALEPLATE
Directrice de la Formation Professionnelle
I.F.A. - MONT SAINT AIGNAN

M. Gil COTTENET
Membre du Conseil Economique et Social Régional de Haute-Normandie

M. Bruno LEFEBVRE
Membre de la Chambre de Métiers de la Seine-Maritime

II – Représentants des collectivités territoriales (9 membres)

CONSEILLERS REGIONAUX :

TITULAIRES

Mme Laurence TISON
Conseillère Régionale
Conseil Régional de la Haute-Normandie

Mme Camille DESTANS
Conseillère Régionale
Conseil Régional de la Haute-Normandie

Mme Guy FLEURY
Conseiller Régionale
Conseil Régional de la Haute-Normandie

SUPPLEANTS

Mme Françoise PASQUIS-DUMONT
Conseillère Régionale
Conseil Régional de Haute-Normandie

M. Dominique GAMBIER
Conseiller Régional
Conseil Régional de Haute-Normandie

Mme Véronique BLONDEL
Conseillère Régionale
Conseil Régional de la Haute-Normandie

CONSEILLERS GENERAUX

TITULAIRES

M. Sébastien JUMEL
Conseiller Général
Conseil Général de la Seine-Maritime

M. Yvon ROBERT
Conseiller Général
Conseil Général de la Seine-Maritime

Mme Anne MANSOURET
Conseillère Générale
Conseil Général de l'Eure

SUPPLEANTS

M. Claude COLLIN
Conseiller Général
Conseil Général de la Seine-Maritime

Mme Pascal MARCHAL
Conseillère Générale
Conseil Général de la Seine-Maritime

M. Louis PETIET
Conseiller Général
Conseil Général de l'Eure

MAIRES

TITULAIRES

Mme Marie-Christine JOIN-LAMBERT
Maire de Bretigny
27 800 BRETIGNY

M. Alfred TRASSY-PAILLOGUES
Maire de Yerville
76 760 YERVILLE

M. Michel HUET
Maire de Londinières
76 660 LONDINIERES

SUPPLEANTS

Non désigné

M. Etienne DELARUE
Maire de Bacqueville-en-caux
76 730 BACQUEVILLE EN CAUX

M. Pascal HOUBRON

Maire de Bihorel
76 420 BIHOREL

III - Représentants des établissements d'enseignement privés sous contrat (9 membres)

CHEFS D'ETABLISSEMENT :
TITULAIRES

Mme Isabelle ROUSSEL

Directrice du Collège privé
Saint Dominique à ROUEN

M. Jean-Pierre LECOSSOIS

Directeur de l'école privée
St Joseph de CAUDEBEC EN CAUX

Mme Christine VAN LERENBERGHE

Directeur du Lycée Polyvalent Privé
Les Tourelles à ROUEN

SUPPLEANTS

Mme Marie LEMAIRE

Directrice du Collège Privé
St Georges à BEAUMONT LE ROGER

Mme Claire DUHESNE

Directrice de l'école privée
St Michel à YVETOT

Mme Isabelle GERGONDET

Directrice du Lycée Professionnel privé
Notre Dame à ELBEUF

MAITRES

TITULAIRES

Mme Anne-Marie VIRY

Professeur au Lycée Privé
St François de Sales à EVREUX

Mme Joëlle DESCHAMPS

Professeur des Ecoles à l'Ecole Privée
Jean-Baptiste de la Salle à ROUEN

M. Jean-Louis LOISEL

Professeur au Lycée Privé
Join Lambert à ROUEN

SUPPLEANTS

Mme Martine NAPPEZ

Professeur au lycée Privé
Jeanne d'Arc à SAINTE ADRESSE

Mme Catherine PREVOST

Professeur des Ecoles à l'Ecole Privée
Jean-Baptiste de la Salle à ROUEN

Mme Geneviève IMENEURAET

Professeur au Collège Privé
Saint Hildevert à GOURNAY EN BRAY

PARENTS D'ELEVES

TITULAIRES

Mme Eric PETIT

URAPEL

Mme Caroline LUTRAN

URAPEL

M. Jean-Pierre BLOT

URAPEL

SUPPLEANTS

M. René-Pierre BRUNAUD
URAPEL

Mme Claire LECOQUIERRE
URAPEL

Mme Marianne ROSE
URAPEL

Article 2 :

Le secrétariat de la Commission de Concertation de l'Enseignement Privé est assuré par les services académiques.

Article 3 :

L'arrêté préfectoral du 19 janvier 2009 est abrogé.

Article 4 :

M. le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et M. le Recteur de l'Académie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans les départements de l'Eure et de la Seine-Maritime.

ROUEN, le 14 janvier 2010

Le Préfet,

Rémi CARON

2. PREFECTURE de la Seine-Maritime

2.1. D.A.E.S. ---> Direction de l'Action Economique et de la Solidarité

2009-36-DECISION D'AMENAGEMENT COMMERCIAL n° 2009-36

DECISION D'AMENAGEMENT COMMERCIAL n° 2009-36

Réunie le 18 décembre 2009, la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de la Seine-Maritime, a autorisé la création d'un magasin alimentaire à l'enseigne "LEADER-PRICE" d'une surface de vente de 1197 m² implanté sur la commune du HAVRE . La demande était déposée par la SCI ORBE 39, agissant en qualité de propriétaire dont le siège est situé 6 rue Paul Vaillant COUTURIER (92300) LEVALLOIS PERRET et la SARL. DISNOR dont le siège social est 1 rue capuchet 76620 LE HAVRE agissant en qualité de futur exploitant
Le texte de cette décision est affiché à la porte de la mairie du HAVRE pendant 1 mois.

2.2. D.C.P.E. - Direction de la Coordination et de la Performance de l'Etat

10-0098-Arrêté n° 10-01-bis - Délégation de signature DCPE

Arrêté N°10-01-bis

Délégation de signature

Direction de la Coordination et de la
Performance de l'État

Le préfet de la région Haute- Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

VU :

La loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Le décret n° 2004-374 du 29 Avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Le décret du Président de la République en date du 8 Janvier 2009, nommant Rémi CARON, préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,

l'arrêté préfectoral du 8 Octobre 2009 fixant l'organigramme de la préfecture de la Seine-Maritime à compter du 1er Janvier 2010,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général,

ARRETE

Article 1 :

Délégation est donnée à Madame Marie Christine VITET, directeur de la coordination et de la performance de l'État, à l'effet de signer tous actes, décisions, correspondances et documents en toutes matières ressortissant des compétences de sa direction sous réserve des dispositions de l'article 2.

Article 2 :

Est exclue du champ de la délégation consentie à l'article 1er du présent arrêté, la signature des actes, arrêtés et décisions suivants :

En matière d'administration générale :

- 1 - actes portant création de comités et commissions et portant désignation de leurs membres
- 2 - arrêtés et décisions attributifs de subventions et conventions engageant financièrement l'État
- 3 - conventions entre l'État et des partenaires publics ou privés
- 4 - circulaires aux maires du département
- 5 - courriers aux parlementaires
- 6 - déférés, mémoires en défense et observations produites aux juridictions administratives dans le cadre des contentieux liés à l'activité de la direction

En matière d'organisation de l'État :

- 7 – courriers, rapports restituant des informations à l'administration centrale
- En matière de coordination des actions de l'État:

- 8 - décisions d'octroi du concours de la force publique pour l'exécution de décisions de justice relatives aux expulsions locatives et décisions rendues sur recours gracieux en ce domaine .
- 9 - arrêtés de déclaration d'utilité publique et arrêtés de cessibilité .
- 10 - arrêtés relatifs à l'imposition additionnelle à la taxe professionnelle des chambres de commerce et d'industrie .
- 11 - tous actes et décisions pris dans le cadre de l'exercice du contrôle des organismes consulaires
- 12 - courriers de notification des décisions prises par la commission départementale d'aménagement commercial
- 13 – les avis et mémoires transmis au président de la commission nationale d'aménagement commercial

En matière d'affaires juridiques

- 14 - notes ou instructions données aux Directions départementales interministérielles de l'État
- 15 - demandes d'avis adressée au Tribunal Administratif sur le fondement de l'article R212-1 du code de justice administrative
- 16- déclinatoires de compétence et arrêté de conflit
- 17- saisines de l'agent judiciaire du trésor

Article 3 :

Délégation est également donnée, dans la limite de leurs attributions respectives et à l'exclusion des matières énumérées à l'article 2 du présent arrêté, aux agents ci-dessous désignés :

Bureau de l'organisation de l'État :

Mme France PAULI GILLOT, ingénieur principal SIC, chef du bureau de l'organisation de l'État

Bureau de la coordination des actions de l'Etat :

M. Christophe DESDEVISES, attaché principal, chef du bureau de la coordination des actions de l'Etat,

Bureau des affaires juridiques :

Mme Dominique NGUYEN THANH, attaché, chef du bureau des affaires juridiques

Article 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de :

Mme Marie Christine VITET et de Mme France PAULI GILLOT, la délégation de signature conférée à cette dernière par le présent arrêté sera exercée par :M. Christophe DESDEVISES, chef du bureau de la coordination des actions de l'État ou par Mme Dominique NGUYEN THANH, chef du bureau des affaires juridiques

Mme Marie Christine VITET et de M. Christophe DESDEVISES, la délégation de signature conférée à ce dernier sera exercée par Mme France PAULI GILLOT ou Mme Dominique NGUYEN THANH.

Mme Marie-Christine VITET et de Mme Dominique NGUYEN THANH, la délégation de signature conférée à cette dernière sera exercée par Mme France PAULI GILLOT ou M. Christophe DESDEVISES.

Article 5

Délégation est également donnée à M. Kamel Moussaoui , cadre B , pour la signature en sa qualité de secrétaire de la commission départementale d'aménagement commercial , des actes relatifs à l'instruction des dossiers soumis à cette commission .

Article 4 :

M. le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime

ROUEN le 4 janvier 2010

Le Préfet
Rémi CARON

10-0099-Arrêté n° 10-18 portant délégation de signature en matière d'ordonnance secondaire - DCPE

ARRETE N° 10-18

Portant délégation de signature
en matière d'ordonnancement secondaire
Direction départementale de la protection des populations

LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

VU :

La loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
Le code des marchés publics ;
Le code général des collectivités territoriales ;
Le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
Le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles;
Le décret du 8 Janvier 2009, portant nomination de M. Rémi CARON, Préfet de la région Haute-Normandie, Préfet de la Seine-Maritime ;
L'arrêté du Premier Ministre du 1^{er} janvier 2010 désignant M. Benoît TRIBILLAC en qualité de directeur départemental de la protection des populations de la Seine-Maritime ;
L'arrêté N°10-09 bis du 13 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale de la protection de la population.

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime

A R R E T E

Article 1er :

Délégation est donnée à Monsieur Benoît TRIBILLAC, directeur départemental de la protection des populations de la Seine-Maritime, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'unité opérationnelle «DDPP 76» du BOP «206». Délégation est donnée à Monsieur Benoît TRIBILLAC, directeur départemental de la protection des populations de la Seine-Maritime, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'unité opérationnelle «DDPP 76» du BOP «134». Ces délégations portent sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

Article 2 :

Sont exclus de la délégation :

Les ordres de réquisition du comptable public assignataire et les décisions de passer outre ;
Les conventions avec les collectivités locales et territoriales, ainsi que celles conclues avec d'autres partenaires culturels de l'État.

Article 3 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Directeur Départemental de la protection des populations de la Seine-Maritime sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur régional des finances publiques publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Seine-Maritime.

Rouen, le 26 janvier 2010

Le Préfet,
Rémi CARON

10-0100-Commune de MALLEVILLE LES GRES - Approbation de la carte communale

ROUEN, le 22 janvier 2010

Affaire suivie par : Sabine Vautier – DDTM - SRMT/BT

☐ 02 35 58.53.62

 02 35 58.55.63

mél : sabine.vautier@equipement-agriculture.gouv.fr

LE PREFET

la Région de Haute-Normandie

Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E

Objet : Commune de Malleville-les-Grès

Approbation de la carte communale

VU :

Le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.124-1 à L.124-4 et R.124-1 à R.124-8,

La délibération du conseil municipal de Malleville-les-Grès en date du 25 septembre 2009 approuvant le projet de carte communale,

L'enquête publique qui s'est déroulée du 22 septembre au 25 octobre 2008.

CONSIDERANT:

Que le projet de carte communale répond globalement dans sa composition aux dispositions législatives et réglementaires actuellement en vigueur,

Que le projet de carte communale respecte les objectifs et principes généraux définis aux articles L.110 et L.121-1 du code de l'urbanisme,

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Seine Maritime,

A R R E T E

Article 1^{er}

Les dispositions de la carte communale de Malleville-les-Grès jointe en annexe sont approuvées.

Article 2

Les autorisations d'occuper et d'utiliser le sol sont ainsi instruites et délivrées sur le fondement des règles générales de l'urbanisme définies au chapitre 1^{er} du titre 1^{er} du livre 1^{er} du code de l'urbanisme et des autres dispositions réglementaires applicables.

Article 3

En application de l'article L.422-1 du code de l'urbanisme, le conseil municipal n'ayant pas décidé que la compétence serait transférée à la commune, les permis de construire, d'aménager ou de démolir ainsi que les déclarations préalables seront toujours délivrés au nom de l'État (et signés, selon les cas par le maire ou le préfet).

Article 4

Un exemplaire authentifié du dossier de carte communale sera déposé :

- à la préfecture de la Seine-Maritime,
- à la sous-préfecture Dieppe,
- à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer - Service Ressources, Milieux et Territoires - Bureau des territoires,
- à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer – Service Territorial de Dieppe – Bureau des Autorisations d'Urbanisme de Dieppe.

Article 5

Copie du présent arrêté sera adressée :

- à Monsieur le Maire de Malleville-les-Grès
- à Monsieur le Sous-Préfet de Dieppe,
- à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (Service Ressources, Milieux et Territoires - Bureau des territoires.).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État pris dans le département de la Seine-Maritime.

Il sera affiché pendant un mois en mairie de Malleville-les-Grès et mention en sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Article 7

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, Monsieur le Sous-Préfet de Dieppe, Monsieur le Maire de la commune de Malleville-les-Grès sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,
Jean-Michel MOUGARD

2.3. D.E.D.D ---> Direction de l'environnement et du développement durable

10-0015-Nomination des commissaires enquêteurs pour le département de la Seine-Maritime– Année 2010

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE ROUEN

Secrétariat de la commission départementale
Affaire suivie par Mme Nelly GRANEIX
Tel : 02.32.76.53.73
Fax 02.32.76.54.60
Mél : nelly.graneix@seine-maritime.pref.gouv.fr

LE PRESIDENT
DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE CHARGEE
D'ETABLIR LA LISTE D'APTITUDE
AUX FONCTIONS DE COMMISSAIRE ENQUETEUR
ARRETE

Objet : Nomination des commissaires enquêteurs pour le département de la Seine-Maritime– Année 2010

VU :

La loi n° 83.630 du 12 juillet 1983, relative à la démocratisation des enquêtes publiques modifiée et codifiée,
Les articles R.11.4, R.11.5, R.11.6 et R.11.20 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,
Les articles D 123.38 à D 123.41 du Code de l'environnement,
Le décret n° 98.769 du 31 août 1998 modifiant le décret n° 98.622 du 20 juillet 1998,
Le décret n° 2005-935 du 2 août 2005 relatif à la partie réglementaire du code de l'environnement,
L'arrêté préfectoral fixant la composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur en date du 20 octobre 2007 modifié par les arrêtés préfectoraux des 26 novembre 2008 et 11 mars 2009,
La délibération de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur en date du 2 décembre 2009,

Sur proposition des membres de la commission départementale,

ARRETE

Article 1 :

Conformément à la délibération précitée, la liste départementale des personnes susceptibles de se voir confier au cours de l'année 2010, la charge des enquêtes prévues par les textes susvisés, est établie ainsi qu'il suit :

AZARIO Marianne Sans profession

BARBARAY Georges	Agriculteur (retraité)
BAUR Francis	Directeur d'Usine Textile (retraité)
BEAUVALLET Didier	Attaché territorial (retraité)
BERTHELOT Philippe	Ingénieur (retraité)
BIALEK Jacques	Directeur Général de la Chambre de Commerce de Dieppe (retraité)
BLEUZEN Jean-Claude	Chef de Département Promotion et Commercial
BOGAERT Alain	Commandant de Police (retraité)
BOURCIER Alban	Maître de Conférences et Ingénieur Conseil
BREANT Jean-Claude	Directeur adjoint de la stratégie et de l'ingénierie SNCF (retraité)
BRETON Philippe	Directeur Général Adjoint (retraité)

BROSSAIS Jacques	Ingénieur Conseil (retraité)
BUISSON Pierre	Maître Conférencier en Mathématiques (retraité)
CAHARD Ghislaine	Professeur des Ecoles (retraitee)
CALANDRE Philippe	Ingénieur
CANAC Alain	Directeur des Ecoles (retraité)
CARU Alain	Directeur de production (retraité)
CASSEL Daniel	Directeur des Ecoles (retraité)
CHAMPALBERT Michel	Ingénieur Chef de Bureau d'Etudes (retraité)
CHAUVIN Pierre Félix	Ingénieur Contractuel à la DRIRE (retraité)
CHEVIN André	Directeur Technique EXXOMOBIL (retraité)
CORTES Yvon	Professeur des Ecoles (retraité)
CORTIER François	Géomètre Expert Foncier(retraité)
COURTEHEUSE Jean François	Ingénieur Consultant Expert Technique
CRAMOISAN Serge	Directeur d'Ecole (retraité)
DELAPLACE Jean-Jacques	Contrôleur divisionnaire des Travaux publics à la DDE (retraité)
DEMONCHY Pierre	Ingénieur Divisionnaire des Travaux Publics (retraité)
DES NOES Antoine DESUROSNE Bruno	Ingénieur Expert Agricole et Foncier Immobilier Pilote Maritime (retraité)
DEVAUX Emmanuel	Docteur Vétérinaire Expert
DOUVILLE Michel	Technicien Supérieur de L'Equipement (DDE 76) (retraité)
DUHAMEL Pierre	Directeur d'Ecole (retraité)
FAURE Alain	Ingénieur Conseil (retraité)
FAUVEL Denis	Agriculteur en cessation d'activité
FELIX Jean-Pierre	Ingénieur des TPE (retraité)
FERRAUD Jean-Pierre	Directeur de projet nationaux RTE (ex EDF) retraité
FEVRIER Alain	Ingénieur Environnement Industriel
FLAUX Jean Yves	Professeur des Ecoles Spécialisé (retraité)
FONTAINE Jean	Chimiste de process (retraité)
GABORIT Michel	Inspecteur de l'Education Nationale (retraité)
GESTIN François	Directeur de Projets (retraité)
GODARD Jacques	Expert en automobile (retraité)
GOSSET Joël	Ingénieur (retraité) (directeur territoriale des routes du département)
GRAS Alain	Professeur des écoles (retraité)
GROS Gérard	Géomètre Expert Foncier retraité
GUEROUT Michel	Cadre responsable du service
HAREL Philippe	Directeur de Département Electrique Sté AISNELEC (retraité)
HELOIR Bernard	Lieutenant Police Nationale (retraité)
HILLION Marcel	Directeur d'Etudes du Cabinet CONSEIL (retraité)
IBLED Didier	Commandant de police (retraité)

IRLES Jean	Directeur Régional PMU (retraité)
JUBLANC Paul	Conseiller Technique EDF (retraité)
JULIEN Claude	Directeur d'Ecole (retraité)
LABOULAIS Joël	Militaire de carrière (retraité)
LACHERAY José	Co-Gérant - Consultant Sécurité Hygiène et Environnement
LAINÉ Jean-Luc	Chef département hygiène/sécurité environnement
LAMY Jacques	Ingénieur Territorial (retraité)
LECOQ Françoise	Directeur territoriale Service assemblées (retraitee)
LEDENTU Philippe	Secrétaire Général de Mairie (retraité)
LEFEBVRE Dominique	Ingénieur consultant en risques Industriels
LE GALLIC Michel	Instituteur (retraité)
LEGOUBEY Georges	Géomètre Expert Foncier (retraité)
LEGRAS Arnaud	Directeur EPCI et syndicats intercommunaux
LENA François	Chargé de mission logement Sous-préfecture de Dieppe (retraité)
LEONARD Patrick	Cadre en Ingénierie SNCF (retraité)
LE PERFF Loïk	Directeur territoriale Urbanisme à la Ville de ROUEN
LEROUX Roland	Directeur d'Agence BTE (retraité)
LOISEL Alain	Ingénieur Environnement(retraité)
LOSAY Alain	Agent Technique (retraité)
LOUIS Bernard	Géomètre Expert Urbaniste
LOZACH Michel	Chef de Service de la DDE de l'Eure (retraité)
MARIE Jean-Pierre	Délégué Régional du Commerce et de l'Artisanat (retraité)
MARTINEZ Max	Conseiller technique honoraire (retraité)
MIGNOT Bernard	Chef d'agence travaux publics (retraité)
MISSEGHERS Karel	Gérant de Société Architecte paysagiste(retraité)
MOISAN Emile	Gérant de SARL Conseiller technique(retraité)
NAVE Alain	Chef du service Aménagement à la DDE de l'Eure (retraité)
PERALTA Didier	Directeur d'Agence Bancaire (ex)
PETIT Adrien	Militaire de Carrière (retraité)
PICQUART Patrick	Militaire de carrière Gendarmerie nationale (retraité)
PIMONT Francis	Professeur technique retraité
POIROT Michel	Commissaire de police (retraité)
QUINTARD Pierre	Pharmacien (retraité)
RAIMBOURG André	Agent d'Exploitation des P.T.T. (retraité)
REYMOND Jacques	Ingénieur en Chef de la Fonction Publique Territoriale (mission urbanisme)
SAUVAJON Philippe	Ingénieur Ecologue
SAVALLE Antoine	Exploitant Agricole (retraité)
SCHEBEN Alain	Directeur Régional Consultant Formateur (retraité)

STERIN Alain Directeur du centre MIDAS (retraité)
TABOURET Catherine Infirmière DE (retraîtée) ancien maire
TUAL Yves Ingénieur Ponts et Chaussées (retraité)
VAN ELSLANDE Hubert Agriculteur (retraité)
VIARD Daniel Conseiller agricole spécialisé en Élevage Porcins (retraité)
VISTOSI Michèle Chef d'entreprise

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et pourra être consulté à la préfecture de la Seine-Maritime ou au greffe du tribunal administratif de Rouen.

Article 3 :

Le Président du Tribunal Administratif de Rouen est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée aux membres de la commissions et aux commissaires enquêteurs.

Rouen, le 15 décembre 2009

Le Président

Signé : Michelle ROBERT

10-0101-Commune de BENNETOT - Approbation de la carte communale

ROUEN, le 11 décembre 2009

Affaire suivie par : Laurence PONA – DDEA76- SRMT/BT

☐ 02 35 58.54 02



02 35 58.55.63

mél : laurence.pona@equipement.agriculture.gouv.fr

LE PREFET
la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E

Objet : Commune de BENNETOT
Approbation de la carte communale

VU :

Le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.124-1 à L.124-4 et R.124-1 à R.124-8,

La délibération du conseil municipal de Bennetot en date du 30 octobre 2009 approuvant le projet de carte communale,

L'enquête publique qui s'est déroulée du 16 septembre 2008 au 17 octobre 2008.

CONSIDERANT:

Que le projet de carte communale répond globalement dans sa composition aux dispositions législatives et réglementaires actuellement en vigueur,

Que le projet de carte communale respecte les objectifs et principes généraux définis aux articles L.110 et L.121-1 du code de l'urbanisme,

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Seine Maritime,

A R R E T E

Article 1^{er}

Les dispositions de la carte communale de Bennetot jointe en annexe sont approuvées.

Article 2

Les autorisations d'occuper et d'utiliser le sol sont ainsi instruites et délivrées sur le fondement des règles générales de l'urbanisme définies au chapitre 1^{er} du titre 1^{er} du livre 1^{er} du code de l'urbanisme et des autres dispositions réglementaires applicables.

Article 3

En application de l'article L.422-1 du code de l'urbanisme, le conseil municipal n'ayant pas décidé que la compétence serait transférée à la commune, les permis de construire, d'aménager ou de démolir ainsi que les déclarations préalables seront toujours délivrés au nom de l'État (et signés, selon les cas par le maire ou le préfet).

Article 4

Un exemplaire authentifié du dossier de carte communale sera déposé :

- à la préfecture de la Seine-Maritime,
- à la sous-préfecture du Havre,
- à la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture - Service Ressources, Milieux et Territoires - Bureau des territoires,
- à la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture- Secrétariat Général - Pôle Affaires Juridiques,
- à la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture – Service Territorial du Havre – Bureau des Autorisations d'Urbanisme de Fécamp.

Article 5

Copie du présent arrêté sera adressée :

- à Madame le Maire de Bennetot
- à Monsieur le Sous-Préfet du Havre,
- à Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture (Service Ressources, Milieux et Territoires - Bureau des territoires,).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État pris dans le département de la Seine-Maritime.

Il sera affiché pendant un mois en mairie de Bennetot et mention en sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Article 7

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, Monsieur le Sous-Préfet du Havre, Madame le Maire de la commune de Bennetot sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
Jean-Michel MOUGARD

10-0103-Préscription du plan de prévention des risques technologiques de la société BRENNTAG NORMANDIE à MONTVILLE 76710

Rouen, le 22 décembre 2009

BUREAU DE L'URBANISME DE LA CULTURE ET DU TOURISME

Affaire suivie par M. Gibon
Tél. 02 32 76 51 74
Fax 02 32 76 54 60
Mél. jean-louis.gibon@seine-maritime.pref.gouv.fr

Le Préfet
de la région Haute-Normandie,
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Prescription du plan de prévention des risques technologiques de la société BRENNTAG NORMANDIE à MONTVILLE (76710)

P.J. cartographie du périmètre d'étude

VU :

Le code de l'environnement et notamment ses articles L 515-15 à L 515-25 ;

Le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 211-1, L 230-1 et L 300-2 ;

Le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L 15-6 à L 15-8 ;

Le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, modifié en dernier lieu par le décret n° 2005-989 du 10 août 2005 ;

Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Le décret n° 2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux plans de prévention des risques technologiques ;

L'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisations ;

L'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

La circulaire ministérielle du 26 avril 2005 relative aux comités locaux d'information et de concertation ;

La circulaire interministérielle du 27 juillet 2005 relative au rôle des services de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et de la Direction Départementale de l'Équipement dans les domaines de la prévention des risques technologiques et naturels ;

La circulaire du 29 septembre 2005 modifiée, relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits « SEVESO », visés par l'arrêté du 10 mai 2000 modifié ;

La circulaire ministérielle du 3 octobre 2005 relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques technologiques, et notamment son annexe 2, définissant les critères phénomènes dangereux du PPRT ;

Les arrêtés préfectoraux autorisant l'exploitation régulière des installations de l'établissement BRENNTAG NORMANDIE implanté sur le territoire de la commune de MONTVILLE ;

L'arrêté préfectoral du 2 février 2006 instituant le Comité Local d'Information et de Concertation (CLIC) des sites isolés, dont dépend la société BRENNTAG NORMANDIE ;

Le rapport de l'inspection des installations classées en date du 18 août 2009 établi en application de la circulaire du 3 octobre 2005 précitée proposant la liste des phénomènes dangereux à retenir pour le PPRT ;

Les avis favorables des conseils municipaux des communes de :
ESLETTES en date du 15 octobre 2009
MONTVILLE en date du 19 octobre 2009
MALAUNAY en date du 5 novembre 2009

ATTENDU

Que tout ou partie des communes de MONTVILLE, de MALAUNAY et d'ESLETTES est susceptible d'être soumis aux effets de plusieurs phénomènes dangereux engendrés par l'établissement classé SEVESO AS au sens du décret de nomenclature du 20 mai 1953 modifié, générant des risques de type thermique, toxique et de surpression et n'ayant pu être écartés pour la maîtrise de l'urbanisation selon les critères en vigueur définis au niveau national ;

CONSIDERANT

Que l'établissement BRENNTAG NORMANDIE appartient à la liste prévue au IV de l'article L 515-8 du code de l'environnement ;

La liste des phénomènes dangereux issus des études de dangers de cet établissement AS qui est implanté sur le territoire de la commune de MONTVILLE et la nécessité de limiter l'exposition des populations aux effets de ces phénomènes dangereux ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Seine-Maritime ;

ARRETE

Article 1^{er} : périmètre d'étude

L'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) est prescrite sur le territoire des communes de MONTVILLE, de MALAUNAY et d'ESLETTES.

Le périmètre d'étude du plan est délimité sur la carte figurant à l'annexe I du présent arrêté.

Article 2 : nature des risques pris en compte

Le territoire inclus dans le périmètre d'étude est susceptible d'être impacté par des effets toxiques, thermiques et de surpression. Les effets de projection ne sont pas pris en compte.

Article 3 : Services instructeurs

L'équipe de projet interministérielle, composée de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Haute-Normandie (DREAL Haute-Normandie) et la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture de la Seine-Maritime (DDEA 76) élabore le plan de prévention des risques technologiques prévu à l'article 1^{er}, sous l'autorité du préfet.

Article 4 : modalité de concertation

1. La concertation avec les habitants, les associations locales et les autres personnes intéressées s'effectue pendant toute la durée de l'élaboration du projet. A ce titre, les principaux documents produits aux phases clés de la procédure (rapport et arrêté de prescription, cartographie des aléas et des enjeux, premier projet de PPRT soumis aux personnes et organismes associés...) sont tenus à la disposition du public en mairies de MONTVILLE, de MALAUNAY et d'ESLETTES. Ils sont également accessibles sur un site internet spécifique, accessible à l'adresse suivante : www.spinfos.fr.

Les observations du public sont recueillies sur un registre prévu à cet effet dans les mairies des communes concernées, ou par courrier électronique accessible par le site internet précité. Les remarques faites dans ce cadre ne feront toutefois pas l'objet de réponses individuelles et elles devront, si besoin, être renouvelées durant l'enquête publique pour être officiellement examinées par le commissaire enquêteur.

2. Une réunion publique d'information est organisée à MONTVILLE. En tant que de besoin, d'autres réunions publiques d'information seront organisées.

3. Le bilan de la concertation est communiqué aux personnes et organismes associés (définis à l'article 5 du présent arrêté), et mis à disposition du public en préfecture de la Seine-Maritime, en mairies de MONTVILLE, de MALAUNAY et D'ESLETTES, et sur le site internet précité.

Article 5 : personnes et organismes associés

1. Sont associés à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques :

- la société BRENNTAG NORMANDIE : 12, Sente des Jumelles -76710 MONTVILLE
- le président du CHSCT de la société BRENNTAG NORMANDIE
- le maire de la commune de MONTVILLE
- le maire de la commune de MALAUNAY
- le maire de la commune d'ESLETTES
- le président de la communauté de communes des portes nord ouest de Rouen (CCPNOR)
- le représentant du Comité Local d'Information et de Concertation des sites isolés dont dépend le site BRENNTAG NORMANDIE
- le président du Conseil Général de la Seine Maritime
- le président du conseil Régional de Haute-Normandie
- la Direction Départementale des Infrastructures du Conseil Général
- la préfecture de Seine-Maritime
- le Service départemental d'incendie et de secours
- le SIRACED-PC
- l'association Haute Normandie Nature Environnement représentant des associations de protection de l'environnement
- le représentant des riverains

2. une réunion d'association, à laquelle participent les personnes et organismes visés au 1. de l'article 5 du présent arrêté, est organisée dès le lancement de la procédure. Le cas échéant d'autres réunions peuvent être organisées soit à l'initiative de l'équipe de projet interministérielle, soit à la demande des personnes et organismes associés.

Les réunions d'association, convoquées au moins 15 jours avant la date prévue :

- présentent les études techniques du PPRT ;
- présentent et recueillent les différentes propositions d'orientation du plan, établies avant l'enquête publique ;
- déterminent les principes sur lesquels se fonde l'élaboration du projet de plan de zonage réglementaire et de règlement.

Les rapports des réunions d'association sont adressés sous un mois, pour observations, aux personnes et organismes visés à l'article 5.1 du présent arrêté. Ne peuvent être prises en considération que les observations faites par écrit au plus tard dans les 30 jours suivant la réception du rapport.

Le projet de plan, avant enquête publique, est soumis aux personnes et organismes associés. À défaut de réponse dans un délai de 2 mois à compter de la saisine, leur avis est réputé favorable.

Article 6 : Mesures de publicité

Un exemplaire du présent arrêté est notifié aux personnes et organismes associés à l'article 5.

Il doit être affiché pendant un mois dans la mairie des trois communes concernées.

Mention de cet affichage sera insérée, par les soins du Préfet, dans les journaux locaux suivants :

- Paris-Normandie, Edition de Rouen
- Le Bulletin

Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Article 7 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Seine-Maritime, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Haute-Normandie, le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Rémi CARON

10-0104-Commune de WANCHY CAPVAL - Approbation de la carte communale

ROUEN, le 24 décembre 2009

Affaire suivie par : Carole VENDANGE – DDEA76- SRMT/BT

☐ 02 35 58.54 15

 02 35 58.55.63

mél : carole.vendange@equipement.agriculture.gouv.fr

LE PREFET
la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E

Objet : Commune de Wanchy Capval
Approbation de la carte communale

VU :

Le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.124-1 à L.124-4 et R.124-1 à R.124-8,

La délibération du conseil municipal de Wanchy Capval en date du 7 octobre 2009 approuvant le projet de carte communale,

L'enquête publique qui s'est déroulée du 22 juillet au 24 août 2009.

CONSIDERANT:

Que le projet de carte communale répond globalement dans sa composition aux dispositions législatives et réglementaires actuellement en vigueur,

Que le projet de carte communale respecte les objectifs et principes généraux définis aux articles L.110 et L.121-1 du code de l'urbanisme,

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Seine Maritime,

A R R E T E

Article 1^{er}

Les dispositions de la carte communale de Wanchy Capval jointe en annexe sont approuvées.

Article 2

Les autorisations d'occuper et d'utiliser le sol sont ainsi instruites et délivrées sur le fondement des règles générales de l'urbanisme définies au chapitre 1^{er} du titre 1^{er} du livre 1^{er} du code de l'urbanisme et des autres dispositions réglementaires applicables.

Article 3

En application de l'article L.422-1 du code de l'urbanisme, le conseil municipal n'ayant pas décidé que la compétence serait transférée à la commune, les permis de construire, d'aménager ou de démolir ainsi que les déclarations préalables seront toujours délivrés au nom de l'État (et signés, selon les cas par le maire ou le préfet).

Article 4

Un exemplaire authentifié du dossier de carte communale sera déposé :

- à la préfecture de la Seine-Maritime,
- à la sous-préfecture de Dieppe,
- à la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture - Service Ressources, Milieux et Territoires - Bureau des territoires,
- à la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture – Secrétariat Général - Pôle Affaires Juridiques,
- à la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture – Service Territorial de Rouen – Bureau des Autorisations d'Urbanisme de Forges les Eaux.

Article 5

Copie du présent arrêté sera adressée :

- à Monsieur le Maire de Wanchy Capval
- à Monsieur le Sous-Préfet de Dieppe,
- à Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture (Service Ressources, Milieux et Territoires - Bureau des territoires.).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État pris dans le département de la Seine-Maritime.

Il sera affiché pendant un mois en mairie de Wanchy Capval et mention en sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Article 7

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, Monsieur le Sous-Préfet de Dieppe, Monsieur le Maire de la commune de Wanchy Capval sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
Jean-Michel MOUGARD

10-0105-Arrêté de délimitation de l'aire d'alimentation du captage de GRUCHET LE VALASSE

Rouen, le 30 décembre 2009

Bureau du développement durable
et des milieux naturels

Affaire suivie par Mr François Calentier
Tél. : 02.32.76.53.92 - Fax : 02.32.76.54.60
Mél. :Francois.calentier@seine-maritime.pref.gouv.fr

LE PREFET
de la région de Haute-Normandie
préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

ARRÊTÉ de délimitation de l'aire d'alimentation du captage de Gruchet-le-Valasse.

Vu:

La Directive 75/440 du 16 juin 1975, portant sur la qualité des eaux superficielles destinées à la production d'eau pour la consommation humaine,

La Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil, du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, dite Directive cadre sur l'eau,

La Directive 2006/118 du 12 décembre 2006, portant sur la protection des eaux souterraines.

Le Règlement n° 1698/2005 du 20 septembre 2005, portant sur le Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER),
Le Règlement CE n° 1974/2006 du 15 décembre 2006, portant sur les modalités d'application du Règlement du Développement Rural (RDR),

La Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques et notamment son article 21,

La Loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux,

La Loi n° 2009-967 du 3 août 2009, de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement et notamment son article 27,

Le décret n° 2007-882 du 14 mai 2007 relatif à certaines zones soumises à contraintes environnementales et modifiant le code rural,

Le code de l'environnement, notamment ses articles L.211-1, L.212-3, R211-3 et suivants,

Le code rural, notamment ses articles L.114-1 à L.114-3, R.114-1 à R.114-10,

Le Code de la santé publique, notamment ses articles R.1321-7, R.1321-31, R.1321-33, R.1321-34 et R.1321-42,

Le Code pénal, notamment ses articles L.132.11 et L.132.15,

La Circulaire DGFAR/SDER/C2008-5030 du ministère de l'agriculture et de la pêche, DE/SDMAGE/BPREA/2008-n° 14 du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire et DGS/SDEA/2008 du ministère de la santé, de la jeunesse et des sports du 30 mai 2008 relative à la mise en application du décret n° 2007- 882 du 14 mai 2007, relatif à certaines zones soumises à contraintes environnementales et modifiant le code rural, codifié sous les articles R. 114-1 à R. 114-10,

La circulaire du 26 mai 2009 relative à la mise en place des programmes de protection des aires d'alimentation de cinq cent sept captages prioritaires dits « Grenelle » et la liste des captages annexée,

L'avis de la Commission locale de l'eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la vallée du Commerce en date du 22 septembre 2009,

L'avis de la Chambre Départementale d'Agriculture en date du 16 novembre 2009,

Le rapport de la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture en date du 20 novembre 2009,

L'avis du Conseil Départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 8 décembre 2009,

Considérant:

Que les Ministères en charge de l'environnement, direction de l'eau et en charge de la santé, direction générale de la santé ont sollicité les Préfets de Département par des courriers en date du 18.10.07 et du 28.02.08 pour identifier des captages prioritaires en vue de les protéger.

Que le Préfet de Seine-Maritime a proposé en juillet 2008 au Ministre en charge de l'environnement et à la Ministre en charge de la santé une liste de douze captages soumis à des pollutions diffuses de type agricole, pour lesquels des actions pourraient être conduites de manière spécifique.

Que le captage de Gruchet-le-Valasse est composé de quatre ouvrages propriétés de la Communauté de Communes Caux-Vallée de Seine.

Que ce captage a été sélectionné au niveau national dans la liste des captages prioritaires pour la mise en place d'actions de protection en fonction de deux critères : importance pour la population desservie et niveau de qualité de l'eau brute vis à vis des paramètres nitrates et produits phytosanitaires.

Que la délimitation de l'aire d'alimentation du captage de Gruchet-le-Valasse est effectuée préalablement à la mise en place d'un programme d'action visant à réduire sa vulnérabilité aux pollutions diffuses.

Que les études géologiques, hydrogéologiques et hydrologiques réalisées par le bureau d'études GINGER Environnement ont permis de délimiter une aire d'alimentation de 6,7 km² pour le captage de Gruchet-le-Valasse

Que la délimitation de l'aire d'alimentation du captage de Gruchet-le-Valasse a été validée par le Comité de Pilotage de l'étude lors de sa séance en date du 24 août 2009.

ARRETE:

Article 1^{er}

Le présent arrêté délimite l'aire d'alimentation du captage de Gruchet-le-Valasse pour une superficie de 6,7 km².

Le captage de Gruchet-le Valasse est composé de quatre ouvrages propriétés de la Communauté de communes Caux-Vallée-de-Seine.

Ces ouvrages sont les suivants:

les trois forages de Saint-Marcel F1 (Indice BSS 00756X0004), F2 (Indice BSS 00756X0005), F3 (Indice BSS 00756X0139), et le forage F1 de Saint-Antoine (Indice BSS 00756X0039).

La carte de délimitation de l'aire d'alimentation du captage figure en annexe.

Article 2

L'aire d'alimentation du captage de Gruchet-le-Valasse comprend des portions du territoire des communes de:

Bolbec
Gruchet-le-Valasse,
Saint-Antoine-la-Forêt,
Sainte-Eustache-la-Forêt,
Saint-Nicolas-de-la-taille,
et Mélamare.

Article 3

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du Code de justice administrative.

Article 4

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime, Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture (Direction Départementale des Territoires et de la Mer) et Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée et qui sera : notifié au président de la Communauté de communes Caux Vallée de Seine publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Seine-Maritime affiché dans les mairies concernées pendant une durée d'un mois.

Copie de cet arrêté sera également adressée aux :

- la Chambre Départementale d'Agriculture
- la Commission locale de l'eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la vallée du Commerce

Le préfet
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général
Jean Michel Mougard

2.4. D.R.C.L. ---> Direction des Relations avec les Collectivités Locales

10-0043-Arrêté préfectoral portant modification des statuts du Syndicat intercommunal des rivières de l'Austreberthe et du Saffimbec suite à la

représentation-substitution de la CREA au sein de ce syndicat, pour les communes de Duclair, Saint-Paër et Saint-Pierre-de-Varengeville.

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

1^{er} bureau – Section Intercommunalité / DL

ROUEN, le 15 janvier 2010

LE PREFET
de la région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRÊTÉ

Objet : Représentation substitution de la C.R.E.A. au sein du syndicat intercommunal des rivières de l'Austreberthe et du Saffimbec, pour les communes de Duclair, Saint-Paër et Saint-Pierre-de-Varengeville.

VU :

- le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L.5212-1 et suivants et L.5711-1 et suivants,
- l'arrêté préfectoral du 22 juin 1993 autorisant la création du « syndicat intercommunal des rivières de l'Austreberthe et du Saffimbec »,
- les arrêtés préfectoraux des 2 décembre 1996, 31 décembre 2001 et 2 novembre 2005 autorisant la modification des statuts du syndicat,
- les statuts du syndicat intercommunal des rivières de l'Austreberthe et du Saffimbec annexés à l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2005,
- l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2009 portant création, au 1er janvier 2010, de la communauté de l'agglomération Rouen-Elbeuf-Austreberthe (C.R.E.A.), issue de la fusion de la communauté de l'agglomération rouennaise, de la communauté d'agglomération d'Elbeuf – Boucle de Seine et des communautés de communes Seine - Austreberthe et Le Trait - Yainville, et notamment l'article 5-2,
- les statuts de la communauté de l'agglomération Rouen-Elbeuf-Austreberthe (C.R.E.A.) annexés à l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2009,

CONSIDERANT :

- que la substitution de la C.R.E.A. aux communes de Duclair, Saint-Paër et Saint-Pierre-de-Varengeville au sein du syndicat intercommunal des rivières de l'Austreberthe et du Saffimbec a été prononcée aux termes de l'article 5-2 de l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2009 portant création de la communauté de l'agglomération Rouen-Elbeuf-Austreberthe,
- qu'il convient de modifier, en conséquence, les statuts du syndicat dont il s'agit, qui devient un syndicat mixte au sens de l'article L.5711-1 du CGCT,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

A compter du 1^{er} janvier 2010, les articles 1^{er}, 2, 5, 7 et 9 des statuts du syndicat des rivières de l'Austreberthe et du Saffimbec sont ainsi rédigés :

Article 1er :

En application de l'article L.5711-1 du code général des collectivités territoriales, il est formé entre :

- d'une part, les communes de Barentin, Limésy, Pavilly, Sainte-Austreberthe et Villers-Ecalles ;
 - d'autre part, la communauté de l'agglomération Rouen-Elbeuf-Austreberthe (C.R.E.A.) pour les communes de Duclair, Saint-Paër et Saint-Pierre-de-Varengeville,
- un syndicat mixte dénommé :
- « syndicat mixte des rivières de l'Austreberthe et du Saffimbec ».

Article 2 :

2-1 - Le syndicat a pour objet la mise en place d'aménagements destinés à lutter contre les inondations, notamment au niveau des thalwegs importants et toutes actions qui en découlent.

2-2 - Le syndicat a également pour objet toutes questions liées aux rivières dont l'étude, la restauration, l'aménagement et l'entretien du lit des rivières, la protection de leurs berges publiques et privées et les actions qui en découlent, ces dernières devant s'effectuer strictement dans le cadre d'un programme pluriannuel d'aménagement et d'entretien des dites rivières. L'ensemble de ces interventions doit viser à faciliter l'écoulement de l'eau et favoriser l'amélioration du milieu aquatique, le tout en conformité avec les lois et règlements en vigueur.

2-3 - Le syndicat est habilité à solliciter tous financements des partenaires publics et privés.

2-4 - Le syndicat peut exercer tout recours envers toute personne physique ou morale pouvant lui porter préjudice. Il adopte le principe de l'assermentation d'un agent du syndicat mixte en fonction de la réglementation en vigueur, et ce afin de mettre en adéquation les actions du syndicat et le respect de leur application.

Article 5 :

Le comité syndical est composé de délégués élus par les organes délibérants des communes et groupement de communes associés. Chaque commune est représentée par 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants.

La communauté de l'agglomération Rouen-Elbeuf-Austreberthe (C.R.E.A.) est représentée par 6 délégués titulaires et 6 délégués suppléants.

Article 7 :

Les communes et groupement de communes adhérents s'engagent à régler au syndicat les contributions qui leur seront demandées pour équilibrer le budget.

Ces contributions se décomposent comme suit :

Part de la cotisation appelée par le syndicat mixte du bassin versant de l'Austreberthe et du Saffimbec, selon le calcul effectué commune par commune par ce syndicat ;
Part nécessaire au fonctionnement du syndicat mixte des rivières de l'Austreberthe et du Saffimbec, selon les critères retenus initialement à savoir 50% proportionnellement à la population, 50% proportionnellement aux longueurs de berges de chaque commune adhérente ou représentée.

Article 9 :

A compter du 1^{er} janvier 2010, les présents statuts se substituent aux précédents statuts du syndicat, tels qu'ils ressortaient de l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2005.

Les autres articles restent inchangés

Article 2 :

Un exemplaire des statuts modifiés est annexé au présent arrêté.

Article 3 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, Monsieur le président du syndicat mixte des rivières de l'Austreberthe et du Saffimbec, Monsieur le président de la communauté de l'agglomération Rouen-Elbeuf-Austreberthe et Messieurs les maires des communes membres du syndicat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, ainsi qu'à Monsieur le président de la chambre régionale des comptes et à Monsieur le directeur régional des finances publiques de Haute-Normandie et du département de la Seine-Maritime, et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le préfet,

signé :

Rémi CARON

**STATUTS
DU SYNDICAT MIXTE DES RIVIERES
DE L'AUSTREBERTHE ET DU SAFFIMBEC**

Article 1er :

En application de l'article L.5711-1 du code général des collectivités territoriales, il est formé entre :

- d'une part, les communes de **Barentin, Limésy, Pavilly, Sainte-Austreberthe** et **Villers-Ecalles** ;

- d'autre part, la **communauté de l'agglomération Rouen-Elbeuf-Austreberthe (CREA)** pour les communes de Duclair, Saint-Paër et Saint-Pierre-de-Varengeville,

un syndicat mixte dénommé :

« syndicat mixte des rivières de l'Austreberthe et du Saffimbec ».

Article 2 :

2-1 - Le syndicat a pour objet la mise en place d'aménagements destinés à lutter contre les inondations, notamment au niveau des thalwegs importants et toutes actions qui en découlent.

2-2 - Le syndicat a également pour objet toutes questions liées aux rivières dont l'étude, la restauration, l'aménagement et l'entretien du lit des rivières, la protection de leurs berges publiques et privées et les actions qui en découlent, ces dernières devant s'effectuer strictement dans le cadre d'un programme pluriannuel d'aménagement et d'entretien des dites rivières. L'ensemble de ces interventions doit viser à faciliter l'écoulement de l'eau et favoriser l'amélioration du milieu aquatique, le tout en conformité avec les lois et règlements en vigueur.

2-3 - Le syndicat est habilité à solliciter tous financements des partenaires publics et privés.

2-4 - Le syndicat peut exercer tout recours envers toute personne physique ou morale pouvant lui porter préjudice. Il adopte le principe de l'assermentation d'un agent du syndicat mixte en fonction de la réglementation en vigueur, et ce afin de mettre en adéquation les actions du syndicat et le respect de leur application.

Article 3 :

Le siège est fixé à la mairie de Barentin.

Article 4 :

Le syndicat est institué pour une durée indéterminée.

Article 5 :

Le comité syndical est composé de délégués élus par les organes délibérants des communes et groupement de communes associés. Chaque commune est représentée par 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants.

La communauté de l'agglomération Rouen-Elbeuf-Austreberthe (C.R.E.A.) est représentée par 6 délégués titulaires et 6 délégués suppléants.

Article 6 :

Le comité syndical élit en son sein un bureau composé de :

- 1 président,
- 2 vice-présidents ;
- 5 membres.

Article 7 :

Les communes et groupement de communes adhérents s'engagent à régler au syndicat les contributions qui leur seront demandées pour équilibrer le budget.

Ces contributions se décomposent comme suit :

a) Part de la cotisation appelée par le syndicat mixte du bassin versant de l'Austreberthe et du Saffimbec, selon le calcul effectué commune par commune par ce syndicat ;

b) Part nécessaire au fonctionnement du syndicat mixte des rivières de l'Austreberthe et du Saffimbec, selon les critères retenus initialement à savoir 50% proportionnellement à la population, 50% proportionnellement aux longueurs de berges de chaque commune adhérente ou représentée.

Article 8 :

Les fonctions de receveur syndical seront exercées par le receveur de Barentin.

Article 9 :

A compter du 1^{er} janvier 2010, les présents statuts se substituent aux précédents statuts du syndicat, tels qu'ils ressortaient de l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2005.

VU pour être annexé
à l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2010

Le préfet,
signé :
Rémi CARON

10-0044-Arrêté préfectoral du 15 janvier 2010 portant modification des statuts du Syndicat mixte des bassins versants Caux Seine, suite à la représentation-substitution de la CREA, au sein de ce syndicat, pour 3 de ses communes membres.

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

1^{er} bureau – Section intercommunalité / DL

ROUEN, le 15 janvier 2010

LE PRÉFET
de la région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRÊTÉ

Objet : Représentation - substitution de la communauté de l'agglomération Rouen-Elbeuf-Austreberthe (C.R.E.A.) au sein du syndicat mixte des bassins versants Caux Seine, pour 3 de ses communes membres - Modification des statuts.

VU :

- le code général des collectivités territoriales (CGCT) et, notamment les articles L.5212-1 et suivants et L.5711-1 et suivants,
- l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2003 autorisant, à compter du 1^{er} janvier 2004, la création du syndicat intercommunal des bassins versants Caux Seine,
- l'arrêté préfectoral du 10 mai 2005 constatant, à compter du 1^{er} janvier 2005, la représentation-substitution de la communauté de communes du canton de Bolbec au sein du syndicat intercommunal des bassins versants Caux Seine et, de ce fait, la transformation de celui-ci en syndicat mixte,
- l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2007 constatant, à compter du 1^{er} janvier 2008, la représentation-substitution de la communauté de communes Caux Vallée de Seine au sein du syndicat mixte des bassins versants Caux-Seine, pour dix de ses communes membres,
- les statuts du syndicat mixte des bassins versants Caux Seine annexés à l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2007,
- l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2009 portant création, au 1^{er} janvier 2010, de la communauté de l'agglomération Rouen-Elbeuf-Austreberthe (C.R.E.A.), issue de la fusion de la communauté de l'agglomération rouennaise, de la communauté d'agglomération d'Elbeuf - Boucle de Seine et des communautés de communes Seine - Austreberthe et Le Trait - Yainville, et notamment l'article 5-2,
- les statuts de la communauté de l'agglomération Rouen-Elbeuf-Austreberthe (C.R.E.A.) annexés à l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2009,

CONSIDÉRANT :

- que la substitution de la C.R.E.A. aux communes de d'Epinay-sur-Duclair, Sainte-Marguerite-sur-Duclair et Saint-Paër au sein du syndicat mixte des bassins versants Caux Seine a été prononcée aux termes de l'article 5-2 de l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2009 portant création de la C.R.E.A.,
 - qu'il convient de modifier, en conséquence, les statuts du syndicat mixte dont il s'agit,
- Sur proposition** de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Seine Maritime,

ARRÊTE

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} janvier 2010, les articles 1^{er}, 5 et 12 des statuts du syndicat mixte des bassins versants Caux Seine sont ainsi rédigés :

Article 1er : En application des dispositions du code général des collectivités territoriales relatives aux établissements publics de coopération intercommunale et syndicats mixtes et, notamment, des articles L. 5711-1 et suivants, il est constitué entre :

- les communes de :

ALLOUVILLE-BELLEFOSSÉ
AUZEBOSC
BETTEVILLE
BLACQUEVILLE
BOIS-HIMONT
CARVILLE-LA-FOLLETIÈRE
CROIXMARE

ECALLES-ALIX
ECTOT-LES-BAONS
FLAMANVILLE
FOLLETIERE (LA)
FREVILLE
GREMONVILLE
MONT-DE-L'IF
MOTTEVILLE
SAINT-CLAIR-SUR-LES-MONTS
SAINTE-MARIE-DES-CHAMPS
SAINT-MARTIN-AUX-ARBRES
TOUFFREVILLE-LA-CORBELINE
VALLIQUERVILLE
YVETOT

- la communauté de communes Caux Vallée de Seine, pour les communes de :

- ANQUETIERVILLE,
- CAUDEBEC-EN-CAUX,
- LOUVETOT,
- MAULEVRIER-SAINTE-GERTRUDE,
- SAINT-ARNOULT,
- SAINT-AUBIN-DE-CRETOT,
- SAINT-GILLES-DE-CRETOT,
- SAINT-NICOLAS-DE-LA-HAIE,
- SAINT-WANDRILLE-RANÇON,
- TROUVILLE-ALLIQUERVILLE,

- la communauté de l'agglomération Rouen-Elbeuf-Austreberthe (C.R.E.A.), pour les communes de :

- EPINAY-SUR-DUCLAIR,
- SAINTE-MARGUERITE-SUR-DUCLAIR,
- SAINT-PAËR,

un syndicat mixte qui prend la dénomination de : « syndicat mixte des bassins versants Caux-Seine ».

Article 5 : Le syndicat est administré par un comité composé de délégués élus par les assemblées délibérantes des collectivités membres à raison de :

un délégué titulaire et un délégué suppléant par commune membre,

dix délégués titulaires et dix délégués suppléants pour la communauté de communes Caux Vallée de Seine,

3 délégués titulaires et 3 délégués suppléants pour la communauté de l'agglomération Rouen-Elbeuf-Austreberthe (C.R.E.A.).

Le comité syndical pourra inviter, avec voix consultative, les représentants des deux associations syndicales autorisées de rivières, territorialement compétentes.

Article 12 : A compter du 1^{er} janvier 2010, les présents statuts se substituent aux précédents statuts du syndicat mixte des bassins versants Caux-Seine, tels qu'ils ressortaient de l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2007.

Les autres articles restent inchangés.

Article 2 : Un exemplaire des statuts modifiés est annexé au présent arrêté.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime, Monsieur le président du syndicat mixte des bassins versants Caux Seine, Monsieur le président de la communauté de l'agglomération Rouen-Elbeuf-Austreberthe et Mesdames et Messieurs les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, ainsi qu'à Monsieur le président de la chambre régionale des comptes et à Monsieur le directeur régional des finances publiques de Haute-Normandie et du département de la Seine-Maritime, et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le préfet,
signé :
Rémi CARON

STATUTS DU SYNDICAT MIXTE DES BASSINS VERSANTS CAUX-SEINE

Article 1er :

En application des dispositions du code général des collectivités territoriales relatives aux établissements publics de coopération intercommunale et syndicats mixtes et, notamment, des articles L. 5711-1 et suivants, il est constitué entre :

les communes de :

ALLOUVILLE-BELLEFOSSE
AUZEBOSC
BETTEVILLE
BLACQUEVILLE
BOIS-HIMONT
CARVILLE-LA-FOLLETIERE
CROIXMARE
ECALLES-ALIX
ECTOT-LES-BAONS
FLAMANVILLE

FOLLETIERE (LA)
FREVILLE
GREMONVILLE
MONT-DE-L'IF
MOTTEVILLE
SAINT-CLAIR-SUR-LES-MONTS
SAINTE-MARIE-DES-CHAMPS
SAINT-MARTIN-AUX-ARBRES
TOUFFREVILLE-LA-CORBELINE
VALLIQUERVILLE
YVETOT

la communauté de communes Caux Vallée de Seine, pour les communes de :

- ANQUETIERVILLE,
- CAUDEBEC-EN-CAUX,
- LOUVETOT,
- MAULEVRIER-SAINTE-GERTRUDE,
- SAINT-ARNOULT,
- SAINT-AUBIN-DE-CRETOT,
- SAINT-GILLES-DE-CRETOT,
- SAINT-NICOLAS-DE-LA-HAIE,
- SAINT-WANDRILLE-RANÇON,
- TROUVILLE-ALLIQUERVILLE,

la communauté de l'agglomération Rouen-Elbeuf-Austreberthe (C.R.E.A.), pour les communes de :

- EPINAY-SUR-DUCLAIR,
- SAINTE-MARGUERITE-SUR-DUCLAIR,
- SAINT-PAËR,

un syndicat mixte qui prend la dénomination de :

« **syndicat mixte des bassins versants Caux-Seine** ».

Article 2 :

Le syndicat a pour objet la mise en œuvre des compétences citées ci-dessous sur le territoire des bassins versants contenant, en totalité ou en partie, les collectivités adhérentes. Un plan du bassin versant concerné sera annexé aux présents statuts.

Les compétences du syndicat s'exerceront dans les domaines suivants :

Ruissellement - Erosion :

étude concernant les bassins versants de la Rançon, de la Fontenelle, de la Sainte-Gertrude et de l'Ambion, réalisation des travaux de lutte contre les inondations, notamment ceux décidés dans le cadre de l'étude globale et intégrée des bassins versants,

travaux de gestion des phénomènes d'inondations par ruissellement des eaux d'origine rurale ou mixtes (mélangées avec des eaux pluviales d'origine diverse) et d'érosion des sols, notamment ceux décidés dans le cadre des études validées par le syndicat et concourant à l'objectif de gestion globale du bassin versant. Le syndicat est également compétent pour la réalisation des aménagements servant strictement de débit de fuite du bassin versant aménagé, toutes opérations immobilières nécessaires à la réalisation des travaux précités, entretien des ouvrages s'inscrivant dans la logique des études et travaux préconisés et dont une liste sera établie.

Rivières :

restauration et entretien du lit et des berges des rivières Sainte-Gertrude, Ambion, Rançon et Fontenelle et de leurs affluents ; cette compétence s'exercera en concertation entre le syndicat et les associations syndicales autorisées territorialement concernées. Une convention définissant précisément l'engagement de chaque partie sera signée.

Reprise des aménagements existants :

Les compétences du syndicat peuvent également s'exercer sur les aménagements existants lorsque leur intérêt par rapport aux objectifs du syndicat a été démontré dans le cadre d'une étude validée par le syndicat et dans les conditions prévues à l'article 7 des présents statuts.

Sont exclus du champ de compétences du syndicat :

les études et travaux de maîtrise des ruissellements d'origine strictement urbaine,
les études et travaux de lutte contre les inondations par remontées de nappes phréatiques,
les travaux de lutte contre les pollutions accidentelles ou diffuses,
les travaux de création de réseaux d'eaux pluviales ou de restructuration de réseaux nécessaires à la gestion des eaux pluviales de la zone urbanisée, recueillant ou non à l'amont du réseau l'exutoire d'un bassin versant aménagé.

Article 3 :

Le siège social du syndicat est fixé à la mairie d'Yvetot.

Le siège administratif est situé à l'adresse suivante : Le Bourg - 76190 FREVILLE.

Article 4 :

Le syndicat est créé pour une durée indéterminée.

Article 5 :

Le syndicat est administré par un comité composé de délégués élus par les assemblées délibérantes des collectivités membres à raison de :

un délégué titulaire et un délégué suppléant par commune membre,
dix délégués titulaires et dix délégués suppléants pour la communauté de communes Caux Vallée de Seine,
3 délégués titulaires et 3 délégués suppléants pour la communauté de l'agglomération Rouen-Elbeuf-Austreberthe (C.R.E.A.).

Le comité syndical pourra inviter, avec voix consultative, les représentants des deux associations syndicales autorisées de rivières, territorialement compétentes.

Article 6 :

Le comité syndical élit en son sein, parmi les délégués qui le composent, un bureau constitué comme suit :
un président,
trois vice-présidents,
quatre membres.

Article 7 :

La contribution des collectivités adhérentes est calculée commune par commune. La répartition est fixée de la manière suivante :
34% au prorata de la superficie concernée par le bassin versant de chaque collectivité adhérente (selon plan annexé),
33% au prorata de la population de chaque commune concernée par le bassin versant (selon plan annexé) telle qu'elle résulte du dernier recensement général ou complémentaire dûment homologué - population sans double compte -,
33% au prorata du potentiel fiscal de chaque commune rapporté à la population de la commune dans le bassin versant.

Les ouvrages ou aménagements reconnus d'intérêt intercommunal, confirmés par les études liées au bassin versant, seront mis à disposition du syndicat mixte par les collectivités qui les ont financés.

Le syndicat remboursera alors à la commune, la part restant à la charge de celle-ci, nette hors T.V.A.

L'entretien de ces ouvrages sera pris en charge par le syndicat mixte.

Les emprunts restant à la charge des communes pour la réalisation de ces ouvrages ou aménagements, seront pris en charge par le syndicat mixte.

Article 8 :

Les fonctions de receveur syndical sont exercées par le receveur d'Yvetot.

Article 9 :

Dans le cadre de ses compétences, et conformément aux dispositions de l'article L. 5711-4 du code général des collectivités territoriales, le syndicat mixte pourra adhérer à tout établissement public de coopération intercommunale, selon la procédure définie à l'article L.5211-18 du même code.

Article 10 :

Dans le cadre de ses groupes de travail, le syndicat mixte pourra associer tout organisme qu'il juge compétent.

Article 11 :

Le syndicat mixte des bassins versants Caux-Seine se substitue, dans les mêmes conditions que le Syndicat intercommunal des bassins versants Caux-Seine, au syndicat mixte d'études, d'aménagement et d'entretien du bassin versant de la Rançon et de la Fontenelle pour tous les contrats et conventions passées. Un avenant entérinera les transferts.

Article 12 :

A compter du 1^{er} janvier 2010, les présents statuts se substituent aux précédents statuts du syndicat mixte des bassins versants Caux-Seine, tels qu'ils ressortaient de l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2007.

VU pour être annexé
à l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2010
Le préfet,
signé :
Rémi CARON

10-0045-Arrêté préfectoral du 15 janvier 2010 portant modification des statuts du Syndicat intercommunal des bassins versants de La Fontaine, La Caboterie et Saint-Martin de Boscherville, suite à la représentation-substitution de la CREA au sein dudit syndicat (qui devient un syndicat mixte).

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

1^{er} bureau / Pôle intercommunalité /DL

ROUEN, le 15 janvier 2010

LE PRÉFET
de la région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRÊTÉ

Objet : Représentation-substitution de la C.R.E.A. au sein du syndicat mixte des bassins versants de La Fontaine, La Caboterie et Saint-Martin-de-Boscherville.

VU :

- le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5212-1 et suivants et L. 5711-1 et suivants,
- l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2002 autorisant la création du syndicat intercommunal des bassins versants de La Fontaine, La Caboterie et Saint-Martin-de-Boscherville et les statuts annexés,

- l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2009 portant création, au 1er janvier 2010, de la communauté de l'agglomération Rouen-Elbeuf-Austreberthe (C.R.E.A.), issue de la fusion de la communauté de l'agglomération rouennaise, de la communauté d'agglomération d'Elbeuf - Boucle de Seine et des communautés de communes Seine - Austreberthe et Le Trait - Yainville, et notamment l'article 5-2, - les statuts de la communauté de l'agglomération Rouen-Elbeuf-Austreberthe (C.R.E.A.) annexés à l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2009,

CONSIDERANT :

- que les compétences exercées par le syndicat intercommunal des bassins versants de La Fontaine, La Caboterie et Saint-Martin-de-Boscherville en matière de lutte contre les inondations figurent parmi les compétences obligatoires ou optionnelles de la C.R.E.A., - que, compte tenu de ce qui précède, la substitution de la C.R.E.A. aux communes d'Hénouville, Saint-Martin-de-Boscherville et Saint-Pierre-de-Varengeville au sein du syndicat intercommunal des bassins versants de La Fontaine, La Caboterie et Saint-Martin-de-Boscherville a été prononcée aux termes de l'article 5-2 de l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2009 portant création de la CREA, - qu'il convient de modifier, en conséquence, les statuts du syndicat dont il s'agit, qui devient un syndicat mixte au sens de l'article L.5711-1 du CGCT,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

A compter du 1^{er} janvier 2010, les articles 1^{er}, 5, 7, 8 et 10 des statuts du syndicat mixte des bassins versants de La Fontaine, La Caboterie et Saint-Martin-de-Boscherville sont ainsi rédigés :

Article 1^{er} :

En application des dispositions du code général des collectivités territoriales relatives aux établissements publics de coopération intercommunale et syndicats mixtes et, notamment, des articles L.5212-1 et suivants et L.5711-1 et suivants, il est constitué entre :

- les communes de :

HENOUVILLE,
MONTIGNY,
ROUMARE,
SAINT-JEAN-DU-CARDONNAY,
SAINT-MARTIN-DE-BOSCHERVILLE,
SAINT-PIERRE-DE-VARENGEVILLE,
LA VAUPALIERE,

- la communauté de l'agglomération Rouen-Elbeuf-Austreberthe (C.R.E.A.) pour les communes d'Hénouville, Saint-Martin-de-Boscherville et Saint-Pierre-de-Varengeville (uniquement pour les compétences liées à la lutte contre l'inondation),

un syndicat mixte qui prend la dénomination de :

« Syndicat mixte des bassins versants de la Fontaine, la Caboterie et Saint-Martin-de-Boscherville. »

Le périmètre du bassin versant de la Fontaine regroupe le territoire des communes de :

HENOUVILLE,
ROUMARE,
SAINT-JEAN-DU-CARDONNAY,
SAINT-PIERRE-DE-VARENGEVILLE,
LA VAUPALIERE.

Le périmètre du bassin versant de Saint-Martin-de-Boscherville regroupe le territoire des communes de :

HENOUVILLE,
MONTIGNY,
SAINT-JEAN-DU-CARDONNAY,
SAINT-MARTIN-DE-BOSCHERVILLE,
LA VAUPALIERE.

Le bassin versant de la Caboterie est entièrement situé sur le territoire de la commune d'HENOUVILLE.

Article 5 :

Le syndicat est administré par un comité composé de délégués élus par les organes délibérants des collectivités membres à raison de :

- deux délégués titulaires et deux délégués suppléants par commune membre,
- six délégués titulaires et six délégués suppléants pour la CREA.

Article 7 :

La contribution des collectivités membres est fixée suivant la répartition suivante :

⇒ 34% au prorata de la superficie communale concernée par chacun des bassins versants.
⇒ 33% au prorata de la population communale concernée par chacun des bassins versants, telle qu'elle résulte du dernier recensement général ou complémentaire dûment homologué (population sans double compte).
⇒ 33% au prorata du potentiel fiscal de chaque commune rapporté à la population communale concernée par chacun des bassins versants.

Les frais de fonctionnement administratif du syndicat seront mutualisés entre les collectivités adhérentes sur la base de la même clef de répartition, en agrégeant les données communales des trois bassins versants.

Les ouvrages, aménagements ou études réalisés ou déjà programmés à la date de constitution du syndicat, reconnus d'intérêt intercommunal, et confirmés par les études liées aux bassins versants, seront mis à disposition du syndicat par les communes qui les ont financés. Le syndicat remboursera alors à la commune, la part restant à la charge de celle-ci, nette hors T.V.A., payée à compter du 1^{er} janvier 2001.

L'entretien de ces ouvrages sera pris en charge par le syndicat.

Les emprunts restant à la charge des communes pour la réalisation de ces ouvrages, études ou aménagements, seront pris en charge par le syndicat.

Article 8 :

Les fonctions de receveur du syndicat seront exercées par le trésorier de Duclair.

Article 10 :

A compter du 1^{er} janvier 2010, les présents statuts se substituent aux précédents statuts du syndicat, tels qu'ils résultaient de l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2002.

Les autres articles restent inchangés

Article 2 :

Un exemplaire des statuts modifiés est annexé au présent arrêté.

Article 3 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, Monsieur le président du syndicat mixte des bassins versants de La Fontaine, La Caboterie et Saint-Martin-de-Boscherville, Monsieur le président de la communauté de l'agglomération Rouen-Elbeuf-Austreberthe et Mesdames et Messieurs les maires des communes membres du syndicat, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, ainsi qu'à Monsieur le président de la chambre régionale des comptes et Monsieur le directeur régional des finances publiques de Haute-Normandie et du département de la Seine-Maritime, et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le préfet,

signé :

Rémi CARON

**STATUTS du SYNDICAT MIXTE DES BASSINS VERSANTS
DE LA FONTAINE, LA CABOTERIE ET SAINT-MARTIN-DE-BOSCHERVILLE**

Article 1^{er} : En application des dispositions du code général des collectivités territoriales relatives aux établissements publics de coopération intercommunale et syndicats mixtes et, notamment, des articles L.5212-1 et suivants et L.5711-1 et suivants, il est constitué entre :

- les communes de :

HENOUVILLE,
MONTIGNY,
ROUMARE,
SAINT-JEAN-DU-CARDONNAY,
SAINT-MARTIN-DE-BOSCHERVILLE,
SAINT-PIERRE-DE-VARENCEVILLE,
LA VAUPALIERE,

- la communauté de l'agglomération Rouen-Elbeuf-Austreberthe (C.R.E.A.) pour les communes d'Hénouville, Saint-Martin-de-Boscherville et Saint-Pierre-de-Varengeville (uniquement pour les compétences liées à la lutte contre l'inondation),

un syndicat mixte qui prend la dénomination de :

« **Syndicat mixte des bassins versants de la Fontaine, la Caboterie et Saint-Martin-de-Boscherville.** »

Le périmètre du **bassin versant de la Fontaine** regroupe le territoire des communes de :

HENOUVILLE,
ROUMARE,
SAINT-JEAN-DU-CARDONNAY,
SAINT-PIERRE-DE-VARENCEVILLE,
LA VAUPALIERE.

Le périmètre du **bassin versant de Saint-Martin-de-Boscherville** regroupe le territoire des communes de :

HENOUVILLE,
MONTIGNY,
SAINT-JEAN-DU-CARDONNAY,
SAINT-MARTIN-DE-BOSCHERVILLE,
LA VAUPALIERE.

Le **bassin versant de la Caboterie** est entièrement situé sur le territoire de la commune d'HENOUVILLE.

Article 2 : Le syndicat a pour objet l'étude, l'aménagement et l'entretien des bassins versants de la Fontaine, la Caboterie et Saint-Martin-de-Boscherville sur le territoire des collectivités adhérentes.

Un plan des bassins versants concernés sera annexé aux présents statuts.

Les compétences du syndicat s'exerceront dans les domaines suivants :

- études concernant les bassins versants de la Fontaine, la Caboterie et Saint-Martin-de-Boscherville,
- réalisation des travaux de lutte contre les inondations (non compris les travaux concernant le pluvial urbain),
- l'étude et la participation à la mise en œuvre des moyens propres à freiner l'érosion des terres agricoles et à prévenir les risques d'inondations,
- toutes opérations immobilières nécessaires à la réalisation des travaux précités,
- entretien des ouvrages s'inscrivant dans la logique des travaux préconisés par les études précitées et dont une liste sera établie,
- aide technique et financière à l'élaboration, à la révision et à la modification des Plans Locaux d'Urbanisme pour le volet hydraulique,
- gestion d'un contrat rural (selon l'opportunité de la démarche),
- mise en place d'un S.A.G.E (selon l'opportunité de la démarche).

Article 3 : Le siège du syndicat est fixé à la mairie d'Hérouville.

Article 4 : Le syndicat est créé pour une durée indéterminée.

Article 5 : Le syndicat est administré par un comité composé de délégués élus par les organes délibérants des collectivités membres à raison de :

- deux délégués titulaires et deux délégués suppléants par commune membre,
- six délégués titulaires et six délégués suppléants pour la CREA.

Article 6 : Le comité syndical élit en son sein parmi les délégués qui le composent un bureau constitué comme suit :
un président,
deux vice-présidents,
quatre membres.

Article 7 : La contribution des collectivités membres est fixée suivant la répartition suivante :

- ⇒ 34% au prorata de la superficie communale concernée par chacun des bassins versants.
- ⇒ 33% au prorata de la population communale concernée par chacun des bassins versants, telle qu'elle résulte du dernier recensement général ou complémentaire dûment homologué (population sans double compte).
- ⇒ 33% au prorata du potentiel fiscal de chaque commune rapporté à la population communale concernée par chacun des bassins versants.

Les frais de fonctionnement administratif du syndicat seront mutualisés entre les collectivités adhérentes sur la base de la même clef de répartition, en agrégeant les données communales des trois bassins versants.

Les ouvrages, aménagements ou études réalisés ou déjà programmés à la date de constitution du syndicat, reconnus d'intérêt intercommunal, et confirmés par les études liées aux bassins versants, seront mis à disposition du syndicat par les communes qui les ont financés. Le syndicat remboursera alors à la commune, la part restant à la charge de celle-ci, nette hors T.V.A., payée à compter du 1^{er} janvier 2001.

L'entretien de ces ouvrages sera pris en charge par le syndicat.

Les emprunts restant à la charge des communes pour la réalisation de ces ouvrages, études ou aménagements, seront pris en charge par le syndicat.

Article 8 : Les fonctions de receveur du syndicat seront exercées par le trésorier de Duclair.

Article 9 : Dans le cadre de ses compétences, le syndicat pourra adhérer à tout établissement public de coopération intercommunale sur simple délibération de son comité syndical.

Article 10 : A compter du 1^{er} janvier 2010, les présents statuts se substituent aux précédents statuts du syndicat, tels qu'ils résultaient de l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2002.

VU pour être annexé
à l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2010
Le préfet,
signé :
Rémi CARON

10-0046-Arrêté préfectoral du 15 janvier 2010 portant modification des statuts du syndicat mixte du bassin versant du Val des Noyers, suite à la représentation-substitution de la CREA au sein du dit syndicat

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

1^{er} bureau / Section intercommunalité /DL

ROUEN, le 15 janvier 2010

LE PRÉFET
de la région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRÊTÉ

Objet : Représentation-substitution de la C.R.E.A. au sein du syndicat mixte du bassin versant du Val des Noyers – Modification des statuts.

VU :

- le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5212-1 et suivants et L.5711-1 et suivants,
- l'arrêté préfectoral du 21 octobre 1999 autorisant la création du syndicat intercommunal du bassin versant du Val des Noyers,
- l'arrêté préfectoral du 6 mars 2002 autorisant l'extension des compétences du syndicat intercommunal du bassin versant du Val des Noyers,
- l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2007 constatant, à compter du 1^{er} janvier 2008, la représentation - substitution de la communauté de communes Caux Vallée de Seine au sein du syndicat intercommunal du bassin versant du Val des Noyers, pour la commune de Saint-Wandrille-Rançon, et sa transformation en syndicat mixte,
- les statuts du syndicat mixte du bassin versant du Val des Noyers annexés à l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2007,

- l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2009 portant création, au 1er janvier 2010, de la communauté de l'agglomération Rouen-Elbeuf-Austreberthe (C.R.E.A.), issue de la fusion de la communauté de l'agglomération rouennaise, de la communauté d'agglomération d'Elbeuf - Boucle de Seine et des communautés de communes Seine - Austreberthe et Le Trait - Yainville, et notamment l'article 5-2,
- les statuts de la communauté de l'agglomération Rouen-Elbeuf-Austreberthe (C.R.E.A.) annexés à l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2009,

CONSIDERANT :

- que la substitution de la C.R.E.A. aux communes du Trait et de Sainte-Marguerite-sur-Duclair au sein du syndicat mixte du bassin versant du Val des Noyers a été prononcée aux termes de l'article 5-2 de l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2009 portant création de la CREA,
- qu'il convient de modifier, en conséquence, les statuts du syndicat dont il s'agit,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime,

ARRÊTE

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} janvier 2010, les articles 1^{er}, 5, 7 et 9 des statuts du syndicat mixte du bassin versant du Val des Noyers sont ainsi rédigés :

Article 1er : En application des dispositions du code général des collectivités territoriales relatives aux établissements publics de coopération intercommunale et syndicats mixtes et notamment des articles L. 5711-1 et suivants, il est constitué entre :

- la communauté de l'agglomération Rouen-Elbeuf-Austreberthe (C.R.E.A.), pour les communes de :

- LE TRAIT
- SAINTE-MARGUERITE-SUR-DUCLAIR,
- la communauté de communes Caux Vallée de Seine, pour la commune de :
- SAINT-WANDRILLE-RANCON,

un syndicat mixte qui prend la dénomination de :

« syndicat mixte du bassin versant du Val des Noyers ».

Article 5 : Ce syndicat est administré par un comité composé de délégués élus par les assemblées délibérantes des collectivités adhérentes à raison de deux délégués titulaires et deux délégués suppléants par commune représentée.

Article 7 : La contribution des collectivités adhérentes sera répartie comme suit :

- | | |
|---|---------|
| - Communauté de l'agglomération Rouen-Elbeuf-Austreberthe : | 84,00 % |
| - Communauté de communes Caux Vallée de Seine : | 16,00 % |

Article 9 : A compter du 1^{er} janvier 2010, les présents statuts se substituent aux précédents statuts du syndicat mixte du bassin versant du Val des Noyers, tels qu'ils ressortaient de l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2007.

Les autres articles restent inchangés

Article 2 : Un exemplaire des statuts modifiés est annexé au présent arrêté.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, Monsieur le président du syndicat mixte du bassin versant du Val des Noyers, Monsieur le président de la communauté de l'agglomération Rouen-Elbeuf-Austreberthe et Monsieur le président de la communauté de communes Caux Vallée de Seine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, ainsi qu'à Monsieur le président de la chambre régionale des comptes et Monsieur le directeur régional des finances publiques de Haute-Normandie et du département de la Seine-Maritime, et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le préfet,

signé :

Rémi CARON

**SYNDICAT MIXTE
DU BASSIN VERSANT DU VAL DES NOYERS**

- STATUTS -

Article 1er :

En application des dispositions du code général des collectivités territoriales relatives aux établissements publics de coopération intercommunale et syndicats mixtes et notamment des articles L. 5711-1 et suivants, il est constitué entre :

- **la communauté de l'agglomération Rouen-Elbeuf-Austreberthe (C.R.E.A.)**, pour les communes de :

- LE TRAIT,
- SAINTE-MARGUERITE-SUR-DUCLAIR,
- **la communauté de communes Caux Vallée de Seine**, pour la commune de :
- SAINT-WANDRILLE-RANCON,

un syndicat mixte qui prend la dénomination de :

« **syndicat mixte du bassin versant du Val des Noyers** ».

Article 2 :

Le syndicat a pour objet :

- les études relatives aux problèmes de ruissellement et de gestion du bassin versant du Val des Noyers (cartographie jointe en annexe),
- la réalisation d'ouvrages destinés à lutter contre le ruissellement et les inondations,
- la gestion et l'entretien des ouvrages réalisés dans le cadre des compétences du syndicat,
- études, réalisation et entretien d'ouvrages relatifs à la circulation sur la partie du chemin du Val des Noyers compris dans le périmètre du syndicat.

Article 3 :
Le siège du syndicat est fixé à la mairie du TRAIT.

Article 4 :
Le syndicat est créé pour une durée illimitée.

Article 5 :
Ce syndicat est administré par un comité composé de délégués élus par les assemblées délibérantes des collectivités adhérentes à raison de deux délégués titulaires et deux délégués suppléants par commune représentée.

Article 6 :
Le comité syndical élit en son sein un bureau composé de :
- un président,
- deux vice-présidents,
- deux membres.

Article 7 :
La contribution des collectivités adhérentes sera répartie comme suit :
- Communauté de l'agglomération Rouen-Elbeuf-Austreberthe : 84,00 %
- Communauté de communes Caux Vallée de Seine : 16,00 %

Article 8 :
Les fonctions de receveur du syndicat sont assurées par le chef de poste de la trésorerie de Duclair.

Article 9 :
A compter du 1^{er} janvier 2010, les présents statuts se substituent aux précédents statuts du syndicat mixte du bassin versant du Val des Noyers, tels qu'ils ressortaient de l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2007.

**VU pour être annexé
à l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2010**
Le préfet,
signé :
Rémi CARON

10-0049-Arrêté préfectoral du 18 janvier 2010 portant modification des statuts de la CODAH (compétences facultatives).

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

ROUEN, le 18 janvier 2010

1er bureau - Section intercommunalité / DL

LE PRÉFET
de la région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRÊTÉ

Objet : Modification des statuts de la communauté de l'agglomération havraise (CODAH) – Ajout de compétences facultatives.

VU :
le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L5211-17 et L.5216-1 et suivants,
l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2000 autorisant la création de la communauté de l'agglomération havraise (CODAH),
les arrêtés préfectoraux des 8 septembre 2003, 26 juillet 2004, 28 octobre 2005, 24 février 2006, 9 mai 2007, 24 novembre 2008 et 15 mai 2009 autorisant la modification des statuts de la CODAH et intégrant de nouvelles compétences,
la délibération du conseil communautaire de la CODAH, du 1er octobre 2009 (notifiée aux communes membres le 5 novembre 2009),
décidant de proposer la modification de ses statuts par :
ajout d'une compétence facultative n° 23 relative à l'instruction des documents d'urbanisme,
modification des compétences facultatives n° 13, 14 et 15 (précision de la date de dissolution du SIVOM de la région havraise) :
les délibérations des conseils municipaux des communes ci-après adoptant les modifications proposées, :

Cauville-sur-Mer	10 décembre 2009	Manéglise	9 novembre 2009
Epouville	10 décembre 2009	Mannevillette	9 décembre 2009
Fontenay	30 décembre 2009	Rogerville	26 novembre 2009
Gainneville	15 décembre 2009	Rolleville	17 novembre 2009
Harfleur	14 décembre 2009	Saint-Martin-du-Manoir	30 novembre 2009
Le Havre	8 décembre 2009	Sainte-Adresse	7 décembre 2009

La délibération du conseil municipal de Fontaine-la-Mallet, du 4 décembre 2009, décidant, d'une part, de ne pas adopter la modification des statuts prévoyant l'ajout d'une compétence facultative n° 23 relative à l'instruction des documents d'urbanisme et, d'autre part, d'adopter la modification proposée des compétences facultatives n° 13, 14 et 15,
la délibération du 19 octobre 2009 aux termes de laquelle le conseil municipal de Gonfreville-l'Orcher indique qu'il ne souhaite pas s'inscrire dans le dispositif susvisé d'instruction des documents d'urbanisme,
l'absence de délibération des conseils municipaux de Montvilliers, Notre-Dame-du-Bec et Octeville-sur-Mer,
.../...

CONSIDÉRANT :

qu'à défaut de délibération des conseils municipaux de Montvilliers, Notre-Dame-du-Bec et Octeville-sur-Mer dans le délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du conseil communautaire, leur avis est réputé favorable conformément aux dispositions de l'article L.5211-17 du CGCT, que, compte tenu des délibérations susvisées, les conditions de majorité qualifiée nécessaires à la modification des statuts de la CODAH sont remplies,

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet du Havre,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

A l'article 2 des statuts de la communauté de l'agglomération havraise – CODAH est ajouté une nouvelle compétence facultative ainsi libellée :

« 23. Instruction, à compter du 1er janvier 2010, des actes d'urbanisme sur demande des communes qui demeurent autorités compétentes pour la délivrance des actes. »

Article 2 :

A l'article 2 des statuts de la communauté de l'agglomération havraise – CODAH, les compétences facultatives 13, 14 et 15 sont complétées par l'indication de la date de dissolution du SIVOM de la région havraise et rédigées comme suit :

« 13. Gestion du Parc de Rouelles et de ses abords à la date de dissolution du SIVOM de la région havraise (30 juin 2006).

14. Adhésion au syndicat mixte de réalisation et de gestion du Parc naturel régional des Boucles de la Seine Normande à la date de dissolution du SIVOM de la région havraise (30 juin 2006).

15. Gestion de l'éclairage public (maintenance et consommation de fonctionnement), à la date de dissolution du SIVOM de la région havraise (30 juin 2006) sur les voie suivantes :

RD 481 (boulevard Jules Durand entre le giratoire de la rue du Pont VII et le giratoire du PS 48/49)
giratoire du PS 48/49

RD 483 entre le giratoire du PS 48/49 et le giratoire d'accès à l'autoroute A 131

bretelles d'accès et de sortie de l'autoroute A 131

échangeur d'accès et de sortie de l'autoroute A 131

échangeur du Godet de la rocade nord

échangeur de Rouelles de la rocade nord

RN 15 entre la Brèque et la gare SNCF y compris l'intérieur des PSGR au droit du pont Denis Papin et du boulevard de Gravelle

côte de Gainneville (le bas) dans le cadre de la déviation d'Harfleur

giratoires de la Brèque (RN 182 entre les communes du Havre et d'Harfleur).

En matière de gestion de cet éclairage public, la prise en charge par la CODAH de la gestion de nouveaux tronçons d'éclairage deviendra effective sur la base d'une décision spécifique pour chacun d'entre eux. »

Article 3 :

L'article 10 des statuts de la communauté de l'agglomération havraise – CODAH est ainsi libellé :

« Les présents statuts se substituent aux précédents statuts de la CODAH, tels qu'ils ressortaient de l'arrêté du 15 mai 2009. »

Les autres articles restent inchangés.

Article 4 :

Un exemplaire des statuts modifiés est annexé au présent arrêté.

Article 5 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, Monsieur le sous-préfet du Havre, Monsieur le président de la communauté de l'agglomération havraise et Mesdames et Messieurs les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, ainsi qu'à Monsieur le président de la chambre régionale des comptes et à Monsieur le directeur régional des finances publiques de Haute-Normandie et du département de la Seine-Maritime, et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général,

signé :

Jean-Michel MOUGARD

STATUTS
DE LA COMMUNAUTÉ
DE L'AGGLOMÉRATION HAVRAISE (CODAH)

Article 1^{er} :

En application des articles L.5216-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, est autorisée la création d'une communauté d'agglomération entre les communes ci-après :

Cauville-sur-Mer
Epouville
Fontaine-la-Mallet
Fontenay
Gainneville
Gonfreville-l'Orcher
Harfleur
Le Havre

**Manéglise
Mannevillette
Montivilliers
Notre-Dame-du-Bec
Octeville-sur-Mer
Rogerville
Rolleville
Saint-Martin-du-Manoir
Sainte-Adresse**

La communauté d'agglomération ainsi créée prend la dénomination de « **Communauté de l'agglomération havraise** ».

Article 2 :

La communauté d'agglomération exerce de plein droit, aux lieux et places des communes membres, les compétences suivantes :

1. En matière de développement économique :
création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire qui sont d'intérêt communautaire,
actions de développement économique d'intérêt communautaire.
2. En matière d'aménagement de l'espace communautaire :
schéma directeur et schéma de secteur,
création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire,
organisation des transports urbains au sens du chapitre II du titre II de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs, sous réserve des dispositions de l'article 46 de cette loi.
3. En matière d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire :
programme local de l'habitat,
politique du logement, notamment du logement social, d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées,
amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire.
4. En matière de politique de la ville sur l'espace communautaire :
dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale d'intérêt communautaire, dispositifs locaux d'intérêt communautaire de prévention de la délinquance.

En outre, la communauté d'agglomération exerce également les compétences suivantes :

création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ; création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire,

assainissement,

eau,

en matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie : lutte contre la pollution de l'air, lutte contre les nuisances sonores, collecte et traitement des déchets des ménages et assimilés,

construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire.

Compétences facultatives :

10. hygiène – santé publique :
contrôle de l'application des dispositions législatives et réglementaires applicables en matière d'hygiène et de salubrité publique à l'exception des activités suivantes : contrôle des eaux potables et de baignades ; contrôle des campings
hygiène et salubrité de l'habitat en application du code de la santé publique
dératification des réseaux publics d'assainissement
désinsectisation, désinfection des locaux à gestion communale
maîtrise et prise en charge des populations animales domestiques errant sur la voie publique et gestion de la fourrière animale
réunion et analyse de toutes les informations et indicateurs utiles sur l'état sanitaire des communes du périmètre communautaire
actions en faveur du renforcement de la démographie des professionnels de santé
assistance à la création et au développement des réseaux de santé de proximité et réseaux thématiques de prévention
coordination générale des actions de prévention et d'éducation à la santé
mise en œuvre d'actions de prévention et d'éducation à la santé inscrites au programme pluriannuel adopté par le conseil communautaire.
11. risques majeurs : l'assistance aux communes pour l'information préventive des populations, le recensement des risques, l'élaboration des documents réglementaires, la rédaction des plans d'intervention,
12. création et gestion d'une aire de grand passage pour les gens du voyage.
13. gestion du Parc de Rouelles et de ses abords à la date de dissolution du SIVOM de la région havraise (30 juin 2006).
14. adhésion au syndicat mixte de réalisation et de gestion du Parc naturel régional des Boucles de la Seine Normande à la date de dissolution du SIVOM de la région havraise (30 juin 2006).

15. gestion de l'éclairage public (maintenance et consommation de fonctionnement), à la date de dissolution du SIVOM de la région havraise (30 juin 2006) sur les voie suivantes :
RD 481 (boulevard Jules Durand entre le giratoire de la rue du Pont VII et le giratoire du PS 48/49)
giratoire du PS 48/49
RD 483 entre le giratoire du PS 48/49 et le giratoire d'accès à l'autoroute A 131
bretelles d'accès et de sortie de l'autoroute A 131
échangeur d'accès et de sortie de l'autoroute A 131
échangeur du Godet de la rocade nord
échangeur de Rouelles de la rocade nord
RN 15 entre la Brèque et la gare SNCF y compris l'intérieur des PSGR au droit du pont Denis Papin et du boulevard de Graille
côte de Gainneville (le bas) dans le cadre de la déviation d'Harfleur
giratoires de la Brèque (RN 182 entre les communes du Havre et d'Harfleur).
En matière de gestion de cet éclairage public, la prise en charge par la CODAH de la gestion de nouveaux tronçons d'éclairage deviendra effective sur la base d'une décision spécifique pour chacun d'entre eux.
16. établissement et exploitation des infrastructures et des réseaux de communications électroniques au sens des compétences visées au 1^{er} alinéa du I de l'article L.1425-1 du CGCT pour leurs mises à disposition dans le cadre d'un service public.
17. exploitation du service public d'assainissement d'eaux pluviales, comprenant la gestion des ruissellements en milieux urbains et rural, celle-ci participant notamment à la lutte contre les inondations et à la protection de la ressource en eau.
18. gestion écologique et durable des rivières et des milieux aquatiques associés, afin de participer notamment à la protection de la ressource en eau des milieux naturels humides et à la lutte contre les inondations.
19. développement de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation :
actions de financement et de soutien à l'investissement et/ou au fonctionnement des activités d'enseignement supérieur ;
maîtrise d'ouvrage pour la construction d'établissements d'enseignement supérieur dans le cadre des dispositions réglementaires et législatives en vigueur ;
aides financières aux étudiants chercheurs, à l'organisation de congrès, colloques, forums et opérations favorisant le développement des activités d'enseignement supérieur.
Dans le cadre de l'exercice de cette compétence, les communes membres de la CODAH conservent la possibilité, eu égard à leur intérêt communal spécifique, de compléter le soutien communautaire apporté par un soutien communal propre.
20. mise en place et gestion d'un Système d'Information Géographique (SIG) d'agglomération destiné à collecter, gérer, analyser et diffuser auprès de l'ensemble des communes des données géographiques communautaires ainsi que l'assistance aux communes pour l'utilisation du SIG d'agglomération.
21. réalisation de projets ou d'études portant sur la gestion des trafics routiers à l'échelle de l'agglomération.
22. transport des élèves des écoles primaires vers les piscines communautaires dans le cadre de l'enseignement de la natation.
23. instruction, à compter du 1er janvier 2010, des actes d'urbanisme sur demande des communes qui demeurent autorités compétentes pour la délivrance des actes.

Article 3 :

Le siège de la communauté d'agglomération est fixé 19, rue Georges Braque 76600 Le Havre.

Article 4 :

La communauté d'agglomération est constituée pour une durée illimitée.

Article 5 :

La communauté d'agglomération est administrée par un conseil de délégués, élus par les conseils municipaux des communes.

Le nombre de délégués de chaque commune est fixé en fonction du nombre d'habitants de la commune.

Le nombre d'habitants est celui de la population totale de chaque commune telle qu'elle résulte du dernier recensement général ou, le cas échéant, du dernier recensement homologué.

La répartition des sièges s'effectue par tranche ou fraction de tranche comme suit :

moins de 2.000 habitants :	1 délégué
2.001 à 6.000 habitants :	2 délégués
6.001 à 12.000 habitants :	3 délégués
12.001 à 20.000 habitants :	4 délégués
plus de 20.000 habitants :	1 délégué supplémentaire par tranche ou fraction de tranche de 12.000 habitants.

Le nombre de délégués ne varie pas entre deux renouvellements de conseils municipaux.

Des délégués suppléants sont désignés en nombre égal au nombre de délégués titulaires. Ils assistent aux réunions mais n'ont voix délibérative qu'en l'absence des délégués titulaires.

Article 6 :

Le conseil de la communauté élit en son sein un bureau composé d'un président, de vice-présidents et de membres.

Le nombre de vice-présidents est fixé par le conseil de communauté et ne peut excéder 30 % du total des membres du conseil de communauté.

Chaque commune dispose d'au moins un représentant au bureau.

Article 7 :

La communauté d'agglomération est assimilée à une commune pour la détermination de la tranche démographique applicable aux agents dont l'échelle de traitement varie en fonction de la population.

Pour le calcul des indemnités des élus, la communauté d'agglomération sera classée dans la catégorie des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) correspondant à sa population agglomérée.

Article 8 :

Le conseil de la communauté d'agglomération fixe les recettes de la communauté d'agglomération nécessaires à l'exercice de ses compétences en application des dispositions du code général des collectivités territoriales.

Article 9 :

Les fonctions de receveur de la communauté d'agglomération sont assurées par le comptable désigné par Monsieur le trésorier-payeur général.

Article 10 :

Les présents statuts se substituent aux précédents statuts de la CODAH, tels qu'ils ressortaient de l'arrêté du 15 mai 2009.

**VU pour être annexé
à l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2010**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
signé :
Jean-Michel MOUGARD

10-0050-Arrêté préfectoral du 18 janvier 2010 portant modification des statuts du syndicat mixte de réalisation et de gestion du Parc naturel régional des Boucles de la Seine Normande (substitution de la CREA à la CAR)

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

ROUEN, le 18 janvier 2010

1er bureau - Section intercommunalité / DL

LE PRÉFET
de la région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRÊTÉ

Objet : Substitution de la communauté de l'agglomération Rouen-Elbeuf-Austreberthe (C.R.E.A.) à la communauté de l'agglomération rouennaise (CAR), au sein du syndicat mixte de réalisation et de gestion du Parc naturel régional des Boucles de la Seine Normande.

VU :

- le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-41-3, L. 5216-1 et suivants et L. 5721-1 et suivants,
- les arrêtés ministériels des 3 mai 1974 et 17 juin 1976 autorisant, respectivement, la constitution et la modification des statuts du syndicat mixte de réalisation et de gestion du Parc naturel régional de Brotonne,
- les arrêtés préfectoraux des 5 juin 1986, 22 décembre 1993, 30 mars 1999 et 15 mars 2001 autorisant la modification des statuts du syndicat mixte de réalisation et de gestion du Parc naturel régional de Brotonne, devenu "syndicat mixte de réalisation et de gestion du Parc naturel régional des Boucles de la Seine Normande",
- l'arrêté préfectoral du 22 mars 2004 portant actualisation des statuts du syndicat mixte de réalisation et de gestion du Parc naturel régional des Boucles de la Seine Normande, suite à l'adhésion des communes de Hautot-sur-Seine, Sahurs et Saint-Pierre-de-Manneville à la communauté de l'agglomération rouennaise à compter du 1er mars 2004,
- l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2006 désignant le trésorier du poste comptable de Caudebec-en-Caux comme receveur du syndicat mixte de réalisation et de gestion du Parc naturel régional des Boucles de la Seine Normande,
- l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2007 constatant la substitution de la communauté de communes Caux Vallée de Seine à la communauté de communes de Port-Jérôme, au sein du syndicat mixte de réalisation et de gestion du Parc naturel régional des Boucles de la Seine Normande, à compter du 1^{er} janvier 2008,
- l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2009 portant création, au 1er janvier 2010, de la communauté de l'agglomération Rouen-Elbeuf-Austreberthe (C.R.E.A.), issue de la fusion de la communauté de l'agglomération rouennaise, de la communauté d'agglomération d'Elbeuf – Boucle de Seine et des communautés de communes Seine - Austreberthe et Le Trait - Yainville, et notamment ses articles 4-1 et 5-3,
.../...

CONSIDÉRANT :

- que la substitution de la communauté de l'agglomération Rouen-Elbeuf-Austreberthe (C.R.E.A.) à la C.A.R. au sein du syndicat mixte de réalisation et de gestion du Parc naturel régional des Boucles de la Seine Normande a été prononcée aux termes de l'article 5-3 de l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2009 portant création de la CREA,
- qu'il convient de modifier, en conséquence, les statuts du syndicat mixte dont il s'agit,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Est constatée, à compter du 1^{er} janvier 2010, la substitution de la communauté de l'agglomération Rouen-Elbeuf-Austreberthe (C.R.E.A.) à la communauté de l'agglomération rouennaise (C.A.R.) au sein du syndicat mixte de réalisation et de gestion du Parc naturel régional des Boucles de la Seine Normande.

Article 2 : En application de l'article 9-A des statuts du syndicat mixte, la communauté de l'agglomération Rouen-Elbeuf-Austreberthe dispose de deux délégués titulaires et deux délégués suppléants au sein de l'organe délibérant du syndicat mixte de réalisation et de gestion du Parc naturel régional des Boucles de la Seine Normande.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2010, les articles 1er, 8 et 9 des statuts du syndicat mixte de réalisation et de gestion du Parc naturel régional des Boucles de la Seine normande sont ainsi rédigés :

Article 1^{ER} – Création du Syndicat

En application des articles L.5721-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est formé un syndicat mixte qui regroupe :

la région de Haute-Normandie,
le département de Seine-Maritime,
le département de l'Eure,
les communes territorialement intéressées, à savoir :

- dans le département de la Seine-Maritime :

Canton de CAUDEBEC-EN-CAUX :

ANQUETIERVILLE
CAUDEBEC-EN-CAUX
HEURTEAUVILLE
LA MAILLERAYE-SUR-SEINE
LOUVETOT
NOTRE-DAME-DE-BLIQUETUIT
SAINT-ARNOULT
SAINT-GILLES-DE-CRETOT
SAINT-NICOLAS-DE-BLIQUETUIT
SAINT-NICOLAS-DE-LA-HAYE
SAINT-WANDRILLE-RANÇON
TOUFFREVILLE-LA-CABLE
VATTEVILLE-LA-RUE
VILLEQUIER

Canton de DUCLAIR :

ANNEVILLE-AMBOURVILLE
BARDOUVILLE
BERVILLE-SUR-SEINE
DUCLAIR
HENOUVILLE
JUMIEGES
MAUNY
LE MESNIL-SOUS-JUMIEGES
QUEVILLON
LE TRAIT
SAINT-MARTIN-DE-BOSCHERVILLE
SAINT-PAËR
YAINVILLE
YVILLE-SUR-SEINE.../...

Canton de GRAND-COURONNE :

HAUTOT-SUR-SEINE
SAHURS
SAINT-PIERRE-DE-MANNEVILLE

Canton de LILLEBONNE :

NORVILLE
PETIVILLE
SAINT-MAURICE-D'ETELAN
SAINT-NICOLAS-DE-LA-TAILLE
TRIQUERVILLE

Canton de SAINT-ROMAIN-DE-COLBOSC :

LA CERLANGUE
SAINT-VIGOR-D'YMONVILLE
TANCARVILLE

Canton d'YVETOT :

ALLOUVILLE-BELLEFOSSÉ
BOIS-HIMONT
- dans le département de l'Eure :

Canton de QUILLEBEUF-SUR-SEINE :

AIZIER

BOUQUELON
 BOURNEVILLE
 QUILLEBEUF-SUR-SEINE
 MARAIS-VERNIER
 SAINT-AUBIN-SUR-QUILLEBEUF
 SAINT-OUEN-DES-CHAMPS
 SAINTE-CROIX-SUR-AIZIER
 SAINTE-OPPORTUNE-LA-MARE
 SAINT-SAMSON-DE-LA-ROQUE
 SAINT-THURIEN
 TOCQUEVILLE
 TROUVILLE-LA-HAULE
 VIEUX-PORT

Canton de ROUTOT :

BARNEVILLE-SUR-SEINE
 CAUMONT
 ETREVILLE
 HAUVILLE
 HONGUEMARE- GUENOUVILLE
 LA HAYE-AUBREE
 LA HAYE-DE-ROUTOT
 LE LANDIN
 ROUTOT

Canton de PONT-AUDEMER :

FOURMETOT
 MANNEVILLE-SUR-RISLE
 SAINT-MARDS-DE-BLACARVILLE

Canton de BEUZEVILLE :

BERVILLE-SUR-MER
 CONTEVILLE
 FOULBEC
 SAINT-PIERRE-DU-VAL
 SAINT-SULPICE-DE-GRAIMBOUVILLE

AUTRES COLLECTIVITES

la communauté de l'agglomération Rouen-Elbeuf-Austreberthe (CREA),
 la communauté d'agglomération havraise (CODAH),
 la communauté de communes Caux Vallée de Seine,
 le syndicat d'aménagement du Roumois (SYDAR),
 les villes portes : YVETOT (76) et PONT-AUDEMER (27).

Le syndicat prend le nom de :

**« Syndicat mixte de réalisation et de gestion
 du Parc naturel régional des Boucles de la Seine Normande ».**

.../...

Article 8 – Répartition des dépenses et des charges

La répartition des dépenses et des charges entre les collectivités membres est la suivante :

A – Dépenses d'investissement :

Les dépenses d'investissement seront répertoriées dans un programme pluriannuel (de 3 à 5 ans) voté par le comité syndical, après avoir été approuvé par la région de Haute-Normandie et les départements de l'Eure et de la Seine-Maritime.

Ces dépenses sont à la charge de la région de Haute-Normandie, des départements de l'Eure et de la Seine-Maritime et de tout autre partenaire susceptible d'aider le syndicat dans ses missions.

B – Dépenses de fonctionnement

Les dépenses de gestion faisant l'objet des budgets annuels de fonctionnement, non comprises les participations de l'Etat, des communes associées et autres participations volontaires, sont supportées par les collectivités membres à raison de :

Région de Haute-Normandie :	38,50 %
Département de la Seine-Maritime :	30,30 %
Département de l'Eure :	11,10 %
Communes membres du syndicat mixte :	11,34 %
Communauté de l'agglomération Rouen-Elbeuf-Austreberthe (1) :	3,77 %
Communauté d'agglomération havraise (1) :	2,92 %
Communauté de communes Caux Vallée de Seine (1) :	1,88 %
Syndicat d'aménagement du Roumois (1) :	0,19 %
-----	-----
	100,00 %

(1) non comprises les communes du Parc

N.B : Les pourcentages sont établis sur la base actuelle de population des communes adhérentes. La participation à la charge des communes membres est répartie entre elles au prorata du nombre d'habitants.

Article 9 – Composition du comité syndical

Le syndicat mixte est administré par un comité de délégués élus dans les conditions prévues aux articles L.5211-7 et L.5211-8 du code général des collectivités territoriales, à raison de :

	Titulaires	Suppléants
Région de Haute Normandie	10	10
Département de la Seine-Maritime	7	7
Département de l'Eure	4	4
Communes de Seine-Maritime	42	42
Communes de l'Eure	32	32
Communauté de l'agglomération Rouen-Elbeuf-Austreberthe	2	2
Communauté d'agglomération havraise	2	2
Communauté de communes Caux Vallée de Seine	1	1
Syndicat d'aménagement du Roumois (SYDAR)	1	1

En outre, le comité est assisté du collège des socio-professionnels dont les membres ont voix consultative.

Il est composé des organismes suivants :

- la chambre d'agriculture de la Seine-Maritime,
- la chambre d'agriculture de l'Eure,
- la chambre des métiers de l'Eure,
- la chambre des métiers de la Seine-Maritime,
- la chambre de commerce et d'industrie de Rouen,
- la chambre de commerce et d'industrie de Bolbec - Fécamp,
- la chambre de commerce et d'industrie du Havre,
- la chambre de commerce et d'industrie d'Evreux,
- l'office national des forêts,
- le centre régional de la propriété forestière,
- l'université de Rouen,
- l'université du Havre.

Chacun de ces organismes désigne un représentant.

Les autres articles restent inchangés.

Article 4 : Un exemplaire des statuts actualisés est annexé au présent arrêté.

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, Monsieur le président du syndicat mixte de réalisation et de gestion du Parc naturel régional des Boucles de la Seine Normande et Monsieur le président de la communauté de l'agglomération Rouen-Elbeuf-Austreberthe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, ainsi qu'à Monsieur le président de la chambre régionale des comptes et à Monsieur le directeur régional des finances publiques de Haute-Normandie et du département de la Seine-Maritime, et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

signé :

Jean-Michel MOUGARD

**SYNDICAT MIXTE DE RÉALISATION
ET DE GESTION DU PARC NATUREL RÉGIONAL
DES BOUCLES DE LA SEINE NORMANDE**

- STATUTS -

Article 1^{er} – Création du Syndicat

En application des articles L.5721-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est formé un syndicat mixte qui regroupe :

- la région de Haute-Normandie,
- le département de Seine-Maritime,
- le département de l'Eure,
- les communes territorialement intéressées, à savoir :

- dans le département de la Seine-Maritime :

Canton de CAUDEBEC-EN-CAUX :

ANQUETIÉVILLE
CAUDEBEC-EN-CAUX
HEURTEAUVILLE
LA MAILLERAYE-SUR-SEINE
LOUVETOT
NOTRE-DAME-DE-BLIQUETUIT
SAINT-ARNOULT
SAINT-GILLES-DE-CRETOT

SAINT-NICOLAS-DE-BLIQUETUIT
SAINT-NICOLAS-DE-LA-HAYE
SAINT-WANDRILLE-RANÇON
TOUFFREVILLE-LA-CABLE
VATTEVILLE-LA-RUE
VILLEQUIER

Canton de DUCLAIR :

ANNEVILLE-AMBOURVILLE
BARDOUVILLE
BERVILLE-SUR-SEINE
DUCLAIR
HENOUVILLE
JUMIEGES
MAUNY
LE MESNIL-SOUS-JUMIEGES
QUEVILLON
LE TRAIT
SAINT-MARTIN-DE-BOSCHERVILLE
SAINT-PAËR
YAINVILLE
YVILLE-SUR-SEINE
Canton de GRAND-COURONNE :
HAUTOT-SUR-SEINE
SAHURS
SAINT-PIERRE-DE-MANNEVILLE

Canton de LILLEBONNE :

NORVILLE
PETIVILLE
SAINT-MAURICE-D'ETELAN
SAINT-NICOLAS-DE-LA-TAILLE
TRIQUERVILLE
.../...

Canton de SAINT-ROMAIN-DE-COLBOSC :

LA CERLANGUE
SAINT-VIGOR-D'YMONVILLE
TANCARVILLE

Canton d'YVETOT :

ALLOUVILLE-BELLEFOSSE
BOIS-HIMONT

- dans le département de l'Eure :

Canton de QUILLEBEUF-SUR-SEINE :

AIZIER
BOUQUELON
BOURNEVILLE
QUILLEBEUF-SUR-SEINE
MARAIS-VERNIER
SAINT-AUBIN-SUR-QUILLEBEUF
SAINT-OUEN-DES-CHAMPS
SAINTE-CROIX-SUR-AIZIER
SAINTE-OPPORTUNE-LA-MARE
SAINT-SAMSON-DE-LA-ROQUE
SAINT-THURIEN
TOCQUEVILLE
TROUVILLE-LA-HAULE
VIEUX-PORT

Canton de ROUTOT :

BARNEVILLE-SUR-SEINE
CAUMONT
ETREVILLE
HAUVILLE
HONGUEMARE- GUENOUVILLE
LA HAYE-AUBREE
LA HAYE-DE-ROUTOT
LE LANDIN
ROUTOT
Canton de PONT-AUDEMER :
FOURMETOT

MANNEVILLE-SUR-RISLE
SAINT-MARDS-DE-BLACARVILLE

Canton de BEUZEVILLE :
BERVILLE-SUR-MER
CONTEVILLE
FOULBEC
SAINT-PIERRE-DU-VAL
SAINT-SULPICE-DE-GRAIMBOUVILLE

AUTRES COLLECTIVITES

- la communauté de l'agglomération Rouen-Elbeuf-Austreberthe (CREA),
- la communauté d'agglomération havraise (CODAH),
- la communauté de communes Caux Vallée de Seine,
- le syndicat d'aménagement du Roumois (SYDAR),
- les villes portes : YVETOT (76) et PONT-AUDEMER (27).

Le syndicat prend le nom de :

**« Syndicat mixte de réalisation et de gestion
du Parc naturel régional des Boucles de la Seine Normande ».**

.../...

Article 2 – Objet du syndicat

Le syndicat mixte de réalisation et de gestion du Parc naturel régional des Boucles de la Seine Normande :

a pour objet la mise en œuvre du projet de développement durable du Territoire défini par la Charte du Parc et la mise en cohérence des actions menées, dans ce cadre, par ses partenaires. Pour cela, il procède comme maître d'ouvrage ou fait procéder, dans le respect des compétences de ses membres et partenaires à toutes études, actions ou travaux utiles à la gestion du Parc et à l'application de la Charte qu'il s'engage à respecter et faire respecter ;

peut être chargé de la mise en œuvre d'un projet commun de gestion globale des eaux sur un territoire cohérent par rapport à la ressource en eau du Parc. Dans ce cadre, le syndicat mixte peut assurer la promotion, la coordination et le soutien des actions définies dans le projet commun du contrat rural : préservation de la qualité des captages d'eau existants, recherche de nouvelles ressources d'eau potable, maîtrise des pollutions de toutes origines et lutte contre les inondations, l'érosion des sols et le ruissellement, menées sur son territoire par les différents maîtres d'ouvrage concernés ;

en tant qu'animateur de la Charte prévue à l'article 3, le syndicat mixte peut passer toutes conventions utiles à l'exécution des actions et bénéficier de délégations de compétences ou de maîtrise d'ouvrage de la part des particuliers, des organismes privés ou publics, avec toute collectivité et avec l'Etat.

Article 3 – Charte du Parc

La charte du Parc Naturel Régional des Boucles de la Seine Normande, en respect des dispositions du décret 94-765 du 1^{er} septembre 1994, définit l'orientation générale des actions du syndicat.

Les membres du syndicat s'engagent à mettre en œuvre la Charte et à la faire respecter.

Article 4 – Adhésion au syndicat – retrait du syndicat

Les collectivités autres que celles mentionnées à l'article 1^{er} peuvent être admises à faire partie du syndicat avec le consentement du comité syndical dans les conditions prévues à l'article L.5211-18 du code général des collectivités territoriales. Les collectivités membres du syndicat peuvent s'en retirer dans les conditions fixées par l'article L.5211-19 du code général des collectivités territoriales.

Article 5 – Modification des statuts

Les présents statuts pourront être modifiés par simple délibération du comité syndical et autorisés par arrêté du représentant de l'Etat dans le département siège du syndicat.

Article 6 – Siège du syndicat

Le siège du syndicat est fixé à la Maison du Parc

– Ferme de la Côte –

76940 NOTRE-DAME-DE-BLIQUETUIT.

Article 7 – Durée du syndicat

Le syndicat est créé pour une durée indéterminée.

.../...

Article 8 – Répartition des dépenses et des charges

La répartition des dépenses et des charges entre les collectivités membres est la suivante :

A – Dépenses d'investissement :

Les dépenses d'investissement seront répertoriées dans un programme pluriannuel (de 3 à 5 ans) voté par le comité syndical, après avoir été approuvé par la région de Haute-Normandie et les départements de l'Eure et de la Seine-Maritime.

Ces dépenses sont à la charge de la région de Haute-Normandie, des départements de l'Eure et de la Seine-Maritime et de tout autre partenaire susceptible d'aider le syndicat dans ses missions.

B – Dépenses de fonctionnement :

Les dépenses de gestion faisant l'objet des budgets annuels de fonctionnement, non comprises les participations de l'Etat, des communes associées et autres participations volontaires, sont supportées par les collectivités membres à raison de :

- région de Haute-Normandie 38,50 %
- département de la Seine-Maritime 30,30 %
- département de l'Eure 11,10 %
- communes membres du syndicat 11,34 %
- communauté de l'agglomération Rouen-Elbeuf-Austreberthe (1) 3,77 %
- communauté d'agglomération havraise (1) 2,92 %

- communauté de communes Caux Vallée de Seine (1)	1,88 %
- syndicat d'aménagement du Roumois (1)	0,19 %

(1) non comprises les communes du Parc	100,0 %

N.B : Les pourcentages sont établis sur la base actuelle de population des communes adhérentes. La participation à la charge des communes membres est répartie entre elles au prorata du nombre d'habitants.

Article 9 – Composition du comité syndical

Le syndicat mixte est administré par un comité de délégués élus dans les conditions prévues aux articles L.5211-7 et L.5211-8 du code général des collectivités territoriales, à raison de :

	Titulaires	Suppléants
région de Haute Normandie	10	10
département de la Seine-Maritime	7	7
département de l'Eure	4	4
communes de la Seine-Maritime	42	42
communes de l'Eure	32	32
communauté de l'agglomération Rouen-Elbeuf-Austreberthe	2	2
communauté d'agglomération havraise	2	2
communauté de communes Caux Vallée de Seine	1	1
syndicat d'aménagement du Roumois	1	1

En outre, le comité est assisté du collège des socio-professionnels dont les membres ont voix consultative.

.../...

Il est composé des organismes suivants :

- la chambre d'agriculture de la Seine-Maritime,
- la chambre d'agriculture de l'Eure,
- la chambre des métiers de l'Eure,
- la chambre des métiers de la Seine-Maritime,
- la chambre de commerce et d'industrie de Rouen,
- la chambre de commerce et d'industrie de Bolbec - Fécamp,
- la chambre de commerce et d'industrie du Havre,
- la chambre de commerce et d'industrie d'Evreux,
- l'office national des forêts,
- le centre régional de la propriété forestière,
- l'université de Rouen,
- l'université du Havre.

Chacun de ces organismes désigne un représentant.

Article 10 – Composition du bureau syndical

Le comité élit parmi ses membres, le bureau qui est constitué de :

- un président,
- quatre vice-présidents,
- un secrétaire,
- neuf assesseurs.

La présidence et les quatre vice-présidences se répartissent entre le conseil régional de Haute-Normandie, le conseil général de la Seine-Maritime, les communes membres du syndicat mixte de la Seine-Maritime, le conseil général de l'Eure, les communes membres du syndicat mixte de l'Eure à raison d'un siège chacun.

En fonction de l'objet des dossiers qui lui sont soumis, le bureau peut se faire assister de 2 représentants désignés par le collège des socio-professionnels. Ces représentants ont voix consultative.

Le bureau est composé à raison de :

- 4 représentants de la région de Haute-Normandie,
- 3 représentants des communes du Parc en Seine-Maritime,
- 2 représentants de communes du Parc de l'Eure,
- 4 représentants du département de la Seine-Maritime,
- 2 représentants du département de l'Eure.

Le président et les 4 vice-présidents sont élus par l'ensemble des membres du syndicat mixte. Les autres membres du bureau sont élus par les membres du comité syndical de leur collège respectif.

A compter du renouvellement général des conseils municipaux en 2001, le bureau du syndicat mixte sera renouvelé tous les 3 ans.

Article 11 – Fonctionnement du comité et du bureau

Le comité et le bureau se réunissent au siège du syndicat ou dans une commune membre ; le comité syndical se réunit en session ordinaire au moins 1 fois par semestre et en session extraordinaire à la demande du président du bureau ou de la moitié des membres du comité syndical. Les délibérations du comité et du bureau ne sont valables que si la moitié plus un des membres est physiquement représentée.

Chaque membre du comité syndical ou du bureau ne pouvant assister à une réunion, peut donner procuration à un autre membre du comité syndical ou du bureau, désigné par lui pour délibérer en son nom (pouvoir). Chaque membre présent ne pourra détenir plus d'un pouvoir.

.../...

Le directeur du Parc ou son représentant assiste aux réunions du comité et du bureau, sauf s'il se trouve personnellement concerné.

Le comité syndical et le bureau peuvent s'adjoindre, à titre consultatif, toute personne de leur choix.

Article 12 – Rôle du comité et du bureau

Le comité exerce les fonctions prévues par les textes législatifs réglementaires en vigueur et définit les pouvoirs qu'il délègue au bureau et au président.

Il élabore le règlement intérieur du syndicat. Il vote le budget et le programme pluriannuel d'investissements. Il fixe la liste des emplois.

Article 13 – Rôle du président

Le président est l'organe exécutif du syndicat. Il prépare et exécute les délibérations du comité et du bureau.

Le président convoque aux réunions du comité et du bureau. Il dirige les débats et contrôle les votes. Il a voix prépondérante en cas de partage. Il nomme le directeur après avis du bureau et nomme aux divers emplois. Il ordonnance les dépenses. Il est assisté par les quatre vice-présidents et le secrétaire qui le remplacent dans l'ordre de nomination en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 14 – Rôle du directeur

Le directeur assure l'administration générale du Parc et notamment dirige le personnel. Il prépare chaque année un programme d'activités et un projet de budget pour l'année suivante.

Le président peut, sous sa surveillance et sa responsabilité lui donner délégation de signature en toutes matières. Cette délégation subsiste tant qu'elle n'est pas rapportée mais ne pourra excéder la durée du mandat du délégataire.

Article 15 – Budget

Le budget du syndicat pourvoit à toutes les dépenses d'équipement et de fonctionnement destinées à la réalisation de ses objectifs, conformément aux dispositions de l'article L. 5722-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 16 – Comptabilité

Les fonctions de receveur du syndicat sont exercées par le trésorier du poste comptable de Caudebec-en-Caux.

Article 17 – Dissolution du syndicat

Le syndicat est dissous dans les conditions de l'article L.5721-7 du code général des collectivités territoriales.

Article 18 :

Sous réserve des clauses contraires figurant aux présents statuts, les dispositions prévues pour les syndicats de communes par le code général des collectivités sont applicables au syndicat mixte.

Vu pour être annexé

à l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2010

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général,

signé :

Jean-Michel MOUGARD

10-0051-Arrêté préfectoral portant modification des statuts du syndicat mixte de réalisation et de gestion du Technopôle du Madrillet (Substitution de la CREA à la CAR)

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

ROUEN, le 18 janvier 2010

1er bureau - Section intercommunalité / DL

LE PRÉFET
de la région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRÊTÉ

Objet : Substitution de la communauté de l'agglomération Rouen-Elbeuf-Austreberthe (C.R.E.A.) à la communauté de l'agglomération rouennaise (C.A.R.), au sein du syndicat mixte de réalisation et de gestion du Technopôle du Madrillet – Modification des statuts.

VU :

- le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-41-3, L.5216-1 et suivants et L.5721-1 et suivants,
- l'arrêté préfectoral du 6 octobre 1998 autorisant la création du syndicat mixte de réalisation et de gestion du Technopôle du Madrillet,
- l'arrêté préfectoral du 3 mars 2005 autorisant la modification des statuts de ce syndicat mixte et les statuts annexés,
- l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2009 portant création, au 1er janvier 2010, de la communauté de l'agglomération Rouen-Elbeuf-Austreberthe (C.R.E.A.), issue de la fusion de la communauté de l'agglomération rouennaise, de la communauté d'agglomération d'Elbeuf - Boucle de Seine et des communautés de communes Seine - Austreberthe et Le Trait - Yainville, et notamment ses articles 4-1 et 5-3,

CONSIDÉRANT :

- que la substitution de la C.R.E.A. à la communauté de l'agglomération rouennaise au sein du syndicat mixte de réalisation et de gestion du Technopôle du Madrillet a été prononcée aux termes de l'article 5-3 de l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2009 portant création de la C.R.E.A.,
- qu'il convient de modifier, en conséquence, les statuts du syndicat mixte de réalisation et de gestion du Technopôle du Madrillet,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Est constatée, à compter du 1^{er} janvier 2010, la substitution de la communauté de l'agglomération Rouen-Elbeuf-Austreberthe (C.R.E.A.) à la communauté de l'agglomération rouennaise au sein du syndicat mixte de réalisation et de gestion du Technopôle du Madrillet.

Article 2 : En application de l'article 10 des statuts du syndicat mixte, la communauté de l'agglomération Rouen-Elbeuf-Austreberthe dispose de six membres au sein du comité syndical du syndicat mixte de réalisation et de gestion du Technopôle du Madrillet.
.../...

Article 3 : À compter du 1^{er} janvier 2010, les articles 1^{er}, 8, 10 et 13 des statuts du syndicat mixte de réalisation et de gestion du Technopôle du Madrillet sont ainsi rédigés :

ARTICLE 1^{ER} : COMPOSITION DU SYNDICAT MIXTE

En application des articles L.5721-2 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est constitué entre :

- le département de la Seine Maritime,
- la communauté de l'agglomération Rouen-Elbeuf-Austreberthe (C.R.E.A.),

un syndicat mixte qui prend la dénomination de :

« **Syndicat mixte de réalisation et de gestion du Technopôle du Madrillet** ».

D'autres collectivités locales pourront adhérer au syndicat, sous réserve d'un accord conjoint des membres ci-dessus désignés. Les conditions de leur adhésion au syndicat et de leur participation au comité syndical seront négociées d'un commun accord et feront l'objet d'une modification des présents statuts.

ARTICLE 8 : FINANCEMENT

Pour la réalisation des missions du syndicat mixte, le département de Seine Maritime et la communauté de l'agglomération Rouen-Elbeuf-Austreberthe (C.R.E.A.) apporteront leurs cotisations respectives à parité afin de couvrir les charges résultant du fonctionnement du syndicat, des concessions et conventions publiques qu'il a consenties et de la réalisation de son programme d'investissement.

Un programme global de réalisation, sur l'assiette foncière définie, faisant ressortir les dépenses et les recettes des opérations et un échéancier prévisionnel seront établis et adaptés en tant que de besoin.

Les collectivités adhérentes participeront à parité au financement des investissements relatifs à l'immobilier d'entreprise.

Les membres adhérents conviennent d'un accord de répartition des charges liées aux opérations foncières menées dans le cadre des contreparties forestières. Celles-ci résultent des défrichements nécessaires à la réalisation du projet et peuvent être implantées en dehors du périmètre syndical.

Le protocole d'accord du 28 mai 1999 élaboré entre le département de Seine-Maritime et le district de l'agglomération rouennaise fixe notamment les engagements financiers initiaux des deux membres fondateurs. Il peut être modifié en tant que de besoin par avenant.

ARTICLE 10 : LES REPRESENTANTS AU COMITE SYNDICAL

Leur nombre est fixé comme suit :

- six membres pour le département de la Seine Maritime,
- six membres pour la communauté de l'agglomération Rouen-Elbeuf-Austreberthe.

Ceux-ci sont élus par délibération de leur collectivité respective pour la durée de leur mandat.

ARTICLE 13 : CONSTITUTION DU BUREAU

Le bureau est composé de six membres du comité syndical, issus pour moitié des représentants du département et pour l'autre moitié des représentants de la communauté de l'agglomération Rouen-Elbeuf-Austreberthe (C.R.E.A.).

Le comité syndical élit parmi ses membres et à bulletin secret :

- un président,
- un vice-président,
- un secrétaire,
- trois membres.

Il peut être procédé à des élections partielles du bureau après le changement d'un des représentants de chacun des membres du syndicat mixte avant la fin du mandat initial que lui a donné sa collectivité.

Les autres articles restent inchangés.

Article 4 : Un exemplaire des statuts modifiés est annexé au présent arrêté.

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, Monsieur le président du syndicat mixte de réalisation et de gestion du Technopôle du Madrillet, Monsieur le président de la communauté de l'agglomération Rouen-Elbeuf-Austreberthe et Monsieur le président du conseil général de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, ainsi qu'à Monsieur le président de la chambre régionale des comptes et à Monsieur le directeur régional des finances publiques de Haute-Normandie et du département de la Seine-Maritime, et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général,

signé :

Jean-Michel MOUGARD

**STATUTS
DU
SYNDICAT MIXTE DE REALISATION ET DE GESTION
DU TECHNOPOLE DU MADRILLET**

(A compter du 1^{er} janvier 2010, les présents statuts se substituent aux précédents statuts du syndicat mixte annexés à l'arrêté préfectoral du 3 mars 2005.)

ARTICLE 1^{ER} : COMPOSITION DU SYNDICAT MIXTE

En application des articles L.5721-2 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est constitué entre :

- le département de la Seine Maritime,
- la communauté de l'agglomération Rouen-Elbeuf-Austreberthe (C.R.E.A.),

un syndicat mixte qui prend la dénomination de :

« Syndicat mixte de réalisation et de gestion du Technopôle du Madrillet ».

D'autres collectivités locales pourront adhérer au syndicat, sous réserve d'un accord conjoint des membres ci-dessus désignés. Les conditions de leur adhésion au syndicat et de leur participation au comité syndical seront négociées d'un commun accord et feront l'objet d'une modification des présents statuts.

ARTICLE 2 : OBJECTIFS DU TECHNOPOLE DU MADRILLET ET DU SYNDICAT MIXTE

Le Technopôle du Madrillet a vocation à rassembler, mobiliser, développer, diffuser et soutenir toutes les compétences scientifiques, industrielles et commerciales disponibles ou souhaitables, autour d'un pôle des sciences de l'Ingénieur. Celui-ci s'appuie sur les compétences locales en mécanique, matériaux, énergétique et propulsion, sécurité, environnement, acoustique, instrumentation et mesures, électronique et nouvelles technologies de communication appliquées.

Il vise, en particulier, les domaines d'activités de l'automobile et de l'aéronautique.

Le syndicat exprime une volonté d'action concertée entre les collectivités locales, les compagnies consulaires, les partenaires publics et privés pour affirmer la vocation du Technopôle.

L'objectif du syndicat mixte est d'implanter des activités industrielles ou tertiaires liées à sa vocation originelle de Technopôle. Celles-ci sont en relation avec les compétences des établissements d'enseignement supérieur et de recherche ainsi que des activités connexes ou complémentaires de services aux entreprises ou aux personnels salariés ou étudiants qui y vivent et y travaillent.

Soucieux de mettre en œuvre une démarche de qualité, le Syndicat Mixte favorise le plus large partenariat et s'inscrit dans une démarche de développement durable.

ARTICLE 3 : OBJET DU SYNDICAT MIXTE

Le syndicat mixte a pour objet la conception, la réalisation, la commercialisation, la gestion du Technopôle du Madrillet.

- Il assure à ce titre la coordination des actions, la planification, la programmation et le développement de l'opération.

- Il peut être à l'initiative ou participer à toute action d'intérêt général pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet du syndicat ou susceptible d'en faciliter la réalisation et de contribuer au développement local.

ARTICLE 4 : CONTENU DE LA MAITRISE D'OUVRAGE SYNDICALE

Le syndicat mixte procède à toute acquisition, location et cession immobilière nécessaire à la réalisation de son objet. Le syndicat mixte assure la maîtrise d'ouvrage, notamment :

↳ de toutes études techniques, financières, juridiques... nécessaires au développement du Technopôle ;

↳ de tous les travaux d'aménagements et de réalisations d'équipements utiles à la réalisation du Technopôle ;

Il peut assurer également l'exploitation de tout équipement utile à la réalisation du Technopôle.

ARTICLE 5 : DUREE DU SYNDICAT MIXTE

Le syndicat mixte est constitué pour une durée indéterminée.

ARTICLE 6 : ASSIETTE FONCIERE DU TECHNOPOLE.

Le Technopôle du Madrillet comprend tous les terrains aménagés ou en voie d'être aménagés regroupés sous la dénomination « Technopôle du Madrillet » dont l'assiette foncière est définie par le plan annexé aux présents statuts et dont l'essentiel provient des propriétés du département de la Seine-Maritime.

Cette assiette foncière comprend exclusivement :

↳ d'une part la ZAC dite « du Madrillet » d'une superficie de 125 hectares, dont la réalisation a été engagée par le département sur le territoire de la commune de Saint-Etienne-du-Rouvray. La compétence du syndicat mixte est limitée aux 92 hectares aménageables définis par l'arrêté préfectoral du 10 juin 1993 approuvant le dossier de réalisation de ZAC. Afin d'assurer la cohérence des projets sur ce secteur, notamment en fonction de l'emprise de la rocade sud, du périmètre de protection de la forêt dite « urbaine » située à l'est de la ZAC et de la percée sur la rue de la Chênaie, le périmètre de la ZAC pourra être modifié en conséquence.

↳ d'autre part, le projet de ZAC dite « ZAC d'extension du Madrillet » portant sur les terrains, situés de part et d'autre de la RN 138 sur le territoire de la commune de Petit-Couronne.

ARTICLE 7 : FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT

Pour toute question relative au fonctionnement du syndicat mixte non prévue aux articles L.5721-1 à L.5721-8, L.5722-1 à L.5722-7, R.5722-1 et R.5721-1 et 2 du code général des collectivités territoriales et aux présents statuts ou dans le règlement intérieur du comité syndical, il sera fait application des dispositions des chapitres I et II du titre I du livre II de la cinquième partie du code précité.

ARTICLE 8 : FINANCEMENT

Pour la réalisation des missions du syndicat mixte, le département de Seine Maritime et la communauté de l'agglomération Rouen-Elbeuf-Austreberthe (C.R.E.A.) apporteront leurs cotisations respectives à parité afin de couvrir les charges résultant du fonctionnement du syndicat, des concessions et conventions publiques qu'il a consenties et de la réalisation de son programme d'investissement.

Un programme global de réalisation, sur l'assiette foncière définie, faisant ressortir les dépenses et les recettes des opérations et un échéancier prévisionnel seront établis et adaptés en tant que de besoin.

Les collectivités adhérentes participeront à parité au financement des investissements relatifs à l'immobilier d'entreprise.

Les membres adhérents conviennent d'un accord de répartition des charges liées aux opérations foncières menées dans le cadre des contreparties forestières. Celles-ci résultent des défrichements nécessaires à la réalisation du projet et peuvent être implantées en dehors du périmètre syndical.

Le protocole d'accord du 28 mai 1999 élaboré entre le département de Seine-Maritime et le district de l'agglomération rouennaise fixe notamment les engagements financiers initiaux des deux membres fondateurs. Il peut être modifié en tant que de besoin par avenant.

ARTICLE 9 : SIEGE DU SYNDICAT MIXTE

Le siège du syndicat mixte est fixé à l'INSA, avenue de l'Université à Saint-Etienne-du-Rouvray.

ARTICLE 10 : LES REPRESENTANTS AU COMITE SYNDICAL

Leur nombre est fixé comme suit :

- six membres pour le département de la Seine Maritime,

- six membres pour la communauté de l'agglomération Rouen-Elbeuf-Austreberthe,

Ceux-ci sont élus par délibération de leur collectivité respective pour la durée de leur mandat.

ARTICLE 11 : POUVOIRS DU COMITE SYNDICAL

Le comité syndical est chargé d'administrer et de gérer le syndicat mixte, notamment :

- Il établit son règlement intérieur,
- Il approuve les documents budgétaires,
- Il contracte tout emprunt, sollicite et accepte toute subvention,
- Il intente toute action contentieuse et accepte toute transaction,
- Il décide de toute modification des statuts,
- Il peut déléguer une partie de ses pouvoirs au bureau,
- Il peut confier un mandat spécifique et limité à l'un de ses membres adhérents.

ARTICLE 12 : QUORUM DU COMITE SYNDICAL ET REGLE DE MAJORITE

Le quorum est atteint dès lors que la majorité absolue des membres en exercice est présente.
Les délibérations sont prises à la majorité absolue des membres présents et représentés.

ARTICLE 13 : CONSTITUTION DU BUREAU

Le bureau est composé de six membres du comité syndical, issus pour moitié des représentants du département et pour l'autre moitié des représentants de la communauté de l'agglomération Rouen-Elbeuf-Austreberthe (C.R.E.A.).

Le comité syndical élit parmi ses membres et à bulletin secret :

- un président,
- un vice-président,
 - un secrétaire,
 - trois membres.

Il peut être procédé à des élections partielles du bureau après le changement d'un des représentants de chacun des membres du syndicat mixte avant la fin du mandat initial que lui a donné sa collectivité.

ARTICLE 14 : POUVOIRS DU BUREAU

Il est chargé de mener les actions pour lesquelles le comité syndical lui a confié délégation.

ARTICLE 15 : FONCTIONS DU PRESIDENT

Il convoque les réunions du comité syndical et du bureau.

Il dirige les débats, contrôle les votes et suit l'exécution des décisions prises.

Il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions au vice-président et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ce dernier, à un membre du comité syndical.

ARTICLE 16 : FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT MIXTE

Une convention entre les deux membres fondateurs sera établie en tant que de besoin pour la répartition, à parité, des responsabilités du pilotage des actions et de la mobilisation des moyens qui y sont affectés.

Afin de veiller à la bonne information et à la cohérence de l'action du syndicat mixte, un comité technique regroupant les fonctionnaires concernés de chaque collectivité est mis en place ; il se réunit régulièrement au moins deux fois par trimestre.

Il prépare les décisions à prendre par le comité syndical ou le bureau, assure le contrôle du suivi comptable et des procédures à mettre en place.

Il rend compte régulièrement au Président.

ARTICLE 17 : MEMBRES INVITES ET PARTENARIAT

Pour la réussite de ses objectifs propres et de ceux du technopôle, le syndicat mixte met en œuvre un large partenariat.

A ce titre, le président peut inviter à assister aux séances du comité syndical un représentant de l'Etat, de la région de Haute-Normandie ainsi que toute personnalité qualifiée. Celles-ci peuvent être invitées à exprimer leur avis pour éclairer les membres du comité syndical.

ARTICLE 18 : COMPTABLE DU SYNDICAT MIXTE

Le payeur départemental de la Seine-Maritime est désigné comme comptable du syndicat mixte.

ARTICLE 19 : DISSOLUTION

La dissolution est possible dans les conditions fixées par l'article L.5721.7 du code général des collectivités territoriales.

VU pour être annexé

à l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2010

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général,

signé :

Jean-Michel MOUGARD

10-0052-Arrêté préfectoral du 18 janvier 2010 portant modification des statuts du SMEDAR suite à la création de la CREA (substitution de la CREA à la CAR et à la CAEBS - dissolution du SIGOPI)

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

ROUEN, le 18 janvier 2010

ARRÊTÉ

Objet : Syndicat mixte d'élimination des déchets de l'arrondissement de Rouen - SMEDAR –Modification des statuts suite à la création de la communauté de l'agglomération Rouen-Elbeuf-Austreberthe (C.R.E.A.).

VU :

- le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5711-1 et suivants et L.5211-1 et suivants,
- l'arrêté préfectoral du 9 mars 1999 autorisant la création du syndicat mixte d'élimination des déchets de l'arrondissement de Rouen - SMEDAR,
- les arrêtés préfectoraux des 31 décembre 2001, 1^{er} juillet 2002, 7 novembre 2003, 18 décembre 2003, 26 avril 2004, 5 décembre 2005, 11 septembre 2006 et 26 octobre 2007 autorisant la modification du périmètre et des statuts du SMEDAR,
- l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2009 portant création, au 1^{er} janvier 2010, de la communauté de l'agglomération Rouen-Elbeuf-Austreberthe (C.R.E.A.), issue de la fusion de la communauté de l'agglomération rouennaise, de la communauté d'agglomération d'Elbeuf - Boucle de Seine et des communautés de communes Seine - Austreberthe et Le Trait - Yainville, et notamment ses articles 4-1, 5-1 et 5-3,

CONSIDÉRANT :

- que la communauté d'agglomération d'Elbeuf - Boucle de Seine, la communauté de l'agglomération rouennaise et le syndicat intercommunal de gestion des ordures de la presqu'île (SIGOPI) étaient membres du SMEDAR,
- que, du fait de la création de communauté de l'agglomération Rouen-Elbeuf-Austreberthe (C.R.E.A.), les quatre communautés d'agglomération et de communes fusionnées ont disparu, de plein droit, au 1^{er} janvier 2010,
- qu'en application de l'article 5-1 de l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2009 portant création de la C.R.E.A., le SIGOPI a été dissous au 31 décembre 2009,
- qu'en application de l'article 5-3 de l'arrêté précité, la C.R.E.A. est substituée de plein droit, au sein du SMEDAR, à la communauté de l'agglomération rouennaise et à la communauté d'agglomération d'Elbeuf - Boucle de Seine, à compter du 1^{er} janvier 2010,
- qu'il convient de modifier, en conséquence, les statuts du SMEDAR,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRÊTE

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} janvier 2010, les articles 2 et 10 des statuts du syndicat mixte d'élimination des déchets de l'arrondissement de Rouen - SMEDAR sont ainsi rédigés :

Article 2 : COLLECTIVITES ADHERENTES :

Le syndicat mixte comprend les groupements de communes suivants :
la communauté de l'agglomération Rouen-Elbeuf-Austreberthe,
la communauté de communes du Moulin d'Ecalles,
la communauté de communes du Plateau de Martainville,
la communauté de communes des Portes Nord-Ouest de Rouen,
la communauté de communes Saint-Saëns - Porte de Bray,
le syndicat des ordures ménagères des vallées de l'Austreberthe et Seine (SOMVAS).

Article 10 : STATUTS :

A compter du 1^{er} janvier 2010, les présents statuts se substituent aux précédents statuts du SMEDAR, tels qu'ils ressortaient de l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2007.
Les autres articles restent inchangés

Article 3 : Un exemplaire des statuts modifiés est annexé au présent arrêté.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime, Monsieur le président du SMEDAR et Messieurs les présidents des communautés et syndicat membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, ainsi qu'à Monsieur le président de la chambre régionale des comptes et à Monsieur le directeur régional des finances publiques de Haute-Normandie et du département de la Seine-Maritime, et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
signé :
Jean-Michel MOUGARD

STATUTS DU SYNDICAT MIXTE D'ÉLIMINATION DES DÉCHETS DE L'ARRONDISSEMENT DE ROUEN (SMEDAR)

Article 1^{er} : DENOMINATION

Il est créé un syndicat mixte dénommé syndicat mixte d'élimination des déchets de l'arrondissement de Rouen (SMEDAR).

Article 2 : COLLECTIVITES ADHERENTES

Le syndicat mixte comprend les groupements de communes suivants :

la communauté de l'agglomération Rouen-Elbeuf-Austreberthe,
la communauté de communes du Moulin d'Ecalles,
la communauté de communes du Plateau de Martainville,
la communauté de communes des Portes Nord-Ouest de Rouen,
la communauté de communes Saint-Saëns - Porte de Bray,
le syndicat des ordures ménagères des vallées de l'Austreberthe et Seine (SOMVAS).

Article 3 : OBJET

Le SMEDAR a pour objet d'assurer les opérations qui participent au traitement et à la valorisation des déchets ainsi que les opérations de transport, de tri ou de stockage qui s'y rattachent.

En ce sens, il a compétence pour :

le traitement des déchets ménagers et assimilés, des déchets fermentescibles, notamment les déchets verts, des collectivités membres en conformité avec le Plan Départemental. Il assure le transfert de ces déchets vers les unités de valorisation à partir des quais de réception décentralisés ;

le traitement des déchets de type déchets industriels commerciaux et banals, déchets hospitaliers, déchets des activités de soins ; coordonner et fédérer les actions des collectivités adhérentes en ce qui concerne le tri sélectif.

Le SMEDAR exerce ses compétences dans le but d'assurer la valorisation énergétique, matière ou le recyclage, dans le respect de la réglementation en matière d'environnement.

L'intégration dans ce dispositif des équipements de traitement existants se fera en conformité avec le Plan Départemental et le code général des collectivités territoriales.

Le syndicat a compétence pour construire ou aménager et exploiter les équipements indispensables au fonctionnement du dispositif.

Le syndicat a compétence pour réaliser toute étude relative à son objet.

Article 4 : SIEGE

Le siège du syndicat est fixé à la mairie de Rouen.

Article 5 : DUREE

Le syndicat est institué pour une durée indéterminée.

Article 6 : COMITE

Le comité syndical est composé des délégués élus par les assemblées délibérantes des groupements de communes membres.

Chaque groupement de communes constitué (syndicat, communauté d'agglomération ou communauté de communes existant) est représenté au comité à raison d'un délégué et d'un délégué suppléant par tranche ou fraction de 10.000 habitants. Les groupements de communes qui comportent moins de 10.000 habitants sont représentés par un délégué et un délégué suppléant.

Toutes les communes non membres d'un groupement de communes élisent chacune deux délégués, l'ensemble constituant un collège électoral.

L'ensemble des membres de ce collège électoral élit un délégué et un délégué suppléant par tranche ou fraction de 10.000 habitants correspondant à la somme des populations des communes concernées.

Le nombre d'habitants retenu est, pour chacune des communes non membres de groupement ou pour chaque groupement de communes, la somme de la population totale telle qu'elle résulte du dernier recensement général de la population.

Article 7 : BUREAU

Le comité élit en son sein un bureau et fixe sa composition lors du renouvellement de l'instance délibérante.

Article 8 : BUDGET

Le syndicat pourvoira sur son budget à toutes les dépenses nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Les recettes comprendront :

la contribution des collectivités (groupements intercommunaux, communes) fixée chaque année par le comité, proportionnellement au nombre d'habitants tel qu'il résulte du dernier recensement général,

les subventions de l'Etat, du département, de la région ou de toute autre institution,

les emprunts,

les profits de toute nature provenant de l'exploitation du service, tels que : redevance de concession, vente de sous-produits,

rémunération de services rendus à des particuliers ou à des collectivités faisant ou non partie du syndicat,

les dons et legs.

Article 9 : RECEVEUR SYNDICAL

Les fonctions de receveur syndical sont assurées par le trésorier municipal de Rouen.

Article 10 : STATUTS

A compter du 1^{er} janvier 2010, les présents statuts se substituent aux précédents statuts du SMEDAR, tels qu'ils ressortaient de l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2007.

VU pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2010

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général,

signé :

Jean-Michel MOUGARD

10-0053-Arrêté préfectoral du 18 janvier 2010 portant modification et actualisation des statuts du syndicat mixte du SAGE des bassins versants du Cailly, de l'Aubette et du Robec, suite à la création de la C.R.E.A.

AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

1^{er} bureau - Section intercommunalité / DL

LE PRÉFET
de la région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Substitution de la communauté de l'agglomération Rouen-Elbeuf-Austreberthe (C.R.E.A.) à la communauté de l'agglomération rouennaise au sein du syndicat mixte du SAGE des bassins versants du Cailly, de l'Aubette et du Robec - Modification et actualisation des statuts.

VU :

- le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L.5211-41-3, L.5216-1 et suivants et L.5711-1 et suivants,
- l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2006 autorisant la création du syndicat mixte du SAGE des bassins versants du Cailly, de l'Aubette et du Robec,
- l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2009 portant création, au 1^{er} janvier 2010, de la communauté de l'agglomération Rouen-Elbeuf-Austreberthe (C.R.E.A.), issue de la fusion de la communauté de l'agglomération rouennaise, de la communauté d'agglomération d'Elbeuf – Boucle de Seine et des communautés de communes Seine - Austreberthe et Le Trait - Yainville, et notamment ses articles 4-1 et 5-3,

CONSIDERANT :

- que la substitution de la C.R.E.A. à la communauté de l'agglomération rouennaise au sein du syndicat mixte du SAGE des bassins versants du Cailly, de l'Aubette et du Robec a été prononcée aux termes de l'article 5-3 de l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2009 portant création de la C.R.E.A.,
- que, par ailleurs, des modifications sont intervenues dans la composition ou la dénomination des membres du syndicat mixte, depuis sa création,
- qu'il convient de modifier, en conséquence, les statuts du syndicat mixte du SAGE des bassins versants du Cailly, de l'Aubette et du Robec,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

A compter du 1^{er} janvier 2010, les articles 1^{er}, 3, 5, 7 et 10 des statuts du syndicat mixte du SAGE des bassins versants du Cailly, de l'Aubette et du Robec sont ainsi rédigés :

Article 1er : En application des dispositions du code général des collectivités territoriales relatives à la coopération intercommunale et, notamment, de l'article L. 5711-1, il est constitué entre :

Collège 1 :

les EPCI ayant compétence en rivière ou ruissellement,
pour l'eau potable et l'assainissement, les EPCI et les communes ayant une station d'épuration ou un captage sur le périmètre du SAGE,
suivants :

Communauté de l'agglomération Rouen-Elbeuf-Austreberthe (C.R.E.A.)	SIAEPA de la région de Préaux
Syndicat mixte de la vallée du Cailly	SIAEPA du Haut-Cailly
Commune de Montville	SIAEPA de la région de Sierville
Commune de Saint-Germain-sous-Cailly	SIAEPA d'Auffay - Tôtes
SBV de Clères-Montville	SIEAPA des sources de la Varenne et de la Béthune
SIAEPA de la région de Montville	SIAEP de la région de Mont-Cauvaire
Communauté de communes du plateau de Martainville	-

et

Collège 2 :

les EPCI et communes n'ayant ni station d'épuration, ni captage à l'intérieur du périmètre du SAGE (compétences eau potable et assainissement),

les communes isolées pour la compétence ruissellement,

suivants :

SIAEP 276	Etampuis
SIAEPAC de la Faribole	Fresquiennes
SIAEPA de Grigneuseville	Longuerue
S.R.A.P.	Morgny-la-Pommeraye
Authieux-Ratiéville	Pierreval
Beautot	Pissy-Poville
Bosc-le-Hard	Quincampoix
Butot	Saint-Jean-du-Cardonnay
Estouteville-Ecalles	Vieux-Manoir

un syndicat mixte qui prend la dénomination de :
« Syndicat mixte du SAGE des bassins versants
du Cailly, de l'Aubette et du Robec ».

.../...

Article 3 : Le siège du syndicat est fixé au siège de la Communauté de l'Agglomération Rouen-Elbeuf-Austreberthe (C.R.E.A.). Il est situé à l'adresse suivante :
 Norwich House - 14 bis, avenue Pasteur - BP 589 - 76006 ROUEN Cedex 1.

Article 5 : Le syndicat est administré par un comité composé de délégués élus selon les règles suivantes :

- les membres du collège 1 sont représentés individuellement, par un ou plusieurs délégués titulaires, en fonction de leur participation financière et selon la règle de répartition ci-dessous. Chaque assemblée délibérante des membres élit son ou ses représentants ;
- les collectivités membres du collège 2 élisent chacun 1 délégué, l'ensemble constituant un collège électoral. L'ensemble des membres de ce collège électoral élit les délégués et leurs suppléants siégeant au syndicat mixte. Le nombre de délégués sera fonction de la participation financière cumulée de l'ensemble des membres du collège 2 et selon la règle de répartition ci-dessous ;
- le nombre de délégués titulaires est fixé en fonction de la règle de répartition suivante :
 - < 5% de la participation financière globale : 1 représentant,
 - ≥ 5 et < 10% de la participation financière globale : 2 représentants,
 - ≥ 10 et < 20% de la participation financière globale : 3 représentants,
 - ≥ 20 et < 30% de la participation financière globale : 4 représentants,
 - ≥ 30% de la participation financière globale : 19 représentants.

Sur cette base, le nombre de représentants est le suivant :

Collèges 1 et 2	Nombre de titulaires
Communauté de l'agglomération Rouen-Elbeuf-Austreberthe (C.R.E.A.)	19
Syndicat mixte de la vallée du Cailly	3
Commune de Montville	1
Commune de Saint-Germain-sous-Cailly	1
SBV de Clères-Montville	1
SIAEPA de la région de Montville	1
Communauté de communes du plateau de Martainville	1
SIAEPA de la région de Préaux	1
SIAEPA du Haut Cailly	1
SIAEPA de la région de Sierville	1
SIAEPA d'Auffay-Tôtes	1
SIAEPA des sources de la Varenne et de la Béthune	1
SIAEP de la région de Mont-Cauvaire	1
Collège 2	1
TOTAL	34

Le comité syndical pourra inviter, avec voix consultative, des représentants de la Commission Locale de l'Eau (CLE).

Article 7 :

La contribution des collectivités membres est fixée de la manière suivante :

Clé de répartition par domaine d'intervention :

Domaine d'intervention	Assainissement	Eau potable	Ruissellement	Rivières
Clé de répartition	12%	36%	36%	16%

Par domaine d'intervention, « assainissement », « eau potable » et « ruissellement », la participation financière est calculée par commune au prorata du nombre d'habitants corrigé par la proportion de la surface du territoire communal inclus dans le périmètre du SAGE.

Pour le domaine d'intervention « rivières », la participation des collectivités ayant compétence est calculée au prorata du linéaire de rivière situé sur leur territoire.

La participation des EPCI est égale à la somme des participations financières calculées de leurs communes membres.

A la création du syndicat, les participations financières des collectivités membres sont :

Communauté de l'agglomération Rouen-Elbeuf-Austreberthe (C.R.E.A.)	78,363 %	SIAEP 276	0,089 %
Syndicat mixte de la vallée du Cailly	11,818 %	SIAEPA de Grigneuseville	0,073 %
SBV de Clères-Montville	2,892 %	Morgny-la-Pommeraye	0,064 %
SIAEPA de la région de Montville	2,731 %	S.R.A.P.	0,030 %
Communauté de communes du plateau de Martainville	0,619 %	Estouteville-Ecalles	0,029 %
SIAEPA de la région de Préaux	0,494 %	Authieux-Ratiéville	0,019 %
Quincampoix	0,439 %	Saint-Germain-sous-Cailly	0,011 %

SIAEPA du Haut Cailly	0,429 %	Pissy-Poville	0,013 %
SIAEPA de la région de Sierville	0,327 %	Beautot	0,009 %
SIAEPA d'Auffay-Tôtes	0,309 %	Pierreval	0,007 %
SIAEPAC de la Faribole	0,300 %	Butot	0,005 %
Montville	0,253 %	Fresquiennes	0,002 %
SIAEPA des sources de la Varenne et de la Béthune	0,218 %	Vieux-Manoir	0,002 %
SIAEP de la région de Mont-Cauvaire	0,186 %	Etampuis	0,002 %
Bosc-Le-Hard	0,142 %	Longuerue	0,001 %
Saint-Jean-du-Cardonnay	0,125 %	TOTAL	100,000 %

Elles seront révisées par décision du comité syndical en cas de modification de la composition du syndicat. Par ailleurs, elles pourront être révisées par décision du comité syndical lors du renouvellement de celui-ci, en fonction des derniers recensements de la population connus.

Article 10 :

A compter du 1^{er} janvier 2010, les présents statuts se substituent aux précédents statuts du syndicat mixte, tels qu'ils ressortaient de l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2006.

Les autres articles restent inchangés.

Article 2 : Un exemplaire des statuts modifiés est annexé au présent arrêté.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime, Monsieur le sous-préfet de Dieppe, Monsieur le président du syndicat mixte du SAGE du bassin versant du Cailly, de l'Aubette et du Robec et Mesdames et Messieurs les présidents et maires des structures et collectivités visées à l'article 1^{er} ci-dessus sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, ainsi qu'à Monsieur le président de la chambre régionale des comptes et à Monsieur le directeur régional des finances publiques de la région de Haute-Normandie et du département de la Seine-Maritime, et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général,

signé :

Jean-Michel MOUGARD

**STATUTS
DU
SYNDICAT MIXTE DU SAGE DES BASSINS VERSANTS
DU CAILLY, DE L'AUBETTE ET DU ROBEC**

Article 1er :

En application des dispositions du code général des collectivités territoriales relatives à la coopération intercommunale et, notamment, de l'article L. 5711-1, il est constitué entre :

Collège 1 :

**les EPCI ayant compétence en rivière ou ruissellement,
pour l'eau potable et l'assainissement, les EPCI et les communes ayant une station d'épuration ou un captage sur le
périmètre du SAGE,
suivants :**

Communauté de l'Agglomération Rouen-Elbeuf-Austreberthe (C.R.E.A.)
Syndicat mixte de la vallée du Cailly
Commune de Montville
Commune de Saint-Germain-sous-Cailly
SBV de Clères-Montville
SIAEPA de la région de Montville
Communauté de communes du plateau de Martainville
SIAEPA de la région de Préaux
SIAEPA du Haut Cailly
SIAEPA de la région de Sierville
SIAEPA d'Auffay-Tôtes
SIAEPA des sources de la Varenne et de la Béthune
SIAEP de la région de Mont-Cauvaire

et

Collège 2 :

les EPCI et communes n'ayant ni station d'épuration, ni captage à l'intérieur du périmètre du SAGE (compétences eau potable et assainissement),

les communes isolées pour la compétence ruissellement, suivants :

SIAEP 276
SIAEPAC de la Faribole
SIAEPA de Grigneuseville
S.R.A.P.
Authieux-Ratiéville
Beautot
Bosc-le-Hard
Butot
Estouteville-Ecalles
Etaimpuis
Fresquiennes
Longuerue
Morgny-la-Pommeraye
Pierreval
Pissy-Poville
Quincampoix
Saint-Jean-du-Cardonnay
Vieux-Manoir

un syndicat mixte qui prend la dénomination de :

« Syndicat mixte du SAGE des bassins versants du Cailly, de l'Aubette et du Robec ».

Article 2 :

Le syndicat a pour objet la coordination, l'animation et le suivi de la mise en œuvre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) approuvé par arrêté préfectoral du 23 décembre 2005.

Il a donc compétence sur le territoire des bassins versants du Cailly, de l'Aubette et du Robec contenant, en totalité ou en partie, les collectivités adhérentes. Un plan des bassins versants concernés est annexé aux présents statuts (annexe 1).

Les compétences du syndicat s'exerceront dans les domaines suivants : assainissement, eau potable, ruissellements-érosion, rivières, effluents d'origine industrielle.

Les missions de cette structure de bassins versants sont :

- assurer l'animation et le secrétariat de la Commission Locale de L'Eau,
- être maître d'ouvrage d'études globales dans les différents domaines concernés par le SAGE,
- apporter un conseil de proximité auprès des différents maîtres d'ouvrages et notamment du monde agricole pour que les agriculteurs mettent en œuvre des pratiques agricoles soucieuses de l'environnement,
- coordonner la mise en œuvre des programmes pluriannuels de travaux dans les différents domaines concernés et en particulier en matière de lutte contre les ruissellements et les inondations ainsi que d'aménagement et de restauration des cours d'eau et des berges,
- veiller à ce que les politiques d'aménagement de l'espace prennent bien en compte les préconisations du SAGE ; en particulier donner un avis sur la prise en compte de la problématique des ruissellements dans les grands projets et les documents d'urbanisme d'échelle communale ou intercommunale (PLU, Carte communale, SCOT, ...),
- superviser une base de données centralisant les données qualitatives et quantitatives de la ressource en eau et des milieux aquatiques,
- tenir à jour le tableau de bord du SAGE,
- établir et suivre le Contrat Territorial demandé par les partenaires financiers (Conseil Général de Seine-Maritime et Agence de l'eau Seine-Normandie),
- donner un avis sur la conformité avec les orientations du SAGE, vis-à-vis des dossiers de demandes de subventions déposés par les différents maîtres d'ouvrages auprès des partenaires financiers,
- participer à la définition des politiques publiques en matière d'eau et en particulier le SDAGE.

Sont exclus du champ de compétences du syndicat mixte :

- la maîtrise d'ouvrages en matière de travaux,
- les études ayant trait aux travaux ou liées à des problématiques spécifiques et localisées.

Celles-ci sont assurées normalement par ceux qui en ont légalement la charge (Etat, collectivités, établissements publics, entreprises, agriculteurs, riverains des cours d'eau, associations, ...).

Article 3 :

Le siège du syndicat est fixé au siège de la Communauté de l'Agglomération Rouen-Elbeuf-Austreberthe (C.R.E.A.)

Il est situé à l'adresse suivante :

Norwich House - 14 bis, avenue Pasteur - BP 589 - 76006 ROUEN Cedex 1.

Article 4 :

Le syndicat est créé pour une durée indéterminée.

Article 5 :

Le syndicat est administré par un comité composé de délégués élus selon les règles suivantes :

- les membres du collège 1 sont représentés individuellement, par un ou plusieurs délégués titulaires, en fonction de leur participation financière et selon la règle de répartition ci-dessous. Chaque assemblée délibérante des membres élit son ou ses représentants ;
- les collectivités membres du collège 2 élisent chacun 1 délégué, l'ensemble constituant un collège électoral. L'ensemble des membres de ce collège électoral élit les délégués et leurs suppléants siégeant au syndicat mixte. Le nombre de délégués sera fonction de la participation financière cumulée de l'ensemble des membres du collège 2 et selon la règle de répartition ci-dessous ;
- le nombre de délégués titulaires est fixé en fonction de la règle de répartition suivante :
 - < 5% de la participation financière globale : 1 représentant,
 - ≥ 5 et < 10% de la participation financière globale : 2 représentants,
 - ≥ 10 et < 20% de la participation financière globale : 3 représentants,
 - ≥ 20 et < 30% de la participation financière globale : 4 représentants,
 - ≥ 30% de la participation financière globale : 19 représentants.

Sur cette base, le nombre de représentants est le suivant :

Collèges 1 et 2	Nombre de titulaires
Communauté de l'agglomération Rouen-Elbeuf-Austreberthe	19
Syndicat mixte de la vallée du Cailly	3
Commune de Montville	1
Commune de Saint-Germain-sous-Cailly	1
SBV de Clères-Montville	1
SIAEPA de la région de Montville	1
Communauté de communes du plateau de Martainville	1
SIAEPA de la région de Préaux	1
SIAEPA du Haut Cailly	1
SIAEPA de la région de Sierville	1
SIAEPA d'Auffay-Tôtes	1
SIAEPA des sources de la Varenne et de la Béthune	1
SIAEP de la région de Mont-Cauvaire	1
Collège 2	1
TOTAL	34

Le comité syndical pourra inviter, avec voix consultative, des représentants de la Commission Locale de l'Eau (CLE).

Article 6 :

En application de l'article L.5211-10 du CGCT, le bureau du syndicat est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou plusieurs autres membres. Le nombre de vice-présidents est librement déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif de celui-ci.
Le bureau comprend un représentant du collège 2.

.../...

Article 7 :

La contribution des collectivités membres est fixée de la manière suivante :

a) Clé de répartition par domaine d'intervention :

Domaine d'intervention	Assainissement	Eau potable	Ruissellement	Rivières
Clé de répartition	12%	36%	36%	16%

b) Par domaine d'intervention, « assainissement », « eau potable » et « ruissellement », la participation financière est calculée par commune au prorata du nombre d'habitants corrigé par la proportion de la surface du territoire communal inclus dans le périmètre du SAGE.

c) Pour le domaine d'intervention « rivières », la participation des collectivités ayant compétence est calculée au prorata du linéaire de rivière situé sur leur territoire.

d) La participation des EPCI est égale à la somme des participations financières calculées de leurs communes membres.

A la création du syndicat, les participations financières des collectivités membres sont :

Collectivités membres	Participations financières (en % du budget global)
Communauté de l'agglomération Rouen-Elbeuf-Austreberthe (C.R.E.A.)	78,363 %
Syndicat mixte de la vallée du Cailly	11,818 %

SBV de Clères-Montville	2,892 %
SIAEPA de la région de Montville	2,731 %
Communauté de communes du plateau de Martainville	0,619 %
SIAEPA de la région de Préaux	0,494 %
Quincampoix	0,439 %
SIAEPA du Haut Cailly	0,429 %
SIAEPA de la région de Sierville	0,327 %
SIAEPA d'Auffay-Tôtes	0,309 %
SIAEPAC de la Faribole	0,300 %
Montville	0,253 %
SIAEPA des sources de la Varenne et de la Béthune	0,218 %
SIAEP de la région de Mont-Cauvaire	0,186 %
Bosc-Le-Hard	0,142 %
Saint-Jean-du-Cardonnay	0,125 %
SIAEP 276	0,089 %
SIAEPA de Grigneuseville	0,073 %
Morgny-la-Pommeraye	0,064 %
S.R.A.P.	0,030 %
Estouteville-Ecalles	0,029 %
Authieux-Ratiéville	0,019 %
Saint-Germain-sous-Cailly	0,011 %
Pissy-Poville	0,013 %
Beautot	0,009 %
Pierreval	0,007 %
Butot	0,005 %
Fresquiennes	0,002 %
Vieux-Manoir	0,002 %
Etampuis	0,002 %
Longuerue	0,001 %
TOTAL	100,000 %

Elles seront révisées par décision du comité syndical en cas de modification de la composition du syndicat. Par ailleurs, elles pourront être révisées par décision du comité syndical lors du renouvellement de celui-ci, en fonction des derniers recensements de la population connus.

Article 8 :

Les fonctions de receveur syndical sont exercées par le receveur de Rouen.

Article 9 :

Dans le cadre de ses groupes de travail, le syndicat mixte pourra associer tout organisme qu'il juge compétent.

Article 10 :

Les présents statuts se substituent aux précédents statuts du syndicat mixte, tels qu'ils ressortaient de l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2006.

VU pour être annexé
à l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2010
Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

signé :

Jean-Michel MOUGARD

10-0054-Arrêté préfectoral du 18 janvier 2010 portant modification des statuts du syndicat mixte de la vallée du Cailly (substitution de la CREA à la CAR)

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

ROUEN, le 18 janvier 2010

1er bureau - Section Intercommunalité / DL

LE PRÉFET
de la région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRÊTÉ

Objet : Substitution de la communauté de l'agglomération Rouen-Elbeuf-Austreberthe (C.R.E.A.) à la communauté de l'agglomération rouennaise, au sein du syndicat mixte de la vallée du Cailly.

VU :

- le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-41-3, L.5216-1 et suivants et L.5721-1 et suivants,
- l'arrêté préfectoral du 22 octobre 1998 autorisant la création du syndicat mixte de la vallée du Cailly,
- l'arrêté préfectoral du 23 décembre 1999 (modifié le 30 décembre 1999) constatant, d'une part, la substitution de la communauté de l'agglomération rouennaise aux communes composant le SIAAR ainsi qu'à la commune d'Houppesville, au sein du syndicat mixte de la vallée du Cailly et, d'autre part, l'adhésion directe de la commune de Quincampoix,
- l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2003 autorisant l'adhésion du syndicat de bassin versant de Clères-Montville au syndicat mixte de la vallée du Cailly,
- l'arrêté préfectoral du 2 mai 2005 portant modification des statuts du syndicat mixte de la vallée du Cailly suite à l'adhésion de nouvelles communes au syndicat de bassin versant de Clères-Montville,
- l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2005 portant retrait de la commune de Quincampoix du syndicat mixte de la vallée du Cailly suite à l'adhésion de cette commune au syndicat de bassin versant de Clères-Montville,
- l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2009 portant création, au 1er janvier 2010, de la communauté de l'agglomération Rouen-Elbeuf-Austreberthe (C.R.E.A.), issue de la fusion de la communauté de l'agglomération rouennaise, de la communauté d'agglomération d'Elbeuf – Boucle de Seine et des communautés de communes Seine - Austreberthe et Le Trait - Yainville, et notamment ses articles 4-1 et 5-3,

CONSIDÉRANT :

- que la substitution de la C.R.E.A. à la communauté de l'agglomération rouennaise au sein du syndicat mixte de la vallée du Cailly a été prononcée aux termes de l'article 5-3 de l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2009 portant création de la C.R.E.A.,
- qu'il convient de modifier, en conséquence, les statuts du syndicat mixte de la vallée du Cailly,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime,

.../...

ARRÊTE

Article 1^{er} : À compter du 1^{er} janvier 2010, les articles 1^{er}, 5 et 7 des statuts du syndicat mixte de la vallée du Cailly sont ainsi rédigés :

Article 1er : COMPOSITION

En application de l'article L. 5711.1 du code général des collectivités territoriales, il est formé entre :

- pour le Haut-Cailly : > le syndicat de bassin versant de Clères-Montville,
- pour le Bas-Cailly : > la communauté de l'agglomération Rouen-Elbeuf-Austreberthe (C.R.E.A.),
- la commune de : > SAINT-JEAN-DU-CARDONNAY,

un syndicat mixte qui prend la dénomination de :

« **Syndicat mixte de la Vallée du Cailly** ».

Article 5 : COMPOSITION DU COMITÉ

Le syndicat est administré par un comité composé de délégués élus par les assemblées délibérantes des collectivités adhérentes.

- Chaque commune adhérente directe est représentée au sein du comité du syndicat mixte par :
 - > 2 délégués titulaires ;
- Le syndicat de bassin versant de Clères-Montville est représenté au sein du comité du syndicat mixte par :
 - > 12 délégués titulaires ;
- La communauté de l'agglomération Rouen-Elbeuf-Austreberthe (C.R.E.A.) est représentée au sein du comité du syndicat mixte par :
 - > 32 délégués titulaires.

Article 7 : CONTRIBUTION DES COLLECTIVITÉS

La contribution des collectivités adhérentes sera répartie comme suit :

* Pour la communauté de l'agglomération Rouen-Elbeuf-Austreberthe :

en fonction de la population des communes de Canteleu, Déville-lès-Rouen, Le Houllme, Isneauville, Malaunay, Maromme, Mont-Saint-Aignan, Notre-Dame-de-Bondeville et Houppesville ;

* Pour le syndicat de bassin versant de Clères-Montville :

en fonction de la population des communes d'Anceaumeville, Les Authieux-Ratiéville, Le Bocasse, Bosc-Guérard-Saint-Adrien, Bosc-le-Hard, Cailly, Claville-Motteville, Clères, Critot, Eslettes, Esteville, Fontaine-le-Bourg, Frichemesnil, Grugny, La Houssaye-Béranger, Mont-Cauvaire, Montville, Quincampoix, Rocquemont, La Rue-Saint-Pierre, Saint-André-sur-Cailly, Saint-Georges-sur-Fontaine, Saint-Germain-sous-Cailly, Saint-Ouen-du-Breuil, Sierville et Yquebeuf ;

* Pour les communes adhérentes directes :

en fonction de leur population.

La population prise en compte est la population légale de chaque commune telle qu'elle résulte du dernier recensement complémentaire ou général dûment homologué. Pour une commune dont le territoire est situé sur une partie du bassin versant du Cailly, la population prise en compte est proportionnelle à la partie du territoire située sur le bassin versant telle qu'elle est indiquée sur le document établi par l'Agence de l'Eau Seine-Normandie daté d'avril 1997.

Les autres articles restent inchangés.

Article 2 : Un exemplaire des statuts modifiés est annexé au présent arrêté.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, Monsieur le président du syndicat mixte de la vallée du Cailly et Monsieur le président de la communauté de l'agglomération Rouen-Elbeuf-Austreberthe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, ainsi qu'à Monsieur le président de la chambre régionale des comptes et à Monsieur le directeur régional des finances publiques de Haute-Normandie et du département de la Seine-Maritime, et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
signé :
Jean-Michel MOUGARD

STATUTS DU SYNDICAT MIXTE DE LA VALLÉE DU CAILLY

Article 1er : COMPOSITION

En application de l'article L. 5711.1 du code général des collectivités territoriales, il est formé entre :

- pour le Haut-Cailly :
 - le Syndicat de bassin versant de Clères-Montville,
- pour le Bas-Cailly :
 - la Communauté de l'agglomération Rouen-Elbeuf-Austreberthe (C.R.E.A.),
- la commune de :
 - SAINT-JEAN-DU-CARDONNAY,

un syndicat mixte qui prend la dénomination de :

« SYNDICAT MIXTE DE LA VALLÉE DU CAILLY ».

Article 2 : OBJET

Ce syndicat a pour objet :

- * les études relatives aux problèmes de ruissellement et de gestion du bassin versant de la rivière du Cailly et de ses affluents ;
- * l'entretien de la partie humide de la rivière et de ses affluents, ainsi que de ses ouvrages annexes, tels que ceux réalisés ou à réaliser sur l'ensemble du bassin versant, dans le cadre de la lutte contre les inondations.

Article 3 : SIÈGE

Le siège du syndicat est fixé à la mairie de Déville-lès-Rouen.

Article 4 : DURÉE

Le syndicat est créé pour une durée indéterminée.

Article 5 : COMPOSITION DU COMITÉ

Le syndicat est administré par un comité composé de délégués élus par les assemblées délibérantes des collectivités adhérentes.

- Chaque commune adhérente directe est représentée au sein du comité du syndicat mixte par :
 - 2 délégués titulaires ;
- Le syndicat de bassin versant de Clères-Montville est représenté au sein du comité du syndicat mixte par :
 - 12 délégués titulaires ;
- La communauté de l'agglomération Rouen-Elbeuf-Austreberthe est représentée au sein du comité du syndicat mixte par :
 - 32 délégués titulaires.

.../...

Article 6 : COMPOSITION DU BUREAU

Le comité syndical élit en son sein un bureau composé comme suit :

- un président ⁽¹⁾
- un vice-président ⁽¹⁾

(1) Ils seront élus, pour l'un des deux, parmi les délégués du Bas-Cailly et, pour l'autre, parmi les délégués du Haut-Cailly, ou vice-versa.

➢ cinq membres : deux représentant le Haut-Cailly, deux représentant le Bas-Cailly, un représentant l'une ou l'autre des communes adhérentes directes.

Article 7 : CONTRIBUTION DES COLLECTIVITES

La contribution des collectivités adhérentes sera répartie comme suit :

* Pour la communauté de l'agglomération Rouen-Elbeuf-Austreberthe :

en fonction de la population des communes de Canteleu, Déville-lès-Rouen, Le Houlme, Isneauville, Malaunay, Maromme, Mont-Saint-Aignan, Notre-Dame-de-Bondeville et Houpeville ;

* Pour le syndicat de bassin versant de Clères-Montville :

en fonction de la population des communes d'Anceauville, Les Authieux-Ratiéville, Le Bocasse, Bosc-Guéraud-Saint-Adrien, Bosc-le-Hard, Cailly, Claville-Motteville, Clères, Critot, Eslettes, Esteville, Fontaine-le-Bourg, Frichemesnil, Grugny, La Houssaye-Béranger, Mont-Cauvaire, Montville, Quincampoix, Rocquemont, La Rue-Saint-Pierre, Saint-André-sur-Cailly, Saint-Georges-sur-Fontaine, Saint-Germain-sous-Cailly, Saint-Ouen-du-Breuil, Sierville et Yquebeuf ;

* Pour les communes adhérentes directes :

en fonction de leur population.

La population prise en compte est la population légale de chaque commune telle qu'elle résulte du dernier recensement complémentaire ou général dûment homologué. Pour une commune dont le territoire est situé sur une partie du bassin versant du Cailly, la population prise en compte est proportionnelle à la partie du territoire située sur le bassin versant telle qu'elle est indiquée sur le document établi par l'Agence de l'Eau Seine-Normandie daté d'avril 1997.

Article 8 : RECEVEUR

Les fonctions de receveur du syndicat mixte de la vallée du Cailly sont assurées par le trésorier principal de Déville-lès-Rouen.

VU pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2010

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

signé :

Jean-Michel MOUGARD

10-0076-Arrêté préfectoral du 22 janvier 2010 portant modification des statuts du Syndicat d'eau potable de l'Austreberthe (retrait des communes de St-Paër et St-Pierre-de-Varengville suite à la création de la C.R.E.A.)

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

ROUEN, le 22 janvier 2010

1^{er} Bureau - Section intercommunalité / DL

LE PRÉFET
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRÊTÉ

Objet : Retrait des communes de Saint-Paër et de Saint-Pierre-de-Varengville du **syndicat d'eau potable de l'Austreberthe** suite à la création de la communauté de l'agglomération Rouen-Elbeuf-Austreberthe (CREA) – Modification des statuts.

VU :

- le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L.5212-1 et suivants, L.5211-1 et suivants et L.5216-1 et suivants,
- l'arrêté préfectoral du 23 mars 1957 autorisant la création du « syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de la région de l'Austreberthe »,
- l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2001 autorisant la modification des statuts du syndicat devenu « syndicat d'eau potable de l'Austreberthe »,
- l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2009 portant création, au 1^{er} janvier 2010, de la communauté de l'agglomération Rouen-Elbeuf-Austreberthe (C.R.E.A.), issue de la fusion de la communauté de l'agglomération rouennaise, de la communauté d'agglomération d'Elbeuf - Boucle de Seine et des communautés de communes Seine - Austreberthe et Le Trait - Yainville, et notamment son article 5-4-1,
- les statuts du syndicat d'eau potable de l'Austreberthe annexés à l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2001,
- les statuts de la communauté de l'agglomération Rouen-Elbeuf-Austreberthe (C.R.E.A.) annexés à l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2009,

CONSIDERANT :

- que le retrait des communes de Saint-Paër et de Saint-Pierre-de-Varengville du syndicat d'eau potable de l'Austreberthe a été prononcé aux termes de l'article 5-4-1 de l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2009 portant création de la CREA,
- qu'il convient de modifier, en conséquence, les statuts du syndicat dont il s'agit,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Seine Maritime,

ARRÊTE

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} janvier 2010, les articles 1^{er} et 10 des statuts du syndicat d'eau potable de l'Austreberthe sont ainsi rédigés :

« **Article 1^{er} :**

En application des articles L.5212.1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est formé entre les communes de :

BARENTIN : pour la totalité de son territoire, sauf pour les hameaux des Campeaux hors zone industrielle et une partie du Catillon,

EMANVILLE : sauf les Epluques,

LIMESY : sauf Etennemare et Neufmesnil,

PAVILLY : pour la totalité de son territoire, sauf pour les hameaux de Rougemont, Savenelle, la Caronnière, le Mesnil de Fer, la Route, le Banage, Touvache et la Tuilerie,

SAINTE-AUSTREBERTHE : pour la totalité de son territoire, sauf pour les hameaux de la Gaillarde (hors nouveau lotissement « La Gaillarde »), Pivard, Chiry et de l'Enfer,

VILLERS-ECALLES : sauf pour Villers-Ecalles le Haut excepté le secteur Courvaudon et la rue Emile Eliot et le chemin des Campeaux, un syndicat qui prend la dénomination de **Syndicat d'Eau Potable de l'Austreberthe.** »

« **Article 10 :**

Les présents statuts **se substituent aux précédents statuts du syndicat d'eau potable de l'Austreberthe** tels qu'ils ressortaient de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2001. »

Les autres articles restent inchangés.

Article 2 : Un exemplaire des statuts modifiés est annexé au présent arrêté.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, Monsieur le président du syndicat d'eau potable de l'Austreberthe, Monsieur le président de la communauté de l'agglomération Rouen-Elbeuf-Austreberthe (CREA) et Madame et Messieurs les maires des communes membres du syndicat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, ainsi qu'à Monsieur le président de la chambre régionale des comptes et à Monsieur le directeur régional des finances publiques de Haute-Normandie et du département de la Seine-Maritime, et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
signé :
Jean-Michel MOUGARD

STATUTS du Syndicat d'Eau Potable de l'Austreberthe

Article 1^{er} :

En application des articles L.5212.1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est formé entre les communes de :

BARENTIN : pour la totalité de son territoire, sauf pour les hameaux des Campeaux hors zone industrielle et une partie du Catillon,

EMANVILLE : sauf les Epluques,

LIMESY : sauf Etennemare et Neufmesnil,

PAVILLY : pour la totalité de son territoire, sauf pour les hameaux de Rougemont, Savenelle, la Caronnière, le Mesnil de Fer, la Route, le Banage, Touvache et la Tuilerie,

SAINTE-AUSTREBERTHE : pour la totalité de son territoire, sauf pour les hameaux de la Gaillarde (hors nouveau lotissement « La Gaillarde »), Pivard, Chiry et de l'Enfer,

VILLERS-ECALLES : sauf pour Villers-Ecalles le Haut excepté le secteur Courvaudon et la rue Emile Eliot et le chemin des Campeaux, un syndicat qui prend la dénomination de **Syndicat d'Eau Potable de l'Austreberthe.**

Article 2 :

Le syndicat a pour objet :
autorité organisatrice du service et choix du mode de gestion des installations et réseaux publics,
passation avec les entreprises délégataires de tous actes relatifs à la délégation du service public ou exploitation du service en régie,
contrôle de service des activités des entreprises délégataires ou fonctionnement de la régie,
études générales et maîtrise d'ouvrage des travaux de premier établissement, renforcement et renouvellement,
achat et vente d'eau à l'extérieur du territoire syndical,
représentation des collectivités membres.

Article 3 :

Le siège du syndicat est fixé à la mairie de Barentin (76360).

Article 4 :

Le syndicat est institué pour une durée indéterminée.

Article 5 :

Le syndicat est administré par un comité composé de délégués élus par les communes à raison de :
deux délégués titulaires,
deux délégués suppléants.

Article 6 :

Le comité syndical élit en son sein un bureau composé de :
un président,
deux vice-présidents,
cinq membres.

Article 7 :

Il n'y a pas de contribution des communes, le budget du syndicat étant équilibré à l'aide de la surtaxe d'eau syndicale.

Article 8 :

Les fonctions de receveur syndical seront exercées par le receveur de Barentin.

Article 9 :

Dans le cadre de ses compétences, le syndicat pourra adhérer à un établissement public de coopération intercommunale sur simple décision de son comité syndical.

Article 10 :

Les présents statuts se substituent aux précédents statuts du syndicat d'eau potable de l'Austreberthe tels qu'ils ressortaient de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2001.

VU pour être annexé
à l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2010

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

signé :

Jean-Michel MOUGARD

10-0077-Arrêté préfectoral du 22 janvier 2010 portant modification des statuts du S.I. d'assainissement de la Haute Vallée de l'Austreberthe (retrait de St-Pierre de Varengueville à c/ du 1.01.2010 suite à la création de la CREA)

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

ROUEN, le 22 janvier 2010

1^{er} Bureau - Section intercommunalité

LE PRÉFET
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRÊTÉ

Objet : Retrait de la commune de Saint-Pierre-de-Varengueville du **syndicat intercommunal d'assainissement de la Haute Vallée de l'Austreberthe** suite à la création de la CREA – Modification des statuts.

VU :

- le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L.5212-1 et suivants, L.5211-1 et suivants et L.5216-1 et suivants,
- l'arrêté préfectoral du 7 novembre 1953 autorisant la création du « syndicat intercommunal d'assainissement de Barentin-Pavilly »,
- les arrêtés préfectoraux des 14 janvier 1956, 25 juillet 1969, 23 juillet 1973 et 14 août 1974 autorisant, respectivement, l'adhésion à ce syndicat des communes de Villers-Ecalles, Sainte-Austreberthe, Saint-Pierre-de-Varengueville et Limésy,
- l'arrêté préfectoral du 14 février 1978 portant modification de la dénomination du syndicat en « syndicat intercommunal d'assainissement de la Haute Vallée de l'Austreberthe »,
- l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2002 autorisant la modification des statuts du syndicat (actualisation des compétences, composition du comité syndical),
- l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2009 portant création, au 1^{er} janvier 2010, de la communauté de l'agglomération Rouen-Elbeuf-Austreberthe (C.R.E.A.), issue de la fusion de la communauté de l'agglomération rouennaise, de la communauté d'agglomération d'Elbeuf - Boucle de Seine et des communautés de communes Seine - Austreberthe et Le Trait - Yainville, et notamment son article 5-4-1,
- les statuts du syndicat d'assainissement de la Haute Vallée de l'Austreberthe annexés à l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2002,
- les statuts de la communauté de l'agglomération Rouen-Elbeuf-Austreberthe (C.R.E.A.) annexés à l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2009,

CONSIDÉRANT :

- que le retrait de la commune de Saint-Pierre-de-Varengueville du syndicat d'assainissement de la Haute Vallée de l'Austreberthe a été prononcé aux termes de l'article 5-4 de l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2009 portant création de la CREA,
- qu'il convient de modifier, en conséquence, les statuts du syndicat dont il s'agit,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Seine Maritime,

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} janvier 2010, les articles 1^{er} et 9 des statuts du syndicat d'assainissement de la Haute Vallée de l'Austreberthe sont ainsi rédigés :

« **Article 1er** : En application des articles L.5212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est formé entre les communes de :

**BARENTIN
LIMESY
PAVILLY**

**SAINTE-AUSTREBERTHE
VILLERS-ECALLES**

un syndicat qui prend la dénomination de :

« **Syndicat d'Assainissement de la Haute Vallée de l'Austreberthe** ».

« **Article 9** : Les présents statuts se substituent aux précédents statuts du syndicat d'assainissement de la Haute Vallée de l'Austreberthe tels qu'ils ressortaient de l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2002. »

Les autres articles restent inchangés.

Article 2 : Un exemplaire des statuts modifiés est annexé au présent arrêté.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, Monsieur le président du syndicat d'assainissement de la Haute Vallée de l'Austreberthe, Monsieur le président de la communauté de l'agglomération Rouen-Elbeuf-Austreberthe (CREA) et Madame et Messieurs les maires des communes membres du syndicat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, ainsi qu'à Monsieur le président de la chambre régionale des comptes et à Monsieur le directeur régional des finances publiques de Haute-Normandie et du département de la Seine-Maritime, et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

signé :
Jean-Michel MOUGARD

**STATUTS
du
SYNDICAT D'ASSAINISSEMENT
DE LA HAUTE VALLÉE DE L'AUSTREBERTHE**

Article 1er : En application des articles L.5212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est formé entre les communes de :

**BARENTIN
LIMESY
PAVILLY
SAINTE-AUSTREBERTHE
VILLERS-ECALLES**

un syndicat qui prend la dénomination de :

« **Syndicat d'Assainissement de la Haute Vallée de l'Austreberthe** ».

Article 2 : Ce syndicat a pour objet :
autorité organisatrice du service et choix du mode de gestion des installations et réseaux publics,
passation avec les entreprises délégataires de tous actes relatifs à la délégation du service public ou exploitation du service en régie,
contrôle de service des activités des entreprises délégataires ou fonctionnement de la régie,
études générales et maîtrise d'ouvrage des travaux de premier établissement, renforcement et renouvellement,
représentation des collectivités membres,
organisation du service public de l'assainissement non collectif ou collectif,
contrôle des installations non collectives,
mise en place des moyens de contrôle, assistance aux usagers pour le bon fonctionnement de leurs installations,
réhabilitation et entretien des installations d'assainissement non collectives,
aménagement et entretien des exutoires artificiels ou naturels.

Accessoirement et sur demande préalable du propriétaire, le syndicat sera maître d'ouvrage pour l'assainissement non collectif. Une convention devra être établie entre le propriétaire et le syndicat par laquelle le syndicat sera rendu propriétaire de l'installation et en assurera l'entretien au même titre que l'assainissement collectif. Le syndicat percevra de ce fait la part intercommunale s'y rapportant.

Article 3 : Le siège du syndicat est fixé à la mairie de Barentin (76360).

Article 4 : Le syndicat est créé pour une durée indéterminée.

Article 5 : Le syndicat est administré par un comité composé de délégués élus par les communes à raison de 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants par commune.

Article 6 : Le comité élit en son sein un bureau composé de :

- 1 président,
- 2 vice-présidents,
- 1 secrétaire,
- 2 membres.

Article 7 : Il n'y a pas de contribution des communes, le budget du syndicat étant équilibré à l'aide de la redevance d'assainissement.

Article 8 : Les fonctions de receveur syndical sont exercées par receveur de Barentin.

Article 9 : Les présents statuts se substituent aux précédents statuts du syndicat d'assainissement de la Haute Vallée de l'Austreberthe tels qu'ils ressortaient de l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2002.

VU pour être annexé
à l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2010

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

signé :

Jean-Michel MOUGARD

10-0078-Arrêté préfectoral du 22 janvier 2010 portant modification des statuts du SIAEPA de la région de Fréville (Retrait des communes de Sainte-Marguerite-sur-Duclair et de Saint-Paër à c/ du 01.01.2010, suite à la création de la C.R.E.A.)

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

ROUEN, le 22 janvier 2010

1^{er} Bureau – Section intercommunalité / DL

LE PRÉFET

de la région de Haute-Normandie

Objet : Retrait des communes de Sainte-Marguerite-sur-Duclair et de Saint-Paër du **SIAEPA de la région de Fréville** suite à la création de la communauté de l'agglomération Rouen-Elbeuf-Austreberthe (CREA) – Modification des statuts.

VU :

- le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L.5212-1 et suivants, L.5211-1 et suivants et L.5216-1 et suivants,
- l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 1953 autorisant la transformation du « syndicat intercommunal d'études de l'adduction d'eau potable de la région de Fréville » en un syndicat définitif dénommé « syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de la région de Fréville »,
- l'arrêté préfectoral du 10 août 1959 modifiant la composition du comité chargé d'administrer le syndicat,
- les arrêtés préfectoraux des 29 février 1960, 8 août 1960 et 19 septembre 1967 autorisant, respectivement, le retrait de la commune de Barentin, l'adhésion de la commune de Motteville pour les hameaux de Beaulieu, Runetot et Dialonde, et l'adhésion de la commune de Pavilly pour les hameaux de Bornambusc et Médinerie,
- l'arrêté préfectoral du 25 juillet 1972 portant extension des compétences du syndicat (à l'assainissement) et changement de dénomination en « syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement de la région de Fréville »,
- les arrêtés préfectoraux des 30 mai 2003 et 20 novembre 2006 portant modification des statuts du syndicat,
- l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2007 constatant, à compter du 1^{er} janvier 2008, la représentation-substitution de la communauté de communes Caux Vallée de Seine au sein du SIAEPA de la région de Fréville, pour la commune de Saint-Wandrille-Rançon et, de ce fait, sa transformation en syndicat mixte,
- l'arrêté préfectoral du 30 avril 2009 autorisant, à compter du 1^{er} janvier 2010, le retrait de la communauté de communes Caux Vallée de Seine du syndicat mixte d'alimentation en eau potable et d'assainissement de la région de Fréville et, en conséquence, le retour de celui-ci au statut de syndicat intercommunal,
- l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2009 portant création, au 1^{er} janvier 2010, de la communauté de l'agglomération Rouen-Elbeuf-Austreberthe (C.R.E.A.), issue de la fusion de la communauté de l'agglomération rouennaise, de la communauté d'agglomération d'Elbeuf – Boucle de Seine et des communautés de communes Seine - Austreberthe et Le Trait - Yainville, et notamment son article 5-4-1,
- les statuts du SIAEPA de la région de Fréville annexés à l'arrêté préfectoral du 30 avril 2009,
- les statuts de la communauté de l'agglomération Rouen-Elbeuf-Austreberthe (C.R.E.A.) annexés à l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2009,

CONSIDERANT :

- que le retrait des communes de Sainte-Marguerite-sur-Duclair et de Saint-Paër du SIAEPA de la région de Fréville a été prononcé aux termes de l'article 5-4-1 de l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2009 portant création de la CREA,
- qu'il convient de modifier, en conséquence, les statuts du syndicat dont il s'agit,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Seine Maritime,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

A compter du 1^{er} janvier 2010, les articles 1^{er}, 2 et 10 des statuts du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement (SIAEPA) de la région de Fréville sont ainsi rédigés :

« Article 1er :

En application des dispositions du code général des collectivités territoriales (CGCT) relatives aux établissements publics de coopération intercommunale et, notamment, des articles L.5212-1 et suivants, il est formé entre les communes de :

BETTEVILLE	FREVILLE
BLACQUEVILLE	MESNIL-PANNEVILLE
BOUVILLE	MONT-DE-L'IF
CARVILLE-LA-FOLLETIERE	MOTTEVILLE
CIDEVILLE	PAVILLY
CROIXMARE	SAINTE-MARIE-DES-CHAMPS

ECALLES-ALIX	TOUFFREVILLE-LA-CORBELINE
LA FOLLETIERE	VILLERS-ECALLES

un syndicat intercommunal qui prend la dénomination de :
**« Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable
et d'assainissement (SIAEPA) de la région de Fréville ».**

(Toutefois, les communes de PAVILLY, MOTTEVILLE et VILLERS-ECALLES ne sont concernées dans le dit syndicat que pour la partie de leur territoire située sur le plateau et, par ailleurs, quelques habitants des communes de CIDEVILLE, SAINTE-MARIE-DES-CHAMPS et TOUFFREVILLE-LA-CORBELINE sont desservis par le syndicat).

Article 2 :

Ce syndicat a pour objet :

Au titre de l'eau potable, le syndicat exerce notamment les activités suivantes :

autorité organisatrice du service et choix du mode de gestion des installations et réseaux publics,
passation avec les entreprises délégataires de tous actes relatifs à la délégation du service public ou exploitation en régie,
contrôle de service des activités des entreprises délégataires ou fonctionnement de la régie,
études générales et maîtrise d'ouvrage des travaux de premier établissement, renforcement et renouvellement,
achat et vente d'eau à l'extérieur du territoire syndical,
représentation des collectivités membres.

Les territoires concernés sont les suivants :

BETTEVILLE, BLACQUEVILLE, BOUVILLE, CARVILLE-LA-FOLLETIERE, CIDEVILLE (Hameau de Cidetot), CROIXMARE, ECALLES-ALIX, FREVILLE, LA FOLLETIERE, MESNIL-PANNEVILLE, MONT-DE-L'IF, MOTTEVILLE (Hameaux de Runetot et Beaulieu), PAVILLY (Hameaux de La Route, de Bornambusc et de La Médièrie), SAINTE-MARIE-DES-CHAMPS (Hameau de Loumare), TOUFFREVILLE-LA-CORBELINE (Hameau du Val au Cesne) et VILLERS-ECALLES (La Mare aux Bœufs et Le Bourg Haut).

Au titre de l'assainissement, le syndicat exerce notamment les activités suivantes :

organisation du service public de l'assainissement non collectif ou collectif, et choix du mode de gestion des installations et réseaux publics,
passation avec les entreprises délégataires de tous actes relatifs à la délégation du service public ou exploitation du service en régie,
contrôle de service des activités des entreprises délégataires ou fonctionnement en régie,
études générales et maîtrise d'ouvrage des travaux de premier établissement, renforcement et renouvellement,
représentation des collectivités membres,
contrôle des installations non collectives,
contrôle des branchements d'assainissement collectif,
mise en place de moyens de contrôle, assistance aux usagers pour le bon fonctionnement de leurs installations,
réhabilitation et entretien des installations d'assainissement non collectives,
aménagement et entretien des exutoires artificiels ou naturels.

Les territoires concernés sont les suivants :

BETTEVILLE, BLACQUEVILLE, BOUVILLE, CARVILLE-LA-FOLLETIERE, CIDEVILLE (Hameau de Cidetot), CROIXMARE, ECALLES-ALIX, FREVILLE, LA FOLLETIERE, MESNIL-PANNEVILLE, MONT-DE-L'IF, MOTTEVILLE (Hameaux de Runetot et Beaulieu), PAVILLY (Hameaux de La Route, de Bornambusc et de La Médièrie), SAINTE-MARIE-DES-CHAMPS (Hameau de Loumare), TOUFFREVILLE-LA-CORBELINE (Hameau du Val au Cesne) et VILLERS-ECALLES (La Mare aux Bœufs et Le Bourg Haut).

Accessoirement et sur demande du propriétaire, le syndicat sera maître d'ouvrage pour l'assainissement non collectif. Une convention devra être établie entre le propriétaire et le syndicat par laquelle le syndicat sera rendu propriétaire de l'installation et en assurera l'entretien au même titre que l'assainissement collectif. Le syndicat percevra de ce fait la participation du propriétaire s'y rapportant.

Article 10 :

Les présents statuts se substituent aux précédents statuts du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement (SIAEPA) de la région de Fréville, tels qu'ils ressortaient de l'arrêté préfectoral du 30 avril 2009. »

Les autres articles restent inchangés.

Article 2 :

Un exemplaire des statuts modifiés est annexé au présent arrêté.

Article 3 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, Monsieur le président du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement (SIAEPA) de la région de Fréville, Monsieur le président de la communauté de l'agglomération Rouen-Elbeuf-Austreberthe (CREA) et Madame et Messieurs les maires des communes membres du syndicat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, ainsi qu'à Monsieur le président de la chambre régionale des comptes et à Monsieur le directeur régional des finances publiques de Haute-Normandie et du département de la Seine-Maritime, et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

signé :

Jean-Michel MOUGARD

SYNDICAT INTERCOMMUNAL
D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT
(SIAEPA) DE LA RÉGION DE FRÉVILLE
- STATUTS -

Article 1er :

En application des dispositions du code général des collectivités territoriales (CGCT) relatives aux établissements publics de coopération intercommunale et, notamment, des articles L.5212-1 et suivants, il est formé entre les communes de :

BETTEVILLE	FREVILLE
BLACQUEVILLE	MESNIL-PANNEVILLE
BOUVILLE	MONT-DE-L'IF
CARVILLE-LA-FOLLETIERE	MOTTEVILLE
CIDEVILLE	PAVILLY
CROIXMARE	SAINTE-MARIE-DES-CHAMPS
ECALLES-ALIX	TOUFFREVILLE-LA-CORBELINE
LA FOLLETIERE	VILLERS-ECALLES

un syndicat intercommunal qui prend la dénomination de :

« Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement (SIAEPA) de la région de Fréville ».

(Toutefois, les communes de PAVILLY, MOTTEVILLE et VILLERS-ECALLES ne sont concernées dans le dit syndicat que pour la partie de leur territoire située sur le plateau et, par ailleurs, quelques habitants des communes de CIDEVILLE, SAINTE-MARIE-DES-CHAMPS et TOUFFREVILLE-LA-CORBELINE sont desservis par le syndicat).

Article 2 :

Ce syndicat a pour objet :

Au titre de l'eau potable, le syndicat exerce notamment les activités suivantes :

autorité organisatrice du service et choix du mode de gestion des installations et réseaux publics,
passation avec les entreprises délégataires de tous actes relatifs à la délégation du service public ou exploitation en régie,
contrôle de service des activités des entreprises délégataires ou fonctionnement de la régie,
études générales et maîtrise d'ouvrage des travaux de premier établissement, renforcement et renouvellement,
achat et vente d'eau à l'extérieur du territoire syndical,
représentation des collectivités membres.

Les territoires concernés sont les suivants :

BETTEVILLE, BLACQUEVILLE, BOUVILLE, CARVILLE-LA-FOLLETIERE, CIDEVILLE (Hameau de Cidetot), CROIXMARE, ECALLES-ALIX, FREVILLE, LA FOLLETIERE, MESNIL-PANNEVILLE, MONT-DE-L'IF, MOTTEVILLE (Hameaux de Runetot et Beaulieu), PAVILLY (Hameaux de La Route, de Bornambusc et de La Médièrie), SAINTE-MARIE-DES-CHAMPS (Hameau de Loumare), TOUFFREVILLE-LA-CORBELINE (Hameau du Val au Cesne) et VILLERS-ECALLES (La Mare aux Bœufs et Le Bourg Haut).

Au titre de l'assainissement, le syndicat exerce notamment les activités suivantes :

organisation du service public de l'assainissement non collectif ou collectif, et choix du mode de gestion des installations et réseaux publics,
passation avec les entreprises délégataires de tous actes relatifs à la délégation du service public ou exploitation du service en régie,
contrôle de service des activités des entreprises délégataires ou fonctionnement en régie,
études générales et maîtrise d'ouvrage des travaux de premier établissement, renforcement et renouvellement,
représentation des collectivités membres,
contrôle des installations non collectives,
contrôle des branchements d'assainissement collectif,
mise en place de moyens de contrôle, assistance aux usagers pour le bon fonctionnement de leurs installations,
réhabilitation et entretien des installations d'assainissement non collectives,
aménagement et entretien des exutoires artificiels ou naturels.

Les territoires concernés sont les suivants :

BETTEVILLE, BLACQUEVILLE, BOUVILLE, CARVILLE-LA-FOLLETIERE, CIDEVILLE (Hameau de Cidetot), CROIXMARE, ECALLES-ALIX, FREVILLE, LA FOLLETIERE, MESNIL-PANNEVILLE, MONT-DE-L'IF, MOTTEVILLE (Hameaux de Runetot et Beaulieu), PAVILLY (Hameaux de La Route, de Bornambusc et de La Médièrie), SAINTE-MARIE-DES-CHAMPS (Hameau de Loumare), TOUFFREVILLE-LA-CORBELINE (Hameau du Val au Cesne) et VILLERS-ECALLES (La Mare aux Bœufs et Le Bourg Haut).

Accessoirement et sur demande du propriétaire, le syndicat sera maître d'ouvrage pour l'assainissement non collectif. Une convention devra être établie entre le propriétaire et le syndicat par laquelle le syndicat sera rendu propriétaire de l'installation et en assurera l'entretien au même titre que l'assainissement collectif. Le syndicat percevra de ce fait la participation du propriétaire s'y rapportant.

Article 3 :

Le siège du syndicat est fixé à la mairie de Fréville.

Article 4 :

Le syndicat est créé pour une durée indéterminée.

Article 5 :

Le syndicat est administré par un comité composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres, à raison de deux délégués titulaires et deux délégués suppléants par commune.

Article 6 :

Le comité élit en son sein un bureau composé de :

- 1 président,
- 2 vice-présidents,
- 1 secrétaire,
- 2 membres.

Article 7 :

En matière d'assainissement, les dépenses de fonctionnement (y compris les intérêts d'emprunt) du syndicat seront couvertes par les redevances d'abonnés.

En application de l'article L.2224-2 du code général des collectivités territoriales, exceptionnellement et pour éviter une augmentation excessive des tarifs, une participation pourra être demandée aux communes adhérentes au prorata du nombre d'abonnés.

Pour les premiers investissements ou augmentation de capacité concernant chaque commune membre, les dépenses seront couvertes par la participation de la commune concernée par ces dépenses.

Article 8 :

Les fonctions de receveur syndical sont exercées par le Chef de poste de la Trésorerie de Barentin.

Article 9 :

Dans le cadre de ses compétences, le syndicat pourra adhérer à un établissement public de coopération intercommunale sur simple délibération de son comité syndical.

Article 10 :

Les présents statuts se substituent aux précédents statuts du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement (SIAEPA) de la région de Fréville, tels qu'ils ressortaient de l'arrêté préfectoral du 30 avril 2009.

**VU pour être annexé
à l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2010**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

signé :

Jean-Michel MOUGARD

10-0079-Arrêté préfectoral du 22 janvier 2010 portant modification des statuts du SIAEPA de la région de Montville (Retrait des communes d'Hérouville et Saint-Pierre-de-Varengeville à c/ du 01.01.2010, suite à la création de la C.R.E.A.).

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

ROUEN, le 22 janvier 2010

1^{er} Bureau - Section intercommunalité / DL

LE PRÉFET
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRÊTÉ

Objet : Retrait des communes d'Hérouville et de Saint-Pierre de Varengeville du **SIAEPA de la région de Montville** suite à la création de la communauté de l'agglomération Rouen-Elbeuf-Austreberthe (CREA) – Modification des statuts.

VU :

- le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L.5212-1 et suivants, L.5211-1 et suivants et L.5216-1 et suivants,
- l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 1953 autorisant la transformation du « syndicat intercommunal d'études de l'adduction d'eau potable de la région de Fréville » en un syndicat définitif dénommé « syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de la région de Fréville »,
- les arrêtés préfectoraux autorisant la création du « syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de la région de Malaunay-Montville » (14 avril 1932), puis sa reconstitution (2 février 1948 et 23 juin 1959) et fixant sa durée à 61 ans (19 septembre 1962),
- les arrêtés préfectoraux des 20 septembre 1933, 6 avril 1935, 2 octobre 1951, 4 juillet et 7 octobre 1969 autorisant, respectivement, l'adhésion au dit syndicat des communes du Houllme, de Saint-Pierre-de-Varengeville et de Barentin (hameau des Campeaux), le retrait des communes d'Isneauville et de Quincampoix et l'adhésion des communes de Clères (pour le hameau du Tôt) et de Villers-Ecalles (pour le hameau « Les Campeaux »),
- l'arrêté préfectoral du 25 juillet 1972 autorisant la nouvelle dénomination du syndicat en « syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement (SIAEPA) de la région de Malaunay-Montville » et l'extension de ses compétences à l'assainissement,
- l'arrêté préfectoral du 21 février 1994 autorisant la modification des statuts du SIAEPA de la région de Malaunay-Montville,

- l'arrêté préfectoral du 12 février 2003 autorisant, d'une part, l'adhésion –à compter du 1^{er} janvier 2003– des communes de Clères (déjà adhérente pour une partie de son territoire), Fontaine-le-Bourg et Mont-Cauvaire au SIAEPA de la région de Malaunay-Montville et, d'autre part, la modification des statuts dudit syndicat,
- l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2003 autorisant le retrait des communes de Barentin (service « eau potable ») et de Villers-Ecalles (services « eau potable », « assainissement collectif » et « assainissement non collectif ») ainsi que l'adhésion des communes de Clères –pour la quasi-totalité de son territoire– (service « eau potable ») et de Saint-Georges-sur-Fontaine (services « assainissement collectif » et « assainissement non collectif »),
- l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2004 autorisant l'adhésion des communes de Claville-Motteville, Fontaine-le-Bourg, Montigny, Quincampoix et Saint-Georges-sur-Fontaine à certaines compétences du SIAEPA de la région de Malaunay-Montville, ainsi que le changement de dénomination et la modification des statuts de ce syndicat,
- l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2005 autorisant l'adhésion au SIAEPA de la région de Montville des communes de Montigny et des Authieux-Ratiéville (« compétence « assainissement non collectif »),
- l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2006 autorisant la modification de l'article 9 des statuts du SIAEPA de la région de Montville,
- l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2009 portant création, au 1^{er} janvier 2010, de la communauté de l'agglomération Rouen-Elbeuf-Austreberthe (C.R.E.A.), issue de la fusion de la communauté de l'agglomération rouennaise, de la communauté d'agglomération d'Elbeuf - Boucle de Seine et des communautés de communes Seine - Austreberthe et Le Trait - Yainville, et notamment son article 5-4-1,
- les statuts du SIAEPA de la région de Montville annexés à l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2006,
- les statuts de la communauté de l'agglomération Rouen-Elbeuf-Austreberthe (C.R.E.A.) annexés à l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2009,

CONSIDERANT :

- que le retrait des communes d'Hénoeuville et de Saint-Pierre-de-Varengeville du SIAEPA de la région de Montville a été prononcé aux termes de l'article 5-4-1 de l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2009 portant création de la CREA,
- qu'il convient de modifier, en conséquence, les statuts du syndicat dont il s'agit,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Seine Maritime,

ARRÊTE

Article 1^{er} : À compter du 1^{er} janvier 2010, les articles 1^{er}, 2 et 10 des statuts du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement (SIAEPA) de la région de Montville sont ainsi rédigés :

« **Article 1er :** En application des dispositions des articles L.5212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est formé entre les communes de :

- | | |
|-----------------------------|------------------------------|
| - LES AUTHIEUX-RATIEVILLE | - MONTVILLE |
| - BOSC-GUERARD-SAINT-ADRIEN | - PISSY-POVILLE |
| - CLAVILLE-MOTTEVILLE | - QUINCAMPOIX |
| - CLERES | - ROUMARE |
| - ESLETTES | - SAINT-GEORGES-SUR-FONTAINE |
| - FONTAINE-LE-BOURG | - SAINT-JEAN-DU-CARDONNAY |
| - MONT-CAUVAIRE | - LA VAUPALIERE |
| - MONTIGNY | - |

un syndicat intercommunal à la carte qui prend la dénomination de « **syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement (SIAEPA) de la région de MONTVILLE** ».

Article 2 : Le syndicat a pour objet l'adduction d'eau potable, l'assainissement collectif et l'assainissement non collectif des eaux usées des communes adhérentes :

Pour l'adduction d'eau potable :

- | | |
|-----------------------------|------------------------------|
| - BOSC-GUERARD-SAINT-ADRIEN | - PISSY POVILLE |
| - CLERES | - QUINCAMPOIX |
| - ESLETTES | - ROUMARE |
| - FONTAINE-LE-BOURG | - SAINT-GEORGES-SUR-FONTAINE |
| - MONTIGNY | - SAINT-JEAN-DU-CARDONNAY |
| - MONTVILLE | - LA VAUPALIERE |

Pour l'assainissement collectif des eaux usées :

- | | |
|-----------------------------|------------------------------|
| - BOSC-GUERARD-SAINT-ADRIEN | - QUINCAMPOIX |
| - CLERES | - ROUMARE |
| - ESLETTES | - SAINT-GEORGES-SUR-FONTAINE |
| - FONTAINE-LE-BOURG | - SAINT-JEAN-DU-CARDONNAY |
| - MONT-CAUVAIRE | - LA VAUPALIERE |
| - PISSY POVILLE | - |

Pour l'assainissement non collectif des eaux usées :

- | | |
|-----------------------------|------------------------------|
| - LES AUTHIEUX-RATIEVILLE | - MONTIGNY |
| - BOSC-GUERARD-SAINT-ADRIEN | - PISSY POVILLE |
| - CLAVILLE-MOTTEVILLE | - QUINCAMPOIX |
| - CLERES | - ROUMARE |
| - ESLETTES | - SAINT-GEORGES-SUR-FONTAINE |
| - FONTAINE-LE-BOURG | - SAINT-JEAN-DU-CARDONNAY |
| - MONT-CAUVAIRE | - LA VAUPALIERE |

Article 10 : Les présents statuts se substituent aux précédents statuts du SIAEPA de la région de Montville, tels qu'ils ressortaient de l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2006. »

Les autres articles restent inchangés.

Article 2 : Un exemplaire des statuts modifiés est annexé au présent arrêté.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, Monsieur le président du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement (SIAEPA) de la région de Montville, Monsieur le président de la communauté de l'agglomération Rouen-Elbeuf-Austreberthe (CREA) et Mesdames et Messieurs les maires des communes membres du syndicat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, ainsi qu'à Monsieur le président de la chambre régionale des comptes et à Monsieur le directeur régional des finances publiques de Haute-Normandie et du département de la Seine-Maritime, et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

signé :

Jean-Michel MOUGARD

STATUTS
**DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ADDUCTION
D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT
(S.I.A.E.P.A.) DE LA REGION DE MONTVILLE**

ARTICLE 1er : En application des dispositions des articles L.5212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est formé entre les communes de :

- | | |
|------------------------------|------------------------------|
| - LES AUTHIEUX-RATIEVILLE | - MONTVILLE |
| - BOSCO-GUERARD-SAINT-ADRIEN | - PISSY-POVILLE |
| - CLAVILLE-MOTTEVILLE | - QUINCAMPOIX |
| - CLERES | - ROUMARE |
| - ESLETTES | - SAINT-GEORGES-SUR-FONTAINE |
| - FONTAINE-LE-BOURG | - SAINT-JEAN-DU-CARDONNAY |
| - MONT-CAUVAIRE | - LA VAUPALIERE |
| - MONTIGNY | - |

un syndicat intercommunal à la carte qui prend la dénomination de « **syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement (SIAEPA) de la région de MONTVILLE** ».

ARTICLE 2 : Le syndicat a pour objet l'adduction d'eau potable, l'assainissement collectif et l'assainissement non collectif des eaux usées des communes adhérentes :

Pour l'adduction d'eau potable :

- | | |
|------------------------------|------------------------------|
| - BOSCO-GUERARD-SAINT-ADRIEN | - PISSY POVILLE |
| - CLERES | - QUINCAMPOIX |
| - ESLETTES | - ROUMARE |
| - FONTAINE-LE-BOURG | - SAINT-GEORGES-SUR-FONTAINE |
| - MONTIGNY | - SAINT-JEAN-DU-CARDONNAY |
| - MONTVILLE | - LA VAUPALIERE |

Pour l'assainissement collectif des eaux usées :

- | | |
|------------------------------|------------------------------|
| - BOSCO-GUERARD-SAINT-ADRIEN | - QUINCAMPOIX |
| - CLERES | - ROUMARE |
| - ESLETTES | - SAINT-GEORGES-SUR-FONTAINE |
| - FONTAINE-LE-BOURG | - SAINT-JEAN-DU-CARDONNAY |
| - MONT-CAUVAIRE | - LA VAUPALIERE |
| - PISSY POVILLE | |
| .../... | |

Pour l'assainissement non collectif des eaux usées :

- | | |
|------------------------------|------------------------------|
| - LES AUTHIEUX-RATIEVILLE | - MONTIGNY |
| - BOSCO-GUERARD-SAINT-ADRIEN | - PISSY POVILLE |
| - CLAVILLE-MOTTEVILLE | - QUINCAMPOIX |
| - CLERES | - ROUMARE |
| - ESLETTES | - SAINT-GEORGES-SUR-FONTAINE |
| - FONTAINE-LE-BOURG | - SAINT-JEAN-DU-CARDONNAY |
| - MONT-CAUVAIRE | - LA VAUPALIERE |

ARTICLE 3 : Le siège du syndicat est fixé à la mairie de Montville (76710).

ARTICLE 4 : Le syndicat est institué pour une durée indéterminée.

ARTICLE 5 : Le comité syndical est composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes associées. Chaque commune est représentée par :

- 2 délégués titulaires,
- 2 délégués suppléants.

ARTICLE 6 : Le comité syndical élit en son sein un bureau, dans les conditions prévues par l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 7 : Le budget du syndicat est équilibré en recettes et en dépenses sans participation des communes membres, compte tenu du caractère industriel et commercial de ses activités.

Toutefois, et à titre exceptionnel, les communes membres pourront être appelées à contribuer aux dépenses des services publics à caractère industriel et commercial du syndicat, dans les conditions fixées par l'article L.2224-2 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 8 : Le receveur du syndicat est le receveur de Montville.

ARTICLE 9 : Dans le cadre de ses compétences, le syndicat pourra adhérer à tout établissement public de coopération intercommunale ou syndicat mixte, sur simple délibération de son comité syndical. Il pourra autoriser la modification éventuelle des statuts de ces structures dans les mêmes conditions.

ARTICLE 10 : Les présents statuts se substituent aux précédents statuts du SIAEPA de la région de Montville, tels qu'ils ressortaient de l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2006.

*VU pour être annexé
à l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2010*

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

signé :

Jean-Michel MOUGARD

10-0080-Arrêté préfectoral du 22 janvier 2010 portant modification des statuts du SOMVAS (Retrait de 12 communes à c/ du 01.01.2010, suite à la création de la C.R.E.A.)

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

1^{er} Bureau - Section intercommunalité / DL

ROUEN, le 22 janvier 2010

LE PRÉFET
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRÊTÉ

Objet : Retrait de 12 communes du **syndicat des ordures ménagères des vallées de l'Austreberthe et Seine (SOMVAS)** suite à la création de la communauté de l'agglomération Rouen-Elbeuf-Austreberthe (CREA) – Modification des statuts.

VU :

- le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L.5212-1 et suivants, L.5211-1 et suivants et L.5216-1 et suivants,
- l'arrêté préfectoral du 27 mars 1968 autorisant la création du « syndicat intercommunal pour l'étude du traitement et du ramassage des ordures ménagères de la région de Pavilly - Duclair »,
- l'arrêté préfectoral du 27 juillet 1970 autorisant la transformation du syndicat d'étude en syndicat définitif dénommé « Syndicat intercommunal pour le traitement et la destruction des ordures ménagères dans certaines communes des cantons de Pavilly, Duclair et Maromme »,
- les arrêtés préfectoraux des 3 mars 1971, 13 novembre 1972, 24 janvier 1978, 21 janvier 1980, 12 février 1992, 30 décembre 2003 et 4 janvier 2006 autorisant, respectivement, l'adhésion de la commune d'Hénouville, le retrait des communes de Pissy-Poville et Saint-Jean-du-Cardonnay, l'adhésion des communes de Betteville, Blacqueville, Carville-la-Folletière, Epinay-sur-Duclair, Fréville, Jumièges, La Folletière, Limésy, Mesnil-Panneville, Mesnil-sous-Jumièges, Mont-de-l'If, Quevillon, Saint-Martin-de-Boscherville et Saint-Paër et l'adhésion des communes d'Emanville et de Butot,
- l'arrêté préfectoral du 23 décembre 1998 autorisant la modification des statuts du syndicat et son changement de dénomination en « syndicat des ordures ménagères des vallées de l'Austreberthe et Seine – SOMVAS »,
- l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2002 autorisant l'adhésion de la commune de Saint-Ouen-du-Breuil à la communauté de communes des Trois Rivières, à compter du 1^{er} janvier 2003,
- l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2003 autorisant le retrait des communes de Butot, Fresquiennes, Roumare et Saint-Ouen-du-Breuil du SOMVAS,

- les arrêtés préfectoraux des 4 janvier et 25 mars 2006 autorisant, respectivement, l'adhésion des communes du Trait et de Sainte-Marguerite-sur-Duclair au SOMVAS,
- l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2009 portant création, au 1^{er} janvier 2010, de la communauté de l'agglomération Rouen-Elbeuf-Austreberthe (C.R.E.A.), issue de la fusion de la communauté de l'agglomération rouennaise, de la communauté d'agglomération d'Elbeuf - Boucle de Seine et des communautés de communes Seine - Austreberthe et Le Trait - Yainville, et notamment son article 5-4-1,
- les statuts du SOMVAS annexés à l'arrêté préfectoral du 25 mars 2006,
- les statuts de la communauté de l'agglomération Rouen-Elbeuf-Austreberthe (C.R.E.A.) annexés à l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2009,

CONSIDERANT :

- que le retrait des communes de Duclair, Epinay-sur-Duclair, Hénouville, Jumièges, Le Mesnil-sous-Jumièges, Quevillon, Sainte-Marguerite-sur-Duclair, Saint-Martin-de-Boscherville, Saint-Paër, Saint-Pierre-de-Varengeville, Le Trait et Yainville du SOMVAS a été prononcé aux termes de l'article 5-4-1 de l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2009 portant création de la CREA,
- qu'il convient de modifier, en conséquence, les statuts du syndicat dont il s'agit,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Seine Maritime,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

A compter du 1^{er} janvier 2010, les articles 1^{er} et 9 des statuts du SOMVAS sont ainsi rédigés :

« **Article 1er** : En application des articles L.5212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est formé entre les communes de :

- BARENTIN
- BETTEVILLE
- BLACQUEVILLE
- BOUVILLE
- CARVILLE-LA-FOLLETIERE
- CROIXMARE
- EMANVILLE
- LA FOLLETIERE
- FREVILLE
- GOUPILLIERES
- LIMESY
- MESNIL-PANNEVILLE
- MONT-DE-L'IF
- PAVILLY
- SAINTE-AUSTREBERTHE
- VILLERS-ECALLES

un syndicat dénommé :

« **syndicat des ordures ménagères des vallées de l'Austreberthe et Seine - SOMVAS** ».

Article 9 : Les présents statuts se substituent aux précédents statuts du SOMVAS tels qu'ils ressortaient de l'arrêté préfectoral du 25 mars 2006. »

Les autres articles restent inchangés.

Article 2 : Un exemplaire des statuts modifiés est annexé au présent arrêté.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, Monsieur le président du syndicat des ordures ménagères des vallées de l'Austreberthe et Seine - SOMVAS, Monsieur le président de la communauté de l'agglomération Rouen-Elbeuf-Austreberthe (CREA) et Mesdames et Messieurs les maires des communes membres du syndicat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, ainsi qu'à Monsieur le président de la chambre régionale des comptes et à Monsieur le directeur régional des finances publiques de Haute-Normandie et du département de la Seine-Maritime, et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

signé :

Jean-Michel MOUGARD

**STATUTS DU
SYNDICAT DES ORDURES MÉNAGÈRES DES VALLÉES
DE L'AUSTREBERTHE ET SEINE (SOMVAS)**

Article 1^{er} : En application des articles L.5212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est formé entre les communes de :

- BARENTIN

- BETTEVILLE
- BLACQUEVILLE
- BOUVILLE
- CARVILLE-LA-FOLLETIERE
- CROIXMARE
- EMANVILLE
- LA FOLLETIERE
- FREVILLE
- GOUPILLIERES
- LIMESY
- MESNIL-PANNEVILLE
- MONT-DE-L'IF
- PAVILLY
- SAINTE-AUSTREBERTHE
- VILLERS-ECALLES un syndicat dénommé « **syndicat des ordures ménagères des vallées de l'Austreberthe et Seine - SOMVAS** ».

Article 2 : Le syndicat a pour objet :
l'élimination des ordures ménagères,
la collecte des ordures ménagères à l'exception de BARENTIN et de PAVILLY.

Article 3 : Le siège du syndicat est fixé à la mairie de PAVILLY.

Article 4 : Le syndicat est institué pour une durée indéterminée.

Article 5 : Le comité syndical est composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes associées : chaque commune est représentée par 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants.

Article 6 : Le comité syndical élit en son sein un bureau composé de :
un président,
deux vice-présidents,
un secrétaire,
un secrétaire adjoint,
cinq membres.

Article 7 : Les communes adhérentes s'engagent à régler au syndicat les contributions qui leur seront demandées pour équilibrer le budget.

La répartition de ces contributions sera fixée par délibération du comité syndical en prenant en compte :

pour la collecte :

le nombre d'habitants, tel qu'il résulte du dernier recensement général de la population ou des recensements complémentaires dûment homologués,

le nombre de tournées de collecte,

le type de collecte ;

pour l'élimination des déchets :

proportionnellement au tonnage collecté par les villes de Barentin, de Pavilly et les autres communes du syndicat, cette dernière part étant répartie entre ces communes proportionnellement au nombre d'habitants.

Article 8 : Les fonctions de receveur syndical seront exercées par le receveur de Barentin.

Article 9 : Les présents statuts se substituent aux précédents statuts du SOMVAS tels qu'ils ressortaient de l'arrêté préfectoral du 25 mars 2006.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2010

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

signé : Jean-Michel MOUGARD

10-0085-Arrêté préfectoral du 25 janvier 2010 portant modification et actualisation des statuts du SIDESA, suite à la création de la communauté de l'agglomération Rouen-Elbeuf-Austreberthe (CREA)

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

1^{er} bureau – Section Intercommunalité / DL

ROUEN, le 25 janvier 2010

LE PRÉFET
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRÊTÉ

Objet : Syndicat interdépartemental de l'Eau Seine Aval – Modification/actualisation des statuts suite à la création de la communauté de l'agglomération Rouen-Elbeuf-Austreberthe (CREA).

VU :

le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L.5211-1 et suivants, L.5212-1 et suivants et L.5721-1 et suivants,
 l'arrêté préfectoral du 10 juin 1961 portant création d'une « Fédération départementale des présidents de syndicats d'adduction d'eau de Seine-Maritime »,
 les arrêtés préfectoraux des 21 août 1963, 14 novembre 1966, 22 mars 1968, 4 août 1970 et 16 septembre 1981, 8 décembre 1982, 25 février 1986, 3 juillet 1986, 31 août 1987 autorisant l'adhésion de nouveaux syndicats,
 les arrêtés préfectoraux des 16 septembre 1981 et 12 juillet 2000 autorisant l'extension des compétences de la Fédération à l'assainissement, la modification de ses statuts et le changement de sa dénomination,
 les arrêtés préfectoraux des 19 janvier 2001, 20 juin 2002, 23 octobre 2003, 7 janvier 2005 (modifié le 1^{er} mars 2005) et les arrêtés interdépartementaux des 22 septembre 2005 et 27 septembre 2006 autorisant l'adhésion de nouvelles collectivités et le changement de dénomination du syndicat mixte en "Syndicat Interdépartemental de l'Eau Seine Aval",
 l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2008 portant modification et actualisation des statuts du Syndicat Interdépartemental de l'Eau Seine Aval, suite à la représentation - substitution, en son sein, de la communauté de communes Caux Vallée de Seine pour les communes de Lillebonne et Notre-Dame-de-Gravenchon,
 l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2008 autorisant diverses modifications relatives aux membres (substitution, nouvelles adhésions) et au siège du syndicat,
 l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2009 autorisant l'adhésion de nouvelles collectivités et portant modification de l'article 5 et actualisation des statuts du SIDESA, ainsi que les statuts annexés,
 l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2009 portant création, au 1^{er} janvier 2010, de la communauté de l'agglomération Rouen-Elbeuf-Austreberthe (C.R.E.A.), issue de la fusion de la communauté de l'agglomération rouennaise, de la communauté d'agglomération d'Elbeuf - Boucle de Seine et des communautés de communes Seine - Austreberthe et Le Trait - Yainville, et notamment ses articles 4-1, 5-1 et 5-4-2,

CONSIDERANT :

que la dissolution des groupements ci-après, membres du SIDESA, a été prononcée aux termes des articles 4-1 et 5-1 de l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2009 portant création de la communauté de l'agglomération Rouen-Elbeuf-Austreberthe :

- . communauté de communes Le Trait - Yainville (COMTRY),
- . SIAEPA de la région de Bardouville,
- . SIAEPA de Jumièges et Le Mesnil-sous-Jumièges et SPANC de Jumièges, Le Mesnil-sous-Jumièges et Duclair,
- . SIAEPA de la région de Saint-Martin-de-Boscherville,
- . SIAEPA de la région de Saint-Paër,

qu'il convient, en conséquence, d'actualiser les statuts du SIDESA pour tenir compte de ces modifications,

Sur proposition de **Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime**,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

A compter du 1^{er} janvier 2010, les articles 1^{er} et 8 des statuts du syndicat interdépartemental de l'Eau Seine Aval sont ainsi rédigés :

Article 1^{er} - Dénomination - Composition :

En application de l'article L.5721-1 du code général des collectivités territoriales, il est formé entre les établissements publics de coopération intercommunale, les syndicats mixtes et les communes ci-après, un syndicat mixte qui prend la dénomination de « **SYNDICAT INTERDEPARTEMENTAL DE L'EAU SEINE AVAL** » :

1. Syndicats d'alimentation en eau potable et/ou d'assainissement :	
S. I. d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement du Plateau d' ALIERMONT	Syndicat d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de la région d' ANGIENS
S. I. d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement d' AUFFAY-TÔTES	Syndicat d'Eau Potable de l' AUSTREBERTHE
S. I. Urbain d'Alimentation en Eau Potable de la BASSE-BRESLE	S. I. d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de la région de BELLENCOMBRE
Syndicat d'Eau et d'Assainissement de la BETHUNE	S. I. d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de la région de BEZANCOURT
S. I. d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de BLANGY-SUR-BRESLE – BOUTTENCOURT	S. I. de gestion de l'eau BRAY – BRESLE – PICARDIE
S. I. d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de la région de BRETTEVILLE – SAINT-MACLOU	Syndicat d'Eau et d'Assainissement de la région de BULLY – MESNIERES
S. I. d'Adduction d'Eau Potable de la région de CATENAY	S. I. d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de la région de LA CERLANGUE
S. I. d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement du CŒUR de BRAY	S. I. d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de la région de COLLEVILLE
S. I. d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de la région de CRICQUETOT-L'ESNEVAL	S. I. d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de CUY-SAINT-FIACRE, GANCOURT-SAINT-ETIENNE, MOLAGNIES et DOUDEAUVILLE
S. M. d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de la région de DIEPPE Nord	S. I. d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de la région de DOUDEVILLE
S. M. d'Eau et d'Assainissement de la région d' EU	S. I. d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement Collectif de La FARIBOLE
Synd. d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de la région de FAUVILLE - Est	S. I. d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de la région de FECAMP Sud-Ouest

S. I. d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de la région de FONTAINE-LE-DUN	Syndicat d'Eau et d'Assainissement de la région de FORGES-Est
S. I. d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de la région de FORGES Nord	S. I. d'Alim. en Eau Potable et d'Assainissement de la région de FOUCART - ALVIMARE
S. I. d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de FREVILLE	Syndicat d'Eau et d'Assainissement de GOURNAY – FERRIERES-EN-BRAY
S. I. d'Alim. en Eau Potable et d'Assainissement de la région des GRANDES VENTES	Synd. d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de GRIGNEUSEVILLE
Syndicat d'Adduction et d'Assainissement de la région d' HATTENVILLE – YEBLERON	S. I. d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement du HAUT CAILLY
S. I. d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de la région de La HAYE	S. M. d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de la région d' HERICOURT-Nord
Syndicat d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de LONGUEVILLE-Est	Synd. d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de la région de LONGUEVILLE - Ouest
S. I. d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de la région de LONGUEVILLE Sud	S. I. d'Adduction d'Eau Potable de la région de LUNERAY
S. I. d'Alim. en Eau Potable et d'Assainissement de la région de MANNEVILLE-La -GOUPIL	S. I. d'Adduction en Eau Potable de la région de MONT-CAUVAIRE
S. I. d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de MONTMEILLER - CAUX Sud	S. I. d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de la région de MONTVILLE
S. I. d'Adduction d'Eau Potable de NESLE – PIERRECOURT	S. M. d'Alim. en Eau Potable et d'Assainissement de la région d' OURVILLE-EN-CAUX
S. I. d'Alim. en Eau Potable et d'Assainissement de la région d' OUVILLE- La -RIVIERE	Syndicat Rural d'Assainissement du PLATEAU (S.R.A.P.)
S. I. d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de la région de PREAUX	S. I. d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de RIEUX – MONCHAUX
Syndicat d'Assainissement non collectif du canton de ROUTOT	S. I. d'Alim. en Eau Potable et d'Assainissement de la région de ST-LAURENT-EN-CAUX
Syndicat d'Eau Potable et d'Assainissement de la région de SAINT-LEGER-AUX-BOIS	S. d'Add. d'Eau Potable et d'Assainissement des Eaux usées de la région de ST-ROMAIN-DE-COLBOSC
S. I. d'Alim. en Eau Potable et d'Assainissement de la région de SAINT-ROMAIN Nord-Ouest	S. I. d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de la région de SIERVILLE
S. I. d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de la région de SIGY-EN-BRAY	S. I. d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement des SOURCES de la VARENNE et de la BETHUNE
S. I. d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement des SOURCES de l'YERES	S. I. d'Alim. en Eau Potable et d'Assainissement de TOUSSAINT - CONTREMOULINS
S. I. d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de la VALLEE de l'EAULNE	S. I. d'Alim. en Eau Potable et d'Assainissement de la région de la VALLEE de la SAANE
Syndicat d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de la VALLEE de la SCIE	S. M. d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de la VALLEE de la VARENNE
S. I. d'Adduction en Eau Potable et d'Assainissement de la VALLEE de l'YERES	S. I. d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de la région de VALMONT
S. I. des Eaux du VEIXIN NORMAND	S. I. d'Alim. en Eau Potable et d'Assainissement de la région de VIEUX-ROUEN-SUR-BRESLE
S. I. pour l'Alimentation en Eau et l'Assainissement de la région de WANCHY – DOUVREND	S. I. d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de la région de YERVILLE
S. I. d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de la région d' YVETOT	S. M. de Production d'Eau du Plateau Nord d' YVETOT
S. I. d'Adduction d'Eau Potable 276 (SIAEP 276)	-
2. Syndicats de bassins versants et de rivières :	
S. M. d'études, d'aménagement et d'entretien des Bassins Versants de l' ANDELLE et du CREVON	S. I. de Revalorisation du Cours de l' ARQUES (SIRCA)
S. M. du Bassin Versant de l' AUSTREBERTHE et du SAFFIMBEC	S. I. du Bassin Versant de la BETHUNE
S. M. des Bassins Versants CAUX-SEINE	S. M. des Bassins Versants du DUN et de La VEULES
S. M. des Bassins Versants de la DURDENT, ST-VALERY-EN-CAUX et VEULETTES-SUR-MER	S. I. du Bassin Versant de l' EAULNE et des bassins versants côtiers adjacents (SIBEL)
S. I. d'Etudes, d'Aménagement et d'Entretien de l' EPTE	S. M. du Bassin Versant d' ETRETAT
S. M. des Bassins Versants de la POINTE DE CAUX	Synd. des Bassins Versants SAANE, VIENNE et SCIE
S. M. du Bassin Versant du VAL DES NOYERS	S. M. de la VALLEE DU CAILLY
S. M. d'études et de coordination pour la lutte contre les inondations dans les Bassins Versants de la VALMONT et de la GANZEVILLE	S. I. du Bassin Versant de la VARENNE
S. I. du Bassin Versant de l' YERES ET DE LA COTE	-
3. Autres structures intercommunales :	

S. M. de réalisation et de gestion du Parc Naturel Régional des BOUCLES DE LA SEINE NORMANDE	C. C. CAUX VALLEE DE SEINE (pour Lillebonne et N-D-de-Gravenchon)
S. M. de la région CAUX SEINE	C. C. de la CÔTE D'ALBÂTRE
C. A. de la Région Dieppoise (CARD)	
C. A. Havraise (CODAH)	C. C. VARENNE ET SCIE
4. Communes :	
BOSC-LE-HARD	MONTVILLE
ELBEUF-EN-BRAY	NEUF-MARCHÉ
ENVERMEU	NEUVILLE-FERRIÈRES
ETRETAT	QUIBERVILLE-SUR-MER
FAUVILLE-EN-CAUX	SAINT-CRESPIN
LA FEUILLIE	SAINT-LAURENT-DE-BREVEDENT
FORGES-LES-EAUX	SAINT-NICOLAS-D'ALIERMONT
GAILLEFONTAINE	SAINT-SAËNS
GODERVILLE	SERQUEUX
LAMBERVILLE	YVETOT
LONGUEVILLE-SUR-SCIE	-

Article 8 :

Les présents statuts se substituent aux précédents statuts du syndicat interdépartemental de l'Eau Seine Aval (SIDESA), tels qu'ils ressortaient de l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2009. »

Les autres articles restent inchangés.

Article 2 :

Un exemplaire des statuts modifiés est annexé au présent arrêté.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, Monsieur le préfet de l'Eure, Messieurs les sous-préfets d'arrondissements, Monsieur le président du SIDESA et Mesdames et Messieurs les maires des communes et présidents des groupements adhérents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, ainsi qu'à Monsieur le président de la chambre régionale des comptes, à Monsieur le directeur régional des finances publiques de Haute-Normandie et du département de la Seine-Maritime et à Monsieur le trésorier-payeur général de l'Eure, et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

signé :

Jean-Michel MOUGARD

STATUTS

du

SYNDICAT INTERDEPARTEMENTAL DE L'EAU SEINE AVAL

Article 1^{er} - Dénomination - Composition : En application de l'article L. 5721-1 du code général des collectivités territoriales, il est formé entre les établissements publics de coopération intercommunale, les syndicats mixtes et les communes ci-après, un syndicat mixte qui prend la dénomination de « **SYNDICAT INTERDEPARTEMENTAL DE L'EAU SEINE AVAL** » :

1. Syndicats d'alimentation en eau potable et/ou d'assainissement :	
S. I. d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement du Plateau d' ALIERMONT	Syndicat d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de la région d' ANGIENS
S. I. d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement d' AUFFAY-TÔTES	Syndicat d'Eau Potable de l' AUSTREBERTHE
S. I. Urbain d'Alimentation en Eau Potable de la BASSE-BRESLE	S. I. d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de la région de BELLENCOMBRE
Syndicat d'Eau et d'Assainissement de la BETHUNE	S. I. d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de la région de BEZANCOURT
S. I. d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de BLANGY-SUR-BRESLE – BOUTTENCOURT	S. I. de gestion de l'eau BRAY – BRESLE – PICARDIE
S. I. d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de la région de BRETTEVILLE – SAINT-MACLOU	Syndicat d'Eau et d'Assainissement de la région de BULLY – MESNIERES
S. I. d'Adduction d'Eau Potable de la région de CATENAY	S. I. d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de la région de LA CERLANGUE
S. I. d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement du CŒUR de BRAY	S. I. d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de la région de COLLEVILLE
S. I. d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de la région de CRIQUETOT-L'ESNEVAL	S. I. d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de CUY-SAINT-FIACRE, GANCOURT-SAINT-ETIENNE, MOLAGNIES et DOUDEAUVILLE
S. M. d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de la région de DIEPPE Nord	S. I. d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de la région de DOUDEVILLE
S. M. d'Eau et d'Assainissement de la région d' EU	S. I. d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement Collectif de La FARIBOLE
Syndicat d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de la région de FAUVILLE - Est	S. I. d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de la région de FECAMP Sud-Ouest

S. I. d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de la région de FONTAINE-LE-DUN	Syndicat d'Eau et d'Assainissement de la région de FORGES-Est
S. I. d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de la région de FORGES Nord	S. I. d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de la région de FOUCART - ALVIMARE
S. I. d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de FREVILLE	Syndicat d'Eau et d'Assainissement de GOURNAY – FERRIERES-EN-BRAY
S. I. d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de la région des GRANDES VENTES	Syndicat d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de GRIGNEUSEVILLE
Syndicat d'Adduction et d'Assainissement de la région d' HATTENVILLE – YEBLERON	S. I. d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement du HAUT CAILLY
S. I. d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de la région de La HAYE	S. M. d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de la région d' HERICOURT-Nord
Syndicat d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de LONGUEVILLE-Est	Syndicat d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de la région de LONGUEVILLE - Ouest
S. I. d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de la région de LONGUEVILLE Sud	S. I. d'Adduction d'Eau Potable de la région de LUNERAY
S. I. d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de la région de MANNEVILLE- La -GOUPIL	S. I. d'Adduction en Eau Potable de la région de MONT-CAUVAIRE
S. I. d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de MONTMEILLER – CAUX Sud	S. I. d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de la région de MONTVILLE
S. I. d'Adduction d'Eau Potable de NESLE – PIERRECOURT	S. M. d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de la région d' OURVILLE-EN-CAUX
S. I. d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de la région d' OUVILLE- La -RIVIERE	Syndicat Rural d'Assainissement du PLATEAU (S.R.A.P.)
S. I. d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de la région de PREAUX	S. I. d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de RIEUX – MONCHAUX
Syndicat d'Assainissement non collectif du canton de ROUTOT	S. I. d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de la région de SAINT-LAURENT-EN-CAUX
Syndicat d'Eau Potable et d'Assainissement de la région de SAINT-LEGER-AUX-BOIS	Syndicat d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement des Eaux usées de la région de SAINT-ROMAIN-DE-COLBOSC
S. I. d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de la région de SAINT-ROMAIN Nord-Ouest	S. I. d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de la région de SIERVILLE
S. I. d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de la région de SIGY-EN-BRAY	S. I. d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement des SOURCES de la VARENNE et de la BETHUNE
S. I. d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement des SOURCES de l'YERES	S. I. d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de TOUSSAINT –CONTREMOULINS
S. I. d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de la VALLEE de l'EAULNE	S. I. d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de la région de la VALLEE de la SAANE
Syndicat d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de la VALLEE de la SCIE	S. M. d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de la VALLEE de la VARENNE
S. I. d'Adduction en Eau Potable et d'Assainissement de la VALLEE de l'YERES	S. I. d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de la région de VALMONT
S. I. des Eaux du VEXIN NORMAND	S. I. d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de la région de VIEUX-ROUEN-sur-BRESLE
S. I. pour l'Alimentation en Eau et l'Assainissement de la région de WANCHY – DOUVREND	S. I. d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de la région de YERVILLE
S. I. d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement de la région d' YVETOT	S. M. de Production d'Eau du Plateau Nord d' YVETOT
S. I. d'Adduction d'Eau Potable 276 (SIAEP 276)	-
2. Syndicats de bassins versants et de rivières :	
S. M. d'études, d'aménagement et d'entretien des Bassins Versants de l' ANDELLE et du CREVON	S. I. de Revalorisation du Cours de l' ARQUES (SIRCA)
S. M. du Bassin Versant de l' AUSTREBERTHE et du SAFFIMBEC	S. I. du Bassin Versant de la BETHUNE
S. M. des Bassins Versants CAUX-SEINE	S. M. des Bassins Versants du DUN et de La VEULES
S. M. des Bassins Versants de la DURDENT, SAINT-VALERY-EN-CAUX et VEULETTES-SUR-MER	S. I. du Bassin Versant de l' EAULNE et des bassins versants côtiers adjacents (SIBEL)
S. I. d'Etudes, d'Aménagement et d'Entretien de l' EPTÉ	S. M. du Bassin Versant d' ETRETAT
S. M. des Bassins Versants de la POINTE DE CAUX	Syndicat des Bassins Versants SAANE, VIENNE et SCIE
S. M. du Bassin Versant du VAL DES NOYERS	S. M. de la VALLEE DU CAILLY
S. M. d'études et de coord° pour la lutte contre les inondations dans les B V de la VALMONT et de la GANZEVILLE	S. I. du Bassin Versant de la VARENNE
S. I. du Bassin Versant de l' YERES ET DE LA COTE	-
3. Autres structures intercommunales :	
S. M. de réalisation et de gestion du Parc Naturel Régional	C. C. CAUX VALLEE DE SEINE

des BOUCLES DE LA SEINE NORMANDE	(pour les communes de Lillebonne et N-D-de-Gravenchon)
S. M. de la région CAUX SEINE	C. C. de la CÔTE D'ALBÂTRE
C. A. de la Région Dieppoise (CARD)	C. C. VARENNE ET SCIE
C. A. Havraise (CODAH)	-
4. Communes :	
BOSC-LE-HARD	MONTVILLE
ELBEUF-EN-BRAY	NEUF-MARCHÉ
ENVERMEU	NEUVILLE-FERRIÈRES
ETRETAT	QUIBERVILLE-SUR-MER
FAUVILLE-EN-CAUX	SAINT-CRESPIN
LA FEUILLIE	SAINT-LAURENT-DE-BREVEDENT
FORGES-LES-EAUX	SAINT-NICOLAS-D'ALIERMONT
GAILLEFONTAINE	SAINT-SAËNS
GODERVILLE	SERQUEUX
LAMBERVILLE	YVETOT
LONGUEVILLE-SUR-SCIE	-

Article 2 - Compétences : Le syndicat interdépartemental, en ce qui concerne l'eau, l'assainissement, les rivières et la lutte contre le ruissellement, exerce en faveur de ses membres :

un rôle d'information et de conseil concernant :

l'avancement des travaux d'adduction d'eau et d'assainissement dans le périmètre du syndicat interdépartemental,

les problèmes techniques, financiers et réglementaires posés par la création ou le développement des installations d'adduction d'eau et d'assainissement,

les problèmes techniques, financiers et réglementaires posés par l'exploitation des réseaux,

les problèmes tarifaires liés à la gestion des réseaux,

la protection de la ressource et la lutte contre les ruissellements,

l'aménagement et l'entretien des rivières ;

une mission d'études et de prospective à l'échelle du périmètre du syndicat interdépartemental ;

une mission d'assistance administrative, juridique et technique concernant l'ensemble des activités exercées par les collectivités adhérentes (contrats de délégation de service public ; renouvellement des canalisations ; protection des captages...)

une mise à disposition du service ou d'une partie du service au profit d'une ou plusieurs collectivités adhérentes demanderesses,

conformément à l'article L. 5721-9 du code général des collectivités territoriales,

toute action à leur demande, pour tout sujet sur lequel ils seraient mis en cause.

Article 3 - Siège : Le siège du syndicat interdépartemental est fixé à l'adresse suivante :

28, rue Alfred Kastler - 76130 MONT-SAINT-AIGNAN.

Article 4 - Durée : Le syndicat interdépartemental se constitue pour une durée indéterminée.

Article 5 - Administration du syndicat interdépartemental :

Comité syndical : Le syndicat interdépartemental est administré par un comité syndical dénommé « assemblée générale », composé

de délégués élus au sein des assemblées délibérantes des collectivités adhérentes, à raison de :

un délégué titulaire et un délégué suppléant par collectivité de moins de 50.000 habitants ;

deux délégués titulaires et deux délégués suppléants par collectivité de plus de 50.000 habitants.

Le comité se réunit une fois par semestre.

Bureau : Le bureau du syndicat interdépartemental est composé de 18 membres :

un président,

quatre vice-présidents,

un secrétaire,

douze membres.

Renouvellement : Le renouvellement du bureau se fait à chaque renouvellement général du comité syndical.

Article 6 - Finances : La participation des collectivités adhérentes au budget du syndicat interdépartemental est calculée comme suit :

une partie forfaitaire,

une partie proportionnelle aux mètres cubes d'eau vendus par la collectivité.

Dans le cas où les usagers de la collectivité sont déjà représentés dans le syndicat interdépartemental, la cotisation ne comprendra que la partie forfaitaire.

Ces deux parts sont déterminées par une délibération annuelle du comité syndical et forment la participation annuelle au budget du syndicat interdépartemental.

S'y ajoute le produit des coûts de mise à disposition du personnel du syndicat au profit des collectivités adhérentes demanderesses.

Article 7 - Receveur : Les fonctions de receveur du syndicat sont assurées par le Trésorier de Déville-lès-Rouen.

Article 8 : Les présents statuts se substituent aux précédents statuts du Syndicat Interdépartemental de l'Eau Seine Aval, tels qu'ils ressortaient de l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2009.

VU pour être annexé

à l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2010

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général,

signé :

2.5. D.R.C.L.E ---> Direction des Relations avec les Collectivités Locales et des Elections

10-0007-Arrêté portant habilitation pour exercer sur l'ensemble du territoire français M. Pascal ABRAHAM

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DES ÉLECTIONS

ROUEN , le 29 décembre 2009

LE PREFET
De la Région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

VU:

- le Code Général des Collectivités Territoriales
- la loi n°93.23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire
- le décret n° 95.330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire
- l' arrêté du 13 mai 2005 paru au JORF du 25 mai 2005 fixant la liste des candidats ayant obtenu le diplôme de thanatopracteur
- la demande d'habilitation formulée 18 décembre 2009 par M. Pascal ABRAHAM pour être habilité en qualité de thanatopracteur

ARRETE

ARTICLE 1 : Que M. Pascal ABRAHAM

Etabli en qualité de thanatopracteur à Saint Aubin sur Scie -11 rue du Haras
est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire français l' activité mentionnée ci-dessous :

- soins de conservation**

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est **09 .76. 228**

ARTICLE 3 : La présente habilitation accordée pour une durée d'un an expire le 29 décembre 2010.

ARTICLE 4 : La présente habilitation pourra être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure par le représentant de l'Etat dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance (article L-2223-23 et L-2223-24 du Code Général des Collectivités Territoriales).
- non respect du règlement national des pompes funèbres.
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée.
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

ARTICLE 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

10-0016-Arrêté préfectoral du 30 décembre 2009 autorisant la modification des statuts du syndicat intercommunal de regroupement scolaire (SIRS) de Gonfreville-Caillet, Saint-Maclou-la-Brière et Vattetot-sous-Beaumont

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DES ÉLECTIONS

Rouen, le 30 décembre 2009

1^{er} Bureau – Pôle intercommunalité /DL

LE PRÉFET
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

Affaire suivie par M. LOUIS
02 32 76 52 65
02 32 76 54 59

ARRÊTÉ

✉ Denis.Louis@seine-maritime.pref.gouv.fr

Objet : Syndicat intercommunal de regroupement scolaire (S.I.R.S.) de Gonfreville-Caillet, Saint-Maclou-la-Brière et Vattetot-sous-Beaumont – Modification des statuts.

VU :

le code général des collectivités territoriales (CGCT) et, notamment, les articles L. 5212-1 et suivants, l'arrêté préfectoral du 9 juillet 1979 autorisant la création du syndicat intercommunal de regroupement scolaire de Gonfreville-Caillet et Saint-Maclou-la-Brière, l'arrêté préfectoral du 17 juin 1998 portant intégration de la commune de Vattetot-sous-Beaumont au sein du syndicat précité, les arrêtés préfectoraux des 13 novembre 1998 et 7 septembre 1999 autorisant la modification des statuts du syndicat et le changement de sa dénomination, la délibération du comité syndical, du 17 septembre 2009, décidant de modifier les articles 6, 8 et 9 des statuts, les délibérations des conseils municipaux des communes de Gonfreville-Caillet (24 septembre 2009), Saint-Maclou-la-Brière (10 novembre 2009) et Vattetot-sous-Beaumont (24 septembre 2009) acceptant ces modifications,

CONSIDERANT :

que, conformément aux dispositions de l'article L.5211-17 du CGCT, le transfert des compétences des communes membres à un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) sont décidées par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'EPCI, que, compte tenu des délibérations susvisées, les conditions de majorité nécessaires à la modification des statuts sont remplies, **Sur proposition** de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Est autorisée la modification, comme suit, des statuts du syndicat intercommunal de regroupement scolaire (S.I.R.S.) de Gonfreville-Caillet, Saint-Maclou-la-Brière et Vattetot-sous-Beaumont (*les modifications apparaissent caractères gras*) :

« .../...

Article 6 :

Le comité syndical élit, parmi ses membres, un bureau composé de :
un président,
deux vice-présidents,
un secrétaire,
cinq membres.

Un représentant du corps enseignant des communes membres siège aux réunions du comité syndical, à titre consultatif. Chaque fédération de parents d'élèves est représentée par son (sa) président(e), à titre consultatif.

.../...

Article 8 :

Les recettes :

Les recettes du syndicat sont, d'une manière générale, celles que définit le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.5212-19.

Les dépenses :

Elles comprennent :

- les dépenses de fonctionnement, fournitures scolaires, fournitures de bureau, frais de personnel, secrétariat ;
- les rémunérations et les charges sociales des femmes de service des écoles (femmes de ménage, assistantes maternelles) ;
- les frais de transport scolaire et ceux liés à l'accompagnement éventuel des enfants de moins de 6 ans ;
- les frais liés aux distributions des prix et de friandises à Noël et à la fin de l'année scolaire ;
- les subventions accordées à la coopérative scolaire pour les voyages scolaires et les classes de découvertes ;
- éventuellement, la fourniture des produits nécessaires à la préparation des repas ;
- **l'électricité consommée par les salles d'évolutions et les cantines scolaires.**

Sont exclus de cette gestion et restent à la charge des trois communes, dans leur budget propre, les autres dépenses nécessaires au maintien d'une école dans chacune d'elles, à savoir :

- l'entretien des bâtiments communaux et du matériel investi par les communes ;
- **le chauffage et l'éclairage consommés par les écoles ;**
- **l'alimentation en eau ;**
- les produits d'entretien ;
- le logement des instituteurs ;
- le mobilier des classes (bureaux).

Les conseils municipaux s'engagent à inscrire chaque année au budget communal, à titre de dépense obligatoire, la somme nécessaire à couvrir la contribution à la charge de la commune, telle qu'elle sera déterminée conformément aux règles ci-dessous.

Article 9 :

Le syndicat répartit les charges financières définies à l'article 8 de la manière suivante :

- à concurrence de **soixante pour cent (60 %)** proportionnellement au nombre d'élèves de chaque commune. L'effectif pris en compte sera l'effectif compté au 1^{er} janvier de chaque année ;
- à concurrence de **quarante pour cent (40 %)** en fonction du nombre d'habitants de chaque commune.

.../...

Article 11 :

Les présents statuts se substituent aux précédents statuts du syndicat, tels qu'ils ressortaient de l'arrêté préfectoral du **7 septembre 1999.** »

Les autres articles restent inchangés.

Article 2 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, Monsieur le sous-préfet du Havre, Monsieur le » président du SIRS de Gonfreville-Caillet, Saint-Maclou-la-Brière et Vattetot-sous-Beaumont, et Messieurs les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, ainsi qu'à Monsieur le président de la

chambre régionale des comptes et à Monsieur le directeur régional des finances publiques de Haute-Normandie et du département de la Seine-Maritime, et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

signé :

Jean-Michel MOUGARD

**Syndicat Intercommunal de Regroupement Scolaire
(S.I.R.S.) de Gonfreville-Caillet,
Saint-Maclou-la-Brière et Vattetot-sous-Beaumont**

- STATUTS -

Article 1^{er} :

En application des articles L.5212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est formé entre les communes de :

- GONFREVILLE-CAILLOT,
- SAINT-MACLOU-LA-BRIERE,
- VATTETOT-SOUS-BEAUMONT,

un syndicat qui prend la dénomination de :

« **Syndicat intercommunal de regroupement scolaire de Gonfreville-Caillet,
Saint-Maclou-la-Brière et Vattetot-sous-Beaumont** ».

Article 2 :

Ce syndicat a pour objet d'organiser le fonctionnement des écoles élémentaires et des écoles maternelles, à savoir :

- fournir aux élèves le matériel individuel et collectif nécessaire aux trois écoles ;
- organiser le transport des élèves d'une école aux deux autres et tous transports liés aux activités scolaires ;
- la possibilité, si besoin était, d'assurer le fonctionnement d'une restauration scolaire, de haltes-garderies ;
- et, en général, financer les réalisations nécessaires au fonctionnement du service scolaire.

Article 3 :

Le siège du syndicat est fixé à la mairie de Vattetot-sous-Beaumont.

Le comité syndical peut cependant décider, par délibération, de se réunir dans une autre commune située dans le ressort territorial du syndicat.

Article 4 :

Le syndicat est créé pour une durée indéterminée.

Article 5 :

Le syndicat est administré par un comité composé de délégués élus par les communes, à raison de :

- 3 délégués titulaires,
 - 1 délégué suppléant,
- par commune membre.
.../...

Article 6 :

Le comité syndical élit, parmi ses membres, un bureau composé de :

- un président,
- deux vice-présidents,
- un secrétaire,
- cinq membres.

Un représentant du corps enseignant des communes membres siège aux réunions du comité syndical, à titre consultatif.

Chaque fédération de parents d'élèves est représentée par son (sa) président(e), à titre consultatif.

Article 7 :

Les fonctions de receveur du syndicat sont exercées par le chef de poste de la trésorerie de Goderville.

Article 8 :

Les recettes :

Les recettes du syndicat sont, d'une manière générale, celles que définit le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.5212-19.

Les dépenses :

Elles comprennent :

- les dépenses de fonctionnement, fournitures scolaires, fournitures de bureau, frais de personnel, secrétariat ;
- les rémunérations et les charges sociales des femmes de service des écoles (femmes de ménage, assistantes maternelles) ;
- les frais de transport scolaire et ceux liés à l'accompagnement éventuel des enfants de moins de 6 ans ;
- les frais liés aux distributions des prix et de friandises à Noël et à la fin de l'année scolaire ;
- les subventions accordées à la coopérative scolaire pour les voyages scolaires et les classes de découvertes ;
- éventuellement, la fourniture des produits nécessaires à la préparation des repas ;
- l'électricité consommée par les salles d'évolutions et les cantines scolaires.

Sont exclus de cette gestion et restent à la charge des trois communes, dans leur budget propre, les autres dépenses nécessaires au maintien d'une école dans chacune d'elles, à savoir :

- l'entretien des bâtiments communaux et du matériel investi par les communes ;
- le chauffage et l'éclairage consommés par les écoles ;
- l'alimentation en eau ;
- les produits d'entretien ;
- le logement des instituteurs ;
- le mobilier des classes (bureaux).

Les conseils municipaux s'engagent à inscrire chaque année au budget communal, à titre de dépense obligatoire, la somme nécessaire à couvrir la contribution à la charge de la commune, telle qu'elle sera déterminée conformément aux règles ci-dessous.

Article 9 :

Le syndicat répartit les charges financières définies à l'article 8 de la manière suivante :

- à concurrence de soixante pour cent (60 %) proportionnellement au nombre d'élèves de chaque commune. L'effectif pris en compte sera l'effectif compté au 1^{er} janvier de chaque année ;
- à concurrence de quarante pour cent (40 %) en fonction du nombre d'habitants de chaque commune.

Article 10 :

Le syndicat pourra être dissous dans les conditions fixées par l'article L. 5212-33 du code général des collectivités territoriales.

Article 11 :

Les présents statuts se substituent aux précédents statuts du syndicat, tels qu'ils ressortaient de l'arrêté préfectoral du 7 septembre 1999.

**VU pour être annexé
à l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2009**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

signé :

Jean-Michel MOUGARD

2.6. S.I.R.A.C.E.D. - P.C. -> Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Econ. de Défense

10-0021-Arrêté d'autorisation de stockage des véhicules de plus de 7,5 T

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

CABINET

Service Interministériel Régional
des Affaires Civiles et Economiques
de Défense et de Protection Civile
SIRACED-PC

**ARRETE D'AUTORISATION DE STOCKAGE DES VEHICULES
de plus de 7,5 T**

Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime

Vu :

- le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2215-1;
- le code de la route, et notamment les articles R 411-9, R 411-18 et R 421-1 ;
- l'arrêté interministériel du 22 décembre 1994 modifié par les arrêtés du 24 décembre 1996, du 04 octobre 1997, du 07 février 2002 et du 08 avril 2002 relatifs aux restrictions de circulation des véhicules de transport de marchandises dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 7,5 T ;
- l'arrêté interministériel du 10 janvier 1974 modifié par l'arrêté du 16 mars 1992, l'arrêté du 7 février 2002 et l'arrêté du 08 avril 2002 relatifs à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de matières dangereuses ;
- l'arrêté du 1^{er} janvier 2001 relatif aux transports de matières dangereuses par route;

- le décret N° 82-384 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'état dans les départements ;
- le décret N° 2002-84 du 16 janvier 2002 relatif aux pouvoirs des préfets de zone ;
- le décret du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC pris en application de l'article 14 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile;
- le plan intempéries de la zone de défense ouest approuvé le 25 octobre 2004;

Considérant que l'importance des phénomènes météorologiques annoncés est de nature à rendre particulièrement difficile la circulation des poids lourds et porter atteinte à la sécurité des usagers ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Les forces de l'ordre sont autorisées à compter de la signature du présent arrêté, à demander aux véhicules de plus de **7,5 tonnes de stationner dans le département de Seine-Maritime sur les aires de stockage qui leur seront indiquées.**

Article 2 :

Cette mesure sera levée ou reconduite en fonction de l'évolution des conditions de circulation en coordination avec le Préfet de la zone de défense Ouest ;

Article 3 :

Le directeur interdépartemental des routes nord ouest, le président du conseil général, le directeur de la société des autoroutes Paris-Normandie, le directeur de la société des autoroutes du Nord-Est de la France, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la sécurité publique, les sous-préfets de Dieppe et du Havre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, le 6 janvier 2010.

Le Préfet,

Rémi CARON

10-0024-Arrêté de levée d'interdiction de dépassement pour les véhicules de plus de 7,5 T sur l'ensemble du réseau routier et autoroutier du département de la Seine-Maritime

P R É F E C T U R E D E L A S E I N E - M A R I T I M E

CABINET

Service Interministériel Régional
des Affaires Civiles et Economiques
de Défense et de Protection Civile
SIRACED-PC

ARRÊTÉ DE LEVÉE D'INTERDICTION DE DEPASSEMENT pour les VEHICULES de PLUS de 7,5 T sur l'ENSEMBLE du RESEAU ROUTIER et AUTOROUTIER du DEPARTEMENT de la SEINE-MARITIME

Le préfet de la région Haute Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2215-1 ;

Vu le code de la route, et notamment les articles R 411-9, R 411-18 et R 421-1 ;

Vu l'arrêté interministériel du 22 décembre 1994 modifié par les arrêtés du 24 décembre 1996, du 04 octobre 1997, du 07 février 2002 et du 08 avril 2002 relatifs aux restrictions de circulation des véhicules de transport de marchandises dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 7,5 t ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 janvier 1974 modifié par l'arrêté du 16 mars 1992, l'arrêté du 7 février 2002 et l'arrêté du 08 avril 2002 relatifs à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de matières dangereuses ;

Vu l'arrêté du 1^{er} janvier 2001 relatif aux transports de matières dangereuses par route ;

Vu le décret N° 82-384 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

Vu le décret N° 2002-84 du 16 janvier 2002 relatif aux pouvoirs des préfets de zone ;

Vu le décret du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC pris en application de l'article 14 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile.

Vu l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2010 interdisant le dépassement pour les véhicules de plus de 7,5 T sur le réseau routier et autoroutier du département.

Considérant l'amélioration de la situation météorologique et de l'état des routes,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le dépassement par les véhicules de transport de plus de **7,5 tonnes** est autorisé à compter de **16h00** sur **l'ensemble du réseau routier et autoroutier du département de Seine-Maritime.**

Article 2 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur interdépartemental des routes nord ouest, le président du conseil général, le directeur de la société des autoroutes Paris-Normandie, le directeur de la société des autoroutes du Nord-Est de la France, le président de la chambre de commerce et d'industrie du Havre, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la sécurité publique, les sous-préfets de Dieppe et du Havre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, le 06 janvier 2010

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean-Christophe BOUVIER

10-0025-Arrêté de levée d'interdiction de circulation des véhicules de transports de plus de 7,5 T sur l'ensemble du réseau routier et autoroutier du département de la Seine-Maritime

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

CABINET

Service Interministériel Régional
des Affaires Civiles et Economiques
de Défense et de Protection Civile
SIRACED-PC

ARRÊTÉ DE LEVÉE D'INTERDICTION DE CIRCULATION DES VEHICULES DE TRANSPORT DE PLUS DE 7,5 T SUR L'ENSEMBLE DU RESEAU ROUTIER ET AUTOROUTIER DU DEPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME

Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2215-1 ;

Vu le code de la route, et notamment les articles R 411-9, R 411-18 et R 421-1 ;

Vu l'arrêté interministériel du 22 décembre 1994 modifié par les arrêtés du 24 décembre 1996, du 04 octobre 1997, du 07 février 2002 et du 08 avril 2002 relatifs aux restrictions de circulation des véhicules de transport de marchandises dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 7,5 t ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 janvier 1974 modifié par l'arrêté du 16 mars 1992, l'arrêté du 7 février 2002 et l'arrêté du 08 avril 2002 relatifs à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de matières dangereuses ;

Vu l'arrêté du 1^{er} janvier 2001 relatif aux transports de matières dangereuses par route ;

Vu le décret N° 82-384 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'état dans les départements ;

Vu le décret N° 2002-84 du 16 janvier 2002 relatif aux pouvoirs des préfets de zone ;

Vu le décret du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC pris en application de l'article 14 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2010 interdisant la circulation de l'ensemble des véhicules de plus de 7,5 T sur le réseau routier et autoroutier du département à compter de 6 heures

Considérant l'amélioration de la situation météorologique et de l'état des routes,
.../...

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La circulation des véhicules de transport de 7,5 tonnes est autorisée à compter de 10h30 sur *l'ensemble du réseau routier et autoroutier du département de Seine-Maritime.*

Article 2 :

Le directeur interdépartemental des routes nord ouest, le président du conseil général, le directeur de la société des autoroutes Paris-Normandie, le directeur de la société des autoroutes du Nord-Est de la France, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la sécurité publique, les sous-préfets de Dieppe et du Havre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, le 06 janvier 2010

Le Préfet,

Rémi CARON

10-0026-Arrêté portant interdiction de circulation de transports scolaires le 7 janvier 2010

P R É F E C T U R E D E L A S E I N E - M A R I T I M E

CABINET

Service Interministériel Régional
des Affaires Civiles et Economiques
de Défense et de Protection Civile
SIRACED-PC

ARRETE PORTANT INTERDICTION DE CIRCULATION DE TRANSPORTS SCOLAIRES le 7 JANVIER 2010

LE PRÉFET DE LA RÉGION HAUTE NORMANDIE, PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

VU:

- le code général des collectivités territoriales ;
- la loi du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;

CONSIDERANT:

- les informations émises par les services de Météo-France le 6 janvier 2010 et les prévisions climatiques pour le département de la Seine-Maritime pour le 7 janvier,
- la dangerosité attendue des conditions de circulation sur les axes routiers.

Sur proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

ARRETE

Article 1 :

Les transports collectifs de ramassage scolaire ne sont pas autorisés le 7 janvier 2010.

Article 2 :

Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, Monsieur le Président du Conseil Général, Mesdames et Messieurs les Maires du département de Seine-Maritime, Monsieur le Directeur Départemental de l'équipement et de l'agriculture, Monsieur le Directeur Départemental des affaires sanitaires et sociales, Madame le Recteur de l'Académie de Rouen, Monsieur l'inspecteur d'Académie,

Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale, Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie départementale, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique, Messieurs les sous-préfets du Havre et de Dieppe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rouen, le 6 janvier 2010

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean-Christophe BOUVIER

10-0028-Arrêté portant interdiction de circulation de transports scolaires le 8 janvier 2010

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

CABINET

Service Interministériel Régional
des Affaires Civiles et Economiques
de Défense et de Protection Civile
SIRACED-PC

ARRETE PORTANT INTERDICTION DE CIRCULATION DE TRANSPORTS SCOLAIRES le 8 JANVIER 2010

LE PRÉFET DE LA RÉGION HAUTE NORMANDIE, PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

VU:

- le code général des collectivités territoriales ;
- la loi du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;

CONSIDERANT:

- les informations émises par les services de Météo-France le 7 janvier 2010 et les prévisions climatiques pour le département de la Seine-Maritime pour le 8 janvier,
- la dangerosité attendue des conditions de circulation sur les axes routiers.

Sur proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

ARRETE

Article 1 :

Les transports collectifs de ramassage scolaire ne sont pas autorisés le 8 janvier 2010.

Article 2 :

Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, Monsieur le Président du Conseil Général, Mesdames et Messieurs les Maires du département de Seine-Maritime, Monsieur le Directeur Départemental de l'équipement et de l'agriculture, Monsieur le Directeur Départemental des affaires sanitaires et sociales, Madame le Recteur de l'Académie de Rouen, Monsieur l'inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale, Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie départementale, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique, Messieurs les sous-préfets du Havre et de Dieppe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rouen, le 7 janvier 2010

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean-Christophe BOUVIER

10-0111-Arrêté portant interdiction de circulation de transports scolaires le 13 janvier 2010

P R É F E C T U R E D E L A S E I N E - M A R I T I M E

CABINET

Service Interministériel Régional
des Affaires Civiles et Economiques
de Défense et de Protection Civile
SIRACED-PC

ARRETE PORTANT INTERDICTION DE CIRCULATION DE TRANSPORTS SCOLAIRES
le 13 JANVIER 2010

LE PRÉFET DE LA RÉGION HAUTE NORMANDIE, PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

VU:

- le code général des collectivités territoriales ;
- la loi du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;

CONSIDERANT:

- les informations émises par les services de Météo-France le 12 janvier 2010 et les prévisions climatiques pour le département de la Seine-Maritime pour le 13 janvier,
- la dangerosité attendue des conditions de circulation sur les axes routiers.

Sur proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

ARRETE

Article 1 :

Les transports collectifs de ramassage scolaire ne sont pas autorisés le 13 janvier 2010.

Article 2 :

Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, Monsieur le Président du Conseil Général, Mesdames et Messieurs les Maires du département de Seine-Maritime, Monsieur le Directeur Départemental de l'équipement et de l'agriculture, Monsieur le Directeur Départemental des affaires sanitaires et sociales, Madame le Recteur de l'Académie de Rouen, Monsieur l'inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale, Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie départementale, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique, Messieurs les sous-préfets du Havre et de Dieppe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rouen, le 12 janvier 2010

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean-Christophe BOUVIER

10-0112-Arrêté de levée d'autorisation de stockage des véhicules de plus de 7,5 T

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

CABINET

Service Interministériel Régional
des Affaires Civiles et Economiques
de Défense et de Protection Civile
SIRACED-PC

ARRETE DE LEVEE D'AUTORISATION DE STOCKAGE
DES VEHICULES de plus de 7,5 T

Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime

Vu :

- le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2215-1;
- le code de la route, et notamment les articles R 411-9, R 411-18 et R 421-1 ;

- l'arrêté interministériel du 22 décembre 1994 modifié par les arrêtés du 24 décembre 1996, du 04 octobre 1997, du 07 février 2002 et du 08 avril 2002 relatifs aux restrictions de circulation des véhicules de transport de marchandises dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 7,5 T ;
- l'arrêté interministériel du 10 janvier 1974 modifié par l'arrêté du 16 mars 1992, l'arrêté du 7 février 2002 et l'arrêté du 08 avril 2002 relatifs à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de matières dangereuses ;
- l'arrêté du 1^{er} janvier 2001 relatif aux transports de matières dangereuses par route;
- le décret N° 82-384 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'état dans les départements ;
- le décret N° 2002-84 du 16 janvier 2002 relatif aux pouvoirs des préfets de zone ;
- le décret du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC pris en application de l'article 14 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile;
- le plan intempéries de la zone de défense ouest approuvé le 25 octobre 2004;
- Vu l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2010 autorisant le stockage des véhicules de plus de 7,5 T

Considérant l'amélioration de la situation météorologique et de l'état des routes,

ARRETE

Article 1^{er} :

L'arrêté préfectoral du 6 janvier 2010 autorisant les forces de l'ordre à demander aux véhicules de plus de 7,5 tonnes de stationner dans le département de Seine-Maritime sur les aires de stockage est levé.

Article 2 :

Le directeur interdépartemental des routes nord ouest, le président du conseil général, le directeur de la société des autoroutes Paris-Normandie, le directeur de la société des autoroutes du Nord-Est de la France, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la sécurité publique, les sous-préfets de Dieppe et du Havre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, le 18 janvier 2010.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean-Christophe BOUVIER

10-0018-Arrêté d'interdiction de circulation des véhicules de transport de plus de 7,5 T sur l'ensemble du réseau routier et autoroutier du département de la Seine-Maritime

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

CABINET

Service Interministériel Régional
des Affaires Civiles et Economiques
de Défense et de Protection Civile
SIRACED-PC

ARRÊTÉ D'INTERDICTION DE CIRCULATION DES VEHICULES DE TRANSPORT DE PLUS DE 7,5 T SUR L'ENSEMBLE DU RESEAU ROUTIER ET AUTOROUTIER DU DEPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME

Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2215-1 ;

Vu le code de la route, et notamment les articles R 411-9, R 411-18 et R 421-1 ;

Vu l'arrêté interministériel du 22 décembre 1994 modifié par les arrêtés du 24 décembre 1996, du 04 octobre 1997, du 07 février 2002 et du 08 avril 2002 relatifs aux restrictions de circulation des véhicules de transport de marchandises dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 7,5 t ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 janvier 1974 modifié par l'arrêté du 16 mars 1992, l'arrêté du 7 février 2002 et l'arrêté du 08 avril 2002 relatifs à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de matières dangereuses ;

Vu l'arrêté du 1^{er} janvier 2001 relatif aux transports de matières dangereuses par route ;

Vu le décret N° 82-384 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'état dans les départements ;

Vu le décret N° 2002-84 du 16 janvier 2002 relatif aux pouvoirs des préfets de zone ;

Vu le décret du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC pris en application de l'article 14 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Considérant que l'importance des phénomènes météorologiques annoncés est de nature à rendre particulièrement difficile la circulation des poids lourds et porter atteinte à la sécurité des usagers.

.../...

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La circulation des véhicules de transport de **7,5 tonnes** est interdite sur ***L'ensemble du réseau routier et autoroutier du département de Seine-Maritime à compter de la signature du présent arrêté.*** à l'exception des véhicules de secours, d'intervention et de livraison des produits de salage des routes.

Article 2 :

Cette interdiction sera levée ou reconduite en fonction de l'évolution des conditions de circulation en coordination avec le Préfet de la zone de défense Ouest.

Article 3 :

Le directeur interdépartemental des routes nord ouest, le président du conseil général, le directeur de la société des autoroutes Paris-Normandie, le directeur de la société des autoroutes du Nord-Est de la France, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la sécurité publique, les sous-préfets de Dieppe et du Havre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, le 06 janvier 2010

Le Préfet,

Rémi CARON

10-0019-Arrêté d'interdiction de dépassement pour les véhicules de plus de 7,5 T sur l'ensemble du réseau routier et autoroutier du département de la Seine-Maritime

P R É F E C T U R E D E L A S E I N E - M A R I T I M E

CABINET

Service Interministériel Régional
des Affaires Civiles et Economiques
de Défense et de Protection Civile
SIRACED-PC

ARRÊTÉ D'INTERDICTION DE DEPASSEMENT pour les VEHICULES de PLUS de 7,5 T sur L'ENSEMBLE du RESEAU ROUTIER et AUTOROUTIER du DEPARTEMENT de la SEINE-MARITIME

Le préfet de la région Haute Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2215-1 ;

Vu le code de la route, et notamment les articles R 411-9, R 411-18 et R 421-1 ;

Vu l'arrêté interministériel du 22 décembre 1994 modifié par les arrêtés du 24 décembre 1996, du 04 octobre 1997, du 07 février 2002 et du 08 avril 2002 relatifs aux restrictions de circulation des véhicules de transport de marchandises dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 7,5 t ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 janvier 1974 modifié par l'arrêté du 16 mars 1992, l'arrêté du 7 février 2002 et l'arrêté du 08 avril 2002 relatifs à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de matières dangereuses ;

Vu l'arrêté du 1^{er} janvier 2001 relatif aux transports de matières dangereuses par route ;

Vu le décret N° 82-384 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

Vu le décret N° 2002-84 du 16 janvier 2002 relatif aux pouvoirs des préfets de zone ;

Vu le décret du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC pris en application de l'article 14 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile.

Considérant que l'importance des phénomènes météorologiques annoncés est de nature à rendre particulièrement difficile la circulation des poids lourds et porter atteinte à la sécurité des usagers ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le dépassement par les véhicules de transport de plus de **7,5 tonnes** est interdit **à compter de la signature du présent arrêté sur l'ensemble du réseau routier et autoroutier du département de Seine-Maritime**, à l'exception des véhicules de secours, d'intervention et de livraison des produits de salage des routes.

Article 2 :

Cette interdiction sera levée ou reconduite en fonction de l'évolution des conditions de circulation, en coordination avec le Préfet de la zone de défense Ouest.

Article 3 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur interdépartemental des routes nord ouest, le président du conseil général, le directeur de la société des autoroutes Paris-Normandie, le directeur de la société des autoroutes du Nord-Est de la France, le président de la chambre de commerce et d'industrie du Havre, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la sécurité publique, les sous-préfets de Dieppe et du Havre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, le 06 janvier 2010

Le Préfet,

Rémi CARON

10-0020-Arrêté portant interdiction de circulation de transports scolaires le 6 janvier 2010

P R É F E C T U R E D E L A S E I N E - M A R I T I M E

CABINET

Service Interministériel Régional
des Affaires Civiles et Economiques
de Défense et de Protection Civile
SIRACED-PC

**ARRETE PORTANT INTERDICTION DE CIRCULATION DE TRANSPORTS SCOLAIRES
le 6 JANVIER 2010**

LE PRÉFET DE LA RÉGION HAUTE NORMANDIE, PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

VU:

- le code général des collectivités territoriales ;

- la loi du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;

CONSIDERANT:

- les informations émises par les services de Météo-France le 5 janvier 2010 et les prévisions climatiques pour le département de la Seine-Maritime pour le 6 janvier,
- la dangerosité attendue des conditions de circulation sur les axes routiers.

Sur proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

ARRETE

Article 1 :

Les transports collectifs de ramassage scolaire ne sont pas autorisés le 6 janvier 2010.

Article 2 :

Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, Monsieur le Président du Conseil Général, Mesdames et Messieurs les Maires du département de Seine-Maritime, Monsieur le Directeur Départemental de l'équipement et de l'agriculture, Monsieur le Directeur Départemental des affaires sanitaires et sociales, Madame le Recteur de l'Académie de Rouen, Monsieur l'inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale, Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie départementale, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique, Messieurs les sous-préfets du Havre et de Dieppe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rouen, le 5 janvier 2010

Le Préfet,

Rémi CARON

3. Agence régionale de l'hospitalisation

3.1. Direction

10-0017-Arrêté du directeur de l'ARH du 04 janvier 2010 portant approbation de la convention constitutive d'un groupement de coopération sanitaire pharmacie à usage intérieur de Cailly-Austreberthe

Le Directeur de l'Agence régionale de l'Hospitalisation de HAUTE-NORMANDIE

Arrêté du 4 janvier 2010 portant approbation de la convention constitutive d'un Groupement de Coopération Sanitaire

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L. 6133-1 à L. 6133-9 et R. 6133-1 à R. 6133-22 ;

VU l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ;

VU le décret n° 2005-1681 du 26 décembre 2005 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;

VU le décret n° 2009-801 du 23 juin 2009 fixant la liste des compétences pouvant être transférées à un groupement de coopération sanitaire par décision du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation ;

VU la convention constitutive de l'Agence régionale de l'hospitalisation de Haute-Normandie ;

VU la délibération du conseil d'administration de l'hôpital local de Barentin, en date du 12 novembre 2008, approuvant la création du *Groupement de Coopération Sanitaire Pharmacie à usage intérieur Cailly-Austreberthe* et autorisant l'établissement à y adhérer ;

Vu la délibération du conseil d'administration de la résidence La Madeleine en date du 14 octobre 2008 ;

Vu la convention constitutive du *Groupement de Coopération Sanitaire Pharmacie à usage intérieur Cailly-Austreberthe* signée le 6 novembre 2009 par les représentants légaux des deux établissements, dûment autorisés par leur conseil d'administration respectif ;

Arrête

Article 1^{er} :

La convention constitutive du groupement de coopération sanitaire (G.C.S.) de droit public, dénommé « Pharmacie à usage intérieur CAILLY-AUSTREBERTHE » signée le 6 novembre 2009, est approuvée.

Article 2 :

Le G.C.S. « Pharmacie à usage intérieur CAILLY-AUSTREBERTHE » a pour objet de gérer des moyens techniques et humains afférents au fonctionnement d'une pharmacie à usage intérieur (P.U.I.) et de mettre en œuvre toutes opérations s'y rapportant.

A ce titre il a pour missions :

la gestion, l'approvisionnement, la préparation, le contrôle, la détention et la dispensation des médicaments, produits et objets mentionnés à l'article L512-1 et suivants du Code de la santé publique, ainsi que les dispositifs médicaux stériles pour compte de ses membres sur chacun des sites ;
la formation et l'information sur ces médicaments, matériels, produits ou objets ;
la participation à toute action susceptible de concourir à la qualité et à la sécurité des traitements et des soins dans les domaines relevant de la compétence pharmaceutique.

Article 3 :

Les membres du G.C.S « Pharmacie à usage intérieur CAILLY-AUSTREBERTHE » sont :
l'hôpital local de Barentin, établissement public de santé dont le siège est situé 17 rue Pierre et Marie Curie – 76360 BARENTIN ;
l'E.H.P.A.D. La Madeleine, établissement public de santé, dont le siège est situé rue Paul Painlevé – 76570 PAVILLY.

Article 4 :

Le siège social du G.C.S. « Pharmacie à usage intérieur CAILLY-AUSTREBERTHE » est situé à l'hôpital local de Barentin, 17 rue Pierre et Marie Curie – 76360 Barentin.

Article 5 :

Le G.C.S. « Pharmacie à usage intérieur CAILLY-AUSTREBERTHE » est constitué pour une durée indéterminée à compter de la date de publication de l'acte d'approbation de la convention constitutive.

Article 6 :

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation de Haute-Normandie, le directeur régional des affaires sanitaires et sociales, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Seine-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Rouen, le 4 janvier 2010

Le Directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation

Christian DUBOSQ

10-0032-Arrêté approuvant la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire (GCS) de droit privé, dénommé 'Télésanté Haute-Normandie' signée le 27 novembre 2009

Le Directeur de l'Agence régionale de l'Hospitalisation
de HAUTE-NORMANDIE

Arrêté du 11 janvier 2010
portant approbation de
la convention constitutive
d'un Groupement de Coopération Sanitaire

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L. 6133-1 à L. 6133-9 et R. 6133-1 à R. 6133-22 ;

VU l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ;

VU le décret n° 2005-1681 du 26 décembre 2005 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;

VU le décret n° 2009-801 du 23 juin 2009 fixant la liste des compétences pouvant être transférées à un groupement de coopération sanitaire par décision du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation ;

VU la convention constitutive de l'Agence régionale de l'hospitalisation de Haute-Normandie ;

Vu la convention constitutive du *Groupement de Coopération Sanitaire « Télésanté Haute-Normandie »* signée le 27 novembre 2009 par les représentants légaux des établissements et associations dûment habilités ;

Arrête

Article 1^{er} :

La convention constitutive du groupement de coopération sanitaire (G.C.S.) de droit privé, dénommé « Télésanté Haute-Normandie » signée le 27 novembre 2009, est approuvée.

Article 2 :

Le G.C.S. « Télésanté Haute-Normandie » a pour objet de développer une politique concertée et efficace de modernisation des systèmes d'information de santé et de généralisation de la télémédecine.
Pour faciliter l'intervention et la coordination des professionnels de santé, il est envisagé de constituer un Espace Numérique Régional de Santé (ENRS).

Dans cette perspective, il a pour missions de :

créer et assurer des services de télésanté et des fonctions support ;
mutualiser des moyens de toutes natures pour assurer le fonctionnement de la plateforme ;
constituer un cadre commun aux professionnels de santé pour développer les coopérations et partenariats nécessaires à la mise en place et à la généralisation des nouvelles technologies de l'information de santé ;
participer et accompagner le développement des systèmes d'information ;
concevoir et porter pour le compte de ses membres tout dossier nécessaire à la mise en œuvre des projets qu'il présentera devant les autorités compétentes ;
préparer et mettre en œuvre toutes actions utiles à la réalisation de son objet ;
faciliter toute collaboration en matière de télésanté avec des organismes implantés dans d'autres régions.

Article 3 :

Les membres du G.C.S « Télésanté Haute-Normandie » sont :

le *centre hospitalier de Gisors*, établissement public de santé dont le siège est situé route de Rouen BP 83 - 27140 Gisors ;
l'*hôpital local de Rugles*, établissement public de santé dont le siège est situé rue de l'hôpital - 27250 Rugles ;
l'*hôpital local d'Yvetot*, établissement public de santé dont le siège est situé 14 avenue Foch - 76190 Yvetot ;
le *centre hospitalier intercommunal Elbeuf-Louviers/Val de Reuil*, établissement public de santé dont le siège est situé rue du docteur Villers , Saint Aubin les Elbeuf, BP 310 - 76503 Elbeuf ;
le *centre hospitalier intercommunal Eure-Seine – hôpitaux d'Evreux et de Vernon*, établissement public de santé dont le siège est situé 17 rue Saint Louis - 27000 Evreux ;
le *centre hospitalier universitaire de Rouen*, établissement public de santé, dont le siège est situé 1 rue de Germont - 76000 Rouen ;
le *centre hospitalier de Verneuil sur Avre*, établissement public de santé, dont le siège est situé 81 rue du Moulin des Murailles, BP 711 - 27137 Verneuil sur Avre ;
le *centre hospitalier de la Risle*, établissement public de santé, dont le siège est situé 64 route de Lisieux - 27504 Pont Audemer ;
le *centre régional de lutte contre le cancer Henri Becquerel*, établissement privé de santé participant au service public hospitalier, dont le siège social est situé rue d'Amiens - 76000 Rouen ;
le *centre hospitalier de Darnétal*, établissement public de santé, dont le siège est situé 116 rue Louis Pasteur BP 11 - 76161 Darnétal ;
le *centre hospitalier spécialisé du Rouvray*, établissement public de santé, dont le siège est situé 4 rue Paul Eluard BP 45 - 76301 Sotteville les Rouen ;
la *clinique de l'Europe*, établissement privé de santé, dont le siège social est situé 28 rue de Méridienne BP 2048X - 76040 Rouen ;
la *clinique du Cèdre*, établissement privé de santé, dont le siège social est situé 950 rue de la Haie - 76235 Bois Guillaume ;
la *clinique de l'Abbaye*, établissement privé de santé, dont le siège social est situé 104 avenue du président Mitterrand - 76400 Fécamp ;
la *clinique Pasteur*, établissement privé de santé, dont le siège social est situé 58 boulevard Pasteur - 27025 Evreux ;
la *clinique du Petit Colmoulins et François 1er*, établissement privé de santé, dont le siège social est situé 4 rue Robert Ancel - 76700 Harfleur ;
la *clinique Saint Hilaire*, établissement privé de santé, dont le siège social est situé 2 place Saint Hilaire - 76000 Rouen ;
la *clinique Mathilde*, établissement privé de santé, dont le siège social est situé 7 boulevard de l'Europe BP 1128 - 76175 Rouen ;
la *clinique Cléret*, établissement privé de santé, dont le siège social est situé 25 rue Félix Faure BP 177 - 76195 Yvetot ;
la *clinique des Essarts*, établissement privé de santé, dont le siège social est situé rue du mur crénelé - 76530 Grand Couronne ;
l'*HAD du Cèdre*, établissement privé de santé, dont le siège social est situé 950 rue de la Haie - 76235 Bois Guillaume ;
l'*Association réseau Onco-Normand*, association loi de 1901, dont le siège social est situé 2 avenue de la libération - 76300 Sotteville les Rouen ;
l'*Association réseau Résopal*, association loi de 1901, dont le siège social est situé 11 route de Dieppe - 76730 Bacqueville en Caux ;
l'*Association réseau Périnatalité*, association loi de 1901, dont le siège social est situé 1 rue de Germont - 76000 Rouen ;
l'*Association UFC Que Choisir*, association loi de 1901, dont le siège social est situé 12 rue Jean Lecanuet - 76000 Rouen ;
l'*Association APICEM*, association loi de 1901, dont le siège social est situé 20 rue Stendhal île Lacroix - 76000 Rouen.

Article 4 :

Le siège social du G.C.S. « Télésanté Haute-Normandie » est situé au Centre Municipal de Santé, 2 avenue de la libération - 76300 Sotteville les Rouen.

Article 5 :

Le G.C.S. « Télésanté Haute-Normandie » est constitué pour une durée indéterminée à compter de la date de publication de l'acte d'approbation de la convention constitutive.

Article 6 :

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation de Haute-Normandie, le directeur régional des affaires sanitaires et sociales, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Seine-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Rouen, le 11 janvier 2010

Le Directeur de l'Agence régionale
de l'hospitalisation

Christian DUBOSQ

4. CENTRE HOSPITALIER DE LILLEBONNE ET HOPITAL DE BOLBEC

4.1. Direction

10-0056-Décision portant délégation de signature

CENTRE HOSPITALIER DE LILLEBONNE

DECISION portant délégation de signature

Vu les articles D 6143-33 et D 6143-7 du Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté ministériel en date du 13 mars 2009 nommant Mme Pascale ROUBERT-GAUTHIEZ, Directeur Adjoint, au Centre Hospitalier de Lillebonne et à l'Hôpital de Bolbec,

Considérant le protocole de rapprochement adopté par les Conseils d'Administration des deux établissements et la convention de direction commune,

Considérant la répartition des missions des cadres de direction telles que prévues à l'organigramme de direction commun du 23 octobre 2009,

Article 1 : Délégation est donnée à Mme Pascale ROUBERT-GAUTHIEZ, Directeur Adjoint chargé des Finances et de la Clientèle, de signer les documents suivants :

Mandats de paiement

Titres de recettes

Courriers liés à ses domaines de compétence

Actes administratifs arrêtant les tarifs de prestations annexes et facturation de ces prestations

Conventions et contrats d'emprunts, d'ouverture de ligne de trésorerie, de gestion de trésorerie et de risque de taux, les opérations de change de taux d'intérêts et/ ou de devises, les opérations de change à terme, les opérations de garantie de taux plancher ou plafond, y compris la mise concurrence des organismes bancaires et assimilés, les appels à versement, les contrats et confirmations se rapportant à ces opérations.

Les notifications de crédits autorisés

Les virements de crédits

Les conventions et accords avec les organismes extérieurs mutualistes notamment pour les tiers payants

avis collectif des sommes à payer et état trimestriel des présences dans l'établissement

Les admissions en non valeurs

Le compte financier et de gestion

Article 2 : Délégation est également donnée en cas d'absence du signataire de cette décision, de signer en mes nom, lieu et place, tous documents, courriers et pièces nécessaires au bon fonctionnement de l'établissement compte tenu de ses missions de service public à l'exception toutefois :

Des documents, pièces et courriers adressés aux ministères, aux directions des services extérieurs de l'établissement, aux élus responsables des collectivités territoriales ou leurs groupements, qui auraient une portée stratégique

Des décisions de mise en stage et de titularisation des agents

Des marchés publics.

Article 3 : La présente délégation ne peut donner lieu à subdélégation sans le visa préalable du chef d'établissement.

Article 4 : Cette décision prend effet à compter du 15 janvier 2010 et annule toutes délégations et subdélégations précédentes.

Lillebonne, le 7 janvier 2010

Le Directeur,

Thierry GIRACCA

Copie :
Intéressée
Receveur
Dossier
Recueil des Actes Administratifs
Présidents des Conseils d'Administration

5. D.D.A.S.S. - 76

5.1. Actions de santé publique

10-0013-arrêté de transfert de l'officine de pharmacie de Madame WOLF-THAL 'pharmacie de la Grand-Mare'

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DE SEINE-MARITIME

☎ 02.32.18.26.91

📠 02.32.18.32.32

Mel : martine.denize@sante.gouv.fr

ROUEN, le 15 décembre 2009

Affaire suivie par : Martine DENIZE
LE PREFET
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E

VU :

Le code de la santé publique et notamment les articles L.5125-3 à L.5125-14 et R.5125-1 à R.5125-12 ;

Le décret n° 2000-259 du 21 mars 2000 relatif aux modalités de création, de transfert et de regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie du code de la santé publique, et notamment son article 3 ;

L'arrêté du 21 mars 2000 modifié fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

La licence n° 426 délivrée par arrêté préfectoral du 21 novembre 1972 pour la création d'une officine de pharmacie centre commercial D2 de la Grand Mare – ROUEN ;

La demande présentée par Madame WOLF-THAL Carine au nom de la « pharmacie de la Grand Mare » en vue du transfert de son officine de pharmacie sise 8 rue François Couperin – centre commercial D2 ROUEN au 19 rue César Franck à ROUEN ;

L'avis du Conseil Régional de L'Ordre des Pharmaciens de Haute-Normandie en date du 19 octobre 2009 ;

L'avis du Syndicat des Pharmaciens de la Seine-Maritime en date du 22 octobre 2009 ;

L'avis de l'Union Nationale des Pharmaciens de France – Région de Haute-Normandie en date du 8 octobre 2009 ;

L'avis de l'Inspection Régionale de la Pharmacie en date du 27 novembre 2009 relatif aux conditions minimales d'installations d'une officine;

CONSIDERANT:

La demande présentée par Madame WOLF-THAL Carine le 25 août 2009 enregistrée sous le n° 285 ;

Que le local répond aux conditions minimales d'installation en application du décret n° 2000-259 du 21 mars 2000 ;

Qu'au regard des dispositions de l'alinéa 1^{er} de l'article L. 5125-14 du code de la Santé Publique, le transfert d'une officine de pharmacie peut s'effectuer au sein de la même commune ;

Que les conditions prévues par les articles L. 5125-14 et suivants du Code de la Santé Publique sont remplies ;

A R R E T E

Article 1 :

La demande présentée par Madame WOLF-THAL Carine au nom de la « pharmacie de la Grand Mare » en vue du transfert de son officine de pharmacie du 8 rue François Couperin – centre commercial D2 ROUEN au 19 rue César Franck à ROUEN, est acceptée.

Article 2 :

La licence de transfert ainsi accordée est enregistrée sous le n° 650.

Article 3 :

Sauf cas de force majeure, la présente autorisation cessera d'être valable si, dans un délai d'un an, l'officine n'est pas ouverte au public.

Article 4 :

Toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la présente licence qui doit être remise à la préfecture par son dernier titulaire ou par ses héritiers.

Article 5 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime et Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

LE PREFET,
Pr le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Jean-Michel MOUGARD

10-0033-arrêté préfectoral modificatif désignant les membres du comité médical départemental

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DE SEINE-MARITIME

☐ 02.32.18.31.89

 02.32.18.32.32.

Affaire suivie par : Annick BERNIER

Mel : annick.bernier@sante.gouv.fr

ROUEN, le 4 janvier 2010

LE PREFET
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E MODIFICATIF

OBJET : Désignation des médecins membres du Comité Médical

VU :

La loi n° 83-634 du 13 Juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

La loi n° 84-16 du 11 Janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Le décret n° 86-442 du 14 Mars 1986 modifié, relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;

L'arrêté Préfectoral du 18 mars 2008 modifié, portant désignation des médecins membres du Comité Médical de Seine-Maritime ;

L'arrêté Préfectoral du 13 mars 2008 modifié, portant désignation des médecins agréés généralistes et spécialistes de la Seine-Maritime ;

Considérant la démission du docteur PAPIN, généraliste, pour raison de santé ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

Article 1 :

Sont désignés en qualité de membre du Comité Médical Départemental de la Seine Maritime, jusqu'à la fin du mandat en cours, les praticiens suivants :

Praticiens de médecine générale pouvant siéger à l'ensemble des commissions de réforme et comité médical selon les modalités organisationnelles définies par la DDASS :

- Mr le Docteur PAILLOTIN Gilles	TITULAIRE
- Mr le docteur GOUEL Jean-Philippe	TITULAIRE
- Mr le Docteur DELBENDE Hubert	SUPPLEANT
- Mr le Docteur DULIEU Denis	SUPPLEANT
- Mr le Docteur MARCQ Vincent	SUPPLEANT

Médecins spécialistes pour la cancérologie :

- Mme le Docteur CHEVRIER Annie	TITULAIRE
- Mr le Docteur BASTIT Laurent	SUPPLEANT

Médecins spécialistes des maladies mentales :

- Mr le Docteur MEMBREY Jean-Michel	TITULAIRE
- Mr le Docteur BOUILLON Benoît	SUPPLEANT
- Mme le Docteur MAHEO Elisabeth	SUPPLEANTE

Médecins spécialistes en rhumatologie :

- Mr le Docteur GABELLA Jean-Louis	TITULAIRE
- Mme le docteur DOUCET-BIRAS Emmanuelle	SUPPLEANTE

Médecins spécialistes en cardiologie :

- Mr le Docteur DESPLANCHES Jean-François	TITULAIRE
- Mr le Docteur CHAMPOUD Olivier	SUPPLEANT

Article 2 : L'arrêté préfectoral du 18 mars 2008 est ainsi modifié.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime et le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Le Préfet,
P/Le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint

Pierre LARREY

5.2. Etablissements

avis de recrutement sans concours d'adjoint administratif de la fonction publique hospitalière

AVIS DE RECRUTEMENT SANS CONCOURS D'UN ADJOINT ADMINISTRATIF DE 2^{ème} CLASSE DE LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE

Un poste d'adjoint administratif de 2^{ème} classe est à pourvoir aux EPMS de Fécamp.

Les dossiers doivent comporter une lettre de candidature et un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés et en précisant la durée.
Ils doivent être adressés au plus tard le 1^{ER} mars 2010, à Monsieur le directeur des EPMS – Chemin Saint Jacques – BP 197 – 76401 FECAMP CEDEX.

Le présent avis est affiché dans les locaux de l'établissement et dans ceux de la préfecture et des sous-préfectures de Seine-Maritime conformément à l'article 12-I du décret modifié n°90-839 du 21 septembre 1990.

Seuls, seront convoqués à l'entretien les candidats préalablement retenus par la commission de sélection.

10-0094-Arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel pour l'année 2009 au centre régional de rééducation et de réadaptation fonctionnelle les Herbiers à BOIS-GUILLAUME

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Haute-Normandie

VU :

Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-13, L.174-1, L. 174-1-1 ;

Le code de la santé publique ;

L'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé ;

L'ordonnance n°2005-1112 du 1^{er} septembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux établissements de santé et à certains personnels de la fonction publique ;

La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié ;

La loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

Le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) et le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

Le décret n°2007-264 du 27 février 2007 relatif aux catégories de prestations mentionnées à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale (deuxième partie Décrets en conseil d'Etat) ;

L'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

L'arrêté du 17 mars 2009 fixant pour l'année 2009 les montants régionaux des dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

La circulaire ministérielle DHOS-F2/F3/F1/DSS/1A/2009/78 du 17 mars 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé ;

L'arrêté du 10 avril 2009 fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel pour l'année 2009 au Centre Régional de Rééducation et de Réadaptation Fonctionnelle Les Herbiers à BOIS-GUILLAUME n° F I N E S S : 760780692 ;

A R R E T E

Article 1^{er} - Les tarifs journaliers de prestations sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} août 2009 :

SERVICES	CODE	TARIF
Soins de suite et de réadaptation ; Médecine physique de réadaptation	31	361.66 €
Unité d'éveil	31	702.85 €
Hôpital de jour	56	119.43 €
Soins spécialisés	57	65.64 €

Article 2- Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à compter de sa notification à l'égard des personnels et organismes auxquels il est notifié.

Article 3- Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, le Président du Conseil d'Administration, le Directeur du Centre de Rééducation Fonctionnelle Les Herbiers à Bois Guillaume sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime.

Rouen, le 30 juillet 2009

Le Directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Haute-Normandie
Christian DUBOSQ

10-0095-Fermeture définitive de l'EHPAD 'Les Jardins d'Asclépios' à BERTRIMONT

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DE SEINE-MARITIME
Service des établissements et services médico-sociaux
Affaire suivie par : Jean-Luc BRIERE
Tel :02 32 18 31 80
Fax :02 32 18 32 32
Mail :jean-luc.briere@sante.gouv.fr

ROUEN, le 25 janvier 2010

LE PREFET
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
A R R E T E

OBJET : Fermeture définitive de l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Les Jardins d'Asclépios », 282 Grande Rue à Bertrimont (76) géré par la SARL PODALIRE sise 1 boulevard Malesherbes à Paris.

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L. 331-5 et L.331-6,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu l'arrêté préfectoral du 06 décembre 1988 autorisant la création d'une structure d'accueil de type foyer logement, privée à but non lucratif de 44 lits destinée à recevoir des personnes désorientées atteintes de démence sénile, gérée par l'Association pour la Réadaptation des Personnes Agées et située au 282 grande rue à Bertrimont,

Vu l'arrêté préfectoral du 1 décembre 2005 autorisant au profit de la SARL PODALIRE la transformation de l'établissement existant en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes en date et l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2006 de délocalisation de l'EHPAD à Morgny-la-Pommeraye,

Vu les rapports définitifs d'inspection de la DDASS de Seine-Maritime de décembre 2005 et février 2008,

Vu la lettre du Préfet de Seine-Maritime du 5 mai 2009 envoyée à la SARL PODALIRE à l'appui du rapport initial d'inspection de mai 2009 portant injonctions de mettre en œuvre les mesures de nature à remédier aux dysfonctionnements constatés dans des prescrites,

Vu la réponse en date du 19 mai 2009 des gérants de la SARL PODALIRE prenant connaissance du rapport d'inspection de 2009 et de l'injonction préfectorale et s'engageant à prendre un certain nombre de dispositions,

Vu le rapport définitif d'inspection de septembre 2009 établi à la suite de la réalisation de la procédure contradictoire,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 novembre 2009 prononçant la fermeture provisoire de l'EHPAD « les jardins d'Asclépios » de Bertrimont géré par la SARL PODALIRE,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 novembre 2009 nommant M. Y Bloch administrateur provisoire de l'EHPAD « les jardins d'Asclépios » de Bertrimont,

Vu la lettre de l'administrateur provisoire en date du 13 janvier 2010, faisant part du relogement de tous les résidents dans d'autres structures.

Vu la lettre de monsieur le préfet de Seine-Maritime en date du 14 janvier 2010 informant la SARL PODALIRE de la présente mesure et lui permettant de présenter ses observations,

Considérant que les rapports d'inspection 2005, 2008 et 2009 font état d'importants dysfonctionnements constatés dans l'organisation et le fonctionnement de l'EHPAD « Les Jardins d'Asclépios » géré par la SARL PODALIRE, en particulier s'agissant des conditions de sécurité et de prise en charge des personnes accueillies,

Considérant la mission donnée à l'administrateur provisoire :

-de prendre les mesures nécessaires en vue de pourvoir à l'accueil des personnes hébergées dans des établissements appropriés à leur état de dépendance et à leur pathologie, en accord avec les familles ;

-de prendre toute mesure utile pour assurer des conditions de prise en charge des personnes accueillies de nature à garantir la sécurité la santé et le bien être physique et moral de celles-ci ;

Considérant que les personnes accueillies sont à ce jour toutes relogées dans des établissements correspondant à leur état de dépendance et à leurs pathologies en accord avec les familles,

Considérant que dès lors, l'établissement n'étant plus en activité, il y a lieu de procéder à sa fermeture totale et définitive.

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Seine-Maritime

A R R E T E

Article 1 : La fermeture définitive de l'EHPAD « Les Jardins d'Asclépios » situé au 282 Grande Rue à Bertrimont géré par la SARL PODALIRE, dont le siège social se situe 1 boulevard Malesherbes 75008 Paris, est prononcée avec prise d'effet à la date de notification du présent arrêté ;

Article 2 : La mission de l'administrateur provisoire cesse à compter de la nomination de l'administrateur judiciaire suite à la liquidation judiciaire de la SARL PODALIRE et en tout état de cause à la date de fermeture définitive de la structure ;

Article 3 : En application de l'article L 313-18 du code de l'Action Sociale et des familles, la fermeture totale et définitive de l'EHPAD « les jardins d'Asclépios » de Bertrimont vaut retrait de l'autorisation donnée à La SARL PODALIRE de gérer cet établissement et partant vaut retrait de l'autorisation de délocalisation du même établissement sur la commune de Morgny la Pommeraye ;

Article 4 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception à Monsieur le Directeur Général de la SARL PODALIRE et à l'administrateur provisoire ;

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique, et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen, situé rue 53 av Gustave Flaubert 76000 ROUEN, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai de deux mois après la notification d'une décision expresse de rejet ou après décision implicite de rejet ;

Article 6 : Le secrétaire général de la Préfecture de Seine-Maritime, le sous-préfet de l'arrondissement de Dieppe, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Seine-Maritime et le commandant de groupement de gendarmerie de Seine-Maritime, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Seine-Maritime.

Le Préfet

Rémi CARON

10-0096-Arrêté de ARH en date du 10 avril 2009 fixant le montant de la dotation accordée à l'association d'aide aux jeunes diabétiques pour son séjour 2009 au centre 'Les Hellandes' à ANGERVILLE L'ORCHER

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Haute-Normandie

VU :

Le code de la sécurité sociale,

Le code de la santé publique,

Le code de l'action sociale et des familles ;

La loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

L'arrêté du 17 mars 2009 fixant pour l'année 2009 les montants régionaux des dotations régionales mentionnés à l'article L. 174-1-1 du code de sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

La circulaire ministérielle DHOS-F2/F3/F1/DSS/1A/2009/78 du 17 mars 2009 relative à la campagne tarifaire des établissements de santé pour 2009 ;

L'arrêté de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 10 avril 2009 fixant le montant de la dotation accordée à l'Association d'aide aux jeunes diabétiques pour son séjour 2009 au centre « Les Hellandes » à Angerville l'Orcher ;

A R R E T E

Article 1er- Le tarif de prestation pour le séjour organisé du 4 au 24 juillet 2009 au centre des Hellandes à Angerville l'Orcher est arrêté à 122.44 €.

Article 2 – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à compter de sa notification à l'égard des personnels et organismes auxquels il est notifié.

Article 3 – Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et le Président du Conseil d'Administration de l'association d'aide aux jeunes diabétiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime.

Rouen, le 1^{er} juillet 2009
Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation de Haute Normandie,

C.DUBOSQ

10-0097-Arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie versée sous forme de dotation ou de forfait annuel pour l'année 2009 au centre hospitalier spécialisé du ROUVRAY

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Haute-Normandie

VU :

Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-13, L.174-1, L. 174-1-1 ;

Le code de la santé publique ;

L'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé ;

L'ordonnance n°2005-1112 du 1^{er} septembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux établissements de santé et à certains personnels de la fonction publique ;

La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié ;

La loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

Le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) et le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

L'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

L'arrêté du 17 mars 2009 fixant pour l'année 2009 les montants régionaux des dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
La circulaire ministérielle DHOS-F2/F3/F1/DSS/1A/2009/78 du 17 mars 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé ;

L'arrêté du 14 décembre 2009 fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel pour l'année 2009 au centre hospitalier spécialisé du ROUVRAY ;

A R R E T E

Article 1^{er} - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation annuelle de financement au Centre hospitalier du Rouvray à SOTTEVILLE LES ROUEN est de 91 217 873 € répartis comme suit pour l'année 2009 :

Compte de résultat principal (n° F I N E S S : 760000190) : 90 883 375 €.
Budget annexe Centre de Ressources Autisme (n° F I N E S S : 760780270) : 334 498 €

Article 2 - Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à compter de sa notification à l'égard des personnels et organismes auxquels il est notifié.

Article 3 - Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, le Président du Conseil d'Administration, le Directeur du Centre Hospitalier du Rouvray à SOTTEVILLE LES ROUEN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime.

Rouen, le 4 janvier 2010

Le Directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Haute-Normandie

Christian DUBOSQ

10-0108-Retrait d'autorisation d'activité de soins longue durée au CH DE DEVILLE LES ROUEN à compter du 1er janvier 2010

republique française
Liberté Egalité Fraternité

**Agence Régionale de l'Hospitalisation
de Haute-Normandie**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION
DE HAUTE NORMANDIE

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6121-2, L 6122-1, L 6122-2 et L 6122-9,

VU la circulaire N°DHOS/02/F2/DGAS/2C/CNSA/2008/340 du 17 novembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'article 46 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2006 modifiée concernant les unités de soins de longue durée,

VU l'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie du 30 mars 2006 fixant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de Haute-Normandie,

VU la décision de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie en date du 13 août 2007 portant publication du bilan quantifié de l'offre de soins,

VU la commission exécutive du 17 Avril 2002 portant sur le renouvellement d'autorisation de 50 lits d'unité de soins de longue durée du CH de DEVILLE LES ROUEN,

VU l'arrêté conjoint Préfet /DARH fixant la répartition des capacités d'accueil de l'USLD du CH de DEVILLE LES ROUEN entre le secteur sanitaire et le secteur médico-social,

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'autorisation d'activité de soins de longue durée est retirée au CH de DEVILLE LES ROUEN à compter du 1^{er} janvier 2010.

ARTICLE 2

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANTES dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute-Normandie et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et publiée au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat de ce département.

ROUEN, le 16 Décembre 2009
Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie

Christian DUBOSQ

10-0110-Arrêté fixant la répartition des capacités et des ressources de l'assurance maladie de l'Unité de soins de longue durée (USLD) du Centre Hospitalier de DEVILLE LES ROUEN entre le secteur sanitaire et le secteur médico-social.

Le Directeur de l'ARH
de Haute-Normandie,

ARRETE

Objet :

Arrêté fixant la répartition des capacités et des ressources de l'assurance maladie de l'Unité de soins de longue durée (USLD) du Centre Hospitalier de DEVILLE LES ROUEN entre le secteur sanitaire et le secteur médico-social.

VU :

Le code de la santé publique, notamment son article L.6111-2 ;

Le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.314-3 et L. 314-3-1 ;

Le code de la sécurité sociale notamment son article L. 174-1-1 ;

La loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

La loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 notamment son article 46 modifié ;

L'arrêté du 12 mai 2006 relatif au référentiel destiné à la réalisation des coupes transversales dans les unités de soins de longue durée ;

CONSIDÉRANT :

La circulaire N°DHOS/02/F2/DGAS/2C/CNSA/2008/340 du 17 novembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'article 46 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2006 modifiée concernant les unités de soins de longue durée ;

.../...

Les orientations du Schéma Régional de l'Organisation Sanitaire de la région Haute-Normandie ;

Les résultats de la coupe transversale dite « coupe Pathos » faite dans l'USLD de DEVILLE LES ROUEN ;

La commission exécutive du 17 avril 2002 portant sur le renouvellement d'autorisation de 50 lits d'unité de soins de longue durée au centre Hospitalier de DEVILLE LES ROUEN ;

L'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation fixant le montant des dépenses autorisées de l'unité de soins de longue durée du Centre Hospitalier de DEVILLE LES ROUEN en date du 10 Avril 2009 ;

L'avis du Conseil d'administration du Centre Hospitalier de DEVILLE LES ROUEN en date du 22 octobre 2008 ;

Arrêtent conjointement :

Article 1 :

La répartition des capacités d'accueil de l'unité de soins de longue durée du Centre Hospitalier de DEVILLE LES ROUEN n° FINESS 760000638 entre le secteur sanitaire et le secteur médico-social est fixée comme suit :

Capacité d'hébergement de soins de longue durée relevant de l'objectif mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale : 0 lits

Capacité d'hébergement pour personnes âgées dépendantes relevant de l'objectif mentionné à l'article L.314-3-1 du code de l'action sociale et des familles et résultant de la partition: 50 lits

Article 2 :

La répartition des ressources de l'assurance maladie de l'unité de soins de longue durée du Centre Hospitalier de DEVILLE LES ROUEN attribuée au titre de l'exercice en cours est fixée comme suit :

0 euros pour l'unité de soins de longue durée relevant de l'objectif mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
1 034 330 euros pour la capacité partitionnée s'ajoutant à l'unité d'hébergement pour personnes âgées dépendantes relevant de l'objectif mentionné à l'article L.314-3-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Article 3 :

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification en formulant :
Un recours administratif gracieux auprès du préfet de département de Seine-Maritime, ou du directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation de la région Haute-Normandie;

Un recours hiérarchique auprès de madame la ministre de la santé, de la jeunesse et des sports ;

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de ROUEN.

Le recours contentieux pour la partie tarifaire du présent arrêté doit parvenir au greffe du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANTES dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification, ou de sa publication conformément aux dispositions des articles L.351 - 1 à L.351 - 7 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 4 :

Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Seine-Maritime, le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Haute-Normandie, et le directeur du Centre Hospitalier de DEVILLE LES ROUEN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de Seine-Maritime.

Rouen le 24 décembre 2009

P/Le Préfet,

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Haute-Normandie,

Christian DUBOSQ

6. D.D.E.A. - 76

6.1. Service Ressources, Milieux et Territoires

10-0022-Arrêté de suspension temporaire de la chasse de certaines espèces d'oiseaux dans le département de la Seine-Maritime

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

ROUEN, le 6 janvier 2010

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Arrêté de suspension temporaire de la chasse de certaines espèces d'oiseaux dans le département de la Seine Maritime

Le Préfet de la Région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime,

VU :

- l'article R.424-3 du code de l'environnement,
- l'arrêté ministériel du 24 mars 2006 modifié relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau,
- l'arrêté préfectoral du 11 juin 2009 modifié relatif aux conditions spécifiques d'ouverture et de clôture de la chasse dans le département de la Seine Maritime pour la campagne 2009/2010,
- l'avis de la délégation Régionale de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,

- l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Seine-Maritime,

CONSIDERANT

- qu'après la première vague de froid de décembre 2009, une seconde vague de froid touchera la Seine-Maritime durant les jours prochains,
- que suite aux périodes de froid prolongé les oiseaux ont physiologiquement besoin d'une période de reconstitution de leurs réserves.
- qu'il est nécessaire de préserver ces espèces en période de gel prolongé et de limiter les prélèvements cynégétiques sur certaines espèces chassables,

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRÊTE :

Article 1 : La chasse des espèces suivantes est suspendue **du 7 au 16 janvier 2010 inclus**.

LIMICOLES : Barge rousse – Bécasse des bois - Bécasseau maubèche - Bécassine des marais - Bécassine sourde – Chevalier aboyeur - Chevalier arlequin – Chevalier combattant – Chevalier gambette – Courlis corlieu – Huitrier pie – Pluvier argenté - Pluvier doré – Vanneau huppé.

TURDIDES : Grive draine - Grive litorne – Grive mauvis - Grive musicienne – Merle noir.

Article 2 : Le Secrétaire général de la Préfecture de la Seine-Maritime, les Sous-préfets de Dieppe et du Havre, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

Une copie sera adressée au Responsable du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Seine-Maritime, au Responsable du groupement de gendarmerie départementale et au Responsable départemental de la police nationale.

P/Le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,

signé
JM. MOUGARD

10-0023-Arrêté autorisant la régulation des nuisibles sur les territoires du grand port maritime du Havre pour la saison 2009-2010 (modificatif de l'arrêté du 15 septembre 2009).

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE
Rouen, le
Le Préfet de la Région de
Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE MODIFICATIF

Objet :

Arrêté autorisant la régulation des nuisibles sur les territoires du grand port maritime du Havre pour la saison 2009-2010
Modificatif de l'arrêté du 15 septembre 2009.

VU, le Code de l'Environnement, notamment les articles L 427-1, L 427-6, L 427-8, R 427-6 à R 427-9,

VU, l'arrêté préfectoral du 21 juin 1977 modifié, relatif à l'interdiction du droit de chasser sur le territoire terrestre du Port Autonome du Havre,

VU, l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2009, autorisant la régulation des nuisibles sur les territoires du grand port maritime du Havre pour la saison 2009-2010,

VU, l'arrêté préfectoral du 16 juin 2009 fixant la liste des animaux classés nuisibles, dans le département de la Seine-Maritime, pour la période du 1^{er} juillet 2009 au 30 juin 2010, ainsi que les modalités de destruction à tir de ces mêmes espèces,

VU, l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2009 approuvant le plan de gestion de la réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine,

VU, l'avis du Grand Port Maritime du Havre,

VU, l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Seine-Maritime,

VU, l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Haute-Normandie,

VU, l'arrêté préfectoral n° 09-013 du 18 février 2009 portant subdélégation de signature en matière de gestion et de conservation du domaine public – police de l'eau et protection des milieux naturels,

CONSIDERANT la nécessité de mettre l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2009 en conformité avec le plan de gestion de la réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine approuvé par l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2009, notamment avec le cahier des charges GH38 « cahier des charges pour la pratique de la chasse dans la Réserve Naturelle Nationale de l'estuaire de la Seine ».

SUR proposition du Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2009 « Ces interventions pourront également se dérouler, aux mêmes dates, sur deux zones classées en réserve naturelle, le CETH1, situé sur la commune de Saint-Vigor-d'Ymonville et le parc à chevaux dans la zone boisée, situé sur la commune de Tancarville. » sont supprimées.

ARTICLE 2 :

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de Justice Administrative.
Pendant ce même délai, un recours gracieux peut être formulé auprès de la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture qui dispose de deux mois pour statuer sur la demande. En cas de rejet implicite né du silence de l'administration, l'intéressé pourra saisir le Tribunal Administratif de Rouen dans un nouveau délai de deux mois.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime, Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime et qui sera notifié à l'ACDPM.
Une copie sera transmise au Sous-Préfet du Havre, au Directeur du Grand Port Maritime du Havre, au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Seine-Maritime, au lieutenant de louveterie du secteur concerné, ainsi qu'au Responsable du service départementales de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture,

signé
Marc Hoeltzel

10-0048-Prolongation et extension de l'arrêté de suspension temporaire de la chasse de certaines espèces d'oiseaux dans le département de la Seine-Maritime

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
ROUEN, le 15 janvier 2010

Prolongation et extension de l'arrêté de suspension temporaire de la chasse de certaines espèces d'oiseaux dans le département de la Seine Maritime

Le Préfet de la Région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime,

VU :

- l'article R.424-3 du code de l'environnement,
- l'arrêté ministériel du 24 mars 2006 modifié relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau,
- l'arrêté préfectoral du 11 juin 2009 modifié relatif aux conditions spécifiques d'ouverture et de clôture de la chasse dans le département de la Seine Maritime pour la campagne 2009/2010,
- l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2010 portant sur la suspension temporaire de la chasse de certaines espèces d'oiseaux dans le département de la Seine-Maritime,
- l'avis de la délégation Régionale de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
- l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Seine-Maritime,

CONSIDERANT

- que suite aux périodes de froid prolongé les oiseaux ont physiologiquement besoin d'une période de reconstitution de leurs réserves.
- qu'il est nécessaire de préserver ces espèces en période de gel prolongé et de limiter les prélèvements cynégétiques sur certaines espèces chassables,

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRÊTE :

Article 1 : La chasse des espèces suivantes est suspendue **du 17 au 22 janvier 2010 inclus**.

- l'ensemble des **Limicoles** et notamment les Barge rousse – Bécasse des bois - Bécasseau maubèche - Bécassine des marais - Bécassine sourde – Chevalier aboyeur - Chevalier arlequin – Chevalier combattant – Chevalier gambette – Courlis corlieu – Huitrier pie – Pluvier argenté - Pluvier doré – Vanneau huppé.

- l'ensemble des **Turdidés** et notamment les Grive draine - Grive litorne – Grive mauvis - Grive musicienne Merle noir.

- l'ensemble des **Alaudidés** et notamment les Alouettes des champs.

Article 2 : Le Secrétaire général de la Préfecture de la Seine-Maritime, les Sous-préfets de Dieppe et du Havre, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

Une copie sera adressée au Responsable du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Seine-Maritime, au Responsable du groupement de gendarmerie départementale et au Responsable départemental de la police nationale.

P/Le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,

signé
JM. MOUGARD

10-0073-Arrêté préfectoral fixant les périodes d'ouverture de la pêche en eau douce dans le département de la Seine-Maritime pour l'année 2010.

PREFECTURE DE REGION DE HAUTE-NORMANDIE
PREFECTURE DE SEINE-MARITIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
ROUEN, le 20 janvier 2010

Arrêté préfectoral fixant les périodes d'ouverture de la pêche en eau douce dans le département de la Seine Maritime pour l'année 2010

LE PREFET DE LA SEINE MARITIME,

VU :

Le code de l'environnement,

Le code Rural,

Le plan de gestion modifié 2006-2010 des poissons migrateurs du bassin Seine Normandie,

L'arrêté préfectoral réglementaire permanent modifié du 21 décembre 2005 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Seine-Maritime,

L'avis du Service Départemental de Seine-Maritime de L'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,

L'avis de la Fédération départementale des associations agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de Seine-Maritime,

CONSIDERANT la nécessité d'une gestion équilibrée et durable des ressources piscicoles dans le département de la Seine Maritime,

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRETE

ARTICLE 1 : périodes d'ouvertures dans les eaux de première catégorie

ouverture générale : du 27 mars au 3 octobre inclus

ouvertures spécifiques

Saumon franc ou Saumon de montée (cf 3.1) : du 24 avril au 31 octobre

Truite de mer (cf 3.2) : du 24 avril au 31 octobre

Truite Fario et Truite Arc en ciel, Brochet, Sandre : du 27 mars au 3 octobre

Anguille : du 27 mars au 15 juillet

Rana esculenta ou Rana temporaria : du 15 mai au 19 septembre

ARTICLE 2 : périodes d'ouvertures dans les eaux de deuxième catégorie

ouverture générale : du 1^{er} janvier au 31 décembre 2010 inclus

ouvertures spécifiques

Truite de mer (cf 3.2) : du 24 avril au 31 octobre

Truite Fario : du 27 mars au 3 octobre

Truite Arc en ciel : Seine : du 27 mars au 3 octobre, étangs : du 1^{er} janvier au 31 décembre

Brochet, Sandre : du 1^{er} au 31 janvier et du 8 mai au 31 décembre

Anguille : du 15 janvier au 15 juillet

Rana esculenta ou Rana temporaria : du 15 mai au 19 septembre

ARTICLE 3 : classement des cours d'eau

3.1 Cours d'eau classés comme cours d'eau à saumon :

Bresle, en aval du pont de la RD7 à Hodeng-au-Bosc (76) et de la RD 25 à Senarpont (80)

Arques, sur tout le parcours

Eaulne, de son confluent avec l'Arques jusqu'à Angreville (commune de Douvrend)

Béthune, de son confluent avec l'Arques jusqu'au pont de la RD97 à Mesnières-en-Bray

Varenne, de son confluent avec la Béthune jusqu'au chemin vicinal entre la RD154 et la RD15 - limites des communes de Saint-Hellier et Sévis (Orival)

3.2 Cours d'eau classés comme cours d'eau à truite de mer :

Bresle en aval du pont de la RD7 à Hodeng au Bosc et de la RD 25 à Senarpont

Yères, de son embouchure au moulin haut à Criel-sur-Mer

Arques, sur tout le parcours

Eaulne, de son confluent avec l'Arques jusqu'à Angreville (commune de Douvrend)

Béthune, en aval du barrage du château de Mesnières en Bray

Varenne, de son confluent avec la Béthune jusqu'au chemin vicinal entre la RD154 et la RD15 - limites des communes de Saint-Hellier et Sévis (Orival)

Scie, en aval du pont de la RD54 à Saint-Aubin-sur-Scie

Saône, en aval du pont de la RD70 à Gueures

Durdent, en aval du pont de la RD925 à Cany-Barville

Valmont, en aval du pont de la RD17 à Valmont

Seine, du point de salure des eaux du barrage de Poses

Austreberthe, en aval du pont de la RD86 à Saint-Pierre de Varengeville

Rançon, en aval du pont de la RD33 à Saint-Wandrille-Rançon

ARTICLE 4 : tailles minima des captures :

Saumon franc ou Saumon de montée : 0,5 m

Truite de mer : 0,35 m

Truite Fario : 0,25 m

Truite Arc en ciel : 0,25 m en première catégorie

Brochet : 0,5 m en deuxième catégorie

Sandre : 0,4 m en deuxième catégorie ; La taille réglementaire de capture du sandre est supprimée dans la Seine et les plans d'eau communiquant avec celle-ci.

Lamproie fluviale : 0,2 m

Lamproie marine : 0,4 m

ARTICLE 5 : modes de pêche autorisés

En 1ère catégorie, le nombre de lignes est limité à une.

En 2ème catégorie, le nombre de lignes autorisé est limité à quatre dans le domaine public ou privé.

ARTICLE 6 : nombre de captures autorisées par pêcheur

Saumon franc ou Saumon de montée : la pêche est limitée à 10 captures par an, dont 2 saumons de plus de 75 cm, pour le bassin de l'Arques (Arques, Eaulne, Béthune, Varenne).

La pêche est limitée à 10 captures par an, dont 2 saumons de plus de 75 cm, pour le bassin de la Bresle.

Salmonidés autres que la truite de mer et le saumon :

le nombre de captures est limité à 10 par jour dans le domaine public ou privé.

ARTICLE 7 : Heures d'ouverture

Heures d'interdiction, Cas général :

La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil ni plus d'une demi-heure après son coucher.

La pêche de la carpe de nuit est autorisée sur des parties de cours d'eau ou plans d'eau désignés par un arrêté préfectoral spécifique.

ARTICLE 8 : dispositions particulières

Dans les eaux de 1ère catégorie bénéficiant de la prolongation automnale de pêche à la truite de mer, la pêche au ver est interdite du 4 octobre au 31 octobre inclus.

La pêche en Seine est interdite en vue de la consommation humaine ou animale (arrêtés préfectoraux du 23 janvier 2008 (anguilles) et du 30 septembre 2008 (autres poissons))

Saumon franc ou Saumon de montée : Interdiction du port et de l'usage de la gaffe. La pêche ne peut être pratiquée que sur les parties de cours d'eau classées comme cours d'eau à saumon et en ayant acquitté le timbre taxe « salmonidés migrateurs ». Toute prise doit faire l'objet d'une déclaration de capture à l'adresse suivante : ONEMA, autorisation 33751 3519 Cesson Sévigné Cedex.

Truite de mer : interdiction du port et de l'usage de la gaffe.

Pêche limitée aux pêcheurs ayant acquitté le timbre taxe « salmonidés migrateurs »

Pêche autorisée 2 heures après le coucher du soleil.

Brochet : dans les eaux classées en deuxième catégorie et pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche du brochet (du 1^{er} février au 7 mai inclus), la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel, à la cuillère et autres leurres susceptibles de capturer ce poisson de manière non accidentelle est interdite dans la Seine et tous les plans d'eau

Anguille : Pêche de jour uniquement ; à compter du 1^{er} janvier 2010, la pêche ne peut plus être pratiquée la nuit y compris à la vermée.

La pêche est interdite pour : Saumon franc ou Saumon de montée (en cours d'eau de deuxième catégorie), Saumon de descente, Truite de mer de descente, Civelles, Anguille d'avalaison, Grenouille (sauf Rana Esculenta ou Rana Temporaria), Ecrevisse (sauf américaine)

ARTICLE 9 : le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-Préfets de Dieppe et du Havre, les maires, les autorités de Police et de Gendarmerie, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Chef du Service de la Navigation de la Seine et du Service Maritime, le Chef de la Navigation de la Seine de Paris, le Président de la Fédération départementale des associations agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de Seine-Maritime, le chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques et tous les agents habilités des services publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les communes par les soins des maires.

Le Préfet,
par délégation
le Secrétaire Général,

signé
JM. MOUGARD

10-0074-Arrêté préfectoral portant modification de l'arrêté du 12 février 2007 relatif à la réglementation de la pêche en eau douce dans le département de la Seine-Maritime

PREFECTURE DE REGION DE HAUTE-NORMANDIE
PREFECTURE DE SEINE-MARITIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
ROUEN, le 20 janvier 2010

Arrêté préfectoral portant modification de l'arrêté du 12 février 2007 relatif à la réglementation de la pêche en eau douce dans le département de la Seine Maritime

LE PREFET DE LA SEINE MARITIME,

VU :

Le code de l'environnement : livre IV, titre III (partie législative), livre III, titre III (partie réglementaire),
Le décret n° 2002-965 du 2 Juillet 2002 relatif aux conditions d'exercice du droit de pêche en eau douce et modifiant le code rural (partie réglementaire),
L'arrêté n°2009-1732 du préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie en date du 18 décembre 2009
L'avis du Service Départemental de Seine-Maritime de L'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
L'avis de la Fédération départementale des associations agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de Seine-Maritime,
L'arrêté préfectoral réglementaire permanent modifié du 21 décembre 2005 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Seine-Maritime,

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRETE

ARTICLE 1

L'article 4 de l'arrêté du 12 février 2007 est modifié comme suit :

« Saumon atlantique : la pêche ne peut être pratiquée que sur les parties de cours d'eau classées comme cours d'eau à saumon et en ayant acquitté le timbre taxe « salmonidés migrateurs ». Toute prise doit faire l'objet d'une déclaration de capture à l'adresse suivante : ONEMA, autorisation 33751 3519 Cesson Sévigné Cedex.

La pêche est limitée par pêcheur à 10 captures par an, dont 2 saumons de plus de 75 cm, pour le bassin de l'Arques (Arques, Eaulne, Béthune, Varenne).

La pêche est limitée par pêcheur à 10 captures par an, dont 2 saumons de plus de 75 cm, pour le bassin de la Bresle .

En première catégorie piscicole, sur la Bresle et le bassin de l'Arques, la pêche au ver est interdite après la fermeture de la truite fario.

Le port et l'usage de la gaffe sont interdits sur l'ensemble des cours d'eau classés à saumon et truite de mer

Les autres articles de l'arrêté du 12 février 2007 restent inchangés.

ARTICLE 2 : le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-Préfets de Dieppe et du Havre, les maires, les autorités de Police et de Gendarmerie, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Chef du Service de la Navigation de la Seine et du Service Maritime, le Président de la Fédération départementale des associations agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de Seine-Maritime, le chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques et tous les agents habilités des services publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les communes par les soins des maires.

Le Préfet,
par délégation
Le Secrétaire Général,

signé JM. Mougard

10-0075-Arrêté préfectoral portant modification de l'arrêté du 15 décembre 2009 concernant la nomination des lieutenants de louveterie et de la délimitation des circonscriptions en Seine-Maritime pour la période 2010-2014.

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
ROUEN, le 20 janvier 2010

ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION DE L' ARRETE DU 15 DECEMBRE 2009 CONCERNANT LA NOMINATION DES LIEUTENANTS DE LOUVETERIE ET LA DELIMITATION DES CIRCONSCRIPTIONS EN SEINE MARITIME POUR LA PERIODE 2010 A 2014

LE PREFET DE LA REGION HAUTE-NORMANDIE,
PREFET DE LA SEINE MARITIME,

VU :

- les articles L. 427-1 à L. 427-7 et R. 427-1 à R. 427-4 du code de l'environnement,
- les articles L. 223-9, L223-11 et L 223-17 du code rural,
- la circulaire PNE/S2-3 n°73/949 du 27 mars 1973 relative aux lieutenants de louveterie,
- la circulaire DEB/PVEM n°09-03 du 15 septembre 2009 portant sur la nomination des lieutenants de louveterie,
- le décret n°20009-1138 du 22 septembre 2009 relatif à la limite d'âge des lieutenants de louveterie,
- l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2009 concernant la nomination des lieutenants de louveterie et la délimitation des circonscriptions en Seine-Maritime pour la période 2010 à 2014,

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

A r r ê t e :

ARTICLE 1 : Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 15 décembre 2009 , concernant la nomination des lieutenants de louveterie et la délimitation des circonscriptions (carte jointe en annexe) en Seine-Maritime pour la période 2010 à 2014, sont modifiées ainsi qu'il suit :

Sont nommés lieutenants de louveterie titulaires pour une durée de cinq ans, à compter du 1^{er} janvier 2010 :

□ M. **Benoist LE GRAND** demeurant à SAINTE HELENE BONDEVILLE (76400) pour la 1^{ère} circonscription qui comprend 2 zones :

Zone A : Les Loges (unités de gestion 1,2,5)

Zone B : Tancarville (unités de gestion 7, 8, 28)

+ unité de gestion 39 (zone C).

□ M. **Nicolas RAULET** demeurant à ROUEN (76000) pour la 2^{ème} circonscription qui comprend 1 zone :

Zone C : Brotonne Mauny Roumare (unités de gestion 35 à 38, 40).

□ M. **Jean-Christophe BOULARD** demeurant à FECAMP (76400) pour la 3^{ème} circonscription qui comprend 1 zone :

Zone D : Valmont (unités de gestion 11, 13, 16).

□ M. **Philippe SAUTREUIL** demeurant à ANGERVILLE BAILLEUL (76110) pour la 4^{ème} circonscription qui comprend 2 zones :

Zone E : Lillebonne Le Trait Maulévrier (unités de gestion 30, 31, 32)

Zone G : Saint Paër Austreberthe (unités de gestion 33, 44 et 80).

□ M. **Frédéric MALANDAIN** demeurant à CANY BARVILLE (76450) pour la 5^{ème} circonscription qui comprend 1 zone :

Zone F : Vallée de la Durdent (unités de gestion 20, 21, 23).

□ M. **Philippe CAPRON** demeurant à CRASVILLE LA ROCQUEFORT (76740) pour la 6^{ème} circonscription qui comprend 2 zones :

Zone H : La Saône La Vienne (unités de gestion 46, 47, 49, 50)

Zone I : Caux Littoral (unités de gestion 52 à 54).

□ M. **Martial PEPIN** demeurant à SAINTE AGATHE D'ALIERMONT (76660) pour la 7^{ème} circonscription qui comprend 1 zone :

Zone J : La Scie (unités de gestion 56 et 57).

□ M. **Patrick DELAHAYE** demeurant à CLAVILLE MOTTEVILLE (76690) pour la 8^{ème} circonscription qui comprend 1 zone :

Zone K : Verte Clères (unités de gestion 74, 75).

□ M. **Josian BACHELET** demeurant à BLAINVILLE CREVON (76116) pour la 9^{ème} circonscription qui comprend 2 zones :

Zone L : Boos Crevon (unités de gestion 71 à 73)

Zone M : Sigy Lyons (unités de gestion 69 – 70 - 76).

□ M. **Roger DHONDT** demeurant à NEUFCHATEL EN BRAY (76270) pour la 10^{ème} circonscription qui comprend 2 zones :

Zone N : Boutonnière Pays de Bray (unités de gestion 66 et 68)

Zone P : Eawy Arques Hellet (unités de gestion 61 et 77).

□ M. **Lionel LEGRAND** demeurant à BEAUSSAULT (76870) pour la 11ème circonscription qui comprend 2 zones :

Zone O : Beaussault Gaillefontaine (unité de gestion 65)

Zone S partie : **partie sud-est de l'unité de gestion 63.**

□ M. **Hubert GERYL** demeurant à GUILMECOURT (76630) pour la 12ème circonscription qui comprend 2 zones :

Zone Q : Petit Caux (unités de gestion 58 et 59)

Zone R : Les Ifs (unités de gestion 60 et 62)

Zone S **partie : partie nord-ouest de l'unité de gestion 63.**

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime, les Sous-Préfets de Dieppe et du Havre, le Directeur départemental des Territoires et de la Mer, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

Le Préfet,
par délégation
Le Secrétaire Général

Signé JM. MOUGARD

6.2. Service Sécurité Education Routière (SSER)

10-0031-rd 6015 Enquête de circulation commune de Croixmare

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SSER-BST

Affaire suivie par : Sébastien Trejbal

□ Tél : 02 35 58 53 55

Fax : 02 35 58 56 03

mél : bst.sser.ddea-76@equipement-agriculture.gouv.fr

Rouen, le 8/01/2010

Le Préfet de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
ARRETE

Objet : RD 6015 - Commune de Croixmare - Enquête de circulation

VU :

Le code de la route ;

Le code de la voirie routière, et notamment son article L111-1 ;

Le code général des collectivités locales, et notamment les articles L2211-1 et suivants relatifs au pouvoir de police du maire, L3221-4 relatif au pouvoir de police de la circulation du président du Conseil Général pour les routes départementales ;

La loi n° 82-213 du 2 mars 1962, modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions ;

Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Le décret n° 2006-235 en date du 27 février 2006, relatif à l'organisation des enquêtes routières au bord des routes ;

Les arrêtés des 8 avril et 31 juillet 2002 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Les arrêtés des 8 avril et 31 juillet 2002 modifiant l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à la signalisation routière temporaire ;

L'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8^e partie – signalisation temporaire) approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992 modifiés ;

La demande de la Société COTEBA en date du 03 décembre 2009,

L'avis favorable de la commune de Croixmare en date du 07 janvier 2009,

L'avis favorable de l'Escadron Départemental de Sécurité Routière en date du 07 janvier 2009,

L'avis favorable de la Brigade de Gendarmerie de Barentin en date du 06 janvier 2010,

L'avis favorable des services de la Direction des Routes du Département de la Seine-Maritime en date du 06 janvier 2010.

CONSIDERANT :

Que le déroulement de l'enquête de circulation «ENQUETE OD PAR INTERVIEW AUPRES DES AUTOMOBILISTES CIRCULANT SUR LA RD6015 A CROIXMARE» réalisée par la société TEST, mandatée par COTEBA, sur la RD6015, au PR 41+200, dans les 2 sens sur la commune de Croixmare, nécessite de réglementer la circulation afin de garantir la sécurité publique des usagers de la route départementale et de protéger les enquêteurs.

ARRETE

Article 1 :

Le 12 janvier 2010 de 7.h à 19 h sera réalisée une enquête routière sur la voie publique, auprès des usagers, sur la RD 6015 au PR 41+200 dans les 2 sens, sur le territoire communal de Croixmare.

Pendant cette période, une limitation de vitesse à 50 km/h sera instaurée dans les 2 sens de circulation sur la section incluse entre les PR 40+800 et 41+600 et tout dépassement de véhicule sera interdit.

En cas d'engorgement du trafic routier, il conviendra de libérer la circulation.

Article 2 :

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux déplacements liés aux missions de sécurité exercées par les personnels de police, de gendarmerie, ainsi qu'aux véhicules d'incendie et de secours.

Article 3 :

Des panneaux conformes à l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes seront apposés par les soins de la société TEST pendant toute la durée de l'enquête. Ces enquêtes sont portées à la connaissance des usagers en amont des postes d'enquête par des panneaux d'information comportant la mention « ENQUETE DE CIRCULATION », conformément au code de la route et de la signalisation temporaire réglementaire en vigueur.

Cette signalisation devra être installée le jour même de l'enquête.

Article 5 :

Les dispositions du présent arrêté seront applicables à compter de la mise en place de la signalisation correspondant aux prescriptions de l'article 1er.

Article 6 :

Les militaires de la gendarmerie nationale territorialement compétents vérifieront que les opérations de mise en place du dispositif du lieu d'enquête respectent les mesures de sécurité. La gendarmerie effectuera des passages pendant toute la durée de l'enquête afin de vérifier si les mesures de sécurité sont respectées et qu'il n'existe aucun trouble à la circulation routière. En cas de manquement aux règles prescrites, la gendarmerie pourra interrompre l'enquête de circulation.

Article 7 :

Les modalités de cette enquête ont fait l'objet d'un examen des forces de l'ordre et des gestionnaires de voirie. La société TEST devra se conformer aux éventuelles prescriptions édictées par ces derniers.

Article 8 :

Si les conditions climatiques, intempéries ou autres causes ne permettaient pas d'effectuer l'enquête à la date prévue à l'article 1, celle-ci pourra le cas échéant être reportée selon les mêmes dispositions à la date du 14 janvier 2010.

La société TEST sera tenue d'en informer les services du Conseil Général, de la Gendarmerie, de l'EDSR, de la DDTM 76 et de la mairie de Croixmare.

Article 9 :

Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de Croixmare.

Article 10 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime, Monsieur le Directeur des Routes du Conseil Général de Seine-Maritime, le Commandant de l'Escadron Départemental de Sécurité Routière, le Lieutenant commandant la communauté de Brigade de Barentin et le Directeur de la Société TEST seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté sera adressée au Centre d'Information et de Coordination routière de Rennes, la mairie de la commune de Croixmare, Monsieur le Directeur des Services d'Incendie et de Secours de la Seine-Maritime et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation

Le Sous-Préfet Directeur de Cabinet

Jean-Christophe Bouvier

6.3. SRMT (Service Ressources Milieux et Territoires)

10-0027-Arrêté modificatif concernant l'élection du trésorier de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique d'Incheville.

Affaire suivie par : Marc ROUSSEL

☐Tél. 02 35 58 54 10

Fax. 02 35 58 55 63

mél : marc.rousseau@equipement-agriculture.gouv.fr

ROUEN, LE 4 JANVIER 2010

**Le Directeur Départemental de
l'Équipement et de l'Agriculture**

ARRETE

Objet : Arrêté modificatif concernant l'élection du trésorier de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique d'Incheville.

VU :

Le Titre III du Livre IV du Code de l'Environnement, notamment les articles L.434-3, L.434-4 ainsi que les articles R.434-26 et R.434-27 ;

-L'arrêté ministériel du 27 juin 2008 fixant le modèle de statuts des associations de pêche et protection du milieu aquatique ;

-L'arrêté préfectoral du 13 novembre 2008 portant approbation des statuts de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA) d'Incheville ;

-L'arrêté préfectoral du 9 janvier 2009 portant agrément du président et du trésorier de l'AAPPMA d'Incheville ;

-Le procès-verbal du conseil d'administration du 28 novembre 2009 pour l'élection du président de l'AAPPMA d'Incheville;

-L'avis du président de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de la Seine-Maritime en date du 9 décembre 2009,

Sur proposition du Directeur de la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture de Seine-Maritime ;

ARRÊTE

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2009 susvisé est modifié comme suit.

Article 2 : L'agrément prévu à l'article R 434-27 du Code de l'Environnement est accordé à Monsieur

Alain RAIMOND, trésorier de l'AAPPMA ayant pour titre : association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique d'Incheville, dont le siège social est situé au 32 rue Emile Zola, 80520 Woincourt.

Son mandat se terminera le 31 décembre précédant l'expiration des baux de pêche consentis par l'Etat sur les eaux du domaine public.

Article 3 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de Justice Administrative.

Pendant ce même délai, un recours gracieux peut être formulé auprès de la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture qui dispose de deux mois pour statuer sur la demande. En cas de rejet implicite né du silence de l'administration, l'intéressé pourra saisir le Tribunal Administratif de Rouen dans un nouveau délai de deux mois.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie sera notifiée à l'Association Agréée concernée, à la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, à l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques de Seine-Maritime.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine- Maritime.

Le Préfet,
P/le Préfet et par délégation
La Responsable du Service Ressource, Milieux et Territoires,
signé : Claire Jacquet Patry

090056-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune du Havre

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT**

**AUTORISATION D'EXECUTION
D'UN PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE
D'ENERGIE ELECTRIQUE**

PROCEDURE A - (Article 50)

Réf : DEE : 090056

AFFAIRE N° 021647

LE PREFET DE LA SEINE MARITIME

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi ;

VU le décret 75-781 du 14 Août 1975 ;

VU le projet présenté à la date du 22/07/2009 par : ERDF - AGENCE DE MONTIVILLIERS en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

ALIMENTATION DE 77 LOGEMENTS + 2 SG IMMOBILIERE BASSE SEINE - 50 ET 52 RUE DE PRONY

COMMUNE : LE HAVRE

Vu les avis exprimés par les Maires et Services intéressés au cours de la conférence ouverte le 10/08/2009.

Sans Observation :

- La Direction des Travaux Maritimes, le 26/08/2009
- La Circonscription Militaire de RENNES, le 21/08/2009
- Le Port Autonome du Havre, le 02/09/2009
- La Délégation Régionale de l'Aviation Civile, le 02/09/2009
- La Direction des Routes - Agence de SAINT ROMAIN DE COLBOSC, le 31/08/2009

Avec Observations :

- ✂ Total France, le 17/08/2009
- ✂ GRT - Gaz Région Val de Seine, le 17/08/2009
- ✂ TRAPIL Réseau LHP, le 31/08/2009
- ✂ La Mairie du Havre, le 27/08/2009
- ✂ FRANCE TELECOM, le 01/09/2009
- ✂ La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement le 11/09/2009

CONSIDERANT QUE :

a) Les avis des Services et Organismes :

- ✂ Le Service Technique des Bases Aériennes
- ✂ La Communauté de l'Agglomération Havraise (C.O.D.A.H)
- ✂ Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine

sont réputés favorables et sans réserve, conformément au décret n°75.781 du 14 août 1975.

b) Par courrier en date du 19 novembre 2009, le pétitionnaire s'engage à tenir compte des observations formulées ;

SUR PROPOSITION du Chef du Bureau du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

APPROUVE LE PROJET et AUTORISE

Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet susvisé, à charge pour lui de se conformer aux dispositions réglementaires déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières ci-après :

Application de l'article 55 :

Pour l'application de l'article 55, compte tenu des règles édictées par le décret 91-1147 du 14/10/1991, copie de la D.I.C.T. établie par l'entrepreneur, revêtue des références de la présente autorisation, sera adressée sous présent timbre conjointement à l'expédition destinée aux exploitants d'ouvrages.

Hygiène et sécurité du travail :

Pour l'exécution des travaux, l'entrepreneur est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers de bâtiment et de génie civil.

PUBLICITE :

La Présente autorisation sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Seine-Maritime du Mois de Décembre 2009 - Numéro 12 .

AMPLIATION de la présente autorisation est adressée à :

- ERDF - AGENCE DE MONTIVILLIERS
- M. Le Maire du HAVRE
- M. Le Président du Conseil Général de la Seine-Maritime
Direction des Routes - Agence Départementale de SAINT ROMAIN DE COLBOSC
- Le Service des Eaux : - La C.O.D.A.H
- M. Le Chef du GRT gaz Région Val de Seine
- M. Le Directeur de FRANCE TELECOM - U.R.R Normandie - Plate Forme DR - DICT
- TRAPIL Réseau LHP
- La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement - DREAL
- Le Service Technique des Bases Aériennes - STBA

- Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de la Seine-Maritime - SDAP
- TOTAL FRANCE
- M. Le Directeur du Port Autonome du HAVRE
- La Délégation Régionale de l'Aviation Civile - LE HAVRE - AERO
- La Direction des Travaux Maritimes - CHERBOURG - MAR
- La Circonscription Militaire de Défense - RENNES - CMD

ROUEN, le 7 décembre 2009
 Pour le Préfet et par Délégation,
 Le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture

 Affaire Suivie par : BEAUDRY Yann- 02.35.58.53.37. - DDEA - 76 - SRMT / BT -
 Cellule Distributions d'Énergie Électrique - Cité administrative SAINT SEVER -76032 ROUEN CEDEX

090035-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur les communes de Néville - Cailleville

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE
 DE L'EQUIPEMENT

AUTORISATION D'EXECUTION
 D'UN PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE
 D'ENERGIE ELECTRIQUE

PROCEDURE A - (Article 50)
 Réf : DEE : 090035
 AFFAIRE N° 09.CCA.5.renf

LE PREFET DE LA SEINE MARITIME

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi ;
 VU le décret 75-781 du 14 Août 1975 ;
 VU le projet présenté à la date du 04/05/2009 par : **IAM CONSEIL** en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA COTE D'ALBATRE - 5ème TRANCHE DE RENFORCEMENT - Mise en souterrain des Réseaux Existants

COMMUNE : NEVILLE - CAILLEVILLE

Vu les avis exprimés par les Maires et Services intéressés au cours de la conférence ouverte le **14/05/2009**

Sans Observation :

- La Mairie de NEVILLE, le 25/05/2009
- Le Syndicat Départemental d'Énergie, le 20/05/2009

Avec Observations :

- ↳ GRT - Gaz Région Val de Seine, le 26/05/2009
- ↳ France Telecom, le 11/06/2009
- ↳ La Direction des Routes - Agence de SAINT VALERY EN CAUX, le 28/05/2009
- ↳ La Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre, le 04/06/2009
- ↳ La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le 15/07/2009

CONSIDERANT QUE :

- a) Les avis des Services et Organismes :
 - ↳ Le Service Technique des Bases Aériennes
 - ↳ La Mairie de CAILLEVILLE

↳ VEOLIA EAU
↳ Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine
↳ ERDF - Agence Collectivités Locales - ROUEN

sont réputés favorables et sans réserve, conformément au décret n°75.781 du 14 août 1975.

b) Par courrier en date du 19 novembre 2009, le pétitionnaire s'engage à tenir compte des observations formulées ;

SUR PROPOSITION du Chef du Bureau du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

APPROUVE LE PROJET et AUTORISE

Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet susvisé, à charge pour lui de se conformer aux dispositions réglementaires déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières ci-après :

Application de l'article 55 :

Pour l'application de l'article 55, compte tenu des règles édictées par le décret 91-1147 du 14/10/1991, copie de la D.I.C.T. établie par l'entrepreneur, revêtue des références de la présente autorisation, sera adressée sous présent timbre conjointement à l'expédition destinée aux exploitants d'ouvrages.

Hygiène et sécurité du travail :

Pour l'exécution des travaux, l'entrepreneur est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers de bâtiment et de génie civil.

PUBLICITE :

La Présente autorisation sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Seine-Maritime du Mois de Décembre 2009 - Numéro 12 .

AMPLIATION de la présente autorisation est adressée à :

- ERDF - Agence Collectivités Locales - ROUEN
- M. Le Maire de NEVILLE
- M. Le Maire de CAILLEVILLE
- La Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre
- M. Le Président du Conseil Général de la Seine-Maritime
Direction des Routes - Agence Départementale de SAINT VALERY EN CAUX
- Le Service des Eaux : - VEOLIA EAU
- M. Le Chef du GRT gaz Région Val de Seine
- M. Le Directeur de FRANCE TELECOM - U.R.R Normandie - Plate Forme DR - DICT
- La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement - DREAL
- Le Service Technique des Bases Aériennes - STBA
- Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de la Seine-Maritime - SDAP
- Le Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime - SDE
- IAM CONSEIL

ROUEN, le 7 décembre 2009
Pour le Préfet et par Délégation,
Le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture

Affaire Suivie par : BEAUDRY Yann- 02.35.58.53.37. - DDEA - 76 - SRMT / BT -
Cellule Distributions d' Energie Electrique - Cité administrative SAINT SEVER -76032 ROUEN CEDEX

7. D.D.T.E.F.P. - 76

7.1. Direction du Développement Local

N040110F076S001-ARRETE PORTANT AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES - EURL TRADITION JARDIN SERVICES - 8 Chemin de la Source - 76240 BELBEUF

Ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi
Ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville
Direction Départementale du Travail,
de l'Emploi et de la Formation
Professionnelle de la Seine-Maritime

Numéro d'Agrément N/040110/F/076/S/001

ARRETÉ PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet de la Région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

VU la Loi n° 2005-841 du 26 Juillet 2005, relative au développement des services à la personne,

VU le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,

VU le Décret n° 2005-1384 du 07 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

VU le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du travail,

VU la circulaire Agence Nationale des Services à la Personne n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des Organismes de services à la personne,

Vu la demande présentée le 10 Décembre 2009 par Mme Béatrice CHEMIN FERET pour entreprise EURL TRADITION JARDIN SERVICES dont le siège est situé 8 Chemin de la Source – SAINT ADRIEN – 76240 BELBEUF.

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} :

L'entreprise EURL TRADITION JARDIN SERVICES dont le siège social est situé 8 Chemin de la Source Saint Adrien – 76240 BELBEUF est agréée en qualité d'Organisme de Service à la Personne.

ARTICLE 2

Le présent agrément est délivré pour effectuer les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage.

Cet agrément exclut l'exercice par TRADITION JARDIN SERVICES de BELBEUF de :

- Toute autre activité non mentionnée dans le présent agrément,

- Toute activité hors du domicile des personnes ou de leur environnement immédiat,

- Toute activité hors champ des activités de services à la personne visée à l'article D 7231-1 du code du travail.

ARTICLE 3

L'activité sera exercée en mode prestataire.

ARTICLE 4:

Le présent agrément est délivré pour une durée de 5 ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

En cas de certification, l'agrément sera renouvelé tacitement.

ARTICLE 5

L'entreprise TRADITION JARDIN SERVICES de BELBEUF s'engage à produire sur le site NOVA pour lequel elle recevra un login et un mot de passe:

Pour le 15 de chaque mois :

- l'état statistique mensuel d'activité.

Chaque année :

- pour le 15 Février, la statistique annuelle d'activité,
- pour le 30 juin, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité.

ARTICLE 6

Le présent agrément peut être retiré à tout moment si l'entreprise TRADITION JARDIN SERVICES de BELBEUF

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R7232-4 à R7232-6 du Code du travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas, au Préfet compétent (la DDTEFP par délégation) avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

L'organisme agréé qui ne remplit plus les conditions de l'agrément sera avisé par lettre recommandée et disposera d'un délai qui ne peut être inférieur à 15 jours pour faire valoir ses observations.

En cas de retrait de l'agrément, l'organisme devra en informer sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle.

ARTICLE 7

Conformément aux dispositions de l'article R7232-11 à R7232-17 du Code du Travail, les décisions d'obtention ou de retrait d'agrément sont publiées au recueil des actes administratifs de la préfecture avec information de l'Agence Nationale des Services à la Personne (A.N.S.P.) et de l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale (URSSAF ou MSA).

Fait à ROUEN, le 04/01/2010

P/Le Préfet
et par délégation,
La Directrice Départementale du Travail, par intérim

Y.TAIEB

N211209F076S071-ARRETE PORTANT AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES - SARL F. AUVRAY JARDINS - 9004 RUE DU HAUZEY - 76170 LILLEBONNE

Ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi
Ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville
Direction Départementale du Travail,
de l'Emploi et de la Formation
Professionnelle de la Seine-Maritime

Numéro d'Agrément N 21 12 09 F 076 S 071

ARRETÉ PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet de la Région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

VU la Loi n° 2005-841 du 26 Juillet 2005, relative au développement des services à la personne,

VU la Loi n°2006-1640 du 21 Décembre 2006, et notamment son article 14, de financement de la Sécurité Sociale

VU le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,

VU le Décret n° 2005-1384 du 07 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

VU le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du travail,

VU la circulaire Agence Nationale des Services à la Personne n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des Organismes de services à la personne,

Vu la demande présentée le 03 Décembre 2009 par Monsieur AUVRAY pour son Entreprise AUVRAY JARDINS SERVICES A LA PERSONNE – 9004 Rue du Hauzey – 76170 LILLEBONNE.

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} :

L'Entreprise AUVRAY JARDINS SERVICES A LA PERSONNE dont le siège social est situé 9004 Rue du Hauzey – 76170 LILLEBONNE est agréée en qualité d'Organisme de Service à la Personne.

ARTICLE 2

Le présent agrément est délivré pour effectuer les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage
- Prestations de petit bricolage

Cet agrément exclut l'exercice par l'entreprise AUVRAY JARDINS SERVICES A LA PERSONNE :

- Toute autre activité non mentionnée dans le présent agrément,
- Toute activité hors du domicile des personnes ou de leur environnement immédiat,
- Toute activité hors champ des activités de services à la personne visées à l'article D 7231-1 du code du travail.

ARTICLE 3

L'activité sera exercée en mode prestataire.

ARTICLE 4:

Le présent agrément est délivré pour une durée de 5 ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

En cas de certification, l'agrément sera renouvelé tacitement.

ARTICLE 5

L'entreprise AUVRAY JARDINS SERVICES A LA PERSONNE s'engage à produire sur le site NOVA pour lequel elle recevra un login et un mot de passe:

Pour le 15 de chaque mois :

- l'état statistique mensuel d'activité.

Chaque année :

- pour le 15 Février, la statistique annuelle d'activité,
- pour le 30 juin, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité.

ARTICLE 6

Le présent agrément peut être retiré à tout moment si L'entreprise AUVRAY JARDINS SERVICES A LA PERSONNE :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R7232-4 à R7232-6 du Code du travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas, au Préfet compétent (la DDTEFP par délégation) avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

L'organisme agréé qui ne remplit plus les conditions de l'agrément sera avisé par lettre recommandée et disposera d'un délai qui ne peut être inférieur à 15 jours pour faire valoir ses observations.

En cas de retrait de l'agrément, l'organisme devra en informer sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle.

ARTICLE 7

Conformément aux dispositions de l'article R7232-11 à R7232-17 du Code du Travail, les décisions d'obtention ou de retrait d'agrément sont publiées au recueil des actes administratifs de la préfecture avec information de l'Agence Nationale des Services à la Personne (A.N.S.P.) et de l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale (URSSAF ou MSA).

Fait à ROUEN, le 22 Décembre 2009

P/Le Préfet
et par délégation,
La Directrice Départementale
Par intérim

Y.TAIEB

N 21 01 10 F 076 S 003-ARRETE PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES SARL ENTRETIEN DU GOELO ET DU PAYS DE CAUX 76790 BORDEAUX SAINT CLAIR N 21 01 10 F 076 S 003

Ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi
Ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville
Direction Départementale du Travail,
de l'Emploi et de la Formation
Professionnelle de la Seine-Maritime

Numéro d'Agrément N 21 01 10 F 076 S 003

ARRETÉ PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet de la Région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

VU la Loi n° 2005-841 du 26 Juillet 2005, relative au développement des services à la personne,

VU le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,

VU le Décret n° 2005-1384 du 07 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

VU le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du travail,

VU la circulaire Agence Nationale des Services à la Personne n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des Organismes de services à la personne,

Vu la demande présentée le 22 décembre 2009 par la SARL ENTRETIEN DU GOELO ET DU PAYS DE CAUX .dont le siège est situé 6 Rue des Cèdres 76790 BORDEAUX SAINT CLAIR

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} :

La SARL ENTRETIEN DU GOELO ET DU PAYS DE CAUX .dont le siège social est situé 6 Rue des Cèdres 76790 BORDEAUX SAINT CLAIR est agréée en qualité d'Organisme de Service à la Personne.

ARTICLE 2

Le présent agrément est délivré pour effectuer les activités suivantes :

- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains ».
- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage.

Cet agrément exclut l'exercice par la SARL ENTRETIEN DU GOELO ET DU PAYS DE BRAY de :

- Toute autre activité non mentionnée dans le présent agrément,
- Toute activité hors du domicile des personnes ou de leur environnement immédiat,
- Toute activité hors champ des activités de services à la personne visée à l'article D 7231-1 du code du travail.

ARTICLE 3

L'activité sera exercée en mode prestataire.

ARTICLE 4:

Le présent agrément est délivré pour une durée de 5 ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

En cas de certification, l'agrément sera renouvelé tacitement.

ARTICLE 5

La SARL ENTRETIEN DU GOELO ET DU PAYS DE CAUX .s'engage à produire sur le site NOVA pour lequel elle recevra un login et un mot de passe:

Pour le 15 de chaque mois :
- l'état statistique mensuel d'activité.

Chaque année :

- pour le 15 Février, la statistique annuelle d'activité,
- pour le 30 juin, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité.

ARTICLE 6

Le présent agrément peut être retiré à tout moment si la SARL ENTRETIEN DU GOELO ET DU PAYS DE CAUX

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R7232-4 à R7232-6 du Code du travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas, au Préfet compétent (la DDTEFP par délégation) avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

L'organisme agréé qui ne remplit plus les conditions de l'agrément sera avisé par lettre recommandée et disposera d'un délai qui ne peut être inférieur à 15 jours pour faire valoir ses observations.

En cas de retrait de l'agrément, l'organisme devra en informer sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle.

ARTICLE 7

Conformément aux dispositions de l'article R7232-11 à R7232-17 du Code du Travail, les décisions d'obtention ou de retrait d'agrément sont publiées au recueil des actes administratifs de la préfecture avec information de l'Agence Nationale des Services à la Personne (A.N.S.P.) et de l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale (URSSAF ou MSA).

Fait à ROUEN, le 21 janvier 2010

P/Le Préfet
et par délégation,
La Directrice Départementale du Travail, par intérim

Y.TAIEB

N 20 01 10 F 076 S 002-ARRETE PORTANT AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES N 20 01 10 F 076 S 002

Ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi
Ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville
Direction Départementale du Travail,
de l'Emploi et de la Formation
Professionnelle de la Seine-Maritime

Numéro d'Agrément N 20 01 10 F 076 S 002
--

ARRETÉ PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet de la Région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

VU la Loi n° 2005-841 du 26 Juillet 2005, relative au développement des services à la personne,

VU le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,

VU le Décret n° 2005-1384 du 07 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

VU le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du travail,

VU la circulaire Agence Nationale des Services à la Personne n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des Organismes de services à la personne,

Vu la demande présentée le 8 janvier 2010 par Monsieur LECOQ Christopher pour entreprise CHRISTO INFORMATIQUE dont le siège est situé 39 Rue de Constantine 76000 ROUEN.

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} :

Monsieur LECOQ Christopher pour son entreprise CHRITO INFORMATIQUE .dont le siège social est situé 39 Rue de Constantine 76000 ROUEN est agréé en qualité d'Organisme de Service à la Personne.

ARTICLE 2

Le présent agrément est délivré pour effectuer les activités suivantes :

-Assistance informatique et internet à domicile.

Cet agrément exclut l'exercice par Monsieur LECOQ Christopher pour son entreprise CHRISTO INFORMATIQUE .de :

- Toute autre activité non mentionnée dans le présent agrément,
- Toute activité hors du domicile des personnes ou de leur environnement immédiat,
- Toute activité hors champ des activités de services à la personne visée à l'article D 7231-1 du code du travail.

ARTICLE 3

L'activité sera exercée en mode prestataire.

ARTICLE 4:

Le présent agrément est délivré pour une durée de 5 ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

En cas de certification, l'agrément sera renouvelé tacitement.

ARTICLE 5

Monsieur LECOQ Christopher pour son entreprise CHRISTO INFORMATIQUE.s'engage à produire sur le site NOVA pour lequel elle recevra un login et un mot de passe:

Pour le 15 de chaque mois :

- l'état statistique mensuel d'activité.

Chaque année :

- pour le 15 Février, la statistique annuelle d'activité,
- pour le 30 juin, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité.

ARTICLE 6

Le présent agrément peut être retiré à tout moment si Monsieur LECOQ Christopher pour son entreprise CHRITO INFORMATIQUE.

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R7232-4 à R7232-6 du Code du travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas, au Préfet compétent (la DDTEFP par délégation) avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

L'organisme agréé qui ne remplit plus les conditions de l'agrément sera avisé par lettre recommandée et disposera d'un délai qui ne peut être inférieur à 15 jours pour faire valoir ses observations.

En cas de retrait de l'agrément, l'organisme devra en informer sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle.

ARTICLE 7

Conformément aux dispositions de l'article R7232-11 à R7232-17 du Code du Travail, les décisions d'obtention ou de retrait d'agrément sont publiées au recueil des actes administratifs de la préfecture avec information de l'Agence Nationale des Services à la Personne (A.N.S.P.) et de l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale (URSSAF ou MSA).

Fait à ROUEN, le 21 janvier 2010

P/Le Préfet
et par délégation,
La Directrice Départementale du Travail, par intérim

Y.TAIEB

N 22 12 09 F 076 S 072-ARRETE PORTANT AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES Mme SIMON Christine A VOTRE SERVICE 76240 MONTIVILLIERS

Ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi
Ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville
Direction Départementale du Travail,
de l'Emploi et de la Formation
Professionnelle de la Seine-Maritime

Numéro d'Agrément N 22 12 09 F 076 S 072
--

ARRETÉ PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet de la Région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

VU la Loi n° 2005-841 du 26 Juillet 2005, relative au développement des services à la personne,

VU le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,

VU le Décret n° 2005-1384 du 07 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

VU le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du travail,

VU la circulaire Agence Nationale des Services à la Personne n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des Organismes de services à la personne,

Vu la demande présentée le 10 décembre 2009 par Madame SIMON Christine pour entreprise A VOTRE SERVICE.dont le siège est situé 20 rue des Lombards 76240 MONTIVILLIERS

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} :

Madame SIMON Christine pour son entreprise A VOTRE SERVICE.dont le siège social est situé 20 rue des Lombards 76240 MONTIVILLIERS est agréée en qualité d'Organisme de Service à la Personne.

ARTICLE 2

Le présent agrément est délivré pour effectuer les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers.
- Préparation de repas à domicile.
- Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.
- Collecte et livraison de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées à domicile.
- Assistance informatique et internet à domicile.
- Soins et promenades d'animaux de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes.
- Assistance administrative à domicile.

Cet agrément exclut l'exercice par Madame SIMON Christine pour son entreprise A VOTRE SERVICE..de :

- Toute autre activité non mentionnée dans le présent agrément,
- Toute activité hors du domicile des personnes ou de leur environnement immédiat,
- Toute activité hors champ des activités de services à la personne visée à l'article D 7231-1 du code du travail.

ARTICLE 3

L'activité sera exercée en mode prestataire .

ARTICLE 4:

Le présent agrément est délivré pour une durée de 5 ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

En cas de certification, l'agrément sera renouvelé tacitement.

ARTICLE 5

Madame SIMON Christine pour son entreprise A VOTRE SERVICE.s'engage à produire sur le site NOVA pour lequel elle recevra un login et un mot de passe:

Pour le 15 de chaque mois :

- l'état statistique mensuel d'activité.

Chaque année :

- pour le 15 Février, la statistique annuelle d'activité,
- pour le 30 juin, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité.

ARTICLE 6

Le présent agrément peut être retiré à tout moment si Madame SIMON Christine pour son entreprise A VOTRE SERVICE.

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R7232-4 à R7232-6 du Code du travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas, au Préfet compétent (la DDTEFP par délégation) avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

L'organisme agréé qui ne remplit plus les conditions de l'agrément sera avisé par lettre recommandée et disposera d'un délai qui ne peut être inférieur à 15 jours pour faire valoir ses observations.

En cas de retrait de l'agrément, l'organisme devra en informer sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle.

ARTICLE 7

Conformément aux dispositions de l'article R7232-11 à R7232-17 du Code du Travail, les décisions d'obtention ou de retrait d'agrément sont publiées au recueil des actes administratifs de la préfecture avec information de l'Agence Nationale des Services à la Personne (A.N.S.P.) et de l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale (URSSAF ou MSA).

Fait à ROUEN, le 22 décembre 2009

P/Le Préfet
et par délégation,
La Directrice Départementale du Travail, par intérim

Y.TAIEB

10-0107-ARRETE PREFECTORAL RELATIF A L'AGREMENT DECISION DE RETRAIT D'AGREMENT ENTREPRISE AREV SERVICES 76190 ETOUTTEVILLE

**Ministère de l'économie, des finances et de l'emploi
Ministère du travail, des relations sociales de la famille et de la solidarité**

Direction Départementale du Travail,
de l'Emploi et de la Formation
Professionnelle de la Seine-Maritime

ARRETÉ PREFECTORAL RELATIF A AGREMENT

DECISION DE RETRAIT D'AGREMENT

**Le Préfet de la Région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime**

VU la loi n° 2005-841 DU 26 JUILLET 2005 relative au développement des services à la personne
(articles L 7231-1 et L 7232-1, et L 7232-6 et L 7233-1 du Code de Travail)

VU le décret 2005 1384 du 07 11 2005 (articles R 7232-4 à R 7232-6 et R 7232-11 à R 7232-17 du Code du Travail)

VU le décret 2005 1698 du 29 12 2005 (articles D 7231-1 à D 7231-2 du code du Travail)

VU la circulaire de l'agence nationale des services à la personne n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des services à la personne

Considérant l'agrément N°N 17 03 08 F 076 S 030 attribué le 17 Mars 2008 à l'entreprise AREV SERVICES - 76190 ETOUTTEVILLE

Considérant la fermeture de celle-ci au 31/12/2008

ARRETE

Article 1^{er} :

L'agrément N° N 17 03 08 F 076 S 030 délivré le 17 Mars 2008 est retiré.

Article 2

L'entreprise devra informer sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle

Article 3 :

Conformément à l'Article R 7232-11 à R 7232-17 du Code du Travail, les décisions d'obtention, de retrait et de rejet d'agrément sont publiées au recueil des actes administratifs de la préfecture avec information de l'Agence Nationale des services à la personne et de l'URSSAF.

Article 4

La présente décision est susceptible d'un recours gracieux, d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre de l'emploi et de la Cohésion Sociale DGEFP Mission Promotion de l'Emploi- 7 square Max Hymans – 75741 PARIS Cedex 15, dans le délai de 2 mois à compter de la réception de la présente et d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif – 80, Boulevard de l'Yser – 76005 ROUEN Cedex, dans le même délais.

Fait à ROUEN, le 30 Décembre 2008

P/le Préfet
Et par délégation
La Directrice du Travail

Y. TAIEB

8. DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES

8.1. Direction

76-09-136-Liste départementale de vétérinaires pratiquant l'évaluation comportementale canine

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

Direction départementale des services vétérinaires
Avenue du Grand Cours
76107 ROUEN CEDEX

Rouen, le 24 décembre 2009

Affaire suivie par : Dr J.C. Tosi
Tél. 02 32 81 82 37 Le Préfet
Fax 02 35 72 52 76 de la région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE N° DDSV 76-09-136

Objet : Liste départementale de vétérinaires pratiquant l'évaluation comportementale canine

Vu :

le code rural, notamment l'article L.211-14-1 ;

la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance ;

la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux ;

le décret n° 2007-1318 du 6 septembre 2007 relatif à l'évaluation comportementale des chiens pris en application de l'article L. 211-14-1 du code rural ;

le décret n° 2008-1158 du 10 novembre 2008 relatif à l'évaluation comportementale des chiens prévue à l'article L. 211-14-1 du code rural et à son renouvellement ;

le décret du Président de la République en date du 8 janvier 2009 portant nomination du préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

l'arrêté ministériel du 28 août 2009 relatif aux modalités d'inscription des vétérinaires sur une liste départementale en vue de réaliser des évaluations comportementales ;

l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2007 arrêtant la liste départementale de vétérinaires pratiquant l'évaluation comportementale canine ;

l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2009 modifiant la liste départementale de vétérinaires pratiquant l'évaluation comportementale canine annexée à l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2007 ;

la proposition du directeur départemental des services vétérinaires de Seine-Maritime en date du 12 novembre 2009 ;

Considérant :

Les demandes d'inscription auprès du directeur départemental des services vétérinaires de Seine-Maritime des vétérinaires cités en annexe sur la liste départementale conformément à l'arrêté du 28 août 2009 précité ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime ;

ARRETE

Article 1 :

L'annexe prévue à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2007 arrêtant la liste départementale de vétérinaires pratiquant l'évaluation comportementale canine est remplacée par l'annexe du 10 novembre 2009 ci-jointe.

Article 2 :

L'arrêté préfectoral du 24 juillet 2009 est abrogé.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la préfecture de Seine-Maritime, le directeur départemental des services vétérinaires, les vétérinaires sanitaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé aux maires des communes du Département et publié au recueil des actes administratifs. Une copie de cet arrêté sera transmise au Président du conseil régional de l'Ordre des vétérinaires.

Le Préfet,

Annexe à l'arrêté préfectoral en date du 24 Décembre 2009
(A jour au 10 11 09)

Nom - prénom	Numéro d'inscription à l'Ordre	Adresse professionnelle	Code postal	Commune
ADDEY William	018450	ZAC des Cateliers	76750	BUCHY
ADRIANSEN Etienne	3485	24 rue Carnot	76190	YVETOT
AUGER Céline	18878	16 rue Gaston Delahais – D 139	76280	GONNEVILLE LA MALLET
BACHELAY Pierre Louis	6742	15 rue Victor Lesueur	76290	MONTIVILLIERS
BACHER Emmanuelle	12296	Parc d'activités de Launay	14130	PONT L'EVEQUE
BARBIER Christine	11293	24 rue Carnot	76190	YVETOT
BAUDOIN Laurent	13570	26bis route Neuve	76220	FERRIERES EN BRAY
BEECKMAN-DEJEAN Barbara	11842	8 avenue du Dr Aubry	76280	CRIQUETOT L'ESNEVAL
BELLENGER Régis	6745	16 rue Gaston Delahais – D 139	76280	GONNEVILLE LA MALLET
BERNIER Pierre	12091	3 Allée de la Cotonnière	76570	PAVILLY
BONNEFOUS Elisabeth (<i>comportementaliste diplômée des écoles vétérinaires françaises</i>)	6804	150 rue de la République	76320	CAUDEBEC LES ELBEUF
BOUGEARD Céline	14647	52 rue Eugène Boudin	76610	LE HAVRE
BOUQUET Béatrice	14031	8 rue des déportés	80220	GAMACHES
BRAVARD Mathieu	17418	CD 925 - route de Fécamp	76110	BRETTEVILLE DU GRAND
BROUSSOIS Mathieu	18470	4 Place du Boulingrin	76000	ROUEN
CADOT Pierre-Marie	12783	5 Place Cauchoise	76000	ROUEN
CALAIS Emilie	18472	24 rue Carnot	76190	YVETOT
CAMUSET Philippe	6760	24 rue Carnot	76190	YVETOT
CHAMPENOIS CHARLIER Emilie	18434	33 rue Louis Fromager	76200	DIEPPE
CHERON Thierry	12960	Zac du Clos aux Antes	76410	TOURVILLE LA RIVIERE
CLECH Christine	12291	Route de Fécamp	76110	BRETTEVILLE DU GRAND
		45 rue Thiers	76170	LILLEBONNE
DESCELERS Yves	10694	26 bis route Neuve	76220	FERRIERES EN BRAY
de TONNELAERE Alain	978	10 place des Ducs Richard	76400	FECAMP
DOBBELAERE Théophile	6791	27 c rue A. Martin	76710	MONTVILLE
EMOND Frédéric	14784	Les Vertus – clinique de la Maison Blanche	76550	SAINT AUBIN S/ SCIE
FRIBOURG-BLANC Luc André	15822	5, Place Cauchoise	76000	ROUEN

GALLOO Thierry	6811	18-20 Place de la mare au clerc	76620	LE HAVRE
GERMAI Jean François	20271	Rue du Pont de Pierre	76660	LONDINIÈRES
GIMARD Grégory	15599	5 rue St Exupéry	76890	TOTES
GIRARD Claude	19002	Le camp dolent	76700	GONFREVILLE L'ORCHER
LAMAIZIERE Thierry	6828	Les Vertus	76550	SAINTE AUBIN S/ SCIE
LANNOY Florence	13882	5 rue Saint Exupéry	76890	TOTES
LECURÉUX Bruno	9004	8 rue des déportés	80220	GAMACHES
LE NEPVOU Fabrice	18947	100 rue du Maréchal Joffre	76600	LE HAVRE
LE PREVOST DE LA MOISSONNIÈRE Bérénice	6781	33 rue Louis Fromager	76200	DIEPPE
LEROUX Valérie	9813	100 rue Maréchal Joffre	76600	LE HAVRE
LESEIN Antoine	5028	69 bis route de Paris	76240	BONSECOURS
LESOT Rudy	14785	Zac du clos aux Antes	76410	TOURVILLE LA RIVIÈRE
LHOMMET Rémy	6840	51 Avenue Foch	76600	LE HAVRE
LUNIS Fabienne	19977	24 rue Carnot	76190	YVETOT
MADÉLAINE Mickaël	17001	15 rue Victor Lesueur	76290	MONTIVILLIERS
MENADI Hamidat	15084	20 rue Lazare Carnot	76800	SAINTE ETIENNE DU ROUV
PIERRE Florence	14603	26bis route neuve	76220	FERRIÈRES EN BRAY
POULAIN Bruno	11544	Z.I. Les Prés Salés	76260	EU
RECOULES Vincent	14074	ZAC Le Camp dolent	76700	GONFREVILLE L'ORCHER
RESSIER Fabrice	13493	26-28 rue Edith Cavell	76310	STE ADRESSE
ROBERT Jean-Yves	6870	46 rue Lamoricière	76620	LE HAVRE
SANTANER Grégory	17391	9 rue des Castors 51 rue Paul Doumer	76290 76600	MONTIVILLIERS LE HAVRE
SAUGÈRE Marlène	21555	19 rue de l'inondation	76400	FECAMP
SCHOVERT Frédéric	15255	211 rue Irène Joliot Curie	76620	LE HAVRE
SIDOT Marie	17807	3426 route de Neufchatel	76230	BOIS GUILLAUME
TURBE Jean-Rémy	18099	43 rue Auguste Blanqui	76600	LE HAVRE
VADET Jean-Pierre	6890	24 rue Carnot	76190	YVETOT
VIENET-LEGUE Daniel	8091	544 avenue de Buchholz	76380	CANTELEU

9. DIRECTION INTERREGIONALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE GRAND NORD

9.1. Direction

10-0106-Renouvellement de l'habilitation du Service de Placements Familiaux géré par l'Association d'Action Educative Accueil Familial et Accompagnement à l'Autonomie

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

MINISTERE DE LA JUSTICE

DIRECTION
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE

DIRECTION INTERREGIONALE
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE
GRAND NORD

LE PREFET de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : portant renouvellement de l'habilitation du Service de Placements Familiaux géré par l'Association d'Action Educative Accueil Familial et Accompagnement à l'Autonomie

VU :

le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L.313.10 ,

le code civil et notamment ses articles 375 à 375-8 ;

la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

le décret 88-42 du 14 janvier 1988 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services extérieurs de la protection judiciaire de la jeunesse ,

le décret 88-949 du 6 octobre 1988 relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ,

l'arrêté ministériel du 13 juillet 1960 relatif aux modalités d'habilitation et de contrôle des personnes privées chargées d'une manière habituelle de l'exécution des mesures d'assistance éducative ;

le schéma départemental en faveur de l'enfance et de la famille de la Seine Maritime pour la période 2004-2008 ;

le projet départemental de la protection judiciaire de la jeunesse de Seine Maritime pour la période 2008-2010 ;

l'arrêté préfectoral portant habilitation de l'établissement du 18 juillet 1961 ;

l'arrêté préfectoral portant renouvellement de l'habilitation de l'établissement du 27 janvier 2004 ;

la demande du 18 juin 2008 et le dossier justificatif présenté par M le Président de l'Association d'Action Educative Accueil Familial et Accompagnement à l'Autonomie dont le siège est sis au 36, rue Desseaux -76100 ROUEN en vue d'obtenir le renouvellement de l'habilitation du Service de Placements Familiaux sis au 3, rue Malouet -76100 ROUEN

les engagements pris par le demandeur pour garantir les conditions d'éducation et de sécurité de l'établissement, ainsi que la continuité du service ;

l'avis du Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Rouen en date du 7 juillet 2009 ;

l'avis émis par Mme la Vice-Présidente, Juge des Enfants, près le Tribunal pour Enfants de Rouen, en date du 27 mai 2009 ;

l'absence d'avis de l'autorité académique de Rouen ;

l'avis de M le Président du Conseil Général du département de Seine Maritime en date du 6 octobre 2009 ;

l'avis émis par M. le Directeur Départemental de la Protection Judiciaire de la Seine Maritime

CONSIDERANT :

la qualité du projet (localisation, projet de service) et les garanties techniques, financières et morales présentées par le demandeur et par la personne responsable de l'exécution du projet ;
les réponses apportées aux besoins quantitatifs et qualitatifs auxquels le projet est censé répondre ;
l'adéquation du projet aux besoins ;
sur proposition de Madame la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord pour la région Haute Normandie

ARRETE -

Article 1

Le Service de Placements Familiaux sis au 3, rue Malouet -76100 Rouen géré par L'Association d'Action Educative Accueil Familial et Accompagnement à l'Autonomie » 36, rue Desseaux -76100 ROUEN est habilité à recevoir 50 garçons et filles âgées de 0 à 18 ans à l'admission au titre des articles 375 à 375-9-2 du code civil susvisés ;

Article 2

La présente habilitation est accordée pour une période de 5 ans à compter de sa notification. Elle est renouvelable dans les conditions fixées par le décret du 6 octobre 1988 susvisé.

Article 3

Tout projet modifiant la capacité, le régime de fonctionnement de l'établissement, du service ou de l'organisme, les lieux où ils sont implantés, les conditions d'éducation et de séjour des mineurs confiés et, d'une manière générale, tout changement pouvant avoir une incidence sur la nature ou le champ d'application de l'habilitation accordée, doit être porté à la connaissance de Madame la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord par la personne physique ou la personne morale de l'établissement, du service ou de l'organisme habilité.

Article 4

Toute modification dans la composition des organes de direction de la personne morale gestionnaire de l'établissement, du service ou de l'organisme habilité doit être portée à la connaissance de Madame la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord par le représentant de la personne morale.

Doit être également notifié dans les mêmes conditions tout recrutement de personnel affecté dans les établissements, services ou organismes habilités, ou employé par la personne physique habilitée.

Article 5

Le Préfet peut à tout moment retirer l'habilitation lorsque sont constatés des faits de nature à compromettre la mise en oeuvre des mesures judiciaires ou à porter atteinte aux intérêts des mineurs confiés.

Article 6 :

En application des articles R312-1 et R 421- 1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet du département, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre Mer et des collectivités territoriales ;
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé

Article 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine Maritime, la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Rouen, le 18 janvier 2010

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général adjoint,

Pierre LARREY

10. DIRECTION INTERREGIONALE DES DOUANES

10.1. Secrétariat général

10-0102-Décision donnant délégation de signature aux agents de la direction interrégionale des douanes de Rouen

**DIRECTION INTERREGIONALE
DES DOUANES DE ROUEN**

Décision donnant délégation de signature aux agents de la direction interrégionale des douanes de Rouen (en application de l'article 44-1 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2008-158 du 22 février 2008)

Le directeur interrégional des douanes de Rouen,

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004, modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements et notamment le 2° de l'article 43 et le n°1 de l'article 44 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 10 mars 2008 nommant M. Jean CHEVEAU directeur interrégional des douanes à Rouen ;

Vu l'arrêté du Préfet de Région de Haute Normandie, Préfet de la Seine Maritime n°09-27 du 26 janvier 2009 donnant délégation de signature à M. Jean CHEVEAU, directeur interrégional des douanes de Rouen ;

DECIDE

Article 1er : En application des dispositions de l'article 1er de l'arrêté préfectoral n° 09-27 du 26 janvier 2009 susvisé, délégation est consentie aux agents suivants pour signer dans le cadre de leurs attributions les actes et correspondances relatifs à l'ordonnancement secondaire de la direction interrégionale des douanes de Rouen :

M. Denis GILIGNY, directeur des services douaniers, adjoint au directeur interrégional,
MME Anne LACOULONCHE, inspectrice principale, adjointe au directeur interrégional,
M. Jean-Marie RUNCO, inspecteur régional de première classe, secrétaire général.

Article 2 : Les agents titulaires d'une délégation sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Haute Normandie, préfecture de la Seine Maritime.

Fait à Rouen, le 22 janvier 2010

Le directeur interrégional des douanes

Jean CHEVEAU

11. DRAAF (Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt)

11.1. SREA (Service Régional de l'Economie Agricole)

2/1-2010-Renouvellement de la composition du Comité régional des Céréales.

PRÉFECTURE DE LA REGION HAUTE-NORMANDIE

FranceAgriMer
Direction Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
de Haute-Normandie
Service Régional Economie Agricole

Dossier suivi par Franck MARTINAIS
Tél. : 02.32.18.95.36
Fax : 02.32.18.95.30

Rouen, le 11 janvier 2010

Le Préfet
de la Région Haute-Normandie
Représentant territorial de FranceAgriMer
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général pour les affaires régionales
François HAMET

ARRETE

Objet : Renouvellement de la composition du Comité régional des Céréales

VU :

Le Code Rural et notamment le chapitre 1^{er} du titre II du livre VI ;
L'ordonnance n° 2009-325 du 25 mars 2009 relative à la création de l'Agence de Services et de Paiement et de l'établissement national des produits de l'agriculture et de la mer ;
Le décret n° 2009-340 du 27 mars 2009 relatif à l'Agence de services et de paiement et à l'établissement national des produits de l'agriculture et de la mer et à l'Office de développement de l'économie agricole d'outre-mer ;
La décision du Directeur Général de l'Etablissement national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgriMer) du 1^{er} juin 2009 créant le comité régional de Haute-Normandie ;
Les propositions des organisations professionnelles intéressées ;

Sur rapport du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Haute Normandie,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales.

ARRETE

Article 1 :

Le Comité Régional des Céréales de Haute-Normandie comprend :

Quatorze représentants des Producteurs de céréales :

Quatre choisis parmi les présidents ou administrateurs de coopératives de céréales :

Olivier JULIEN - Rte de Martainville - 76520 FRESNE LE PLAN
Laurent LEVESQUE - Hameau Villerest - 4 rue de la Chapelle - 27440 ECOUIS
Louis CHOAIN - Les Portes - 27270 GRANDCAMP
Régis PETIT - Ramouville - 76740 SAINT AUBIN SUR MER

Deux proposés par la Chambre Régionale de l'Agriculture :

Thierry DUFOUR - C.R.A.N. - 6 rue des Roquemonts - 14053 CAEN CEDEX 4
Jean-Jacques PREVOST - C.R.A.N. - 6 rue des Roquemonts - 14053 CAEN CEDEX 4

Huit représentants proposés par les organisations syndicales d'exploitants agricoles :

Vincent LAURAIN - Ferme du Bouvier - 27130 VERNEUIL SUR AVRE
Guy LEVESQUE - 190 Chemin du Beauregard - 76850 BEAUMONT LE HARENG
Philippe BUREL - 745 Route de la queue du Chien - 76480 EPINAY SUR DUCLAIR
Sébastien WINDSOR - Route de Buchy - Ferme de St Aubin - 76750 VIEUX MANOIR
François EUDIER - 92 Route de Verguetot - 76430 OUDALLE
Régis CHOPIN - Ferme du Buisson Garembourg - 27930 GUICHAINVILLE
Vincent GOSSELIN - Jeunes Agriculteurs de l'Eure - 2 Espace de la Garenne - 27930 GUICHAINVILLE
Samuel BOUQUET - Jeunes Agriculteurs la Seine-Maritime - Cité de l'Agriculture
BP 50 - 76232 BOIS-GUILLAUME

Deux représentants des Négociants :

Alain LEPICARD - LEPICARD AGRICULTURE - 21 rue Jacques Ferny - 76760 YERVILLE
Franck LECAPITAINE - LECAPITAINE SA - BP 203 - 27500 PONT AUDEMER CEDEX

Deux représentants des Meuniers :

Sébastien DUTACQ - Le Moulin d'Auguste - 32 rue Dumont - 27700 LES ANDELYS
Louis CAPRON - Minoterie Louis CAPRON SAS - Moulin de St Ouen - BP 12 - 76370 BRACHY

Deux représentants des Fabricants d'Aliments du Bétail :

Marc DELFOUR - Sté Française de Nutrition Animale - Le Village - 76660 BURES EN BRAY
Jean-Bernard LEROUX - CAP SEINE - Parc d'Activité de la Vatine - BP 108 - 76134 MONT-SAINT-AIGNAN CEDEX

Un représentant des Boulangers :

Alain DECOUFLET - 150 Boulevard de l'Europe - 76171 ROUEN CEDEX

Un représentant d'entreprises opérant d'autres formes de valorisation des céréales :

Jacques LE MOUILLOUR - Malterie SOUFLET - Quai des Roches - 76380 CANTELEU

Le D.R.A.A.F. ou son Représentant

Le Directeur Régional des Douanes et Droits Indirects ou son Représentant

Un représentant du Directeur Général de FranceAgriMer assiste aux séances avec voix consultative.

Article 2 :

La durée du mandat des membres du Comité Régional des Céréales visés à l'article 1 est de 3 ans.

Article 3 :

Le secrétariat du Comité Régional des Céréales est assuré par un agent de FranceAgriMer.

Article 4 :

L'arrêté préfectoral du 7 juillet 2006 fixant la composition du Comité Régional des Céréales est abrogé.

Article 5 :

Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales de Haute-Normandie, Monsieur le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Haute-Normandie, et le Directeur Général de FranceAgriMer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne,

de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs dans les départements de l'Eure et de la Seine-Maritime.

12. D.R.A.M. --> Direction Régionale des Affaires Maritimes en Haute Normandie

12.1. Secrétariat Général

183/2009-arrêté portant modification du règlement local de la station de pilotage de la Seine - zone de Dieppe

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
Direction régionale des Affaires Maritimes de Haute-Normandie
Direction interdépartementale des Affaires maritimes de Seine Maritime et de l'Eure

LE HAVRE, le 17 décembre 2009

A R R E T E N° 183 /2009 -Portant modification du règlement Local de la Station de Pilotage de la Seine

ZONE DE DIEPPE

Le préfet de Région Haute-Normandie, Le Préfet de Région Basse-Normandie,

VU La loi du 28 mars 1928 modifiée fixant le régime du pilotage dans les eaux maritimes;

VU Le décret du 14 décembre 1929 modifié portant règlement général du pilotage;

VU Le décret du 19 mai 1969 modifié relatif au régime du pilotage dans les eaux maritimes;

VU Le décret n°82.635 du 21 juillet 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets sur les services des affaires maritimes;

VU L'arrêté ministériel en date du 10 juillet 1990 portant fusion des stations de pilotage de la Seine-Rouen-Dieppe et de Caen-Ouistreham ;

VU l'arrêté n° 140/2005 modifié portant règlement local de la station de pilotage de la Seine ;

VU l'arrêté n°09-164 en date du 24 septembre 2009 de monsieur le préfet de la région Haute-Normandie, donnant délégation de signature au directeur régional des affaires maritimes de Haute-Normandie, en matière de tutelle de pilotage

VU L'arrêté du 11 septembre 2008 de Monsieur le Préfet de la région Basse-Normandie, Préfet du Calvados, donnant délégation de signature au directeur régional des affaires maritimes de Basse-Normandie ;

VU L'enquête réglementaire et notamment l'avis exprimé par l'Assemblée Commerciale du pilotage maritime du port de Dieppe tenue à Dieppe le 07 décembre 2009;

VU L'avis du Directeur départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes du 16 décembre 2009;

ARRETENT :

Article 1 : L'annexe 1 du règlement local de la station de la Seine, zone de Dieppe est abrogée et remplacée par l'annexe 1 jointe au présent arrêté

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter du 1er janvier 2010

Article 3 : Les directeurs régionaux des Affaires Maritimes de Haute et de Basse- Normandie sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat de Haute et de Basse-Normandie.

Pour le Préfet de Région Haute-Normandie
par délégation
Laurent COURCOL
Directeur Régional des Affaires Maritimes
de Haute-Normandie

Pour le Préfet de Région Basse-Normandie
par délégation
Thierry DUSART
Directeur Régional des Affaires Maritimes
de Basse-Normandie

Collection des Arrêtés
Ampliations :
SGAR Rouen
SGAR Caen
DRCCRF

Syndicat Mixte du Port de Dieppe
DRAM Caen
Station de pilotage de la Seine
Fédération des pilotes -Paris-
PTF2 – Grande Arche de la Défense – 92055 Paris la Défense
Archives

36/2010-décision portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à l'exclusion des opérations relevant du BOP central 'gestion durable de l'agriculture, de la pêche et du développement rural'

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER *en charge des Technologies vertes et des Négociations sur le climat*
Direction régionale des Affaires Maritimes de Haute-Normandie
Le Directeur

LE HAVRE, le 25 janvier 2010

DECISION N° 36 / 2010

Objet : Décision portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à l'exclusion des opérations relevant du BOP central "gestion durable de l'agriculture, de la pêche et du développement rural".
Le directeur régional des affaires maritimes de Haute-Normandie

VU:

le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;
le décret n° 82.635 du 21 juillet 1982 modifié relatif aux pouvoirs des commissaires de la République sur les services des affaires maritimes ;
le décret n° 97-156 du 19 février 1997 modifié portant organisation des services déconcentrés des Affaires maritimes ;
le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
le décret du Président de la République en date du 8 janvier 2009, nommant M. Rémi CARON préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;
l'arrêté n° 09006144 DRH du 23 juin 2009 du ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire nommant l'administrateur général de 2ème classe des affaires maritimes Laurent COURCOL, directeur régional des affaires maritimes de Haute-Normandie, directeur interdépartemental des affaires maritimes de la Seine-Maritime et de l'Eure à compter du 1er août 2009 ;
l'arrêté préfectoral n° 09-150 du 31 juillet 2009 donnant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Monsieur Laurent COURCOL, Directeur Régional des Affaires maritimes ;

la décision n° 908/2009 du 23 octobre 2009 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire ;

DECIDE :

Article 1er : Subdélégation de signature est donnée aux personnes suivantes :

- M. LURTON Paul Directeur régional des affaires maritimes Nord - Pas de Calais - Picardie - Boulogne sur Mer
- M. DOUBLECOURT Jean Préfigurateur de la Mission territoriale du Nord – Pas de Calais – Picardie
- M. MAES Guillaume Chef du centre de sécurité des navires de Dunkerque
- M. JEHANNO Pascal Chef du centre de sécurité des navires de Boulogne-sur-Mer par intérim
- M. NOIROT François-Xavier Adjoint du directeur -DRAM Haute-Normandie - Le Havre
- M. LE LIBOUX Jean-Luc Directeur régional adjoint à la sécurité maritime DRAM Haute-Normandie - Le Havre
- Mme LEVASSEUR Martine Secrétaire générale DRAM Haute-Normandie – Le Havre
- Mme CORNEE Anne Chef du service moyens des services déconcentrés DRAM Haute-Normandie - Le Havre
- Mme MOREL Marie-France Adjointe au chef du service moyens des services déconcentrés DRAM Haute-Normandie - Le Havre
- Mme PREZOT Carole Chef comptable DRAM Haute-Normandie - Le Havre
- M. FANONNEL Mathieu Chef du centre de sécurité des navires Seine-Maritime Ouest - Le Havre
- M. DAVO Joël Chef du centre de sécurité des navires Seine-Maritime Est – Rouen par intérim

- M. LE SAOUT Ronan Chef de service – DRAM LE HAVRE – Le Havre
- M. DUSART Thierry Directeur régional des affaires maritimes de Basse-Normandie - Caen
- M. BON-GLORO Pierre-Michel Préfigurateur de la Mission territoriale de Basse-Normandie - Caen
- M. GACHIGNAT Cyrille Chef du centre de sécurité des navires de Caen
- M. IMPREZ Bruno Commandant PAM THEMIS - DRAM Haute-Normandie -
- M. SAUVAGE Christian Commandant PAM THEMIS - DRAM Haute - Normandie -
- M. BRANTONNE Pascal Ingénieur d'armement gestion des moyens nautiques - DRAM Haute-Normandie
- M. NADAUD François Directeur du CROSS Gris-Nez - Audinghen
- M. SONNEFRAUD Christophe Chef du service opérations du CROSS Gris-Nez - Audinghen
- M. GOASGUEN Hervé Directeur du CROSS Jobourg
- M. PICHON Thierry Directeur adjoint du CROSS Jobourg
- M. BAILLET Olivier Chef du service courant du CROSS Jobourg

à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences :

- les engagements juridiques matérialisés par des bons ou lettres de commande à l'exclusion de contrat,
- les ordres de mission,
- les demandes de saisie d'engagement juridique,
- les demandes de liquidation de toute nature.

à l'exception du chef du service moyens des services déconcentrés et son adjointe, sont exclus de la délégation de signature :

- les ordres de missions liés aux actions de formation

Article 2 : subdélégation de signature est donnée aux chargés de centres de coût ci-après :

- Mme ADAM Christel CSN Dunkerque
- M. HELLIO Stéphane DRAM Haute-Normandie - service gestion des moyens nautiques
- Mme TIERTANT Brigitte CROSS Gris-Nez - Audinghen
- Mme LACOTTE Pascale CROSS Jobourg

ainsi qu'à M. VIAL Jean-Luc DRAM Haute-Normandie – cellule informatique régionale

à l'effet de signer les engagements juridiques matérialisés par des bons de commande.

Article 3 : Si les subdélégués désignés à l'article 1 utilisent la faculté d'autoriser certains de leurs collaborateurs à tenir un carnet de bons de commande sous leur contrôle et leur responsabilité, copie de leur décision d'autorisation sera adressée au directeur régional des affaires maritimes au Havre.

Article 4 : La décision n° 908/2009 du 23 octobre 2009 est abrogée.

Article 5 : Le directeur régional des affaires maritimes de Haute-Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans les régions Nord-Pas-de-Calais, Picardie - Haute-Normandie et Basse-Normandie.

Pour le Préfet, et par délégation
Le directeur régional
Laurent COURCOL

Collection des décisions
Ampliations :
SGAR RO
Préfectures 14-50-59-62-80
TG Rouen – TG Eure
DRAM BL - CN - DML DK CH

CSN DK BL LH RO CN
CROSS JB - GN -
SG LH - Mmes CORNEE - MOREL - PREZOT - LECHEVALIER
CIR - dossier

37/2010-décision portant subdélégation de signature en matière d'activité

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER en charge des Technologies vertes et des Négociations sur le climat
Direction régionale des Affaires Maritimes de Haute-Normandie
Le Directeur

LE HAVRE, le 26 janvier 2010

D E C I S I O N N° 37 / 2010

Objet : Décision portant subdélégation de signature en matière d'activité.

Le directeur régional des affaires maritimes de Haute-Normandie,

VU :

la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

la loi n° 91.411 du 02 mai 1991 relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture ;

le code des marchés publics, et notamment le décret n°2006-975 du 1er août 2006 ;

le décret n° 82.635 du 21 juillet 1982 modifié relatif aux pouvoirs des commissaires de la République sur les services des affaires maritimes ;

le décret n° 97-156 du 19 février 1997 modifié portant organisation des services déconcentrés des affaires maritimes ;

le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

le décret du Président de la République en date du 8 janvier 2009, nommant M. Rémi CARON préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

l'arrêté n° 09006144 DRH du 23 juin 2009 du ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire nommant l'administrateur général de 2^{ème} classe des affaires maritimes Laurent COURCOL, directeur régional des affaires maritimes de Haute-Normandie, directeur interdépartemental des affaires maritimes de la Seine-Maritime et de l'Eure à compter du 1er août 2009 ;

l'arrêté n° 04001109 DPSM/CS201 en date du 29 mars 2004 du Ministre de l'Équipement, des Transports, du Logement, du Tourisme et de la Mer nommant, l'administrateur en chef de 1^{ère} classe des affaires maritimes, M. François-Xavier NOIROT, adjoint au directeur régional des affaires maritimes de Haute-Normandie, directeur interdépartemental délégué des affaires maritimes de la Seine-Maritime et de l'Eure ;

l'arrêté n° 05006411 DGPA/MT301 en date du 27 juin 2005 du Ministre des Transports, de l'Équipement, du Tourisme et de la Mer nommant, l'administrateur en chef de 2^{ème} classe des affaires maritimes Jean-Luc LE LIBOUX, directeur régional adjoint à la sécurité maritime, à la direction régionale des affaires maritimes de Haute-Normandie, direction interdépartementale des affaires maritimes de la Seine-Maritime et de l'Eure ;

l'arrêté n° 07006500 DGPA/MT303 en date du 2 juillet 2007 du Ministre de l'Écologie, du Développement et de l'Aménagement durables nommant, l'inspectrice des affaires maritimes Marie-France MOREL, adjointe au chef du service des moyens des services déconcentrés, à la direction régionale des affaires maritimes de Haute-Normandie, direction interdépartementale des affaires maritimes de la Seine-Maritime et de l'Eure ;

l'arrêté n° 08004551 DGPA/MT301 en date du 21 avril 2008 du Ministre de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement durable et de l'Aménagement du territoire nommant, l'administratrice principale des affaires maritimes Anne CORNEE, chef du service des moyens des services déconcentrés, à la direction régionale des affaires maritimes de Haute-Normandie, direction interdépartementale des affaires maritimes de la Seine-Maritime et de l'Eure ;

l'arrêté n° 09004740 DRH MT301 en date du 6 mai 2009 du ministre d'état, ministre de l'écologie, l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire nommant M. Pascal HUC, administrateur principal des affaires maritimes, chef du service « action de l'Etat en mer », à la direction régionale des affaires maritimes de Haute-Normandie, direction interdépartementale des affaires maritimes de la Seine-Maritime et de l'Eure ;

l'arrêté préfectoral n° 10-11 du 18 janvier 2010 donnant délégation de signature en matière d'activité à M. le directeur régional des affaires maritimes ;

la décision n° 814/2009 du 29 septembre 2009 portant subdélégation de signature en matière d'activité ;

DECIDE :
Article 1 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Laurent COURCOL, la délégation de signature conférée aux articles 1 et 2 de l'arrêté préfectoral sus-visé est accordée à :

M. François-Xavier NOIROT, adjoint au directeur régional des affaires maritimes
M. Jean-Luc LE LIBOUX, directeur régional adjoint à la sécurité maritime
M. HUC Pascal, chef du service action de l'Etat en mer

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Laurent COURCOL, la délégation de signature conférée à l'article 1 paragraphe b) de l'arrêté préfectoral sus-visé est accordée à :

Mme Anne CORNEE, chef du service moyens des services déconcentrés

En cas d'absence du chef du service moyens des services déconcentrés subdélégation de signature est donnée à :

- Mme MOREL Marie-France Adjointe au chef du service moyens des services déconcentrés.

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Laurent COURCOL, la délégation de signature conférée aux articles 3 et 4 de l'arrêté préfectoral sus-visé est accordée à :

M. François-Xavier NOIROT, adjoint au directeur régional des affaires maritimes,
M. Jean-Luc LE LIBOUX, directeur régional adjoint à la sécurité maritime,
Mme Anne CORNEE, chef du service moyens des services déconcentrés,
M. Pascal HUC, chef du service action de l'Etat en mer.

Article 4 :

La décision n° 814/2009 du 29 septembre 2009 est abrogée.

Article 5 :

Le directeur régional des affaires maritimes de Haute-Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans les départements de la Seine-Maritime et de l'Eure et dans les régions Nord, Pas de Calais, Picardie et Basse-Normandie.

Pour le Préfet, et par délégation
Le directeur régional

Laurent COURCOL

Collection des Décisions

Ampliations :

SGAR RO

TG Rouen

DRAM BL - CN - DML DK LH CH

MM. NOIROT - LE LIBOUX - HUC

Mme CORNEE - MOREL - dossier

Ts services DRAM LH

12.2. Service des Affaires Economiques

1058/2009-décision fixant la liste des navires proposés par le comité local des pêches maritimes et des élevages marins de Honfleur-Courseulles autorisés à pêcher à l'aide de filets remorqués dans la bande des trois milles au large du département de la Seine-Maritime entre le port d'Antifer et l'Estuaire de la Seine - ANNEE 2010

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER en charge des Technologies vertes et des Négociations sur le climat

Direction régionale des Affaires Maritimes de Haute-Normandie

Direction interdépartementale des Affaires maritimes de la Seine Maritime et de l'Eure

Le Havre, le 30/12/2009
DECISION N°1058/2009

Fixant la liste des navires proposés par le comité local des pêches maritimes et des élevages marins de Honfleur-Courseulles autorisés à pêcher à l'aide de filets remorqués dans la bande des trois milles au large du Département de la Seine-Maritime entre le port d'Antifer et l'Estuaire de la Seine - ANNEE 2010 -

Le Préfet de la Région Haute-Normandie,
Préfet du département de Seine-Maritime,

VU le Décret n° 90.94 du 25 janvier 1990 modifié, pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié, fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion ;

VU l'arrêté n° 28/99 du 1er avril 1999 modifié autorisant l'usage des filets remorqués dans la bande des trois milles du Département de la Seine-maritime entre le port d'Antifer et l'Estuaire de la Seine ;

VU l'arrêté préfectoral n° 09-164 du 24 septembre 2009 donnant délégation de signature à Monsieur Laurent COURCOL, Directeur interdépartemental des affaires maritimes de la Seine-Maritime et de l'Eure ;

VU la décision directoriale n°809/2009 du 25 septembre 2009 portant subdélégation de signature en matière d'activité ;

VU la liste transmise par le comité local des pêches maritimes et des élevages marins de Honfleur-Courseulles ;

DECIDE :

Article 1er :

Les navires portés sur la liste jointe en annexe, communiquée par le CLPMEM de Honfleur-Courseulles, sont autorisés à pêcher à l'aide de filets remorqués dans la bande des trois milles entre le port d'Antifer et l'Estuaire de la Seine, dans les conditions prévues par l'arrêté n° 28/99 du 1er avril 1999.

Article 2 :

Le directeur interdépartemental des affaires maritimes de la Seine-Maritime et de l'Eure est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime.

Pour le préfet et par subdélégation,
Le Directeur Régional adjoint à la sécurité maritime,

Jean-Luc LE LIBOUX

Collection des Arrêtés

ampliation :

- AM Le Havre, Dieppe, Fécamp (1)
- Gris-Nez (1) DRAM Caen (1) GroupGendmar CH (1)
- CRPMEM HN BN (1) CLPMEM LH (1) CLPMEM Honfleur-Courseulles (1)
- Dossier (1)

ANNEXE A LA DECISION N°1058/2009 DU 30/12/09

liste des navires proposés par le comité local des pêches maritimes et des élevages marins de Honfleur-Courseulles autorisés à pêcher à l'aide de filets remorqués dans la bande des trois milles entre le port d'Antifer et l'Estuaire de la Seine, dans les conditions prévues par l'arrêté n°28/99 du 1er avril 1999.

NAVIRE N°IMMA	NOM PRENOM	LHT	KW
ALFA CN 686 620	LANGIN Alexis/Fabrice	13,23	257
AN DIVELOUOR CN 445 967	HARACHE Daniel	12	176
ANGELUS DE LA MER CN 162 395	PERCHEY Guy	12,52	159
ANSYLIE CN 648 920	ENAUULT Franck	11,87	227
ANTHONIN SEBASTIEN CN 279 084	LEBOURGEOIS Serge	9,4	80
ARTIMON CN 152 947	COUYERE Christian	15,98	237
AVEL MOR CN 260 875	BARBEY Jean Claude	11,98	109
AVENTURE CN 221 231	CAUCHOIS Jean Luc	9,96	111
BREIZ CN 466 184	WEERTZ Jean	11,75	132

CAMBRONNE CN 221 311	MARIE François	9,22	54
CAP EN BAIE CN 914 387	LEPREVOST Roland	11,98	168
CARPE DIEM CN 734 681	MARIE Denis	12,7	142
CE PAT MARAN CN 739 829	DESMARE Marcel	11,99	255
CLAPOTIS II CN 925 655	GEORGET Sébastien	9,3	76
COCODY II CN 735 057	SIMON Joel	15	242
CŒUR DE MARIN CN 626 609	BOUCHE Etienne	8,62	88
COPERNIC CN 666 744	LARCHER Christophe	9,56	85
COTE D'AZUR CN 162 632	COURTAIS Patrick	8,68	88
ELVIS CN 614 784	BOTTIN Lionel	13,3	211
EOLE CN 313 027	ROPERS Sébastien	9,01	94
ESSOR CN 517 745	LEGEAY David	15,25	258
FABRAL CN 730 417	LANGIN Fabrice et Alexis	14,4	250
FRANDRINE CN 633 183	GUERIN Patrice	12,8	164
FRUIT DE LA PASSION CN 584 667	GRIEU Frédéric	9,56	88
GALAXIE CN 626 638	LAFFAITEUR Boris	12	162
GILDANY CN 686 677	FAURE Gérald	15	270
GROS LOULOU CN 721 860	PERCHEY Arnaud	15,88	285
HIRONDELLE DES MERS CN 332 501	LIEGEARD Thierry	12,5	161
KISS MY CN 689394	DUTEIL Georges	7,93	150
LA BARAKA CN 488 858	LEVERGNEUX Dominique	11,03	147
L'ANJUZO CN 914 389	REGUER André	10,47	143
LA PERSEVERANCE CN 900 059	SAITER Sébastien	12	103
L'AUDACIEUX CN 651 913	BRIZE David	13	191
L'AURORE CN 288 027	LEBOS Patrick	11,55	98
LE BUTIN CN 925654	SAINT AUBIN Jean	8	80
L'ECLIPSE CN 914 388	SAITER Franck	11,3	161
LED ZEPPELIN CN 636 674	BOURDEL Yan	7,8	65
LE KEVIN CN 407 018	HUBERT Frédéric	12,38	176
L'EMIGRANT CN 228 136	LANGEVIN François	10,47	132
LE PICARDIE CN 644770	DELARETTE Sloam	10,4	110
LE SQUALE CN 557 722	PERCHEY Marie Rose	15,4	262
L'OURAGAN CN 265 089	GAULTIER Jean	12,16	152
MADISON CN 922 392	BATAILLE Anthony	11,9	147
MARIE LOU 2 CN 925 657	PERCHEY Jean-Claude	13,1	222
MELODIE DE LA MER CN 752 166	MARIE Olivier	14,4	220
MORJOLENE CN 925 656	DELESTRE J-André	14,87	242

NEW LOOK CN 689 808	LEBELHOMME Hervé	14,47	234
NIBOR CN 925 652	ROBIN Michel	11,98	257
NOTRE DAME DE GRACE CN 389 179	HOUOT Fabrice	14,91	294
NOTRE DAME DE LOTIVY CN 555 509	SAITER Anthony	14,63	220
OBELINE CN 660 498	BESLON Olivier	13,98	158
PETIT BAMBINO CN 711 191	GUADEBOIS Franck	11,85	131
PIERFABANT III CN 639 727	JEANNE André	9,97	108
P'TITE MANU CN 590 099	PHILIPPE Alexandre	10,63	140
ROLAND ALBERTINE CN 329 868	LEPREVOST Jean-Michel	9,56	105
ROLLING STONES CN 232 592	BEAUFILS Claude	10	107
SAINT ANTOINE DE PADOUE CN 851 684	MOULIN Anthony	13,4	217
SANTA MARIA CN 332218	MICHEL Bruno	14,82	256
SANDRA KEVIN DYLAN CN 720 490	LAMIDEL Christian	11,99	80
STENACA CN 721 700	DAUBERT Marc	14,16	226
STERLING CN 739 545	MARTIN Philippe	13,5	241
TANGAROA CN 221 271	LECOQ Fabrice	9,94	139
THIERISA CN 626 625	LEFRANCOIS Thierry	11,85	160
TIN DAN CN 602 078	VASSEL Grégory	12,75	220

03/2010-arrêté portant modification du permis de mise en exploitation d'un navire de pêche professionnelle n°05/05 /HN du 31/12/2005

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER en charge des Technologies vertes et des Négociations sur le climat

Direction régionale des Affaires Maritimes de Haute-Normandie

Le Havre, le 12 janvier 2010

ARRÊTÉ N° 03 /2010
PORTANT MODIFICATION DU PERMIS DE MISE EN EXPLOITATION D'UN NAVIRE DE PECHE PROFESSIONNELLE N° 05 /05 / HN DU 31/12/2005

Le Préfet de la région Haute-Normandie,

VU le décret n° 2000-249 du 15 mars 2000 modifiant le décret n° 93-33 du 8 janvier 1993 relatif au permis de mise en exploitation des navires de pêche pris pour l'application de l'article 3-1 du décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;

VU l'arrêté préfectoral n°05/05/HN du 31 décembre 2005 portant attribution d'un permis de mise en exploitation à M. Stéphane VALLOT, pour la construction d'un navire de pêche en remplacement de son navire PTITKITAN ;

VU l'arrêté préfectoral n° 09-149 du 31 juillet 2009 accordant délégation de signature à Monsieur Laurent COURCOL, Directeur régional des Affaires maritimes de Haute Normandie ;

VU la décision directoriale n°814/2009 du 29 septembre 2009 portant subdélégation de signature en matière d'activité ;

VU la demande présentée par Monsieur Stéphane VALLOT en date du 21 décembre 2009 ;

ARRETE :

Article 1er : Le délai accordé à M. Stéphane VALLOT par le permis de mise en exploitation susvisé du 31 décembre 2005, pour la construction de son navire, est prolongé d'un an, soit jusqu'au 31 décembre 2010.

Article 2 : Le directeur régional des affaires maritimes de Haute-Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Normandie.

Pour le préfet et par subdélégation,
L'adjoint au Directeur régional des Affaires maritimes de Haute-Normandie,
François-Xavier NOIROT

Collection des arrêtés
Ampliations :
Préfecture de Haute-Normandie – SGAR
CSN LH
M. VALLOT

04/2010-arrêté portant modification des arrêtés n° 95/2009 du 4 septembre 2009 réglementant la pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur 'Hors Baie de Seine' et n° 157/2009 du 27 novembre 2009 réglementant la pêche de la coquille Saint-Jacques sur le gisement classé de la baie de Seine

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER en charge des Technologies vertes et des Négociations sur le climat

Le Havre, le 14/01/2010
A R R E T E N° 04 / 2010

Portant modification des arrêtés n°95/2009 du 4 septembre 2009 réglementant la pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur « Hors Baie de Seine » et n°157/2009 du 27 novembre 2009 réglementant la pêche de la coquille Saint-Jacques sur le gisement classé de la baie de Seine

Le Préfet de la région Haute-Normandie,

VU le règlement (CE) n° 850/98 du Conseil du 30 mars 1998 visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins ;

VU le règlement (CE) n° 2371/2002 du Conseil du 20 décembre 2002 relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune de la pêche ;

VU le règlement (CE) n° 1954/2003 du Conseil du 4 novembre 2003 concernant la gestion de l'effort de pêche concernant certaines zones et ressources de pêche communautaires, modifiant le règlement (CEE) n° 2847/93 et abrogeant les règlements (CE) n° 685/95 et (CE) n° 2027/95 ;

VU le décret-loi du 9 janvier 1852 modifié relatif à l'exercice de la pêche maritime ;

VU la loi n° 91-411 du 2 mai 1991 modifiée, relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture ;

VU le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 modifié pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié, fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion ;

VU le décret n° 92-335 du 30 mars 1992 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité National des Pêches Maritimes et des Élevages Marins ainsi que les Comités régionaux et Locaux des Pêches Maritimes et des Élevages Marins et notamment ses articles 2, 4, 46 et 51 ;

VU l'arrêté ministériel du 17 janvier 1984 relatif à la réglementation de l'usage et des caractéristiques de la drague à dents pour la pêche des coquilles Saint-Jacques par des navires battant pavillon français dans les eaux sous juridiction française des régions 2 et 3 définies par le règlement (CE) n°171-83 du Conseil des Communautés Économiques Européennes du 25 janvier 1983 ;

VU l'arrêté ministériel du 13 septembre 1993 modifié, portant création d'une licence pour la pêche des coquillages dans les eaux sous souveraineté ou juridiction française ;

VU l'arrêté ministériel du 27 septembre 1993 modifié fixant les quantité maximale autorisée de capture de coquilles Saint-Jacques dans les eaux sous juridiction ou souveraineté française ;

VU l'arrêté ministériel du 12 mai 2003 modifié portant réglementation de la pêche à la coquille Saint Jacques ;

VU l'arrêté ministériel du 2 novembre 2005 relatif à la déclaration de débarquement, à la note de vente et aux obligations déclaratives connexes pour les produits de la pêche maritime ;

VU l'arrêté ministériel du 16 novembre 2005 portant approbation de la délibération n°11/2005 du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins relatives à l'organisation de la pêche de la coquille Saint-Jacques sur le gisement classé de la Baie de Seine ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juillet 2009 portant approbation d'une délibération du Comité National des Pêches Maritimes et des Élevages Marins n° 15/2009 du 30 avril 2009 définissant les conditions d'exercice de la pêche à la coquille Saint Jacques. ;

VU l'arrêté ministériel du 16 juillet 2009 déterminant la taille minimale ou le poids minimal de capture et de débarquement des poissons et autres organismes marins ;

VU l'arrêté préfectoral n°81 du 25 septembre 1986 modifié relatif à l'interdiction de la pêche des coquilles Saint-Jacques dans la bande des 12 milles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 09-149 du 31 juillet 2009 accordant délégation de signature à Monsieur Laurent Courcol, Directeur régional des Affaires maritimes de Haute Normandie ;

VU l'arrêté préfectoral n°95/2009 du 4 septembre 2009 réglementant la pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur « Hors Baie de Seine » ;

VU l'arrêté préfectoral n°157/2009 modifié du 27 novembre 2009 réglementant la pêche de la coquille Saint-Jacques sur le gisement classé de la baie de Seine ;

VU la décision directoriale n°814/2009 du 29 septembre 2009 portant subdélégation de signature en matière d'activité ;

VU les propositions des comités régionaux des Pêches Maritimes et des élevages Marins du Nord-Pas-de-Calais/Picardie, Haute-Normandie et Basse-Normandie ;

CONSIDERANT les difficultés rencontrées dues aux intempéries pour la vente et le transport de la coquille Saint-Jacques ;

SUR proposition des directeurs régionaux des affaires maritimes du Nord-Pas-de-Calais/Picardie, Haute-Normandie et Basse-Normandie;

A R R E T E

Article 1 :

La pêche sur les gisements Hors baie de Seine et baie de Seine est interdite le weekend, du vendredi 12h00 au lundi 00h00, à compter du 15 janvier 2010 et jusqu'au 28 février 2010.

Article 2 :

Le directeur régional des affaires maritimes de Haute-Normandie et les Directeurs départementaux des Territoires et de la mer de la Manche, du Calvados, de la Seine-Maritime et du Pas-de-Calais sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Normandie.

Pour la préfet et par subdélégation,
Le Directeur régional adjoint des Affaires maritimes de Haute-Normandie,

François-Xavier NOIROT

Collection des arrêtés (2)

Ampliations :

Préfecture de Haute-Normandie

Préfecture de Basse-Normandie

Préfecture du Nord/Pas de Calais

Préfecture de la Manche

PREMAR Manche – Division AEM

DPMA – bureau BGR

DRAM CN BL

DDTM CH

AM DP FC

CROSS GN – Sce Surpêche

GROUPEMENT GENDARMERIE Cherbourg

GROUPEMENT GENDARMERIE 14

GROUPEMENT GENDARMERIE 50

GROUPEMENT GENDARMERIE 76

DIRECTION INTERREGIONALE DOUANES ROUEN

CNPMEM

CRPMEM HN - BN – NPCP

IFREMER PORT EN BESSIN

AE - ARCHIVES

6/2010-arrêté portant extension des règles de discipline aux non adhérents des organisations de producteurs FROM NORD, Coopérative Maritime et COPEPORT-MAREE-OPBN

P R E F E C T U R E D E L A R E G I O N H A U T E - N O R M A N D I E

Arrêté n°6-2010 du 25 janvier 2010 -portant extension des règles de discipline aux non adhérents des organisations de producteurs FROM NORD, Coopérative Maritime Etaploise et COPEPORT-MAREE-OPBN

Le Préfet de la Région Haute-Normandie,

VU le règlement (CE) n°104/2000 du 17 décembre 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture ;

VU la loi n°91-411 du 2 mai 1991 relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture ;

VU le décret n°86-1282 du 16 décembre 1986 modifié relatif à la reconnaissance et au contrôle des organisations de producteurs dans le secteur des pêches maritimes et des cultures marines et à l'extension aux non adhérents de certaines règles de ces organisations ;

VU l'arrêté ministériel du 23 mars 2007 portant maintien de la reconnaissance d'une organisation de producteurs dans le secteur des pêches maritimes et de l'aquaculture;

VU l'arrêté du 2 juillet 2007 portant maintien de la reconnaissance d'une organisation de producteurs dans le secteur des pêches maritimes et de l'aquaculture ;

VU la décision ministérielle du 2 avril 1974 portant reconnaissance de la Coopérative Maritime Etaploise, organisation de producteurs (CME) ;

VU la décision commune des organisations de producteur FROM NORD, CME et COPEPORT du 22 janvier 2010 ;

CONSIDERANT la campagne en cours de pêche à la coquille Saint-Jacques sur les gisements de Manche Est, zone CIEM VIII d'exerçant dans le cadre de la réglementation nationale et professionnelle ;

CONSIDERANT les difficultés rencontrées pour l'écoulement de la production au cours du mois de janvier tenant en partie aux niveaux des apports et se traduisant par de nombreux invendus ;

CONSIDERANT la nécessité de limiter les apports pour tenter de les adapter à la demande et ainsi assurer l'écoulement des produits ;

SUR proposition du Directeur Régional des Affaires Maritimes de Haute-Normandie.

A R R E T E

Article 1er :

Les jours de pêche autorisés pour la capture de la coquille Saint-Jacques en Manche Est pour la semaine du 25 janvier au vendredi 31 janvier sont le lundi et le jeudi.

Article 2 :

Pour les jours cités à l'article 1, les horaires de pêche journaliers sont les suivants :

- Zones situées hors du gisement intérieur des 12 milles dit "baie de Seine" :

Lundi : de 00H00 à 24H00
Jeudi : de 00H00 à 24H00

- Zones du gisement intérieur des 12 milles dit "baie de Seine" :

Lundi : de 05H30 à 15H30
Jeudi : de 10H00 à 20H00

Article 3 :

Aucune coquille Saint-Jacques ne doit être vendue sous le prix de retrait, fixé à 2,05 €/kg.

Article 4 :

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe tout producteur qui aura méconnu les règles résultant de cet arrêté. En cas de récidive, l'amende encourue est celle prévue pour la récidive des contraventions de 5ème classe.

Article 5 :

Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, Monsieur le Directeur Régional des Affaires Maritimes de Haute-Normandie, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs dans les départements de l'Eure et de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 25 JANVIER 2010

Le Préfet

Rémi CARON

Collection des Arrêtés (2)

Ampliations :

Préfecture de Haute-Normandie

Préfecture de Basse-Normandie

Préfecture du Nord/Pas de Calais

Préfecture de la Manche

PREMAR Manche – Division AEM

DPMA – bureau BGR

GE-CFDAM

DRAM CN BL

DDTM CH, CN, LH, BL

CROSS JOBOURG – GN - Etel

GROUPEMENT GENDARMERIE Cherbourg

GROUPEMENT GENDARMERIE 14

GROUPEMENT GENDARMERIE 50

GROUPEMENT GENDARMERIE 76

GROUPEMENT GENDARMERIE 62

GROUPEMENT GENDARMERIE 80

DIRECTION INTERREGIONALE DOUANES ROUEN

DRAM RENNES

CNPMEM

CRPMEM HN - BN – NPC - BRETAGNE

IFREMER PORT EN BESSIN

AE – ARCHIVES

07/2010-arrêté portant extension des règles de discipline aux non adhérents des organisations de producteurs FROM NORD, Coopérative Maritime Etaploise et COPEPORT -MAREE-OPBN

PREFECTURE DE LA REGION HAUTE - NORMANDIE

Arrêté n° 07- 2010 du 29 janvier 2010 portant extension des règles de discipline aux non adhérents des organisations de producteurs FROM NORD, Coopérative Maritime Etaploise et COPEPORT-MAREE-OPBN

Le Préfet de la Région Haute-Normandie,

VU le règlement (CE) n°104/2000 du 17 décembre 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture ;

VU la loi n°91-411 du 2 mai 1991 relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture ;

VU le décret n°86-1282 du 16 décembre 1986 modifié relatif à la reconnaissance et au contrôle des organisations de producteurs dans le secteur des pêches maritimes et des cultures marines et à l'extension aux non adhérents de certaines règles de ces organisations ;

VU l'arrêté ministériel du 23 mars 2007 portant maintien de la reconnaissance d'une organisation de producteurs dans le secteur des pêches maritimes et de l'aquaculture ;

VU l'arrêté du 2 juillet 2007 portant maintien de la reconnaissance d'une organisation de producteurs dans le secteur des pêches maritimes et de l'aquaculture ;

VU la décision ministérielle du 2 avril 1974 portant reconnaissance de la Coopérative Maritime Etaploise, organisation de producteurs (CME) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 10/11 du 18 janvier 2010 donnant délégation de signature à M. Laurent COURCOL, Directeur régional des affaires maritimes de Haute-Normandie ;

VU la décision directoriale n° 37/2010 du 26 janvier 2010 portant subdélégation de signature en matière d'activité ;

VU la décision commune des organisations de producteurs FROM NORD, CME et COPEPORT du 29 janvier 2010 ;

CONSIDERANT la campagne en cours de pêche à la coquille Saint-Jacques sur les gisements de Manche Est, zone CIEM VIII s'exerçant dans le cadre de la réglementation nationale et professionnelle ;

CONSIDERANT les difficultés rencontrées pour l'écoulement de la production au cours du mois de janvier tenant en partie aux niveaux des apports et se traduisant par de nombreux invendus;

CONSIDERANT la nécessité de limiter les apports pour tenter de les adapter à la demande et ainsi assurer l'écoulement des produits ;

A R R E T E :

Article 1er :

Les jours de pêche autorisés pour la capture de la coquille Saint-Jacques en Manche Est pour la semaine du lundi 1er février au vendredi 5 février sont les suivants :

Navires adhérents de l'OP CME :

Lundi 12H00 au mardi 12H00
Mercredi 00H00 à 24H00
Jeudi 12H00 au vendredi 12H00

Navires non adhérents à une OP et adhérents aux FROM Nord ou COPEPORT :

Zones situées hors du gisement intérieur des 12 milles dit "baie de Seine"

Lundi de 00H00 à 24H00
Mercredi de 00H00 à 24H00
Jeudi de 00H00 à 24H00

Zones du gisement intérieur des 12 milles dit "baie de Seine"

Lundi de 12H45 à 22H45
Mercredi de 13H30 à 23H30
Jeudi de 15H00 au vendredi 01H00

Article 2 :

Les quotas de capture autorisés sont :

300 kg par marin et par 24 heures pour les navires non titulaires de la licence baie de Seine
250 kg par marin et par 24 heures pour les navires titulaires de la licence baie de Seine

Article 3 :

Aucune coquille Saint-Jacques ne doit être vendue sous le prix de retrait, fixé à 2,05 €/kg.

Article 4 :

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe tout producteur qui aura méconnu les règles résultant de cet arrêté. En cas de récidive, l'amende encourue est celle prévue pour la récidive des contraventions de 5ème classe.

Article 5 :

Le Secrétaire Général des Affaires Régionales de la Préfecture de Haute-Normandie, le Directeur Régional des Affaires Maritimes de Haute-Normandie, le Directeur départemental des territoires et de la mer de Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Normandie.

Fait au Havre, le 29 janvier 2010

Pour le Préfet et par subdélégation,

Le directeur régional adjoint à la sécurité maritime
Jean-Luc LE LIBOUX

Collection des Arrêtés (2)

Ampliations :

Préfecture de Haute-Normandie
Préfecture de Basse-Normandie
Préfecture du Nord/Pas de Calais
Préfecture de la Manche
PREMAR Manche – Division AEM

DPMA – bureau BGR
GE-CFDAM
DRAM CN BL
DDTM 50, 14, 76, 62
AM DP FC
CROSS JOBOURG – GN - EteI
GROUPEMENT GENDARMERIE 14
GROUPEMENT GENDARMERIE 50
GROUPEMENT GENDARMERIE 76
GROUPEMENT GENDARMERIE 62
GROUPEMENT GENDARMERIE 80
DIRECTION INTERREGIONALE DOUANES ROUEN
DRAM RENNES
CNPME
CRPME HN - BN – NPC - BRETAGNE
IFREMER PORT EN BESSIN
AE – ARCHIVES

13. D.R.A.S.S. Haute-Normandie

13.1. ARH

10-0083-Délibération du 20 janvier 2010 accordant le scanner délivré initialement à la SCM Imagerie Rouen Sud, au GIE Imagerie des 2 rives.

republique francaise
Liberté Egalité Fraternité
Agence Régionale de l'Hospitalisation
de Haute-Normandie

COMMISSION EXECUTIVE

Délibération
de la Commission Exécutive

Séance du 20 janvier 2010

La Commission Exécutive :

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.6122-1 à L.6122-14 et les articles R.6122-23 à R.6122-44,

VU l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé,

VU le décret n° 2005-434 du 6 mai 2005 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires et modifiant le code de la santé publique,

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie en date du 30 mars 2006 fixant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de Haute-Normandie,

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie en date du 13 mai 2009 fixant la révision de l'annexe opposable du schéma régional d'organisation sanitaire de Haute Normandie,

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie en date du 28 octobre 2009 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins de Haute-Normandie,

VU la délibération de la commission exécutive de l'ARH de Haute Normandie du 14 mars 2007 accordant à la SCM « Imagerie Rouen Sud », 81 cours Clémenceau, 76100 ROUEN l'autorisation d'installation d'un scanner implanté sur le site de la Clinique de l'Europe,

VU le rapport de la visite de conformité effectuée le 02 septembre 2008 déclarant conforme le scanner de la SCM « Imagerie Rouen Sud »,

VU le courrier du 16 février 2009 de la SCM « Imagerie Rouen Sud », représentée par Monsieur le Docteur LARDENOIS, Gérant, 81 cours Clémenceau, 76100 ROUEN relatif à la transformation juridique de la Société Civile de Moyens (SCM) « Imagerie Rouen Sud », détentrice d'un scanner, en Groupement d'intérêt Economique (GIE) avec changement de dénomination sociale,

VU la décision du 03 septembre 2009 de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la SCM « Imagerie Rouen Sud » de transformer cette SCM en GIE, sans création d'un être moral nouveau,

VU l'enregistrement du GIE « Imagerie des deux rives », 2 boulevard de la Marne, 76000 ROUEN auprès du Tribunal de Commerces et des Sociétés en date du 19 octobre 2009,

VU les nouveaux statuts du GIE Imagerie Rouen Sud, transmis par courrier du 09 novembre 2009,

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments d'informations fournis par le requérant, que cette transformation de statut ne modifie pas les caractéristiques de fonctionnement médical et technique du scanner telles que définies dans le dossier transmis à l'appui de la délibération du 14 mars 2007,

CONSIDERANT également que les droits que les membres de la société primitive tenaient des effets de l'autorisation, n'ont pas été réformés sans leur consentement préalablement acquis,

Après délibération :

DECIDE

ARTICLE 1

L'autorisation du scanner délivrée initialement par délibération du 14 mars 2007 à la SCM « Imagerie Rouen Sud », 81 cours Clémenceau, 76100 ROUEN, est accordée au GIE « Imagerie des deux rives », 2 boulevard de la Marne, 76000 ROUEN, représenté par Messieurs les Docteurs LARDENOIS et LECLERC, Administrateurs.

ARTICLE 2

La présente autorisation ne modifie pas la durée de validité de l'autorisation initiale donnée et est subordonnée au respect des conditions de fonctionnement médical et technique du scanner telles que définies par la délibération du 14 mars 2007.

ARTICLE 3

Conformément aux dispositions de l'article R 6122-42 du Code de la Santé Publique, cette décision peut faire l'objet, soit d'un recours :

- gracieux auprès de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie, 38 bis rue Verte, 76000 ROUEN,
- hiérarchique auprès du Ministre de la santé et des solidarités, DHOS, bureau 04, 14 avenue Duquesne - 75350 PARIS 07 SP,
- pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen, 53 Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen,

dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou à l'égard du demandeur auquel elle est notifiée à compter de sa notification.

ARTICLE 4

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute-Normandie et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Seine Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur, affichée à la Préfecture de Seine Maritime et publiée au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat de ce département.

ROUEN, le 20 janvier 2010

e Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation
Président de la Commission Exécutive

Christian DUBOSQ

10-0092-Arrêté du 14 décembre 2009 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû aux établissements publics de santé au titre de l'activité déclarée au mois d'octobre 2009

AGENCE REGIONALE DE

L'HOSPITALISATION DE A R R E T E DU 14 DECEMBRE 2009
HAUTE-NORMANDIE FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DU au Groupe Hospitalier du Havre AU TITRE DE
DIRECTION L'ACTIVITE DECLAREE AU mois d'octobre 2009
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES DE HAUTE-
NORMANDIE
Service des Etablissements

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,

- VU** le code de la santé publique,
VU le code de la sécurité sociale,
VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, modifié, et notamment son article 33 ;
VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
VU le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,
VU l'arrêté 23 juillet 2004, relatifs aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse, modifié,
VU l'arrêté du 22 février 2008, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et la transmission d'informations issues de ce traitement, modifié ;
VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
VU l'arrêté du 19 février 2009, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
VU l'arrêté du 27 février 2009, fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
VU l'arrêté du 9 avril 2009 fixant le coefficient de transition convergé au Groupe Hospitalier du Havre, à compter du 1^{er} mars 2009 ;
VU le relevé d'activité transmis pour le mois d'octobre 2009, le 1 décembre 2009 par le Groupe Hospitalier du Havre ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Havre est arrêtée à **10 727 809,28 €** soit :

* **10 060 448,55 €** au titre de la part tarifée à l'activité, (10 026 415,07 € pour la MCO et 34 033,48 € pour l'HAD), dont 10 060 448,55 € au titre de l'exercice courant et 0,00 € au titre de l'exercice précédent,

* **465 524,50 €** au titre des spécialités pharmaceutiques, (465 524,50 € pour la MCO et 0,00 € pour l'HAD),

* **201 836,23 €** au titre des produits et prestations.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté est notifié au Groupe Hospitalier du Havre et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Havre, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 14 décembre 2009

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation

SIGNE

Christian DUBOSQ

AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION DE A R R E T E DU 14 DECEMBRE 2009
HAUTE-NORMANDIE FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DU à l'Hôpital de la Croix Rouge AU TITRE DE
DIRECTION L'ACTIVITE DECLAREE AU mois d'octobre 2009
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES DE HAUTE-
NORMANDIE
Service des Etablissements

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,

- VU** le code de la santé publique,
VU le code de la sécurité sociale,
VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, modifié, et notamment son article 33 ;
VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,
VU l'arrêté 23 juillet 2004, relatifs aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse, modifié,
VU l'arrêté du 22 février 2008, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et la transmission d'informations issues de ce traitement, modifié ;
VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
VU l'arrêté du 19 février 2009, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
VU l'arrêté du 27 février 2009, fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
VU l'arrêté du 9 avril 2009 fixant le coefficient de transition convergé à l'Hôpital de la Croix Rouge, à compter du 1^{er} mars 2009 ;
VU le relevé d'activité transmis pour le mois d'octobre 2009, le 4 décembre 2009 par l'Hôpital de la Croix Rouge ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Seine Maritime est arrêtée à **659 740,20 €** soit :

* **631 523,72 €** au titre de la part tarifée à l'activité, (346 942,61 € pour la MCO et 284 581,11 € pour l'HAD), dont 631 523,72 € au titre de l'exercice courant et 0,00 € au titre de l'exercice précédent,

* **28 216,48 €** au titre des spécialités pharmaceutiques, (17 789,45 € pour la MCO et 10 427,03 € pour l'HAD),

* **0,00 €** au titre des produits et prestations.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté est notifié à l'Hôpital de la Croix Rouge et à la Mutualité Sociale Agricole de Seine Maritime, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 14 décembre 2009

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation

SIGNE

Christian DUBOSQ

AGENCE REGIONALE DE

L'HOSPITALISATION DE A R R E T E DU 14 DECEMBRE 2009

HAUTE-NORMANDIE

FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DU au Centre Hospitalier Intercommunal
d'Elbeuf/Louviers AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE AU mois d'octobre 2009

DIRECTION

REGIONALE des

AFFAIRES SANITAIRES

& SOCIALES DE HAUTE-

NORMANDIE

Service des Etablissements

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, modifié, et notamment son article 33 ;

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté 23 juillet 2004, relatifs aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse, modifié,

VU l'arrêté du 22 février 2008, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et la transmission d'informations issues de ce traitement, modifié ;

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 19 février 2009, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 février 2009, fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté du 9 avril 2009 fixant le coefficient de transition convergé au Centre Hospitalier Intercommunal d'Elbeuf/Louviers, à compter du 1^{er} mars 2009 ;

VU le relevé d'activité transmis pour le mois d'octobre 2009, le 4 décembre 2009 par le Centre Hospitalier Intercommunal d'Elbeuf/Louviers ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie d'Elbeuf est arrêtée à **5 246 563,65 €** soit :

* **5 008 514,31** € au titre de la part tarifée à l'activité, (4 896 169,78 € pour la MCO et 112 344,53 € pour l'HAD), dont 5 008 514,31 € au titre de l'exercice courant et 0,00 € au titre de l'exercice précédent,
* **159 229,76** € au titre des spécialités pharmaceutiques, (159 229,76 € pour la MCO et 0,00 € pour l'HAD),
* **78 819,58** € au titre des produits et prestations.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier Intercommunal d'Elbeuf/Louviers et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie d'Elbeuf, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 14 décembre 2009

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation

SIGNE

Christian DUBOSQ

AGENCE REGIONALE DE

L'HOSPITALISATION DE A R R E T E DU 14 DECEMBRE 2009

HAUTE-NORMANDIE

FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DU au Centre Hospitalier de Dieppe AU TITRE DE

DIRECTION

L'ACTIVITE DECLAREE AU mois d'octobre 2009

REGIONALE des

AFFAIRES SANITAIRES

& SOCIALES DE HAUTE-

NORMANDIE

Service des Etablissements

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, modifié, et notamment son article 33 ;

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté 23 juillet 2004, relatifs aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse, modifié,

VU l'arrêté du 22 février 2008, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et la transmission d'informations issues de ce traitement, modifié ;

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 19 février 2009, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 février 2009, fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté du 9 avril 2009 fixant le coefficient de transition convergé au Centre Hospitalier de Dieppe, à compter du 1^{er} mars 2009 ;

VU le relevé d'activité transmis pour le mois d'octobre 2009, le 4 décembre 2009 par le Centre Hospitalier de Dieppe ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Dieppe est arrêtée à **4 209 857,97** € soit :

* **3 896 555,57** € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 3 896 555,57 € au titre de l'exercice courant et 0,00 € au titre de l'exercice précédent,

* **179 312,82** € au titre des spécialités pharmaceutiques,

* **133 989,58** € au titre des produits et prestations.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de Dieppe et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Dieppe, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 14 décembre 2009

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation

SIGNE

Christian DUBOSQ

AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION DE HAUTE-NORMANDIE
DIRECTION REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES DE HAUTE-
NORMANDIE
Service des Etablissements

A R R E T E DU 14 DECEMBRE 2009
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DU au Centre Hospitalier de Fécamp AU TITRE DE
L'ACTIVITE DECLAREE AU mois d'octobre 2009

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,

VU le code de la santé publique,
VU le code de la sécurité sociale,
VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, modifié, et notamment son article 33 ;
VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
VU le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,
VU l'arrêté 23 juillet 2004, relatifs aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse, modifié,
VU l'arrêté du 22 février 2008, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et la transmission d'informations issues de ce traitement, modifié ;
VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
VU l'arrêté du 19 février 2009, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
VU l'arrêté du 27 février 2009, fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
VU l'arrêté du 9 avril 2009 fixant le coefficient de transition convergé au Centre Hospitalier de Fécamp, à compter du 1^{er} mars 2009 ;
VU le relevé d'activité transmis pour le mois d'octobre 2009, le 9 décembre 2009 par le Centre Hospitalier de Fécamp ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Fécamp est arrêtée à **1 130 165,52 €** soit :

* **1 109 179,03 €** au titre de la part tarifée à l'activité, dont 1 109 179,03 € au titre de l'exercice courant et 0,00 € au titre de l'exercice précédent,

* **20 986,49 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,

* **0,00 €** au titre des produits et prestations.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de Fécamp et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Fécamp, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 14 décembre 2009

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation

SIGNE

Christian DUBOSQ

AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION DE HAUTE-NORMANDIE
DIRECTION REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES DE HAUTE-
NORMANDIE
Service des Etablissements

A R R E T E DU 14 DECEMBRE 2009
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DU au Centre Hospitalier de Lillebonne AU TITRE DE
DE L'ACTIVITE DECLAREE AU mois d'octobre 2009

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,

VU le code de la santé publique,
VU le code de la sécurité sociale,
VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, modifié, et notamment son article 33 ;
VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,
VU l'arrêté 23 juillet 2004, relatifs aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse, modifié,
VU l'arrêté du 22 février 2008, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et la transmission d'informations issues de ce traitement, modifié ;
VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
VU l'arrêté du 19 février 2009, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
VU l'arrêté du 27 février 2009, fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
VU l'arrêté du 9 avril 2009 fixant le coefficient de transition convergé au Centre Hospitalier de Lillebonne, à compter du 1^{er} mars 2009 ;
VU le relevé d'activité transmis pour le mois d'octobre 2009, le 1 décembre 2009 par le Centre Hospitalier de Lillebonne ;
ARRÊTE :
ARTICLE 1^{er} – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Seine Maritime est arrêtée à **797 848,17 €** soit :
* **798 294,73 €** au titre de la part tarifée à l'activité, dont 798 294,73 € au titre de l'exercice courant et 0,00 € au titre de l'exercice précédent,
* **-446,56 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,
* **0,00 €** au titre des produits et prestations.
ARTICLE 2 – Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de Lillebonne et à la Mutualité Sociale Agricole de Seine Maritime, pour exécution.
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.
Fait à Rouen, le 14 décembre 2009
Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation

SIGNE

Christian DUBOSQ

AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION DE A R R E T E DU 14 DECEMBRE 2009
HAUTE-NORMANDIE FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DU au Centre Hospitalier de Neufchâtel en Bray
DIRECTION AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE AU mois d'octobre 2009
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES DE HAUTE-
NORMANDIE
Service des Etablissements

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,

VU le code de la santé publique,
VU le code de la sécurité sociale,
VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, modifié, et notamment son article 33 ;
VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
VU le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,
VU l'arrêté 23 juillet 2004, relatifs aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse, modifié,
VU l'arrêté du 22 février 2008, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et la transmission d'informations issues de ce traitement, modifié ;
VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
VU l'arrêté du 19 février 2009, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
VU l'arrêté du 27 février 2009, fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
VU l'arrêté du 9 avril 2009 fixant le coefficient de transition convergé au Centre Hospitalier de Neufchâtel en Bray, à compter du 1^{er} mars 2009 ;
VU le relevé d'activité transmis pour le mois d'octobre 2009, le 25 novembre 2009 par le Centre Hospitalier de Neufchâtel en Bray ;
ARRÊTE :
ARTICLE 1^{er} – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Seine Maritime est arrêtée à **127 383,77 €** soit :

* **127 383,77 €** au titre de la part tarifée à l'activité, dont 127 383,77 € au titre de l'exercice courant et 0,00 € au titre de l'exercice précédent,

* **0,00 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,

* **0,00 €** au titre des produits et prestations.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de Neufchâtel en Bray et à la Mutualité Sociale Agricole de Seine Maritime, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 14 décembre 2009

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation

SIGNE

Christian DUBOSQ

AGENCE REGIONALE DE

L'HOSPITALISATION DE A R R E T E DU 14 DECEMBRE 2009

HAUTE-NORMANDIE FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DU au Centre Hospitalier de Eu AU TITRE DE
DIRECTION L'ACTIVITE DECLAREE AU mois d'octobre 2009

REGIONALE des

AFFAIRES SANITAIRES

& SOCIALES DE HAUTE-

NORMANDIE

Service des Etablissements

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, modifié, et notamment son article 33 ;

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté 23 juillet 2004, relatifs aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse, modifié,

VU l'arrêté du 22 février 2008, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et la transmission d'informations issues de ce traitement, modifié ;

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 19 février 2009, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 février 2009, fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté du 9 avril 2009 fixant le coefficient de transition convergé au Centre Hospitalier de Eu, à compter du 1^{er} mars 2009 ;

VU le relevé d'activité transmis pour le mois d'octobre 2009, le 4 décembre 2009 par le Centre Hospitalier de Eu ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Dieppe est arrêtée à **301 358,48 €** soit :

* **301 224,69 €** au titre de la part tarifée à l'activité, dont 301 224,69 € au titre de l'exercice courant et 0,00 € au titre de l'exercice précédent,

* **133,79 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,

* **0,00 €** au titre des produits et prestations.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de Eu et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Dieppe, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 14 décembre 2009

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation

SIGNE

Christian DUBOSQ

AGENCE REGIONALE DE

L'HOSPITALISATION DE HAUTE-NORMANDIE REGIONALE des AFFAIRES SANITAIRES & SOCIALES DE HAUTE-NORMANDIE
DIRECTION REGIONALE des AFFAIRES SANITAIRES & SOCIALES DE HAUTE-NORMANDIE
Service des Etablissements

A R R E T E DU 14 DECEMBRE 2009
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DU au Centre Hospitalier du Belvédère AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE AU mois d'octobre 2009

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,

- VU** le code de la santé publique,
- VU** le code de la sécurité sociale,
- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, modifié, et notamment son article 33 ;
- VU** le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,
- VU** l'arrêté 23 juillet 2004, relatifs aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse, modifié,
- VU** l'arrêté du 22 février 2008, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et la transmission d'informations issues de ce traitement, modifié ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2009, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2009, fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** l'arrêté du 9 avril 2009 fixant le coefficient de transition convergé au Centre Hospitalier du Belvédère, à compter du 1^{er} mars 2009 ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois d'octobre 2009, le 3 décembre 2009 par le Centre Hospitalier du Belvédère ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Rouen est arrêtée à **1 418 211,16 €** soit :

* **1 414 711,16 €** au titre de la part tarifée à l'activité, dont 1 414 711,16 € au titre de l'exercice courant et 0,00 € au titre de l'exercice précédent,

* **0,00 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,

* **3 500,00 €** au titre des produits et prestations.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier du Belvédère et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Rouen, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 14 décembre 2009

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

SIGNE

Christian DUBOSQ

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE HAUTE-NORMANDIE REGIONALE des AFFAIRES SANITAIRES & SOCIALES DE HAUTE-NORMANDIE
DIRECTION REGIONALE des AFFAIRES SANITAIRES & SOCIALES DE HAUTE-NORMANDIE
Service des Etablissements

A R R E T E DU 14 DECEMBRE 2009
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DU au Centre Hospitalier Universitaire de Rouen AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE AU mois d'octobre 2009

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,

- VU** le code de la santé publique,
- VU** le code de la sécurité sociale,
- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, modifié, et notamment son article 33 ;

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté 23 juillet 2004, relatifs aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse, modifié,

VU l'arrêté du 22 février 2008, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et la transmission d'informations issues de ce traitement, modifié ;

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 19 février 2009, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 février 2009, fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté du 9 avril 2009 fixant le coefficient de transition convergé au Centre Hospitalier Universitaire de Rouen, à compter du 1^{er} mars 2009 ;

VU le relevé d'activité transmis pour le mois d'octobre 2009, le 4 décembre 2009 par le Centre Hospitalier Universitaire de Rouen ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Rouen est arrêtée à **28 759 213,19 €** soit :

* **25 653 134,67 €** au titre de la part tarifée à l'activité, dont 25 653 134,67 € au titre de l'exercice courant et 0,00 € au titre de l'exercice précédent,

* **1 738 449,91 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,

* **1 367 628,61 €** au titre des produits et prestations.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier Universitaire de Rouen et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Rouen, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 14 décembre 2009

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

SIGNE

Christian DUBOSQ

AGENCE REGIONALE DE

L'HOSPITALISATION DE A R R E T E DU 14 DECEMBRE 2009

HAUTE-NORMANDIE FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DU au CRLCC Henri Becquerel AU TITRE DE

DIRECTION L'ACTIVITE DECLAREE AU mois d'octobre 2009

REGIONALE des

AFFAIRES SANITAIRES

& SOCIALES DE HAUTE-

NORMANDIE

Service des Etablissements

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, modifié, et notamment son article 33 ;

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté 23 juillet 2004, relatifs aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse, modifié,

VU l'arrêté du 22 février 2008, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et la transmission d'informations issues de ce traitement, modifié ;

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 19 février 2009, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 février 2009, fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté du 9 avril 2009 fixant le coefficient de transition convergé au CRLCC Henri Becquerel, à compter du 1^{er} mars 2009 ;

VU le relevé d'activité transmis pour le mois d'octobre 2009, le 4 décembre 2009 par le CRLCC Henri Becquerel ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Rouen est arrêtée à **4 864 551,42 €** soit :

* **3 793 779,75 €** au titre de la part tarifée à l'activité, dont 3 793 779,75 € au titre de l'exercice courant et 0,00 € au titre de l'exercice précédent,

* **1 067 847,58 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,

* **2 924,09 €** au titre des produits et prestations.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté est notifié au CRLCC Henri Becquerel et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Rouen, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 14 décembre 2009

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation

SIGNE

Christian DUBOSQ

10-0093-Arrêté du 15 janvier 2010 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû aux établissements publics de santé au titre de l'activité déclarée au mois de novembre 2009

AGENCE REGIONALE DE

L'HOSPITALISATION DE A R R E T E DU 15 JANVIER 2010

HAUTE-NORMANDIE FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DU au Groupe Hospitalier du Havre AU TITRE DE
DIRECTION L'ACTIVITE DECLAREE AU mois de novembre 2009

REGIONALE des

AFFAIRES SANITAIRES

& SOCIALES DE HAUTE-

NORMANDIE

Service des Etablissements

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, modifié, et notamment son article 33 ;

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté 23 juillet 2004, relatifs aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse, modifié,

VU l'arrêté du 22 février 2008, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et la transmission d'informations issues de ce traitement, modifié ;

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 19 février 2009, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 février 2009, fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté du 9 avril 2009 fixant le coefficient de transition convergé au Groupe Hospitalier du Havre, à compter du 1^{er} mars 2009 ;

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de novembre 2009, le 31 décembre 2009 par le Groupe Hospitalier du Havre ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Havre est arrêtée à **11 879 115,80 €** soit :

* **11 178 312,91 €** au titre de la part tarifée à l'activité, (11 144 528,83 € pour la MCO et 33 784,08 € pour l'HAD), dont 11 178 312,91 € au titre de l'exercice courant et 0,00 € au titre de l'exercice précédent,

* **478 794,20 €** au titre des spécialités pharmaceutiques, (478 794,20 € pour la MCO et 0,00 € pour l'HAD),

* **222 008,69 €** au titre des produits et prestations.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté est notifié au Groupe Hospitalier du Havre et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Havre, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 15 janvier 2010

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation

SIGNE

Christian DUBOSQ

AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION DE A R R E T E DU 15 JANVIER 2010
HAUTE-NORMANDIE FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DU à l'Hôpital de la Croix Rouge AU TITRE DE
DIRECTION L'ACTIVITE DECLAREE AU mois de novembre 2009
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES DE HAUTE-
NORMANDIE
Service des Etablissements

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, modifié, et notamment son article 33 ;

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté 23 juillet 2004, relatifs aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse, modifié,

VU l'arrêté du 22 février 2008, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et la transmission d'informations issues de ce traitement, modifié ;

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 19 février 2009, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 février 2009, fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté du 9 avril 2009 fixant le coefficient de transition convergé à l'Hôpital de la Croix Rouge, à compter du 1^{er} mars 2009 ;

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de novembre 2009, le 22 décembre 2009 par l'Hôpital de la Croix Rouge ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Seine Maritime est arrêtée à **582 659,47 €** soit :

* **558 787,68 €** au titre de la part tarifée à l'activité, (285 279,85 € pour la MCO et 273 507,83 € pour l'HAD), dont 558 787,68 € au titre de l'exercice courant et 0,00 € au titre de l'exercice précédent,

* **23 871,79 €** au titre des spécialités pharmaceutiques, (13 259,88 € pour la MCO et 10 611,91 € pour l'HAD),

* **0,00 €** au titre des produits et prestations.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté est notifié à l'Hôpital de la Croix Rouge et à la Mutualité Sociale Agricole de Seine Maritime, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 15 janvier 2010

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation

SIGNE

Christian DUBOSQ

AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION DE HAUTE-NORMANDIE
DIRECTION REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES DE HAUTE-
NORMANDIE
Service des Etablissements

A R R E T E DU 15 JANVIER 2010

FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DU au Centre Hospitalier Intercommunal
d'Elbeuf/Louviers AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE AU mois de novembre 2009

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,

VU le code de la santé publique,
VU le code de la sécurité sociale,
VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, modifié, et notamment son article 33 ;
VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
VU le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,
VU l'arrêté 23 juillet 2004, relatifs aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse, modifié,
VU l'arrêté du 22 février 2008, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et la transmission d'informations issues de ce traitement, modifié ;
VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
VU l'arrêté du 19 février 2009, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
VU l'arrêté du 27 février 2009, fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
VU l'arrêté du 9 avril 2009 fixant le coefficient de transition convergé au Centre Hospitalier Intercommunal d'Elbeuf/Louviers, à compter du 1^{er} mars 2009 ;
VU le relevé d'activité transmis pour le mois de novembre 2009, le 31 décembre 2009 par le Centre Hospitalier Intercommunal d'Elbeuf/Louviers ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie d'Elbeuf est arrêtée à **5 312 090,01 €** soit :

* **5 103 856,06 €** au titre de la part tarifée à l'activité, (4 988 339,18 € pour la MCO et 115 516,88 € pour l'HAD), dont 5 103 856,06 € au titre de l'exercice courant et 0,00 € au titre de l'exercice précédent,

* **162 734,93 €** au titre des spécialités pharmaceutiques, (161 606,05 € pour la MCO et 1 128,88 € pour l'HAD),

* **45 499,02 €** au titre des produits et prestations.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier Intercommunal d'Elbeuf/Louviers et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie d'Elbeuf, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 15 janvier 2010

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation

SIGNE

Christian DUBOSQ

AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION DE HAUTE-NORMANDIE
DIRECTION REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES DE HAUTE-
NORMANDIE
Service des Etablissements

A R R E T E DU 15 JANVIER 2010

FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DU au Centre Hospitalier de Dieppe AU TITRE DE
L'ACTIVITE DECLAREE AU mois de novembre 2009

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,

VU le code de la santé publique,
VU le code de la sécurité sociale,
VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, modifié, et notamment son article 33 ;

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté 23 juillet 2004, relatifs aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse, modifié,

VU l'arrêté du 22 février 2008, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et la transmission d'informations issues de ce traitement, modifié ;

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 19 février 2009, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 février 2009, fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté du 9 avril 2009 fixant le coefficient de transition convergé au Centre Hospitalier de Dieppe, à compter du 1^{er} mars 2009 ;

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de novembre 2009, le 8 janvier 2010 par le Centre Hospitalier de Dieppe ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Dieppe est arrêtée à **3 948 227,10 €** soit :

* **3 730 466,55 €** au titre de la part tarifée à l'activité, dont 3 705 895,82 € au titre de l'exercice courant et 24 570,73 € au titre de l'exercice précédent,

* **153 759,49 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,

* **64 001,06 €** au titre des produits et prestations.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de Dieppe et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Dieppe, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 15 janvier 2010

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

SIGNE

Christian DUBOSQ

AGENCE REGIONALE DE

L'HOSPITALISATION DE A R R E T E DU 15 JANVIER 2010

HAUTE-NORMANDIE FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DU au Centre Hospitalier de Fécamp AU TITRE DE

DIRECTION L'ACTIVITE DECLAREE AU mois de novembre 2009

REGIONALE des

AFFAIRES SANITAIRES

& SOCIALES DE HAUTE-

NORMANDIE

Service des Etablissements

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, modifié, et notamment son article 33 ;

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté 23 juillet 2004, relatifs aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse, modifié,

VU l'arrêté du 22 février 2008, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et la transmission d'informations issues de ce traitement, modifié ;

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 19 février 2009, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 février 2009, fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté du 9 avril 2009 fixant le coefficient de transition convergé au Centre Hospitalier de Fécamp, à compter du 1^{er} mars 2009 ;

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de novembre 2009, le 31 décembre 2009 par le Centre Hospitalier de Fécamp ;
ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Fécamp est arrêtée à **1 599 141,88 €** soit :

* **1 565 603,01 €** au titre de la part tarifée à l'activité, dont 1 565 603,01 € au titre de l'exercice courant et 0,00 € au titre de l'exercice précédent,

* **32 838,87 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,

* **700,00 €** au titre des produits et prestations.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de Fécamp et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Fécamp, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 15 janvier 2010

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation

SIGNE

Christian DUBOSQ

AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION DE A R R E T E DU 15 JANVIER 2010
HAUTE-NORMANDIE FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DU au Centre Hospitalier de Lillebonne AU TITRE
DIRECTION DE L'ACTIVITE DECLAREE AU mois de novembre 2009
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES DE HAUTE-
NORMANDIE
Service des Etablissements

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, modifié, et notamment son article 33 ;

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté 23 juillet 2004, relatifs aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse, modifié,

VU l'arrêté du 22 février 2008, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et la transmission d'informations issues de ce traitement, modifié ;

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 19 février 2009, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 février 2009, fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté du 9 avril 2009 fixant le coefficient de transition convergé au Centre Hospitalier de Lillebonne, à compter du 1^{er} mars 2009 ;

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de novembre 2009, le 18 décembre 2009 par le Centre Hospitalier de Lillebonne ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Seine Maritime est arrêtée à **795 633,07 €** soit :

* **757 987,58 €** au titre de la part tarifée à l'activité, dont 757 987,58 € au titre de l'exercice courant et 0,00 € au titre de l'exercice précédent,

* **36 245,49 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,

* **1 400,00 €** au titre des produits et prestations.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de Lillebonne et à la Mutualité Sociale Agricole de Seine Maritime, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 15 janvier 2010

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation

SIGNE

Christian DUBOSQ

AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION DE HAUTE-NORMANDIE
DIRECTION REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES DE HAUTE-
NORMANDIE
Service des Etablissements

A R R E T E DU 15 JANVIER 2010
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DU au Centre Hospitalier de Neufchâtel en Bray
AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE AU mois de novembre 2009

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,

VU le code de la santé publique,
VU le code de la sécurité sociale,
VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, modifié, et notamment son article 33 ;
VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
VU le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,
VU l'arrêté 23 juillet 2004, relatifs aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse, modifié,
VU l'arrêté du 22 février 2008, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et la transmission d'informations issues de ce traitement, modifié ;
VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
VU l'arrêté du 19 février 2009, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
VU l'arrêté du 27 février 2009, fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
VU l'arrêté du 9 avril 2009 fixant le coefficient de transition convergé au Centre Hospitalier de Neufchâtel en Bray, à compter du 1^{er} mars 2009 ;
VU le relevé d'activité transmis pour le mois de novembre 2009, le 23 décembre 2009 par le Centre Hospitalier de Neufchâtel en Bray ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Seine Maritime est arrêtée à **109 530,49 €** soit :

* **109 530,49 €** au titre de la part tarifée à l'activité, dont 109 530,49 € au titre de l'exercice courant et 0,00 € au titre de l'exercice précédent,

* **0,00 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,

* **0,00 €** au titre des produits et prestations.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de Neufchâtel en Bray et à la Mutualité Sociale Agricole de Seine Maritime, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 15 janvier 2010

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation

SIGNE

Christian DUBOSQ

AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION DE HAUTE-NORMANDIE
DIRECTION REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES DE HAUTE-
NORMANDIE
Service des Etablissements

A R R E T E DU 15 JANVIER 2010
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DU au Centre Hospitalier de Eu AU TITRE DE
L'ACTIVITE DECLAREE AU mois de novembre 2009

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,

VU le code de la santé publique,
VU le code de la sécurité sociale,
VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, modifié, et notamment son article 33 ;
VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant

dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté 23 juillet 2004, relatifs aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse, modifié,

VU l'arrêté du 22 février 2008, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et la transmission d'informations issues de ce traitement, modifié ;

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 19 février 2009, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 février 2009, fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté du 9 avril 2009 fixant le coefficient de transition convergé au Centre Hospitalier de Eu, à compter du 1^{er} mars 2009 ;

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de novembre 2009, le 31 décembre 2009 par le Centre Hospitalier de Eu ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Dieppe est arrêtée à **263 881,39 €** soit :

* **263 881,39 €** au titre de la part tarifée à l'activité, dont 263 881,39 € au titre de l'exercice courant et 0,00 € au titre de l'exercice précédent,

* **0,00 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,

* **0,00 €** au titre des produits et prestations.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de Eu et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Dieppe, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 15 janvier 2010

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

SIGNE

Christian DUBOSQ

AGENCE REGIONALE DE

L'HOSPITALISATION DE A R R E T E DU 15 JANVIER 2010

HAUTE-NORMANDIE FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DU au Centre Hospitalier du Belvédère AU TITRE

DIRECTION DE L'ACTIVITE DECLAREE AU mois de novembre 2009

REGIONALE des

AFFAIRES SANITAIRES

& SOCIALES DE HAUTE-

NORMANDIE

Service des Etablissements

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, modifié, et notamment son article 33 ;

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté 23 juillet 2004, relatifs aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse, modifié,

VU l'arrêté du 22 février 2008, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et la transmission d'informations issues de ce traitement, modifié ;

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 19 février 2009, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 février 2009, fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté du 9 avril 2009 fixant le coefficient de transition convergé au Centre Hospitalier du Belvédère, à compter du 1^{er} mars 2009 ;

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de novembre 2009, le 7 janvier 2010 par le Centre Hospitalier du Belvédère ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Rouen est arrêtée à **1 430 031,38 €** soit :

* **1 427 231,38 €** au titre de la part tarifée à l'activité, dont 1 427 231,38 € au titre de l'exercice courant et 0,00 € au titre de l'exercice précédent,

* **0,00 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,

* **2 800,00 €** au titre des produits et prestations.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier du Belvédère et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Rouen, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 15 janvier 2010

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation

SIGNE

Christian DUBOSQ

AGENCE REGIONALE DE

L'HOSPITALISATION DE A R R E T E DU 15 JANVIER 2010

HAUTE-NORMANDIE FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DU au Centre Hospitalier Universitaire de Rouen

DIRECTION AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE AU mois de novembre 2009

REGIONALE des

AFFAIRES SANITAIRES

& SOCIALES DE HAUTE-

NORMANDIE

Service des Etablissements

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, modifié, et notamment son article 33 ;

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté 23 juillet 2004, relatifs aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse, modifié,

VU l'arrêté du 22 février 2008, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et la transmission d'informations issues de ce traitement, modifié ;

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 19 février 2009, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 février 2009, fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté du 9 avril 2009 fixant le coefficient de transition convergé au Centre Hospitalier Universitaire de Rouen, à compter du 1^{er} mars 2009 ;

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de novembre 2009, le 5 janvier 2010 par le Centre Hospitalier Universitaire de Rouen ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Rouen est arrêtée à **26 799 066,01 €** soit :

* **24 511 636,84 €** au titre de la part tarifée à l'activité, dont 24 511 636,84 € au titre de l'exercice courant et 0,00 € au titre de l'exercice précédent,

* **1 466 223,04 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,

* **821 206,13 €** au titre des produits et prestations.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier Universitaire de Rouen et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Rouen, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 15 janvier 2010

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation

SIGNE

Christian DUBOSQ

AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION DE HAUTE-NORMANDIE
DIRECTION REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES DE HAUTE-
NORMANDIE
Service des Etablissements

A R R E T E DU 15 JANVIER 2010
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DU au CRLCC Henri Becquerel AU TITRE DE
L'ACTIVITE DECLAREE AU mois de novembre 2009

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,

- VU** le code de la santé publique,
VU le code de la sécurité sociale,
VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, modifié, et notamment son article 33 ;
VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
VU le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,
VU l'arrêté 23 juillet 2004, relatifs aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse, modifié,
VU l'arrêté du 22 février 2008, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et la transmission d'informations issues de ce traitement, modifié ;
VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
VU l'arrêté du 19 février 2009, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
VU l'arrêté du 27 février 2009, fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
VU l'arrêté du 9 avril 2009 fixant le coefficient de transition convergé au CRLCC Henri Becquerel, à compter du 1^{er} mars 2009 ;
VU le relevé d'activité transmis pour le mois de novembre 2009, le 8 janvier 2010 par le CRLCC Henri Becquerel ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Rouen est arrêtée à **4 278 474,96 €** soit :

* **3 218 016,31 €** au titre de la part tarifée à l'activité, dont 3 218 016,31 € au titre de l'exercice courant et 0,00 € au titre de l'exercice précédent,

* **1 056 093,91 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,

* **4 364,74 €** au titre des produits et prestations.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté est notifié au CRLCC Henri Becquerel et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Rouen, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 15 janvier 2010

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation

SIGNE

Christian DUBOSQ

13.2. CROSS Sanitaire

10-0081-Renouvellement d'autorisation concernant un équipement matériel lourd d'imagerie par résonance magnétique (IRM) au Groupe Radiologique Havrais - LE HAVRE Centre.

republique française
Liberté Egalité Fraternité

**Agence Régionale de l'Hospitalisation
de Haute-Normandie**

RENOUVELLEMENT TACITE

Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée au Groupe Radiologique Havrais - LE HAVRE Centre pour un équipement lourd d'imagerie par résonance magnétique (IRM) est tacitement renouvelé en date du 9 décembre 2009. Ce renouvellement prend effet à partir du 20 décembre 2010.

10-0109-Arrêté modificatif fixant la composition de la Conférence Sanitaire du territoire du HAVRE

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION
DE HAUTE-NORMANDIE

Ministère de la Santé, de la Jeunesse, des Sports et de la Vie associative

DIRECTION REGIONALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DE HAUTE-NORMANDIE

Affaire suivie par :

Agnès CAROUGE

Tél : 02.32.18.31.01.

Fax : 02.32.18.89.70.

e-mail : agnes.carouge@sante.gouv.fr

Crosssanitaire/csdeterritoire/

ArrêtéCSTHAVRE

ARRETÉ

fixant la composition
de la Conférence Sanitaire du territoire du Havre

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION
DE HAUTE-NORMANDIE

VU:

Le code de la santé publique, et notamment les articles L 6131-1 à 6131-4 et R 713-1-1 à R 713-1-16,

L'ordonnance n°2003-850 du 04 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements et services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation,

Le décret n°2005-434 du 6 mai 2005 et le décret n°2007-133 du 30 janvier 2007 relatifs à l'organisation et à l'équipement sanitaires et modifiant le code de la santé publique,

La circulaire n° DHOS/04/2005 du 4 octobre 2005 relative à l'entrée en vigueur de certaines dispositions du Code de la Santé Publique prises en application de l'ordonnance précitée,

L'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie du 16 décembre 2005 arrêtant les limites des territoires de santé pour la région Haute-Normandie,

L'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie du 13 janvier 2006 et des arrêtés modificatifs n° 1 du 15 mai 2006 et n° 2 du 10 octobre 2006 fixant la composition de la Conférence Sanitaire du territoire du HAVRE,

Considérant les propositions émises par l'association départementale des maires de Seine-Maritime pour la désignation de membres,

ARRETE

Article 1er. Sont désignés membres de la Conférence Sanitaire du territoire du Havre :

1° a) - En tant que représentants des établissements publics de santé :

a) Les établissements du territoire

Groupe Hospitalier du HAVRE (2 membres)

Le Directeur de l'Etablissement, ou son représentant,

Le Président de la commission médicale d'établissement ou à défaut un membre du personnel médical désigné par la commission,

Centre Hospitalier Intercommunal du Pays des Hautes-Falaises de FECAMP (2 membres)

Le Directeur de l'Etablissement, ou son représentant,
Le Président de la commission médicale d'établissement ou à défaut un membre du personnel médical désigné par la commission,

Centre Hospitalier de LILLEBONNE (2 membres)

Le Directeur de l'Etablissement, ou son représentant,
Le Président de la commission médicale d'établissement ou à défaut un membre du personnel médical désigné par la commission,

Centre Hospitalier de PONT AUDEMER (2 membres)

Le Directeur de l'Etablissement, ou son représentant,
Le Président de la commission médicale d'établissement ou à défaut un membre du personnel médical désigné par la commission,

Hôpital local de BOLBEC (2 membres)

Le Directeur de l'Etablissement, ou son représentant,
Le Président de la commission médicale d'établissement ou à défaut un membre du personnel médical désigné par la commission,

Hôpital local de SAINT ROMAIN DE COLBOSC (2 membres)

Le Directeur de l'Etablissement, ou son représentant,
Le Président de la commission médicale d'établissement ou à défaut un membre du personnel médical désigné par la commission,

b) Le centre hospitalier régional

Centre Hospitalier Régional Universitaire de ROUEN (2 membres)

Le Directeur Général de l'Etablissement, ou son représentant,
Le Président de la commission médicale d'établissement ou à défaut un membre du personnel médical désigné par la commission,

1° b) - En tant que représentants des établissements privés de santé :

Maison de repos "Les Jonquilles" de GAINNEVILLE (2 membres)

Le Directeur de l'Etablissement, ou son représentant,
Le Président de la conférence médicale d'établissement ou à défaut un membre du personnel médical désigné par la conférence,

Clinique des Ormeaux du HAVRE (2 membres)

Le Directeur de l'Etablissement, ou son représentant,
Le Président de la conférence médicale d'établissement ou à défaut un membre du personnel médical désigné par la conférence,

Société des Cliniques Colmoulins et François 1^{er} du HAVRE (2 membres)

Le Directeur de l'Etablissement, ou son représentant,
Le Président de la conférence médicale d'établissement ou à défaut un membre du personnel médical désigné par la conférence,

Centre de Rééducation de la Hève au HAVRE (2 membres)

Le Directeur de l'Etablissement, ou son représentant,
Le Président de la conférence médicale d'établissement ou à défaut un membre du personnel médical désigné par la conférence,

Centre «La Roseraie» de SAINTE ADRESSE (2 membres)

Le Directeur de l'Etablissement, ou son représentant,
Le Président de la conférence médicale d'établissement ou à défaut un membre du personnel médical désigné par la conférence,

Clinique de l'Abbaye de FECAMP (2 membres)

Le Directeur de l'Etablissement, ou son représentant,

Le Président de la conférence médicale d'établissement ou à défaut un membre du personnel médical désigné par la conférence,

Clinique Tous Vents de LILLEBONNE (2 membres)

Le Directeur de l'Etablissement, ou son représentant,
Le Président de la conférence médicale d'établissement ou à défaut un membre du personnel médical désigné par la conférence,

2° - En tant que représentants des professionnels de santé libéraux :

médecins exerçant à titre libéral :

Monsieur le Docteur Alain PROBST, médecin généraliste,
Monsieur le Docteur Laurent VERZAUX, radiologue,
désignés par l'URML,

représentants des autres professionnels de santé :

Madame Marie-Françoise LELIEVRE, infirmière
désignée par le syndicat des infirmiers libéraux,

Monsieur Patrick STEINBERG, masseur-kinésithérapeute,
désigné par le syndicat FFMKR 76 des masseurs-kinésithérapeutes,

Monsieur Christophe DELPLANQUE – pharmacien,
désigné par le syndicat des pharmaciens,

Madame Isabelle LEFEBVRE, sage-femme,
désignée par le conseil départemental de l'ordre des sages-femmes,

3° - En tant que représentants des centres de santé :

Non pourvu,
désigné par la Croix Rouge Française,

Monsieur Michel PAVIET,
désigné par la Mutualité Française,

4° - En tant que représentants des usagers :

Madame Jacqueline DOMMANGET,
Madame Yvette DIEU,
désignés par l'Union Fédérale des Consommateurs – Que Choisir,

5° - En tant que représentants les maires des communes :

Monsieur Dominique METOT, maire de Bolbec,
Monsieur Patrick JEANNE, maire de Fécamp,
Madame Christine GIRAUD, adjointe au maire de Gainneville,
Monsieur François GUEGAN, maire d' Harfleur,
Monsieur Antoine RUFENACHT, maire du Havre,
Monsieur Nicolas BEAUSSART, maire de Lillebonne,
Madame Claudette RINGOT, adjointe au maire de Saint-Romain-de-Colbosc,
Monsieur Patrice GELARD, maire de Sainte-Adresse,
désignés par l'Association Départementale des Maires de Seine-Maritime,

Monsieur Michel LEROUX, maire de Pont-Audemer,
désigné par l'Union des Maires et des Elus de l'Eure,

6° - En tant que représentants les présidents des communautés :

Monsieur Hervé NIEPCERON, vice président de la Communauté de Communes « Campagne de Caux »,
Monsieur Jean-Claude WEISS, vice-président de la Communauté de Communes de Port-Jérôme,
désignés par l'Association Départementale des Maires de Seine-Maritime,

7° - En tant que représentants les maires qui exercent la fonction de président de pays :

Monsieur Joël CLEMENT, président de Pays de Caux-Vallée de Seine,
désigné par l'Association Départementale des Maires de Seine-Maritime,

8° - En tant que Conseiller Général :

Madame Mireille GARCIA,
désignée par le Conseil Général de la Seine-Maritime,

Monsieur Alain HUARD,
désigné par le Conseil Général de l'Eure,

9° - En tant que Conseiller Régional :

Madame Claudine LELIEVRE,
désignée par le Conseil Régional de Haute-Normandie,

Article 2. Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation, le directeur de l'union régionale des caisses d'assurance maladie, les directeurs départementaux des affaires sanitaires et sociales des départements situés en tout ou partie dans le ressort territorial de la conférence, les médecins inspecteurs de santé publique et les médecins conseils régionaux des régimes d'assurance maladie, ou leurs représentants, peuvent assister aux réunions de la conférence et participer aux débats. Ils ne prennent pas part au vote.

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation peut se faire accompagner des personnes de son choix.

Article 3. Le mandat des membres de la conférence sanitaire du territoire du Havre prend fin en même temps que les fonctions aux titres desquelles ils ont été désignés.

Article 4. Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Article 5. Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie, Madame le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de la Haute-Normandie et Messieurs les Directeurs Départementaux des Affaires Sanitaires et Sociales de la Seine Maritime et de l'Eure sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Seine-Maritime et de l'Eure.

Rouen, le
Rouen, le 28 janvier 2010
Le directeur de l'Agence
Régionale de l'Hospitalisation
de Haute-Normandie

signé

Christian DUBOSQ

13.3. Pôle social

10-0010-Nomination des membres du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'EURE

LE PREFET
de la région de Haute-Normandie
PREFET de la Seine-Maritime

A R R E T E

OBJET : Nomination des membres du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'EURE.

VU : le Code de la Sécurité Sociale et notamment les articles L. 211-2, R. 211-1 et D. 231-2 à D. 231-5 ;

l'arrêté du 14 décembre 2009 désignant les quatre institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie pour siéger au sein du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'EURE ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Sont nommés membres du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'EURE :

En tant que représentants des assurés sociaux sur désignation de :

La Confédération Générale du Travail (CGT) :

<u>Titulaires</u> :	M. Denis REMANDE
	M. Patrick THUILLIER
<u>Suppléants</u> :	M. Jean-Noël CHINAL
	Mme Nadine PONCELET

La Confédération Générale du Travail – Force ouvrière (CGT-FO) :

<u>Titulaires</u> :	M. Franck GERVAIS
	M. Patrice RAOUX
<u>Suppléants</u> :	M. Patrick ROLLET

M. Marc BEAUVILIN

La Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT) :

Titulaires : M. Jean-Luc LEFRANCOIS
M. Jacques DAVOUST
Suppléants : Mme Micheline LAMBERT
M. Daniel TARAMINI

La Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (CFTC) :

Titulaire : M. Gérard DENIS
Suppléant : M. Didier LAMY

La Confédération Française de l'Encadrement CGC (CFE-CGC) :

Titulaire : M. François PICHEREAU
Suppléant : M. Ladislav PAVLATA

En tant que représentants des employeurs sur désignation :

du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF) :

Titulaires : M. Michel CADIEU
Mme Fabienne CLAIRAY
Mme Dominique COMBLE
M. Damien FERRER
Suppléants : M
M
M
M

de la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises (CGPME) :

Titulaires : M
M
Suppléants : M
M

de l'Union Professionnelle Artisanale (UPA) :

Titulaires : Mme Marie-Thérèse LENORMAND
M. Guy LAINEY
Suppléants : Mme Delphine RENARD
M. Alain LIZART

En tant que représentants de la Fédération Nationale de la Mutualité Française (FNMF) :

Titulaires : Mme Monique LEMARCHAND
M. Vahram SERAIDARIAN
Suppléants : Mme Francine TOUTAIN
M. Jean BOULAY

En tant que représentants des institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie :

Association des Accidentés de la Vie (FNATH) :

Titulaire : M. Michel DEBONNAIRE
Suppléant : M. Olivier BRUERE

Union Nationale des Associations des Professions Libérales (UNAPL) :

Titulaire : M. Alain DESSEAUX
Suppléant : M. Jean-Claude SOUBRANE

Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) :

Titulaire : Mme Soline MAILLARD
Suppléant : Mme Valérie BALEZ

Association membre du Collectif Inter associatif Sur la Santé (CISS) :

Titulaire : Mme Liliane CASSAIGNE
Suppléant : M

En tant que personne qualifiée :

- M. Patrick GUESNET.

Article 2 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute-Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des départements de la Seine-Maritime et de l'Eure.

ROUEN, le 28 décembre 2009

Le Préfet

Signé : Rémi CARON

10-0011-Nomination des membres du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du HAVRE

LE PREFET
de la région de Haute-Normandie
PREFET de la Seine-Maritime

A R R E T E

OBJET : Nomination des membres du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du HAVRE.

VU : le Code de la Sécurité Sociale et notamment les articles L. 211-2, R. 211-1 et D. 231-2 à D. 231-5 ;

l'arrêté du 14 décembre 2009 désignant les quatre institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie pour siéger au sein du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du HAVRE ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Sont nommés membres du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du HAVRE :

En tant que représentants des assurés sociaux sur désignation de :

La Confédération Générale du Travail (CGT) :

Titulaires : Mme Janine BOUGON
M. Lionel ARGENTIN
Suppléants : Mme Claude DELACOUR
M. Jérémie JULIEN

La Confédération Générale du Travail – Force ouvrière (CGT-FO) :

Titulaires : Mme Nadine FORTIN
M. Jean-François DEPELCHIN
Suppléants : M. Mario DE SACCO
M. Jean-Marc COLLANGE

La Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT) :

Titulaires : Mme Chantal ANDRIEU
M. Philippe GLACET
Suppléants : M. Pierre HEUVET
Mme Claire BOSSER

La Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (CFTC) :

Titulaire : M. Maurice LE QUELLEC
Suppléant : M. Christian BUQUET

La Confédération Française de l'Encadrement CGC (CFE-CGC) :

Titulaire : Mme Marie-Odile LECHEVALIER
Suppléant : M. Thierry SEBILLET

En tant que représentants des employeurs sur désignation :

du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF) :

Titulaires : Mme Claudie ALEXANDRE-LEMESLE
M. Gilbert BELLET
M. Dominique FERME
M. Benoît SAINT-ARNOULT
Suppléants : M. Bernard CRABOUILLET
M. Jonathan BOULANGER
M. Dominique BLONDEL
M

de la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises (CGPME) :

Titulaires : M
Suppléants : M
M

de l'Union Professionnelle Artisanale (UPA) :

Titulaires : M. Daniel COUROYER
M. Michel TOURMENTE
Suppléants : M. Alain AUBERT
M. Grégory PITOIS

En tant que représentants de la Fédération Nationale de la Mutualité Française (FNMF) :

Titulaires : M. Gilles DESBROUSSES
M. Xavier LEMARCIS

Suppléants : Mme Louise COGNARD
M. Dominique RICOUARD

En tant que représentants des institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie :

Association des Accidentés de la Vie (FNATH) :
Titulaire : M. Jean-Marie FERMENT
Suppléant : Mme Marie-Claire AÏT-SAÏD

Union Nationale des Associations des Professions Libérales (UNAPL) :
Titulaire : M. Dominique MABILLE
Suppléant : M. Laurent PARRAD

Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) :
Titulaire : Mme Laurence VASSE
Suppléant : M. Hervé BARON

Association membre du Collectif Inter associatif Sur la Santé (CISS) :
Titulaire : M. Pascal GIAMELUCA
Suppléant : Mme Sylvine TRANCHARD

En tant que personne qualifiée :
- Mme Véra MONFORT.

Article 2 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute-Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des départements de la Seine-Maritime et de l'Eure.

ROUEN, le 28 décembre 2009

Le Préfet

Signé : Rémi CARON

10-0012-Nomination des membres du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de ROUEN - ELBEUF - DIEPPE - SEINE-MARITIME

LE PREFET
de la région de Haute-Normandie
PREFET de la Seine-Maritime

A R R E T E

OBJET : Nomination des membres du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de ROUEN - ELBEUF - DIEPPE - SEINE-MARITIME.

VU : le Code de la Sécurité Sociale et notamment les articles L. 211-2, R. 211-1 et D. 231-2 à D. 231-5 ;

l'arrêté du 14 décembre 2009 désignant les quatre institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie pour siéger au sein du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de ROUEN - ELBEUF - DIEPPE - SEINE-MARITIME ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Sont nommés membres du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de ROUEN - ELBEUF - DIEPPE - SEINE-MARITIME :

En tant que représentants des assurés sociaux sur désignation de :

La Confédération Générale du Travail (CGT) :
Titulaires : M. Jean-Pierre DELCROIX
M. Philippe PAGÈS
Suppléants : Mme Muriel DRAGON
M. Manuel GOUET

La Confédération Générale du Travail – Force ouvrière (CGT-FO) :
Titulaires : Mme Maryse TRAVERS
M. Eric ANQUETIL
Suppléants : M. Emile GOSSET
M. Patrick BULTEL

La Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT) :
Titulaires : M. Sylvain BIENAIME
M. Roland CORNILLOT
Suppléants : Mme Evelyne CAILLEMET
M. Eric VARD

La Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (CFTC) :

Titulaire : M. Thierry BROUT
Suppléant : M. Stéphane DUBOS

La Confédération Française de l'Encadrement CGC (CFE-CGC) :

Titulaire : M. Alain HEINTZ
Suppléant : M. Bernard SIMON

En tant que représentants des employeurs sur désignation :

du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF) :

Titulaires : Mme Arlette ADAM
Mme Marie-Françoise GRIBOVAL
M. Gérard ATGER
M. Patrick MORON
Suppléants : M. Guy BUISSON
M. Jean-Pierre ROUSSEAU
M. Eric TABOUELLE
M

de la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises (CGPME) :

Titulaires : M. Patrice BAVILLE
M. Daniel NEVEU
Suppléants : Mme Catherine DUCLOS
M. François MUSILLO

de l'Union Professionnelle Artisanale (UPA) :

Titulaires : Mme Catherine PAUCOD
M. René DECHAMPS
Suppléants : M. Jean-Claude DEMOUCHEY
Mme Josette DAIMEZ

En tant que représentants de la Fédération Nationale de la Mutualité Française (FNMF) :

Titulaires : Mme Annick ANQUETIL
M. Philippe ROCREE
Suppléants : M. Yannick FOLL
M. Michel PAVIET

En tant que représentants des institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie :

Association des Accidentés de la Vie (FNATH) :

Titulaire : M. Daniel DEBONNE
Suppléant : M

Union Nationale des Associations des Professions Libérales (UNAPL) :

Titulaire : M. Guillaume VALLET
Suppléant : M

Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) :

Titulaire : Mme Florence PETIT
Suppléant : M. Werner FELGER

Association membre du Collectif Inter associatif Sur la Santé (CISS) :

Titulaire : Mme Claudine LAGACHE
Suppléant : M

En tant que personne qualifiée :

- Mme Béatrice PHILIPPET.

Article 2 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute-Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des départements de la Seine-Maritime et de l'Eure.

ROUEN, le 4 Janvier 2010

Le Préfet

Signé : Rémi CARON

14. SOUS-PREFECTURE DE DIEPPE

14.1. Service des Relations avec les Collectivités Locales

10-0035-Syndicat intercommunal urbain d'alimentation en eau potable de la basse Bresle

Dieppe, le 7 décembre 2009

LE PREFET
De la région de Picardie
Préfet de la Somme
Chevalier de la légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

LE PREFET
De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Syndicat intercommunal urbain d'alimentation en eau potable de la Basse-Bresle – nouveaux statuts

VU :

Le code général des collectivités territoriale (CGCT), notamment les articles L.5212-1 et L.5211-17 ;

L'arrêté interpréfectoral du 6 octobre 1961 portant création du Syndicat intercommunal urbain d'alimentation en eau potable de la Basse Bresle ;

L'arrêté interpréfectoral du 18 novembre 1963 portant la durée du syndicat de 30 ans à 60 ans ;

La délibération du comité syndical du 23 juillet 2009 sollicitant la refonte des statuts du Syndicat intercommunal urbain d'alimentation en eau potable de la Basse Bresle ;

Le projet des nouveaux statuts du syndicat ;

Les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes approuvant le projet :

Eu du 13 novembre 2009, Le Tréport du 15 septembre 2009, Mers-les-Bains du 20 novembre 2009, Ponts et Marais du 6 août 2009 ;

CONSIDERANT :

Que l'ensemble des conseils municipaux des communes membres a accepté les nouveaux statuts du Syndicat Intercommunal Urbain d'Alimentation en Eau Potable de la Basse Bresle ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime et M. le secrétaire général de la préfecture de la Somme

ARRETTENT

Article 1 : Les statuts du Syndicat Intercommunal Urbain d'Alimentation en Eau Potable de la Basse Bresle tels qu'ils ressortaient de l'arrêté préfectoral de création sont abrogés.

Article 2 : Les nouveaux statuts du Syndicat sont rédigés comme suit :

ARTICLE 1er : Origine

Par arrêté préfectoral du 6 octobre 1961 modifié le 18 novembre 1963 et application des articles L.5212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il a été créé entre les communes de EU, LE TREPORT et MERS LES BAINS un syndicat qui a pris la dénomination de « Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable des villes d'EU, DU TREPORT et MERS LES BAINS »

L'adhésion à ce syndicat de la commune de PONTS ET MARAIS, le 29 juin 1978 justifie l'objet des présents statuts se substituant aux arrêtés précités et ayant pour but d'actualiser et d'adapter les règles statutaires et les principes juridiques de la structure existante, dont la dénomination devient la suivante :

« SYNDICAT INTERCOMMUNAL URBAIN D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE
DE LA BASSE BRESLE »

ARTICLE 2 : Compétence

Le syndicat pour objet l'exercice des compétences d'autorité organisatrice du service public de distribution d'eau potable sur la totalité du territoire des communes associées. Les territoires sont les suivants :

EU :	La totalité du territoire tel que défini par les limites cadastrales
MERS LES BAINS	La totalité du territoire tel que défini par les limites cadastrales
LE TREPORT	La totalité du territoire tel que défini par les limites cadastrales
PONTS ET MARAIS	La totalité du territoire tel que défini par les limites cadastrales.

Cette compétence exercée sur la totalité des territoires des communes membres pourra, à des fins économiques, amener le syndicat à signer des conventions avec les syndicats voisins d'alimentation en eau potable pour assurer la desserte en eau potable des habitations, des établissements ou des hameaux isolés proches des limites cadastrales.

Activités exercées par le syndicat :

Autorité organisatrice du service de distribution et choix du mode de gestion des installations de production, stockage et réseaux de distributions publics.

Passation avec les entreprises de contrats de délégation de service public ou de contrats de prestations de service ou exploitation du service en régie.

Passation avec l'entreprise délégataire de tous les actes relatifs à la délégation du service public.

Contrôle des activités des entreprises délégataires, prestataires de services ou de fonctionnement en régie.

Etudes générales et maîtrise d'ouvrage des travaux de premier établissement, renforcement, renouvellement.

Maîtrise d'ouvrage pour tous les travaux et ouvrages d'adduction réalisés sur le territoire des collectivités membres dont le syndicat est affectataire et pour lesquels il exercera sa compétence d'autorité organisatrice.

Achat et vente d'eau à l'extérieur des limites du territoire syndical.

Représentation des collectivités membres.

ARTICLE 3 : Durée

Le syndicat est créé pour une durée illimitée.

ARTICLE 4 : Siège social

Le siège social du syndicat est fixé dans ses bureaux au numéro 6 de la rue Legout Lesage à PONTS ET MARAIS – 76260 –

ARTICLE 5 : Comptable du syndicat

Les fonctions de receveur syndical sont exercées par le Chef de Poste de la Trésorerie Publique territorialement compétente.

ARTICLE 6 : Fonctionnement

Le syndicat est administré par un comité de délégués élus par les assemblées délibérantes des collectivités membres à raison de trois délégués titulaires par commune.

Un délégué étant dans l'impossibilité d'assister à une assemblée délibérante aura la possibilité de se faire représenter en donnant un pouvoir écrit à un autre délégué. Chaque délégué présent en assemblée délibérante ne pourra être porteur que d'un seul pouvoir.

Le comité syndical élit en son sein un bureau composé d'un président, et de trois vice-présidents.

ARTICLE 7 :

Le syndicat pourvoit à ses dépenses à l'aide des ressources liées à ses compétences notamment, les sommes dues par les usagers du service de l'eau, les entreprises délégataires et éventuellement, à titre exceptionnel, les communes membres.

Il perçoit les subventions et contracte les emprunts nécessaires.

En cas de participation financière des communes au budget du syndicat, celle-ci est déterminée de façon solidaire au prorata du nombre d'abonnés desservis par le syndicat.

ARTICLE 8 :

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des conseils municipaux des communes les ayant adoptés.

ARTICLE 9 :

Les présents statuts annulent et remplacent les statuts du syndicat tels qu'ils ressortent des arrêtés préfectoraux des 6 octobre 1961 et 18 novembre 1963.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Somme, Monsieur le sous-préfet de Dieppe, Madame le sous-préfet d'Abbeville, Monsieur le président du syndicat, Mesdames et Messieurs les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié ainsi qu'à Messieurs les présidents des chambres régionales des comptes de Haute Normandie et de Picardie et à Messieurs les Trésoriers-payeurs généraux de la Seine-Maritime et de la Somme, et sera publié au Recueil des actes administratifs de l'Etat de ces départements.

LE PREFET

De la Région Picardie

Préfet de la Somme

Le Secrétaire Général : Christian RIGUET

LE PREFET

de la Région de Haute-Normandie

Préfet de la Seine-Maritime

Le Secrétaire Général : Jean Michel MOUGARD

10-0055-SIAEPA du Bray-Sud - nouvelle dénomination et transfert du siège -

Affaire suivie par : Nicole Bujak-Bon

☎ : 02 35 06 30 10

✉ : 02 35 06 31 54

mél : nicole.bujak-bon@seine-maritime.pref.gouv.fr

LA PREFETE DE L'EURE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

LE PREFET

De la Région de Haute-Normandie

Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : SAEPA de Bezancourt – modification des statuts : changement de dénomination et transfert du siège

VU :

Le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-5 et L.5212-1 ;

La loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

La loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Le décret du 25 mars 2007, nommant M. Olivier de MAZIERES, sous-préfet de Dieppe ;

L'arrêté préfectoral n° 09-162 du 8 septembre 2009 donnant délégation de signature à M. Olivier de MAZIERES, sous-préfet de Dieppe ;

L'arrêté préfectoral du 18 juin 1956 autorisant la création du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Bezancourt ;

L'arrêté préfectoral du 22 décembre 1956 autorisant l'adhésion des communes d'Avesne-en-Bray et de Brémontier-Merval ;

L'arrêté préfectoral du 13 juin 1979 autorisant l'extension des compétences du syndicat à l'assainissement ;

L'arrêté préfectoral du 13 juin 1979 autorisant l'adhésion de la commune de la Feuillie ;

L'arrêté préfectoral du 4 septembre 1985 autorisant l'adhésion des communes de Bouchevilliers (27), Martagny (27) et Neufmarché ;

L'arrêté interpréfectoral 28 mars 2001 autorisant l'extension des compétences du syndicat à l'assainissement non collectif et la modification des statuts ;

La délibération du comité syndical sollicitant le changement de nom du SAEPA de Bezancourt qui prendrait la dénomination de « SAEPA du Bray-Sud » et le transfert du siège 3, rue du Moulin à Neuf Marché.

Les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres favorables :

Avesne-en-Bray (7 octobre 2009) Bezancourt (9 septembre 2009) Beauvoir en Lyons (3 novembre 2009) Brémontier-Merval (24 septembre 2009) Bouchevilliers (1er août 2009) Elbeuf en Bray (16 septembre 2009) Ermenont-la-Villette (3 août 2009) La Feuillie (2 octobre 2009)

Fry (11 septembre 2009) Le Mesnil Lieubray (6 juillet 2009) Martagny (30 septembre 2009) Montroty (21 septembre 2009) Neuf Marché (23 septembre 2009) Nollevall (15 septembre 2009) ;

CONSIDERANT :

Que les conditions de majorité qualifiée requises par l'article L.5211-20 du code général des collectivités territoriales sont remplies ;
Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de l'Eure et de M. le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;

ARRETTENT

Article 1 : Le Syndicat d'alimentation en eau potable et d'assainissement de Bezancourt est autorisé à prendre la dénomination de « SAEPA du Bray-Sud »

Article 2 : Le siège du SAEPA du Bray-Sud est désormais fixé 3, rue du Moulin – 76220 NEUF MARCHE.

Article 3 : Un exemplaire des statuts du syndicat est annexé au présent arrêté.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Eure, Monsieur le sous-préfet de Dieppe, Monsieur le président du syndicat, Mesdames et Messieurs les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié ainsi qu'à Monsieur le président de la chambre régionale des comptes de Haute Normandie et à Messieurs les Trésoriers-payeurs généraux de la Seine-Maritime et de l'Eure, et sera publié au Recueil des actes administratifs de l'Etat de ces départements.

Evreux, le 12 janvier 2010

Rouen, le 30 décembre 2009

LA PREFETE de l'EURE
P/la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général
Le Secrétaire Général
Signé : Pascal OTHÉGUY

LE PREFET de Haute-Normandie
PREFET de la Seine-Maritime
P/le Préfet et par délégation
Signé : Jean-Michel MOUGARD

« Imprimerie de la Préfecture de la Seine-Maritime »